

DROITS SOCIAUX ET CRISE DU COÛT DE LA VIE



Comité européen des Droits sociaux
Revue analytique des rapports ad hoc des États parties

2025



European
Social
Charter

Charte
sociale
européenne

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

DROITS SOCIAUX ET CRISE DU COÛT DE LA VIE

Revue analytique des rapports
ad hoc des Etats parties

Les points de vue exprimés dans cet ouvrage n'engagent que le ou les auteurs et ne reflètent pas nécessairement la ligne officielle du Conseil de l'Europe.

La reproduction d'extraits (jusqu'à 500 mots) est autorisée, sauf à des fins commerciales, tant que l'intégrité du texte est préservée, que l'extrait n'est pas utilisé hors contexte, ne donne pas d'informations incomplètes ou n'induit pas le lecteur en erreur quant à la nature, à la portée et au contenu de ce texte. Le texte source doit toujours être cité comme suit : « © Conseil de l'Europe, année de publication ». Pour toute autre demande relative à la reproduction ou à la traduction de tout ou partie de ce document, veuillez vous adresser à la Direction de la communication, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg Cedex), ou à publishing@coe.int.

Toute autre correspondance relative à ce document doit être adressée au Service des Droits sociaux au Conseil de l'Europe, Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex, E-mail: social.charter@coe.int

Conception de la couverture et mise en page : Service de la production des documents et des publications (SPDP), Conseil de l'Europe

Photo: Shutterstock

Cette publication n'a pas fait l'objet d'une relecture typographique et grammaticale de l'Unité éditoriale du SPDP.

© Conseil de l'Europe, Mars 2025

Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

Table of Contents

RÉSUMÉ EXÉCUTIF	5
Protection sociale	5
Emploi et salaires	6
Logement	6
Énergie et alimentation	6
Groupes particulièrement vulnérables ou plus susceptibles d'être touchés par les effets de la crise du coût de la vie	7
Observation interprétative sur les droits sociaux et les crises du coût de la vie	7
INTRODUCTION	9
Faire face à la crise du coût de la vie en assurant l'exercice effectif des droits sociaux	10
La procédure de rapports ad hoc	11
PROTECTION SOCIALE	13
Introduction	13
Questions posées et réponses des États parties	15
Forces et faiblesses des mesures adoptées	18
Conclusions et recommandations	21
EMPLOI ET SALAIRES	23
Introduction	23
Questions posées et réponses des États parties	24
Forces et faiblesses des mesures adoptées	25
Conclusions et recommandations	26
LOGEMENT	27
Introduction	27
Informations communiquées par les États parties	28
Forces et faiblesses des mesures adoptées	30
Conclusions et recommandations	31
ÉNERGIE ET ALIMENTATION	33
Introduction	33
Questions posées et réponses des États parties	36
Forces et faiblesses des mesures adoptées	38
Conclusions et recommandations	40
GROUPES PARTICULIÈREMENT TOUCHÉS PAR LA CRISE DU COÛT DE LA VIE	41
Introduction	41
Questions posées et réponses des États parties	41
Ménages à bas revenus	42
Enfants	44
Personnes handicapées	47
Personnes âgées	49
Conclusions et recommandations	51
OBSERVATION INTERPRÉTATIVE SUR LES DROITS SOCIAUX ET LES CRISES DU COÛT DE LA VIE	53
Protection sociale	54
Emploi et salaires	55
Logement	56
Énergie et alimentation	57
Groupes particulièrement touchés par les crises du coût de la vie	59
Conclusion	62
CONCLUSION	63
ANNEXE I. SYNTHÈSE DES RAPPORTS AD HOC NATIONAUX SUR LA CRISE DU COÛT DE LA VIE	65
ANNEXE II. COMMENTAIRES REÇUS DE TIERS INTERVENANTS	149

Résumé exécutif

En 2024, le Comité européen des droits sociaux (CEDS) a procédé à une revue analytique des mesures prises par les États parties pour répondre à la crise du coût de la vie. Il l'a fait sur la base des rapports ad hoc présentés par 41 États parties à la Charte sociale européenne et en tenant compte des informations fournies par d'autres parties prenantes (notamment des partenaires sociaux, des organisations de la société civile et des institutions nationales des droits humains).

Au début de l'année 2022, la guerre d'agression déclenchée par la Russie contre l'Ukraine a déstabilisé les marchés mondiaux ; la spéculation a provoqué une flambée des prix des denrées alimentaires et de l'énergie, contribuant aux pressions inflationnistes à un moment où les ménages étaient déjà touchés par une augmentation rapide du coût de la vie. La crise du coût de la vie a succédé à celle causée par la pandémie de covid-19. Ses effets ont été encore amplifiés par les séquelles des crises économiques et financières de la fin des années 2000.

Bien que l'inflation ait légèrement ralenti en 2024, le coût de la vie n'a pas retrouvé ses niveaux d'avant la crise. La situation reste donc critique pour des millions de personnes, en particulier pour les groupes les plus vulnérables qui sont contraints de consacrer une plus grande partie de leurs revenus aux produits de première nécessité.

À la différence des *décisions* du CEDS dans la procédure de réclamations collectives et de ses *conclusions* dans la procédure de rapports, la revue analytique des rapports ad hoc n'implique pas d'évaluation juridique du respect des obligations de la Charte par l'État. Au contraire, elle donne une vue d'ensemble des mesures prises par les États parties en réponse à la crise du coût de la vie, en mettant en avant des exemples de bonnes pratiques chaque fois que possible. Le CEDS y présente une analyse juridique générale de ce que la Charte exige dans les situations où le coût des produits de première nécessité augmente beaucoup plus rapidement que les revenus moyens des ménages et fournit des conseils et des recommandations pouvant servir de cadre pour les États parties afin de veiller à ce que les futures crises liées au coût de la vie soient abordées d'une manière conforme à la Charte.

La structure de la revue analytique du CEDS est déterminée par les [questions spécifiques adressées aux États parties lors de la demande de rapports ad hoc](#). En conséquence, cette revue analytique est divisée en cinq sections thématiques, chacune étant liée à des droits spécifiques garantis par la Charte, à savoir la protection sociale, l'emploi et les salaires, le logement, l'énergie et l'alimentation, et les groupes particulièrement touchés par la crise du coût de la vie. Elle s'achève par une Observation interprétative qui définit en termes normatifs les obligations essentielles découlant de la Charte en cas de crise liée au coût de la vie.

PROTECTION SOCIALE

La protection sociale découle d'un large éventail de droits garantis par la Charte, en particulier les articles 12, 13 et 14, et le CEDS a axé son analyse sur l'adéquation des prestations de sécurité sociale et de l'assistance sociale.

La Charte oblige les États parties à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les prestations sociales et l'aide sociale soient d'un niveau suffisant, notamment en les ajustant en permanence, si nécessaire, pour tenir compte de l'inflation.

Le CEDS note que pendant la crise du coût de la vie, beaucoup d'États parties ont alloué des enveloppes budgétaires supplémentaires aux prestations versées en remplacement des revenus et à d'autres mesures d'assistance et de soutien pour les personnes et les familles touchées. Dans de nombreux cas, bien qu'ayant eu un impact positif, il s'agissait d'initiatives ponctuelles ou temporaires. Toutefois, la crise du coût de la vie s'est poursuivie au-delà de la durée de ces mesures et a continué à frapper les groupes les plus exposés à la pauvreté.

Le CEDS formule un certain nombre de recommandations, notamment que les États parties devraient : mettre en place des mesures de protection sociale bénéficiant à tous les membres de la société et compensant la hausse du coût de la vie ; assurer l'indexation régulière des prestations de sécurité sociale et de l'aide sociale ; prévoir des ajustements extraordinaires lorsque cela est nécessaire pour préserver le pouvoir d'achat des personnes les plus exposées au risque de pauvreté ; et veiller à ce que les personnes les plus touchées par la crise soient consultées dans le cadre des processus décisionnels concernant l'attribution des prestations de sécurité sociale et de l'aide sociale. Il est en outre essentiel de simplifier les conditions d'accès aux prestations de sécurité sociale et à l'aide sociale.

EMPLOI ET SALAIRES

Le CEDS concentre son analyse sur le droit de tous les travailleurs à une rémunération équitable (article 4§1). La crise du coût de la vie, avec sa pression inflationniste croissante, a réduit la valeur réelle des salaires, ce qui représente un défi pour les travailleurs, en particulier ceux qui perçoivent de bas salaires.

Le CEDS constate que, pendant la crise, les États parties disposant d'un salaire minimum légal ont appliqué soit un mécanisme d'indexation automatique des salaires, soit un mécanisme de révision régulière. Dans les États parties qui n'avaient pas de salaire minimum légal, les ajustements visant à compenser l'inflation ont souvent été réalisés par voie de négociation collective.

Toutefois, le CEDS note également que certains États parties n'ont pas réussi à maintenir la valeur réelle du salaire minimum durant la phase initiale de la crise. La revue analytique du CEDS souligne qu'il est vital que les autorités nationales déploient des efforts constants et interviennent en temps opportun pour maintenir le niveau de vie des ménages à bas revenus. Les recommandations portent notamment sur la fixation et le maintien du salaire minimum net à au moins 60 % du salaire moyen national net, ainsi que sur la nécessité de déployer de sérieux efforts pour promouvoir le dialogue social, en particulier les négociations collectives, pendant les crises liées au coût de la vie.

LOGEMENT

La crise du coût de la vie a exacerbé une crise du logement qui existait déjà dans de nombreux États parties. Certains aspects du droit au logement (garanti par l'article 31 et l'article 16 de la Charte), qui requièrent une attention particulière dans le contexte d'une crise du coût de la vie, incluent les mesures pour faire face à la hausse des dépenses de logement et pour prévenir l'état de sans-abrisme.

Le CEDS prend acte d'une série de mesures prises par les États parties pour aborder l'accessibilité des logements et le risque de sans-abrisme pendant la crise, notamment le plafonnement des loyers, l'augmentation des prestations de logement et les initiatives visant à accroître l'offre de logements sociaux.

Toutefois, ces mesures n'ont bien souvent pas permis de résoudre les problèmes liés aux droits au logement de manière adéquate. Le Comité souligne donc que, pendant et après une crise du coût de la vie, les États parties devraient intervenir régulièrement pour faire en sorte que le parc de logements sociaux existant soit suffisant et agir contre le sans-abrisme. Le Comité souligne qu'il importe que les autorités nationales prennent des mesures pour veiller à ce que les allocations de logement soient proportionnées aux dépenses encourues, et à ce qu'elles soient ciblées sur les publics qui risquent le plus de ne pas avoir les moyens d'accéder à un logement d'un niveau suffisant. Des mesures doivent également être prises pour empêcher les expulsions dues à des arriérés de logement.

ÉNERGIE ET ALIMENTATION

L'accès stable, sûr et fiable à un niveau d'énergie suffisant est une condition essentielle et sine qua non de l'exercice d'un large éventail de droits consacrés par la Charte (e.g. articles 11, 15, 16, 23, 27, 30 et 31). Le CEDS prend note de la forte augmentation de la précarité énergétique dans les États parties. Dans le même temps, le fait de ne pas pouvoir accéder à une alimentation adéquate et durable a également une incidence directe sur plusieurs droits consacrés par la Charte. En particulier, les personnes et les familles vivant dans la pauvreté se heurtent souvent à des obstacles pour accéder à une alimentation adéquate, ce qui aggrave leur vulnérabilité. En 2023, le prix de la plupart des denrées alimentaires a continué d'augmenter jusqu'à sept fois plus vite que les salaires.

Parmi les mesures prises par les États parties pendant la crise, on peut citer le plafonnement des prix de l'énergie, les versements ponctuels, les réductions fiscales et les allocations ciblées pour les groupes à faibles revenus afin de faire face à l'augmentation des coûts de l'énergie. En ce qui concerne l'alimentation, les mesures comprenaient un plafonnement des prix des produits alimentaires de base, des chèques-repas et une réduction de la TVA sur certains produits.

Les mesures concernant l'énergie et l'alimentation ont eu des effets positifs, mais dans bien des cas, ces mesures étaient temporaires ou ponctuelles tandis que les effets de la crise du coût de la vie perduraient après leur disparition. Un certain manque de ciblage de l'aide aux plus vulnérables, une dépendance excessive à l'égard de l'aide de dernier ressort (par exemple, soupes populaires, banques alimentaires) et des procédures de

demande trop complexes pour certaines formes d'aide, en particulier les prestations liées à l'alimentation et à l'énergie, étaient également des sujets de préoccupation.

Le CEDS souligne la nécessité pour les États parties d'adopter des mesures pour évaluer le nombre élevé de ménages en situation de précarité énergétique, tout en adoptant des indicateurs appropriés à cet égard. En outre, il convient d'évaluer l'impact des coûts de l'énergie sur les titulaires de droits, en mettant plus particulièrement l'accent sur les groupes vulnérables et les ménages à faibles revenus. Cette évaluation doit être effectuée régulièrement, voire immédiatement lorsqu'il apparaît que la hausse des coûts de l'énergie soulève des enjeux particuliers. Parmi les autres recommandations figurent la simplification des procédures de demande d'accès à un soutien et l'interdiction de déconnecter les groupes vulnérables ou à faibles revenus de l'approvisionnement énergétique. Le Comité recommande également d'adopter des politiques ciblées et des stratégies inclusives pour assurer une transition équitable vers les systèmes d'énergies renouvelables et de prévoir des mesures de soutien pour améliorer l'efficacité énergétique du parc immobilier.

Concernant l'alimentation, le CEDS souligne qu'il est important d'étendre les programmes de repas scolaires gratuits et de mettre fin à la dépendance à l'égard des solutions de dernier ressort telles que les banques alimentaires pour garantir l'accès à la nourriture et lutter contre l'insécurité alimentaire.

GROUPES PARTICULIÈREMENT VULNÉRABLES OU PLUS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉS PAR LES EFFETS DE LA CRISE DU COÛT DE LA VIE

Les groupes auxquels la Charte accorde une attention particulière, et qui ont été particulièrement touchés par la crise du coût de la vie, sont notamment les ménages à bas revenus (e.g. familles monoparentales, personnes au chômage, personnes sans-abri, personnes en risque de pauvreté ou d'exclusion sociale), les enfants et adolescents, les personnes handicapées, les personnes âgées, les personnes LGBTI, les populations marginalisées, les minorités ethniques, les Roms, les familles migrantes. Dans la présente revue analytique, le CEDS se concentre sur la situation de quatre groupes : les ménages à bas revenus, les enfants, les personnes handicapées et les personnes âgées.

Le CEDS note que la plupart des États parties ont adopté diverses mesures pour atténuer les effets de la crise sur ces groupes, comme les versements ponctuels, les aides pour l'énergie, le plafonnement des prix, les réductions d'impôt, l'augmentation des prestations, l'introduction de nouvelles prestations ou allocations, l'indexation des prestations ou des mesures destinées à alléger les dépenses alimentaires. Cependant, des faiblesses en matière de réponses des États ont également été identifiées. Il s'agit notamment du fait que, dans de nombreux cas, les mesures ont été prises à trop court terme ou n'ont pas été suffisamment ciblées. En outre, des lacunes ont été constatées en ce qui concerne la consultation et la participation des groupes vulnérables concernés, comme l'exige la Charte.

Le CEDS recommande aux États parties, entre autres, de recourir davantage aux études d'impact sur les droits humains, de recueillir des données quantitatives et qualitatives complètes sur les effets de la crise du coût de la vie sur les groupes particulièrement vulnérables ou plus susceptibles d'être touchés, d'améliorer le ciblage des mesures, de donner la priorité aux mesures à moyen et à long terme et d'assurer la consultation et la participation constructives et inclusives, en temps voulu, des personnes appartenant aux groupes les plus touchés.

OBSERVATION INTERPRÉTATIVE SUR LES DROITS SOCIAUX ET LES CRISES DU COÛT DE LA VIE

Sur la base de sa revue analytique des rapports ad hoc, le CEDS a adopté une Observation interprétative qui servira à l'avenir de base aux évaluations juridiques de ce qui est exigé des États parties pour garantir efficacement les droits consacrés par la Charte dans un contexte de crise du coût de la vie.

Le CEDS a toujours considéré que même en période de crise, les obligations des États parties au regard de la Charte restent entières. Les obligations définies par la Charte doivent servir de feuille de route en matière de droits humains pour la prise de décisions en matière de législation, de politique et d'allocation des ressources liées aux crises du coût de la vie. Ces décisions doivent prendre en compte non seulement les impacts des crises du coût de la vie sur les droits consacrés par la Charte, mais aussi les conditions sociales, politiques et économiques qui les ont précédées et ont exacerbé leurs effets négatifs sur les droits sociaux. Les mesures à prendre par les États parties ne sauraient se limiter à la période de la crise proprement dite, mais doivent se poursuivre aussi longtemps que les effets directs et indirects d'une crise perdurent.

Les États parties doivent adopter une approche sensible au genre lors de l'évaluation des effets des crises et lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures pour y répondre.

En conclusion, le Comité européen des droits sociaux souligne que le respect des droits de la Charte au bénéfice de tous favorise la reprise économique et la justice sociale tout en promouvant la stabilité démocratique à mesure que l'Europe évolue.

Introduction

1. Pour aider les États parties à assurer le respect des droits sociaux conformément aux engagements pris au titre de la Charte sociale européenne (« la Charte »), le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté un [train de réforme](#) en 2022¹. La mise en œuvre des droits sociaux requiert des ajustements pour s'adapter à des réalités et à des circonstances changeantes. C'est pourquoi l'une des innovations introduites par ce train de réforme est la possibilité offerte au Comité européen des droits sociaux (CEDS ou « le Comité ») de mettre l'accent sur des problématiques nouvelles ou déterminantes qui apparaissent, ayant une dimension large ou transversale ou paneuropéenne, en demandant à tous les États parties de présenter un rapport ad hoc informant des mesures prises pour y faire face².

2. En 2023, le Comité a estimé, en accord avec le Comité gouvernemental, que « les droits sociaux et la crise du coût de la vie » serait un thème approprié pour le premier de ces rapports ad hoc. Jusque-là, ni le Comité ni aucun des autres organes conventionnels dont le mandat couvre les droits sociaux ne s'étaient encore vraiment penchés sur la crise du coût de la vie (à savoir une période où la hausse des prix des produits essentiels est beaucoup plus rapide que la hausse du revenu moyen des ménages)³ – et il en est d'ailleurs toujours ainsi aujourd'hui. Sur fond de crise du coût de la vie, l'incertitude quant à la portée et aux implications des droits inscrits dans la Charte ne risquait-elle pas d'affecter la capacité des États parties à se conformer à leurs obligations au titre de la Charte ? Il a donc été convenu qu'il était urgent que le Comité aborde la question. Se concentrer sur la crise du coût de la vie permettrait en effet au Comité de donner une vue d'ensemble de la situation prévalant dans les États parties et d'exposer en quoi la Charte trouve à s'appliquer dans un tel contexte. Cela lui permettrait aussi de définir les critères qu'il appliquera à l'avenir pour déterminer si la situation de tel ou tel État partie satisfait aux prescriptions de la Charte, dans le contexte de l'actuelle crise du coût de la vie ou de futures crises.

3. Au début de l'année 2022, la guerre d'agression déclenchée par la Russie contre l'Ukraine a déstabilisé les marchés mondiaux ; la spéculation a provoqué une flambée des prix des denrées alimentaires et de l'énergie⁴, contribuant aux pressions inflationnistes à un moment où les ménages étaient déjà touchés par une augmentation rapide du coût de la vie. La crise du coût de la vie a succédé à celle causée par la pandémie de covid-19. Ses effets ont été encore amplifiés par les séquelles des crises économiques et financières de la fin des années 2000. Dès lors, de l'avis du Comité, loin d'être un choc économique et social qui se produit de manière isolée, la crise du coût de la vie est une composante d'une polycrise, à savoir une situation où de multiples crises se déroulent simultanément, se chevauchent et interagissent, de sorte que leur impact global sur les droits énoncés par la Charte est plus important que la somme des parties.

4. Le Comité observe une légère amélioration de la situation socio-économique décrite ci-dessus à partir de 2023. Selon les prévisions économiques publiées par la Commission européenne (automne 2023), l'inflation commencerait désormais à se stabiliser en raison de l'atténuation de l'effet des chocs externes, tandis que la modération progressive des facteurs inflationnistes intérieurs devrait ramener l'inflation à environ 2 % en 2025⁵.

5. Malgré la baisse des taux d'inflation après le pic de 2022, l'inflation cumulée ne cesse de pénaliser de nombreux ménages depuis 2021⁶. En outre, malgré un recul de l'inflation dans de nombreux États parties au premier semestre 2024, les prix de nombreux produits de première nécessité ont continué à augmenter⁷. Les effets de la crise du coût de la vie continuent donc de poser des obstacles à l'exercice des droits couverts par la Charte.

1. Voir le document [CM\(2022\)114-final](#).

2. Toutes les informations sur la procédure ordinaire de rapports et la procédure de réclamations collectives sont disponibles ici : [Système de rapports de la Charte sociale européenne – Droits sociaux et Réclamations collectives – Droits sociaux](#).

3. *The cost-of-living crisis – how does it impact the health and life of individuals? A survey exploring perceptions in Italy, Germany, Sweden and the United Kingdom*, PMC 2024.

4. David Gaffen, *How the Russia-Ukraine war accelerated a global energy crisis*, Reuters 2022.

5. *European Economic Forecast – Autumn 2023*, Institutional Paper 258, Commission européenne, novembre 2023.

6. *Does the slowdown in inflation mean that consumers are better off?* OECD Statistics, novembre 2024.

7. Projections macroéconomiques établies par les services de l'Eurosystème pour la zone euro, décembre 2024, Banque centrale européenne, 2024.

FAIRE FACE À LA CRISE DU COÛT DE LA VIE EN ASSURANT L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS SOCIAUX

6. La Charte consacre un éventail étendu et complet de droits sociaux qui fournit un cadre clair pour prendre les décisions nécessaires – élaboration des lois et des politiques, choix à faire en matière d'allocation des ressources – pour garantir que les titulaires de droits mènent une vie digne placée sous le signe de l'inclusion sociale, de la citoyenneté active et de l'égalité. Le Comité a clairement indiqué par le passé que même en période de crise, les obligations des États parties au regard de la Charte restent entières⁸.

7. La crise du coût de la vie a fragilisé les principes de justice sociale⁹ et de solidarité consacrés par la Charte en exacerbant les inégalités sociales et en empêchant l'exercice effectif des droits dans des domaines tels que le logement, la santé, l'éducation, l'emploi et la protection sociale. Elle a eu des conséquences particulièrement négatives sur la jouissance des droits de groupes qui étaient déjà défavorisés et marginalisés avant la crise dans nos sociétés : les ménages à bas revenus (e.g. familles monoparentales, personnes au chômage, personnes sans-abri, personnes en risque de pauvreté ou d'exclusion sociale), les enfants et adolescents, les personnes handicapées, les personnes âgées, les personnes LGBTI, les populations marginalisées, les minorités ethniques, les Roms, les familles migrantes. Pour cette revue analytique, le Comité s'est intéressé plus particulièrement à l'impact de la crise du coût de la vie sur les ménages à bas revenus, les enfants, les personnes handicapées et les personnes âgées.

8. Les femmes ont été touchées de manière disproportionnée par les conséquences de la crise du coût de la vie, comme nous le verrons tout au long du présent document. En effet, les femmes ont tendance à avoir des revenus et richesses plus faibles en raison des écarts de rémunération et de pension et sont donc davantage susceptibles d'être exposées au risque de pauvreté et d'exclusion sociale. Elles assument toujours une part disproportionnée des activités de soins non rémunérées, ce qui leur laisse moins de ressources pour se prémunir contre les effets négatifs de la crise du coût de la vie¹⁰. Les États doivent adopter une approche sensible au genre lors de l'évaluation de l'impact de la crise du coût de la vie et lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures pour y répondre.

9. Les mesures destinées à faire face à la crise du coût de la vie doivent donc accorder une attention particulière et la priorité voulue aux personnes et aux publics les plus socialement vulnérables. Comme l'a clairement indiqué le Comité en 2021 dans le contexte de la crise sanitaire, les États parties doivent veiller à ce que les mesures prises en réponse aux crises, y compris les politiques économiques et sociales, n'entraînent aucune discrimination directe ou indirecte dans la jouissance des droits sociaux (article E de la Charte)¹¹.

10. La crise du coût de la vie a eu toute une série d'incidences directes et indirectes sur la jouissance et l'exercice effectif des droits couverts par la Charte – dont beaucoup perdurent encore. Fournir des orientations spécifiques sur comment assurer la réalisation effective des droits énoncés dans la Charte dans un contexte de crise du coût de la vie demeure donc primordial.

11. En se fondant sur les principes et les dispositions de la Charte auxquels il est fait référence dans cette revue analytique, les décideurs pourront élaborer des stratégies d'intervention pour atténuer les conséquences actuelles de la crise du coût de la vie et garantir l'accès de toutes et tous aux biens et services nécessaires pour assurer la jouissance des droits inscrits dans la Charte. Les orientations et les recommandations énoncées dans le présent document pourront aussi servir de cadre sur lequel s'appuyer pour veiller à ce que les futures crises du coût de la vie soient abordées dès le départ d'une manière conforme à la Charte. En souscrivant à la Charte, les États parties ont accepté de poursuivre par tous moyens utiles la réalisation de conditions propres à assurer, à tout moment, l'exercice effectif des droits qui y sont consacrés¹². En temps de crise, les bénéficiaires des droits fondamentaux ont plus que jamais besoin de protection. Le Comité estime que l'investissement dans les droits sociaux et dans leur mise en œuvre – en utilisant au mieux les ressources mobilisables – atténuera l'impact négatif des crises et accélérera la reprise¹³.

8. Introduction générale aux Conclusions 2009 et CEDS, [Déclaration sur la covid-19 et les droits sociaux](#) adoptée le 24 mars 2021.

9. La notion de « justice sociale » s'entend telle qu'elle est définie dans la Recommandation [CM Rec\(2014\)1](#) du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, à savoir : « La justice sociale [...] est le signe d'une société fondée sur l'égalité et la solidarité, tout en répondant aux besoins humains fondamentaux, en œuvrant, par des mécanismes de redistribution, à la réduction des inégalités et en assurant collectivement les conditions propices au développement de la personne et de ses compétences. »

10. Résolution du Parlement européen du 18 janvier 2024 sur [la dimension de genre de l'augmentation du coût de la vie et des répercussions de la crise énergétique](#) (2023/2115(INI)).

11. CEDS, [Déclaration sur la covid-19 et les droits sociaux](#) adoptée le 24 mars 2021.

12. Introduction générale aux Conclusions 2009.

13. Voir, dans le contexte de la pandémie, CEDS, [Déclaration sur la covid-19 et les droits sociaux](#) adoptée le 24 mars 2021.

LA PROCÉDURE DE RAPPORTS AD HOC

12. Le Comité a adressé aux États parties des [questions](#) portant spécifiquement sur la crise du coût de la vie en vue de recueillir les informations nécessaires pour dresser un aperçu du problème. Ces questions concernaient les mesures prises pour ajuster les salaires (article 4 de la Charte), les prestations sociales (article 12) et l'assistance sociale (article 13) face à l'augmentation du coût de la vie. Le Comité souhaitait aussi recevoir des informations sur les mesures prises pour faire face à la hausse des prix de l'énergie et des denrées alimentaires, ainsi que pour protéger les catégories de personnes vulnérables les plus exposées à la pauvreté (articles 15, 16, 17, 23, 30 et 31). Il demandait également si, dans le cadre du processus d'élaboration de la réponse à la crise du coût de la vie, des mesures avaient été prises pour consulter les personnes les plus durement touchées ou les organisations représentant leurs intérêts et garantir leur participation. Il a été demandé aux États parties de répondre à toutes les questions posées, qu'ils aient ou non accepté les dispositions pertinentes de la Charte. L'idée était en effet que le Comité puisse appréhender le plus clairement possible la situation dans l'ensemble des États parties en ce qui concerne la crise du coût de la vie.

13. Les sections thématiques de cette revue analytique correspondent globalement aux questions posées par le Comité aux États parties. Cependant, le Comité a aussi décidé d'inclure une section portant spécifiquement sur le logement, de nombreux États parties ayant fourni dans leur rapport ad hoc des informations relatives aux mesures prises dans le domaine du logement pour atténuer les effets de la crise du coût de la vie.

14. Tous les États parties à la Charte, à l'exception d'un seul, ont soumis un rapport ad hoc¹⁴. Conformément à l'article 21A du Règlement du Comité, le Comité a également reçu des commentaires de tiers sur les rapports ad hoc de certains États parties, émanant de 30 parties prenantes – partenaires sociaux, organisations non gouvernementales, institutions nationales des droits humains ou organismes de promotion de l'égalité¹⁵. L'annexe I contient un résumé des informations reçues pays par pays. Un lien vers les rapports ad hoc complets a été inséré dans chaque résumé. L'annexe II contient une liste avec des liens vers tous les commentaires reçus de tiers.

15. À l'issue de son examen des rapports ad hoc, et après avoir dûment pris en considération les commentaires émanant de tiers, le Comité a adopté la présente revue analytique. Il entend donner ici une vue d'ensemble des mesures prises par les États parties en réponse à la crise du coût de la vie, en mettant en avant des exemples de bonnes pratiques chaque fois que possible. Ce document fournit également une analyse juridique générale des mesures requises par la Charte dans des situations où le coût des produits de première nécessité augmente beaucoup plus rapidement que le revenu moyen des ménages. Enfin, la revue analytique comprend des orientations et des recommandations à l'intention des autorités nationales et d'autres parties prenantes sur la manière de répondre efficacement aux défis soulevés par ces situations tout en se conformant à la Charte. Un élément essentiel de cette revue analytique est une Observation interprétative sur les droits sociaux et les crises du coût de la vie exposant ce qui est attendu des États parties pour garantir efficacement les droits inscrits dans la Charte dans un contexte de crise du coût de la vie¹⁶.

16. Il est à noter que le présent document ne donne pas un aperçu exhaustif des conséquences de la crise du coût de la vie et des mesures prises dans l'ensemble des États parties au sein de l'espace du Conseil de l'Europe. La réalisation de cette revue analytique relève d'un engagement profond du Comité, mais l'envergure du projet a été limitée par le champ et la qualité des informations figurant dans les rapports ad hoc des États parties ainsi que par la portée nécessairement limitée des questions posées aux États parties dans le cadre de ce processus. En particulier, le Comité est conscient qu'il existe des éléments établissant l'impact disproportionné de la crise du coût de la vie sur de nombreux autres groupes, comme les jeunes et les populations migrantes, dont la situation n'a pas été mise en lumière ici.

17. En ce qui concerne la structure de cette revue analytique, elle s'ouvre sur une introduction, suivie de cinq sections thématiques (protection sociale, emploi et salaires, logement, énergie et alimentation, groupes particulièrement touchés par la crise du coût de la vie). Elle s'achève sur une Observation interprétative et quelques remarques finales.

14. L'Albanie est le seul pays, sur les 42 États parties à la Charte, à ne pas avoir présenté un rapport ad hoc. Le Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin et la Suisse sont les seuls États membres du Conseil de l'Europe à ne pas avoir encore ratifié la Charte ; ces quatre États n'ont par conséquent pas soumis de rapport ad hoc.

15. La Confédération européenne des syndicats (CES) et la branche européenne de l'Association internationale des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexes (ILGA-Europe) ont soumis des commentaires relatifs à plusieurs États parties.

16. Les Observations interprétatives du CEDS constituent une source d'interprétation faisant autorité qui apporte des précisions sur les droits et obligations énoncés dans la Charte sociale européenne. Elles fournissent des indications importantes sur la portée et la nature des obligations des États au regard des différentes dispositions de la Charte et sur la manière dont elles s'appliquent à des questions ou à des contextes spécifiques.

Protection sociale

INTRODUCTION

18. La protection sociale est un élément fondamental de la Charte. Elle vise à assurer que tous les membres de la société – y compris les personnes les plus défavorisées ou socialement exclues – puissent avoir un niveau de vie décent propre à garantir leur dignité, leur bien-être et leur épanouissement.

19. La protection sociale englobe la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale, une sécurité sociale adéquate, une assistance sociale et médicale adéquate pour toute personne en état de besoin, l'accès à des services sociaux efficaces et de qualité et des mesures en faveur des familles, comme l'accès à des prestations familiales et pour enfant d'un niveau suffisant¹⁷.

20. Au regard de la Charte, la protection sociale ne couvre pas uniquement les droits énoncés à l'article 12 (droit à la sécurité sociale) et à l'article 13 (droit à l'assistance sociale et médicale). Sont également concernés l'article 11 (droit à la protection de la santé), l'article 14 (droit au bénéfice des services sociaux), certains éléments de l'article 15 (droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté), l'article 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique), l'article 17 (droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique), l'article 23 (droit des personnes âgées à une protection sociale), l'article 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale) et l'article 31 (droit au logement).

21. À la lumière des questions adressées aux États parties dans le contexte de la crise du coût de la vie, cette section du rapport s'attachera à apprécier le caractère suffisant des prestations de sécurité sociale et de l'assistance sociale.

22. Dans les pays où la hausse de l'inflation a sensiblement réduit la valeur réelle des prestations et aides sociales (famille, vieillesse, allocations familiales et autres prestations servies au titre de la protection sociale), la baisse du pouvoir d'achat des bénéficiaires s'est traduite par une moindre capacité de ces personnes à acheter des produits de première nécessité. Cela valait aussi bien pour les prestations de la sécurité sociale (prestations versées en remplacement des revenus et prestations de compensation des coûts) que pour celles relevant de l'assistance sociale. Cette situation a eu des conséquences néfastes pour la jouissance des droits liés à la protection sociale, qui ont été directement affectés.

23. La crise du coût de la vie a clairement montré qu'en l'absence de mesures correctives ou compensatoires appropriées, une flambée des prix des produits de première nécessité conduit à un amoindrissement du degré de jouissance des droits liés à la protection sociale, et ce, tout particulièrement pour les personnes qui en ont le plus besoin ; cela aboutit, *in fine*, à leur exclusion sociale.

24. Pour garantir les droits inscrits dans la Charte en matière de protection sociale, il ne suffit pas que les États parties évitent, en amont, toute action qui aurait pour effet de compromettre, réduire ou entraver la jouissance des droits ; cela les oblige aussi à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les prestations sociales et l'aide sociale soient d'un niveau suffisant. Ils doivent notamment agir pour veiller à ce que ce niveau suive l'inflation. Ce point est particulièrement important étant donné que le taux d'inflation réel subi par les personnes les plus démunies (celles ayant les revenus les plus modestes) a souvent été plus élevé que pour la population générale. Lorsqu'un État partie omet de prendre les mesures nécessaires pour maintenir le régime de sécurité sociale et l'assistance sociale à un niveau satisfaisant, son inaction peut entraîner des violations de la Charte. Parmi les mesures à prendre par les États parties figure l'adoption de mesures visant à compenser l'impact négatif de la hausse des prix des denrées alimentaires, du logement et de l'énergie, entre autres. C'est essentiel pour garantir la jouissance effective des droits aux personnes en risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, qui consacrent une part relativement plus importante de leurs revenus à l'énergie, au logement et à l'alimentation.

25. Les mesures à prendre par les États parties ne sauraient se limiter à la période de la crise proprement dite, mais doivent aussi englober les situations dans lesquelles les hausses de prix persistent malgré le recul de l'inflation. Dès lors, même si des mesures d'urgence ou exceptionnelles, comme des paiements ponctuels

17. *Digest de jurisprudence du Comité européen des droits sociaux*, 2022, p. 10.

ou une augmentation des prestations ou des aides, auront souvent un rôle important à jouer pour affronter les effets de la crise dans l'immédiat ou à court terme, il est essentiel que les États parties ne limitent pas leur riposte à la crise du coût de la vie à de telles mesures à court terme. Il importe aussi d'aborder les insuffisances préexistantes dans la conception et la prestation de biens et services liés aux droits sociaux, comme celles résultant des politiques d'austérité budgétaire, qui contribuent aux effets négatifs de telles crises ou les amplifient¹⁸.

26. S'agissant du droit à la sécurité sociale, le Comité rappelle qu'au regard de l'article 12§1, lorsque les prestations sont versées en remplacement des revenus, leur montant doit se situer dans une proportion raisonnable du salaire précédemment perçu et ne peut être inférieur au seuil de pauvreté, fixé à 50 % du revenu équivalent médian¹⁹ et calculé sur la base du seuil de risque de pauvreté établi par Eurostat²⁰. Toutefois, si la prestation en question se situe entre 40 et 50 % du revenu équivalent médian, d'autres prestations, le cas échéant, seront également prises en compte²¹. Lorsque le montant minimum de la prestation servie en remplacement des revenus est inférieur à 40 % du revenu équivalent médian (ou de l'indicateur du seuil de pauvreté), son cumul avec d'autres prestations ne rend pas la situation conforme²².

27. Le Comité rappelle en outre qu'au regard de l'article 13, l'assistance doit être « appropriée », c'est-à-dire qu'elle doit permettre de mener une vie décente et de couvrir les besoins essentiels de l'individu²³. Afin d'évaluer le niveau de l'assistance, les prestations de base, les prestations complémentaires et le seuil de pauvreté dans le pays sont pris en compte. Dans le cadre de la Charte, le seuil de pauvreté a été fixé à 50 % du revenu équivalent médian et est calculé sur la base du seuil de risque de pauvreté établi par Eurostat²⁴.

28. Toutefois, les prestations de sécurité sociale et les régimes d'assistance sociale existants ne suffisent pas toujours à garantir un niveau de prestations approprié aux fins des articles 12, 13 et 16. Les dispositifs en place échouent aussi parfois à atteindre efficacement les populations les plus pauvres et les plus vulnérables. Les conditions d'accès peuvent être inutilement complexes et restrictives (par exemple exigence de liens formels avec le marché du travail, obligation de fournir un justificatif de domicile, fixation de limites d'âge ou exclusion de certaines catégories de travailleurs). L'impact de la crise du coût de la vie sur les bénéficiaires de prestations et aides sociales risque d'aggraver encore la situation. En effet, selon de précédentes conclusions du Comité, avant même la crise du coût de la vie, de nombreux États parties ne se conformaient pas aux obligations résultant des articles 12, 13 et 16 de la Charte²⁵.

29. Le Comité a précédemment clarifié que le niveau des prestations doit être réajusté selon que de besoin pour suivre l'inflation, aux fins des articles 12 et 16²⁶. Cela vaut également pour les prestations ou l'assistance qui sont requises au regard des articles 13, 17, 23 et 30. Les prestations et aides sociales doivent être régulièrement indexées ou ajustées au vrai coût de la vie. Procéder à une indexation ou à une revalorisation en temps opportun est impératif dans un contexte de flambées des prix comme celles observées pendant la crise du coût de la vie. Il faut aussi veiller à ce que cette indexation ou revalorisation puisse être déclenchée en réponse à des événements tels que la hausse de l'inflation, qui ont un impact sur le revenu réel des ménages.

30. Le Comité note que l'efficacité des mesures de protection sociale devrait être évaluée régulièrement en concertation avec toutes les parties prenantes concernées, en partant du principe que cela contribuera à garantir que les mesures prises soient appropriées.

31. Le Comité estime qu'en période de forte inflation il faudra peut-être revoir les seuils qu'il utilise normalement pour apprécier le caractère suffisant des prestations et de l'assistance, notamment lorsque l'inflation entraîne une augmentation des coûts et des prix de produits essentiels tels que l'énergie, l'alimentation et le logement. Lors d'une crise du coût de la vie, il est possible que le niveau des prestations existantes et le niveau de l'assistance atteignent les seuils fixés pour les articles 12 et 13 de la Charte selon la jurisprudence du Comité mais s'avèrent malgré tout insuffisants pour assurer que les titulaires de droits puissent mener une existence décente et subvenir à leurs besoins.

18. Introduction générale aux Conclusions 2009 ; CEDS, *Déclaration sur la covid-19 et les droits sociaux* adoptée le 24 mars 2021.

19. *Finnish Society of Social Rights c. Finlande, réclamation n° 88/2012*, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 2014, §63 ; *Conclusions 2017, Andorre*.

20. *Conclusions XXI-2 (2017), Royaume-Uni*.

21. *Conclusions 2013, Hongrie*.

22. *Finnish Society of Social Rights c. Finlande, réclamation n° 88/2012*, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 2014, §64 ; *Conclusions 2021, Malte*.

23. *Conclusions XIX-2 (2009), Lettonie*.

24. *Ibid.* et *Conclusions 2021, Lettonie*.

25. *Conclusions 2021 ; Conclusions 2023*.

26. Sous l'angle de l'article 16, voir par exemple *Conclusions XVII-1 (2004), Pays-Bas (Aruba)*.

32. Le Comité note que pendant la crise du coût de la vie, beaucoup d'États parties, conformément à leur obligation de fournir des prestations de sécurité sociale d'un niveau suffisant (article 12) et une assistance sociale et médicale à toute personne en état de besoin (article 13), ont alloué des enveloppes budgétaires supplémentaires aux prestations versées en remplacement des revenus et à d'autres mesures d'assistance et de soutien pour les personnes et les familles touchées (voir *infra*).

33. Pendant une crise du coût de la vie, pour apprécier si les prestations et l'assistance sont d'un niveau suffisant pour mener une existence décente et couvrir les besoins de l'individu, le Comité ne se contentera pas d'appliquer les seuils qu'il utilise habituellement en matière de protection sociale²⁷ ; d'autres éléments seront pris en considération, notamment le point de savoir si les États parties ont pris des mesures supplémentaires. Au nombre des mesures qui devraient être prises figurent des aides ciblées ou sous conditions de ressources en faveur des ménages à bas revenus et des populations socio-économiquement défavorisées, des augmentations régulières des prestations et aides sociales, des mesures visant à ce que les prestations et l'aide sociale suivent l'augmentation du coût de la vie et l'indexation ou l'ajustement des prestations et aides sociales.

QUESTIONS POSÉES ET RÉPONSES DES ÉTATS PARTIES

34. Le Comité a adressé deux questions aux États parties concernant les prestations de sécurité sociale et l'assistance sociale. Il a demandé des informations sur les changements apportés aux systèmes de sécurité sociale et d'assistance sociale depuis la fin de l'année 2021, y compris des informations sur les niveaux de prestations et d'assistance, ainsi que sur le point de savoir si les prestations de sécurité sociale et les aides étaient indexées sur le coût de la vie. Il a également demandé des informations relatives à l'indexation des prestations de remplacement du revenu telles que les pensions. De surcroît, il a demandé quand les prestations et les aides avaient été ajustées ou indexées pour la dernière fois. Enfin, le Comité a demandé des informations sur les mesures prises pour consulter les personnes les plus touchées par la crise du coût de la vie ou les organisations représentant leurs intérêts et garantir leur participation au processus d'élaboration des mesures de réponse à la crise.

35. Sur la base des réponses reçues, le Comité note que les États parties ont adopté une panoplie de mesures pour s'efforcer de faire en sorte que les bénéficiaires de prestations de sécurité sociale ou d'assistance sociale puissent faire face au coût de la vie. En particulier, des versements ponctuels ont été effectués en faveur de groupes spécifiques, certaines prestations ont été augmentées et de nouvelles prestations ont été introduites.

36. Les aides ponctuelles ciblaient principalement les retraités, les familles avec enfants et les personnes handicapées, le but étant d'apporter une aide immédiate aux personnes concernées. Des augmentations permanentes des prestations ont aussi été décidées en faveur des personnes âgées, des familles avec enfants et des enfants handicapés.

37. Le Comité note qu'en période de forte inflation, les systèmes de sécurité sociale et d'assistance sociale devraient préserver le pouvoir d'achat des bénéficiaires de prestations de sécurité sociale ou de l'aide sociale. Cela peut être réalisé par une augmentation des prestations en temps opportun, combinée à des aides ponctuelles à destination de groupes spécifiques. D'une manière générale, les versements ponctuels étaient des mesures positives, surtout lorsque cette aide était combinée à des augmentations régulières des prestations.

Exemples d'aides ponctuelles versées à des bénéficiaires spécifiques de prestations de sécurité sociale ou d'assistance sociale :

- ▶ En **Autriche**, depuis la fin de l'année 2021, trois versements ponctuels ont été effectués par le fonds d'assurance chômage afin de couvrir des besoins spéciaux engendrés par la crise sanitaire (pandémie de covid-19) et de compenser la hausse du coût de la vie et des prix de l'énergie.
- ▶ En **Bosnie-Herzégovine**, 187 247 chômeurs ont bénéficié d'une aide exceptionnelle de 100 BAM (50,8 €) en décembre 2022.
- ▶ En **Croatie**, une aide exceptionnelle a été distribuée aux retraités à la fin de l'année 2023 ; son montant oscillait entre 50 et 160 €, en fonction du montant de la pension. Des aides exceptionnelles d'un montant similaire ont été octroyées aux personnes retraitées au **Monténégro** et en **Serbie** en 2022. En **Grèce**, les retraités les plus vulnérables ont reçu une aide financière exceptionnelle en 2021, de même qu'à Pâques et à Noël en 2022 ; l'ensemble des retraités ont reçu une aide financière ponctuelle en 2022. En

27. *Finnish Society of Social Rights c. Finlande, réclamation n° 88/2012*, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 2014, §§59-64 ; Conclusions XIX-2 (2009), Lettonie ; Conclusions 2013, Hongrie ; Conclusions 2017, Andorre ; Conclusions XXI-2 (2017), Royaume-Uni ; Conclusions 2021, Malte.

République de Moldova, au 1^{er} octobre 2022, les bénéficiaires de pensions d'État et d'allocations sociales ayant un revenu mensuel inférieur à 5 000 MDL (263 €) ont bénéficié d'une aide financière ponctuelle de 1 500 MDL (79 €). Au **Royaume-Uni**, durant l'hiver 2023-2024, une aide forfaitaire de 300 GBP (350 €) a été versée aux retraités.

- ▶ En **Tchéquie**, les familles ayant des enfants de moins de 18 ans dont le revenu annuel ne dépassait pas 1 million CZK (39 690 €) ont reçu une allocation d'un montant de 5 000 CZK (198 €), versée en une seule fois. En **Irlande**, les bénéficiaires de la prime pour enfant à charge ont reçu un montant forfaitaire de 100 € par enfant en novembre 2023. De plus, les bénéficiaires d'allocations familiales ont reçu un montant forfaitaire de 100 € par enfant en juin 2023 et un double versement des allocations familiales en décembre 2023.
- ▶ En **France**, en septembre 2022, une prime de rentrée exceptionnelle a été versée aux allocataires de minima sociaux, d'aides au logement et de bourses étudiantes, à hauteur de 100 € par foyer.
- ▶ Au **Portugal**, un soutien exceptionnel a été octroyé en 2022 aux familles les plus vulnérables, versé en deux tranches de 60 € chacune ; à cela s'est ajoutée une nouvelle aide exceptionnelle d'un montant de 240 € par foyer.
- ▶ À **Chypre**, en **Norvège** et au **Royaume-Uni**, sur la période 2022-2023, les personnes handicapées bénéficiaires de différentes prestations ont aussi reçu des allocations ponctuelles dont les montants variaient entre 100 et 257 €.

Exemples de hausses des prestations :

- ▶ En **Bulgarie**, le montant minimal de la pension de vieillesse a presque doublé sur la période 2021-2023. En **Pologne**, le montant de la pension minimale a augmenté, passant de 1 250,88 PLN (288 €) en 2021 à 1 588,44 PLN (366 €) en 2023. En **République de Moldova**, le montant du minimum vieillesse a plus que doublé. En **Türkiye**, le montant de la pension minimale de vieillesse a plus que doublé entre 2022 et 2023.
- ▶ En **Azerbaïdjan**, le montant de l'allocation vieillesse a presque doublé entre 2021 et 2023, et celui de l'allocation forfaitaire de naissance a plus que doublé au cours de la même période. Au **Danemark**, l'accord de 2023 sur l'aide contre l'inflation prévoyait une enveloppe de 1,12 milliard DKK (150 millions €) afin d'accorder une aide financière supplémentaire aux personnes retraitées ayant de faibles ressources. Une autre enveloppe de 300 millions DKK (40 millions €) a été allouée aux familles financièrement vulnérables dans le cadre du système d'assistance sociale.
- ▶ En **Estonie**, l'allocation de subsistance pour une personne vivant seule ou le premier membre d'une famille ou chaque enfant de moins de 14 ans est passée de 180 € à 240 € par mois, et de 120 € à 160 € par mois pour le deuxième membre de la famille et chacun des suivants.
- ▶ En **Irlande**, les prestations pour maternité, paternité, adoption et parentalité ont augmenté de 4,8 % en janvier 2023 et une nouvelle augmentation de 4,6 % a été appliquée à partir de janvier 2024. L'allocation pour famille monoparentale a augmenté de 5,8 % en janvier 2023.
- ▶ En **Bulgarie**, le montant des allocations versées pour un enfant de moins de deux ans a plus que doublé entre 2021 et 2023. En **Roumanie**, le montant des allocations familiales versées pour certains enfants a été revalorisé entre 2021 et 2023, passant de 214 RON (43 €) à 256 RON (51 €). Pour les enfants de moins de deux ans, ou jusqu'à 18 ans pour ceux en situation de handicap, il est passé de 427 RON (86 €) à 631 RON (127 €). L'allocation minimale pour enfant à charge est passée de 1 250 RON (251 €) à 1 496 RON (300 €). Le montant mensuel du revenu minimum garanti a augmenté, passant de 142 RON (29 €) à 170 RON (34 €). En **Lituanie**, le montant de l'allocation pour enfant est passé de 60,06 € à 85,75 € entre 2021 et 2024. En **République slovaque**, le montant de l'allocation pour enfant est passé de 25,88 € en 2021 à 60 € en 2023. En **Ukraine**, les aides versées pour les enfants atteints de maladies graves ont été sensiblement revalorisées en janvier 2022.

Exemples d'introduction de nouvelles prestations et allocations :

- ▶ En **Bosnie-Herzégovine**, la Republika Srpska a introduit en 2022 une allocation pour les chômeurs parents de quatre enfants ou plus dont au moins un enfant de moins de 18 ans.
- ▶ En **Pologne**, depuis janvier 2024, les personnes en situation de handicap reçoivent une aide financière destinée à aider celles qui rencontrent le plus de difficultés pour mener une vie autonome. Le montant de l'aide varie entre 636 PLN (146 €) et 3 495 PLN (805 €) par mois.

Indexation des prestations

38. Le Comité rappelle que l'article 12 de la Charte comporte l'obligation pour les États parties d'ajuster régulièrement les taux des prestations de sécurité sociale pour compenser l'augmentation du coût de la

vie (indexation)²⁸. Comme indiqué plus haut, au regard de l'article 16 de la Charte, le niveau des prestations doit être réajusté selon que de besoin pour suivre l'inflation²⁹. L'obligation générale de réviser ou d'ajuster les prestations de sécurité sociale est aussi imposée par d'autres instruments, comme le Code européen de sécurité sociale³⁰, la Convention n° 102 de l'OIT concernant la sécurité sociale (norme minimum)³¹ ou le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³².

39. Le Comité considère que même si jusqu'à présent il n'a examiné l'obligation d'ajuster régulièrement les taux des prestations de sécurité sociale que sous l'angle des articles 12 et 16 de la Charte, cette obligation vaut aussi pour l'assistance sociale au titre des articles 13, 17, 23 et 30 de la Charte.

40. Sur la base des réponses reçues à propos de l'indexation ou de l'ajustement des prestations, le Comité relève que les États parties ont largement traité de l'indexation des pensions de retraite plutôt que d'autres prestations de sécurité sociale ou d'assistance. La majorité des États parties s'étant concentrés sur les pensions, dans la plupart des cas il était difficile de déterminer si d'autres aides et prestations étaient également indexées.

41. Les types d'indexation les plus courants, du moins pour les pensions de retraite, sont l'indexation sur les prix à la consommation, l'indexation sur les salaires ou une combinaison des deux, outre d'autres dispositifs spécifiques.

- ▶ L'indexation peut reposer sur différents principes. Par exemple, certains États parties ont indiqué que leur indexation est basée sur les salaires (**Azerbaïdjan**³³, **Danemark**³⁴, **Lituanie**³⁵, **Pays-Bas**³⁶), tandis que d'autres États parties appliquent une indexation sur les prix ou sur l'inflation (**Autriche**³⁷, **Andorre**³⁸, **Belgique**³⁹, **Géorgie**⁴⁰, **France**⁴¹, **Hongrie**⁴², **République de Moldova**⁴³, **Espagne**⁴⁴, **Türkiye**⁴⁵) ou utilisent des index retenant une combinaison entre prix et salaires (**Bulgarie**⁴⁶, **Croatie**⁴⁷, **Tchéquie**⁴⁸, **Finlande**⁴⁹, **Islande**⁵⁰, **Lettonie**⁵¹, **Luxembourg**⁵², **Malte**⁵³, **Monténégro**⁵⁴, **Macédoine du Nord**⁵⁵, **Norvège**⁵⁶, **Pologne**⁵⁷, **République slovaque**⁵⁸, **Slovénie**⁵⁹).

28. *Finnish Society of Social Rights c. Finlande*, réclamation n° 172/2018, décision sur le bien-fondé du 14 septembre 2022, §71 ; *Sindacato autonomo Pensionati Or.S.A. c. Italie*, réclamation n° 187/2019, décision sur le bien-fondé du 17 octobre 2023, §113.

29. *Conclusions XVII-1 (2004)*, Pays-Bas (Aruba).

30. Partie XI du *Code européen de sécurité sociale*.

31. Article 71 de la Convention, et principes identifiés par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT (2011, §§180-199).

32. Article 9 du Pacte et *Observation générale n° 19 sur le droit à la sécurité sociale du Comité des droits économiques, sociaux et culturels*.

33. Indexation sur le taux de croissance du salaire mensuel moyen.

34. Indexation sur l'évolution des salaires au cours des deux années précédentes.

35. Indexation sur la croissance du fonds des salaires dans l'économie – moyenne des trois dernières années, de l'année en cours et des trois années suivantes selon les projections.

36. Indexation sur le salaire minimum légal.

37. Indexation sur l'indice des prix à la consommation.

38. Indexation sur l'indice des prix à la consommation.

39. Indexation sur l'indice des prix à la consommation.

40. Indexation sur un indice supérieur ou égal au taux d'inflation.

41. Indexation sur l'indice des prix à la consommation.

42. Indexation sur l'inflation.

43. Indexation sur l'indice des prix à la consommation.

44. Indexation sur l'indice des prix à la consommation.

45. Indexation sur l'inflation.

46. Formule où le coefficient d'indexation utilisé est égal à 50 % de la hausse de l'indice des prix à la consommation et 50 % de la croissance du revenu cotisable de l'année civile précédente.

47. Indexation sur l'indice des prix à la consommation et les salaires.

48. Indexation sur l'inflation et sur l'augmentation réelle des salaires.

49. Indexation selon l'évolution de l'indice des pensions liées aux revenus et du coefficient salarial.

50. Indexation sur l'évolution des salaires, mais la revalorisation ne peut être inférieure à la hausse des prix mesurée par l'indice du coût de la vie.

51. Indexation sur l'indice des prix à la consommation et les salaires.

52. Indexation périodique sur les salaires et non périodique sur les prix.

53. Indexation sur l'augmentation du salaire moyen national (70 %) et le taux d'inflation (30 %).

54. Indexation basée sur la variation de l'indice des prix à la consommation et sur le salaire moyen du trimestre précédent.

55. Indexation sur l'indice des prix à la consommation et les salaires.

56. Indexation basée sur le coût de la vie et les salaires à parts égales.

57. Indexation sur l'indice annuel moyen des prix à la consommation pour l'année civile précédente, augmenté d'au moins 20 % de l'augmentation réelle de la rémunération moyenne pour l'année civile précédente.

58. Indexation sur l'indice des prix à la consommation et les salaires.

59. Indexation basée à la fois sur l'évolution des salaires (60 %) et l'inflation (40 %).

- ▶ Des systèmes d'indexation spécifiques, qui ne reposent pas rigoureusement sur les salaires ni sur les prix à la consommation ou l'inflation ou une combinaison des deux, peuvent être trouvés dans certains pays (**Bosnie-Herzégovine**⁶⁰, **Estonie**⁶¹, **Allemagne**⁶², **Grèce**⁶³, **Portugal**⁶⁴, **Serbie**⁶⁵, **Suède**⁶⁶, **Royaume-Uni**⁶⁷, **Ukraine**⁶⁸).
- ▶ Dans la grande majorité des États parties, la revalorisation des pensions est annuelle (**Andorre, Autriche, Azerbaïdjan, Bulgarie, Chypre, Tchéquie, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, République de Moldova, Norvège, Pologne, Portugal, Serbie, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, Royaume-Uni, Ukraine**), voire bi-annuelle (**Croatie, Pays-Bas, Macédoine du Nord, Türkiye**). Dans plusieurs États parties, elle n'est pas systématique (en **Géorgie**, plusieurs types de prestations sociales et les pensions de retraite n'ont pas été revalorisées depuis longtemps malgré une inflation élevée et la crise du coût de la vie ; l'indexation ne s'effectue pas à un rythme régulier en **Irlande** et en **Roumanie**).
- ▶ Dans certains États parties, l'indexation est automatique. En **Belgique**, par exemple, les pensions et d'autres prestations sont automatiquement augmentées lorsque l'indice pivot est dépassé ; la **France** a mis en place des mécanismes d'indexation automatique des prestations de sécurité sociale, y compris les prestations de remplacement du revenu.

42. À cet égard, le Comité estime que les États parties devraient s'efforcer d'indexer ou ajuster toutes les prestations et aides sociales, en particulier les prestations versées en remplacement des revenus (article 12 de la Charte) et celles relevant de l'assistance sociale (article 13), ainsi que les prestations familiales (article 16). En indexant toutes les prestations de protection sociale, les États parties se doteront d'un dispositif d'indexation ou ajustement des prestations à même de répondre, au moins en partie, à des variations sensibles du niveau général des revenus et gains lors d'une crise du coût de la vie.

43. Le Comité rappelle que pendant une crise du coût de la vie, il est essentiel de consulter les groupes de population les plus touchés par la crise et de garantir leur participation à la prise de décision concernant leurs droits en matière de protection sociale.

FORCES ET FAIBLESSES DES MESURES ADOPTÉES

44. Les mesures prises par les États parties en matière de protection sociale pendant la crise du coût de la vie cherchaient généralement à relever le pouvoir d'achat des bénéficiaires de prestations et aides sociales pour leur permettre d'acheter des produits de première nécessité (et, partant, de jouir d'un niveau de vie décent). Elles sont jugées globalement positives.

45. Parmi les points forts, on citera l'augmentation de prestations périodiques telles que l'allocation pour enfant à charge en Écosse (**Royaume-Uni**), la révision des seuils de revenus (**Lettonie**) ou l'introduction de nouvelles prestations ciblées, comme un revenu minimum vital (**Espagne**). De l'avis du Comité, l'introduction de l'indexation de certaines prestations sur l'inflation est particulièrement positive au sens où cela permet de progresser vers la réalisation des droits énoncés par la Charte. De telles mesures ont été mises en place en **Autriche**, en **Géorgie** (où la règle d'indexation des pensions qui a été instaurée prévoyait une indexation des pensions de retraite sur l'inflation), au **Luxembourg** (réintroduction de l'indexation des allocations familiales, qui suivent l'évolution du coût de la vie depuis janvier 2022), en **Roumanie** (où depuis 2023 l'allocation pour enfant à charge est revalorisée chaque année sur la base de l'inflation constatée en moyenne annuelle). En ce qui concerne plus particulièrement l'indexation, plusieurs États parties ont décidé d'introduire une indexation additionnelle ou exceptionnelle en cas de forte inflation. Par exemple, en **Bosnie-Herzégovine**, un ajustement supplémentaire des pensions de retraite a été effectué en avril 2023 à hauteur de 5,15 %, puis de nouveau en mai 2023 à hauteur de 3,9 %. La **Lituanie** a revalorisé les pensions servies au titre de l'assurance sociale de 5 % au 1^{er} juin 2022, en plus de la revalorisation annuelle, en raison de la très forte inflation. Une revalorisation

60. Indexation sur les prix et la croissance du PIB.

61. Indexation basée sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation de l'année précédente (20 %) et du recouvrement de la part d'assurance retraite des cotisations sociales l'année précédente (80 %).

62. Indexation sur les salaires et d'autres facteurs (évolution des dépenses au titre de la pension de vieillesse et du ratio cotisants/retraités).

63. Indexation combinant la croissance du PIB et l'indice des prix à la consommation.

64. Indexation sur l'indice des prix à la consommation (hors logement), le PIB et le niveau des pensions.

65. Mécanisme du triple verrouillage.

66. Indexation basée sur l'évolution du revenu moyen (après déduction de 1,6 %) et sur la pension garantie indexée sur les prix.

67. Mécanisme du triple verrouillage.

68. Indexation basée sur l'indice des prix à la consommation, le salaire moyen soumis à cotisations pris en compte pour le calcul de la pension et d'autres critères.

exceptionnelle de 2,55 % des pensions est intervenue en 2023 au **Monténégro**. En **Serbie**, les pensions ont été exceptionnellement revalorisées en 2022 et en 2023, de 9 % et 5,5 % respectivement. Une formule d'indexation exceptionnelle mise en place pour faire face à la flambée des prix a été appliquée en **République slovaque** en 2023.

46. Un autre exemple de mesure positive est la suppression du plafond de ressources applicable pour bénéficier d'une avance sur les allocations pour enfants ; cette mesure, introduite en **Hongrie** en 2022, a permis à davantage de personnes de recevoir l'aide. En **Norvège**, la décision ne plus prendre en compte l'allocation familiale universelle pour le calcul de l'aide sociale financière, à compter de 2022, peut aussi être vue comme un exemple positif. Par ailleurs, élargir la couverture de certaines prestations, ainsi qu'il a été fait pour les allocations familiales en **Bosnie-Herzégovine**, est également positif.

47. S'agissant des consultations de ceux qui sont les plus durement touchés par la crise du coût de la vie, le Comité note qu'en **Tchéquie**, ces personnes sont représentées au sein de la Commission pour l'inclusion sociale. Au **Danemark**, par exemple, le projet de loi relatif à l'aide contre l'inflation pour les familles en précarité financière a été soumis aux parties intéressées dans le cadre d'une procédure de consultation externe. En **Grèce**, cinq groupes de travail se réunissent régulièrement depuis juin 2022, avec une large participation des parties prenantes, pour recueillir des informations, planifier et revoir des actions et élaborer des propositions et des mesures ciblées s'adressant aux groupes suivants : les personnes handicapées, les enfants, les personnes âgées, les personnes et familles sans abri et les Roms. En **Norvège**, des réunions régulières ont été organisées avec les ONG représentant les enfants et les familles, au cours desquelles ces dernières ont pu exprimer leur point de vue et recommander des pistes d'action possibles pour surmonter la crise du coût de la vie. En **Pologne**, un dialogue a été mené sur l'aide destinée aux personnes les plus durement touchées par la crise du coût de la vie.

48. Le Comité note les effets positifs des mesures adoptées mais relève que dans bien des cas il s'agissait d'initiatives ponctuelles ou temporaires ; les conséquences de la crise du coût de la vie se sont poursuivies au-delà de la durée de ces mesures et ont continué à frapper les groupes les plus exposés à la pauvreté. Ce constat a été mis en lumière dans plusieurs commentaires émanant de tiers.

49. Par exemple, le Centre de justice sociale (**Géorgie**) critique les versements ponctuels effectués en faveur de certains groupes vulnérables et affirme que ces groupes devraient plutôt bénéficier d'un soutien sur le long terme. Selon l'ONG The Wheel (**Irlande**), même pris dans leur ensemble, les versements supplémentaires n'étaient pas assez importants pour apporter aux bénéficiaires un soutien suffisant, inscrit dans la durée. Les personnes qui sont actuellement en situation de privation en Irlande ne pourront être protégées que si les aides sociales sont attribuées au regard de critères de référence définis de manière à refléter réellement le coût de la vie.

50. Le Comité note que les paiements ponctuels peuvent certes apporter une aide immédiate aux personnes qui risquent le plus de tomber dans la pauvreté, mais qu'ils ne sauraient être considérés comme la seule solution. Ils devraient plutôt être combinés avec des augmentations régulières d'autres prestations ou des niveaux d'assistance.

51. Le Comité note par ailleurs que les coupes opérées dans les prestations de sécurité sociale, de même que le gel de l'indexation des prestations sur la période 2024-2027, qui s'inscrivent dans une logique de viabilité budgétaire, sont des mesures particulièrement préoccupantes. En effet, la corrélation des prestations avec le coût de la vie n'est plus assurée, comme l'ont souligné plusieurs organisations finlandaises : Central Union for Child Welfare, Ligue finlandaise des droits humains, Finnish Society for Social Rights, Mannerheim League for Child Welfare, SOSTE [Fédération finlandaise des affaires sociales et de la santé], Centre finlandais des droits humains (**Finlande**). Selon ces organisations, un gel du niveau des prestations liées à l'indice national des pensions au niveau de 2023 aura de graves conséquences pour les personnes et les groupes en situation de précarité socio-économique et le nombre de personnes tributaires de l'assistance sociale augmentera d'environ 65 000 en 2024. De surcroît, même s'il est prévu que le gel temporaire de l'indice prenne fin en 2027, les coupes qui en découlent pourraient se pérenniser puisqu'aucun plan de compensation n'est en place pour l'après-2027. Le gel des montants minimums de retraite en 2021-2022 en **République slovaque** est aussi considéré comme un exemple de pratique nationale négative dans le contexte de la crise du coût de la vie, pour les mêmes raisons.

52. Le Comité relève en outre que plusieurs tiers ont exprimé des critiques relatives à l'indexation ou à l'ajustement des prestations et aides sociales. Par exemple, le médiateur de la République de **Lettonie** fait observer que les seuls transferts sociaux à être indexés sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation sont les pensions de retraite. Selon le Bureau du défenseur public de **Moldova**, le taux de revalorisation devrait

être plus élevé qu'il ne l'est actuellement, compte tenu de la hausse considérable des prix à la consommation ces dernières années ; en effet, le mécanisme d'indexation actuel des pensions ne compense pas la hausse des prix. Le Conseil pour l'égalité (République de Moldova) indique que l'indexation de la pension l'année où elle est déterminée ne permet pas d'obtenir un montant équivalent à ce qui avait été calculé en raison de la perte potentielle de pouvoir d'achat au cours de l'année. La Confédération intersyndicale de Galice (**Espagne**) fait observer que sur les 15 dernières années, huit ont vu une augmentation annuelle des pensions de retraite inférieure à la hausse moyenne de l'indice des prix à la consommation, avec pour conséquence une perte de pouvoir d'achat des retraités. Human Rights Watch relève que la hausse nominale des prestations légales intervenue en 2023 au **Royaume-Uni** ne compense pas la non-revalorisation des prestations, année après année, au cours des quatre années antérieures où les taux étaient gelés. Le Centre des droits de l'homme de l'université d'Essex explique que les ajustements insuffisants des prestations de sécurité sociale compromettent la protection de la famille et l'accès aux soins de santé, menaçant les droits à la sécurité sociale au Royaume-Uni. Selon le centre, en 2023 le crédit universel se situait à son niveau le plus bas en termes réels depuis la mise en place de cette prestation, ce qui se traduisait par la non-satisfaction des besoins fondamentaux de 66 % de la population. En **Géorgie**, le Centre de justice sociale souligne que le système de protection sociale prévoit une aide financière mensuelle pour les familles vivant dans la pauvreté. Cependant, l'allocation pour les personnes de plus de 16 ans n'a pas été augmentée depuis 2015, alors même que le taux d'inflation ne cessait de grimper. Le Comité considère aussi l'annulation, en 2022, du mécanisme d'ajustement de la prestation pour enfant en **République slovaque** comme une faiblesse au regard des mesures prises en réponse à la crise du coût de la vie. De même, le fait que l'indexation concerne uniquement les pensions en **Lettonie** s'analyse comme une faiblesse, étant donné que les autres prestations et aides sociales pourraient ne pas suivre les variations du coût de la vie.

53. Les commentaires des tiers intervenants reflètent leurs inquiétudes concernant l'accès aux prestations ou leur attribution. Le Comité note que si l'introduction de nouvelles prestations pendant une crise du coût de la vie est généralement vue positivement, des conditions d'accès excessivement contraignantes pourraient être pointées comme une faiblesse du dispositif. À cet égard, la Confédération syndicale des commissions ouvrières et l'Union générale des travailleurs (**Espagne**) indiquent que bien que la création du revenu minimum vital ait représenté une avancée dans le système de sécurité sociale, les lacunes de la réglementation elle-même et sa mise en œuvre pratique ont montré les limites du dispositif, au vu du nombre de personnes démunies qui n'ont pas pu accéder à la prestation. En **Finlande**, diverses organisations – Central Union for Child Welfare, Ligue finlandaise des droits humains, Finnish Society for Social Rights, Mannerheim League for Child Welfare, SOSTE [Fédération finlandaise des affaires sociales et de la santé] – ont mis en exergue plusieurs réformes majeures qui affaiblissent la protection contre le chômage, notamment en durcissant les conditions d'ouverture des droits à indemnisation et en allongeant le délai de carence pour toucher les allocations. L'Association du 17 mai (**Turquie**) fait état des obstacles structurels qui empêchent les personnes LGBTI d'accéder à l'assistance sociale fournie par l'État. En effet, contrairement aux couples mariés, aucun des deux partenaires ne peut bénéficier de la sécurité sociale et de l'assistance sociale de l'autre. L'Open Space Association/Deep Poverty Network (**Turquie**) souligne que les critères d'attribution des prestations ne répondent pas spécifiquement aux besoins des groupes défavorisés étant donné que la situation particulière de certains publics défavorisés n'est pas prise en compte et que toutes les personnes sont évaluées au regard des mêmes critères.

54. Les tiers intervenants ont aussi mis en exergue le niveau insuffisant des allocations. Par exemple, le Conseil pour l'égalité (**République de Moldova**) indique que le montant des allocations pour les personnes handicapées est inférieur au niveau minimum de subsistance. Selon le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (**Belgique**), l'augmentation prévue du revenu d'intégration sociale n'a pas été entièrement mise en œuvre et son montant reste inférieur au seuil européen de risque de pauvreté. Le Comité relève que, tout particulièrement dans le contexte de la crise du coût de la vie, le fait de ne pas avoir augmenté le revenu d'intégration sociale comme prévu a réduit l'efficacité du dispositif, dans la mesure où les personnes les plus touchées par la crise, bien que recevant un revenu d'intégration sociale, ne pouvaient pas acheter des produits et services essentiels.

55. Le Comité prend également note des critiques exprimées dans les commentaires des tiers intervenants concernant la consultation et la participation des parties prenantes concernées au sujet de l'atténuation des effets de la crise du coût de la vie. Par exemple, les ONG Central Union for Child Welfare, Ligue finlandaise des droits humains, Finnish Society for Social Rights, Mannerheim League for Child Welfare, SOSTE [Fédération finlandaise des affaires sociales et de la santé] (**Finlande**) ont souligné que les réformes diminuant les prestations de sécurité sociale avaient été adoptées sans associer les personnes et les groupes les plus touchés par la crise du coût de la vie au processus législatif. Elles ont aussi indiqué que la participation des organisations qui les représentaient avait été sévèrement restreinte. De surcroît, plusieurs organisations représentant les groupes

ciblés par les coupes dans les prestations sociales n'avaient pas été informées du processus de consultation. Le Centre finlandais des droits humains a pointé du doigt les délais exceptionnellement courts impartis aux parties prenantes pour donner leur avis lors de la rédaction des projets de loi relatifs aux coupes budgétaires ; dans le pire des cas, elles n'ont eu que cinq jours pour s'exprimer. Le Bureau du défenseur public de **Moldova** a indiqué qu'il n'était pas possible de savoir dans quelle mesure les personnes les plus durement touchées par la crise du coût de la vie avaient été associées au processus d'élaboration des mesures de réponse à la crise.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

56. Le Comité considère que pendant et après une crise du coût de la vie, les États parties devraient intervenir régulièrement pour faire en sorte que les minimas sociaux et les aides relevant de l'assistance sociale maintiennent leur valeur réelle et leur pouvoir d'achat. Cela pourra nécessiter de porter leur niveau au-delà des seuils existants établis par le Comité (voir *supra*). En conséquence, les États parties devraient prendre les mesures suivantes :

- ▶ mettre en place des mesures de protection sociale pour tous les membres de la société et des mesures visant à compenser l'augmentation du coût de la vie ;
- ▶ instaurer des augmentations temporaires des prestations et aides sociales pour apporter une aide immédiate aux personnes qui risquent le plus de tomber dans la pauvreté en raison de la crise du coût de la vie ;
- ▶ instaurer des prestations et des aides complémentaires pour faire en sorte que les personnes et les populations à bas revenus ne soient pas laissées sans protection ;
- ▶ assurer une revalorisation régulière des prestations et aides sociales en fonction du coût de la vie et procéder à des ajustements exceptionnels, le cas échéant, pour préserver le pouvoir d'achat des personnes les plus exposées à la pauvreté dans le contexte de la crise du coût de la vie ;
- ▶ simplifier l'accès aux prestations et aides sociales pour les populations les plus exposées à la pauvreté dans le contexte de la crise du coût de la vie afin de réduire le taux de non-recours aux prestations et à l'assistance ;
- ▶ veiller à consulter les groupes de population les plus touchés par la crise du coût de la vie et garantir leur participation à la prise de décision concernant l'attribution des prestations de sécurité sociale et de l'aide sociale.

Emploi et salaires

INTRODUCTION

57. L'article 4§1 reconnaît le droit de tous les travailleurs à une rémunération équitable qui leur assure, ainsi qu'à leurs familles, un niveau de vie décent. Il s'applique à tous les travailleurs, y compris aux fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique d'État et de la fonction publique territoriale, ainsi qu'aux branches ou emplois non couverts par une convention collective⁶⁹. La notion de « niveau de vie décent » va au-delà des besoins purement matériels comme l'alimentation, l'habillement et le logement et englobe la participation aux activités culturelles, éducatives et sociales⁷⁰.

58. Pour être jugé équitable au sens de l'article 4§1, le salaire le plus bas pratiqué sur le marché du travail ne peut être inférieur à 60 % du salaire moyen net national. L'évaluation du Comité se fonde sur le montant net, c'est-à-dire après déduction des cotisations de sécurité sociale et des impôts⁷¹. Lorsque le salaire minimum net se situe entre 50 % et 60 % du salaire moyen net, il incombe à l'État partie d'établir que ce salaire permet d'assurer un niveau de vie décent. Un salaire minimum net qui se situe en deçà de 50 % du salaire moyen net est manifestement inéquitable.

59. La crise du coût de la vie a eu des répercussions considérables sur la jouissance du droit à une rémunération équitable. Lorsque la montée des pressions inflationnistes se concrétise par une diminution de la valeur réelle des salaires, faire face à la hausse des prix de biens et services essentiels – énergie, alimentation, coûts associés au logement – s'avère difficile pour les travailleurs, tout particulièrement pour les moins bien payés. Compte tenu de la baisse significative de la valeur réelle des salaires minimums, caractéristique de la crise du coût de la vie, il est primordial que les États rendent les situations nationales conformes à l'article 4§1 de la Charte en fixant le niveau du salaire minimum net à au moins 60 % du salaire moyen net national. C'est la seule façon de garantir que le salaire minimal soit équitable durant de telles crises. Ce faisant, les États parties ne doivent pas perdre de vue que les femmes sont surreprésentées dans les emplois précaires, les contrats atypiques et flexibles (travail à temps partiel, travail temporaire, emploi informel) et surreprésentées parmi les travailleurs percevant le salaire minimal⁷².

60. Le Comité observe que, selon le Rapport mondial sur les salaires 2022-2023 de l'OIT, la hausse de l'inflation s'est traduite par une croissance négative des salaires réels dans de nombreux États parties⁷³. Le rapport montre que les travailleurs à bas revenus et leurs familles sont ceux qui subissent le plus le contrecoup de l'augmentation du coût de la vie. En effet, ces ménages dépensent une plus grande part de leur revenu disponible en biens et services essentiels, qui enregistrent généralement des augmentations de prix plus importantes que les autres biens et services. L'inflation a rongé le pouvoir d'achat des salaires minimums. Malgré les ajustements effectués par les autorités nationales, la valeur réelle des salaires minimums s'est érodée dans de nombreux pays⁷⁴.

61. D'après les chiffres publiés par Eurostat pour 2022, le taux d'inflation annuel de l'Union européenne à 27 s'est établi à 10,4 %. Certains États ont subi de plein fouet une inflation très élevée, comme la **Hongrie** (25 %), la **Lettonie** (20,7 %) ou la **Pologne** (15 %). Selon la Confédération européenne des syndicats (CES), de nombreux pays ont enregistré une chute spectaculaire du salaire minimum légal réel⁷⁵. La CES indique qu'il ressort des données Eurostat que les travailleurs les moins bien payés d'Europe ont vu la valeur de leurs salaires chuter jusqu'à 19 % en 2022, ce qui représente la plus importante baisse des salaires minimums réels de ce siècle⁷⁶. Ces évolutions ont fortement aggravé la situation des travailleurs payés au salaire minimum en Europe alors qu'ils n'avaient déjà que trop de difficultés à joindre les deux bouts. La réduction du pouvoir d'achat a restreint la capacité de ces travailleurs à acheter des biens de première nécessité, de sorte que la

69. Conclusions XX-3 (2014), Grèce.

70. Conclusions 2010, Observation interprétative de l'article 4§1.

71. Conclusions XIV-2 (1999), Observation interprétative de l'article 4§1.

72. Résolution du Parlement européen du 18 janvier 2024 sur la dimension de genre de l'augmentation du coût de la vie et des répercussions de la crise énergétique (2023/2115(INI)).

73. OIT, Rapport mondial sur les salaires 2022-23 - L'impact de l'inflation et du COVID-19 sur les salaires et le pouvoir d'achat.

74. *Ibid.*

75. Chute record de la valeur des salaires minimums légaux, CES, 2022.

76. *Ibid.*

rémunération perçue par beaucoup des personnes concernées ne suffisait pas à leur assurer un niveau de vie décent, comme prescrit par l'article 4§1 de la Charte.

62. Dans son rapport sur l'évolution du marché du travail et des salaires en Europe (2023), la Commission européenne fait état d'un ralentissement de la baisse des salaires réels en raison d'une croissance plus forte des salaires et de la modération de l'inflation⁷⁷. Le rapport souligne cependant que les perspectives sont incertaines. Ainsi, un ralentissement économique plus marqué associé à une baisse de la demande de main-d'œuvre pourrait provoquer un tassement des niveaux de salaire, tandis que des taux d'inflation plus élevés entraîneraient une augmentation des salaires nominaux, mais réduiraient les salaires réels. Le rapport met également en évidence les effets sociaux de la crise du coût de la vie, notant que la proportion de travailleurs en grande difficulté financière a considérablement augmenté et que le taux de privation matérielle et sociale⁷⁸ des travailleurs dans l'UE a lui aussi sensiblement augmenté.

63. Selon Eurostat, le taux d'inflation annuel dans l'Union européenne à 27 s'établissait à 3,4 % en décembre 2023 ; il a poursuivi sa décrue pour atteindre 2,4 % en août 2024. Dans ce contexte de hausse des salaires minimums et de reflux de l'inflation, la situation globale du coût de la vie semble s'être quelque peu améliorée en 2024.

64. Le Comité constate que malgré la tendance à la baisse de l'inflation depuis 2023, la crise du coût de la vie persiste ; la valeur réelle du salaire minimum a considérablement diminué. Sur cette toile de fond, assurer un salaire minimum équitable, comme prescrit par la Charte, demeure primordial.

QUESTIONS POSÉES ET RÉPONSES DES ÉTATS PARTIES

65. Le Comité a adressé des questions spécifiques aux États parties afin de savoir si le salaire minimum légal avait été régulièrement ajusté ou indexé sur le coût de la vie et si des mesures supplémentaires avaient été prises pour préserver le pouvoir d'achat du salaire minimum depuis la fin de l'année 2021.

66. Sur la base des réponses reçues, le Comité note que les États parties disposant d'un salaire minimum légal appliquent deux mesures, à savoir un mécanisme d'indexation automatique ou un mécanisme de révision régulière.

67. La première mesure prévoit l'indexation automatique du salaire minimum sur le coût de la vie (inflation). Par exemple, en **Belgique** le revenu minimum garanti est automatiquement lié à l'indice des prix à la consommation (« mesuré via l'indice santé lissé »). En **France**, une revalorisation automatique est obligatoire lorsque l'indice des prix à la consommation (IPC) hors tabac atteint un niveau correspondant à une hausse d'au moins 2 % par rapport à l'indice constaté lors de la précédente revalorisation. Ce mécanisme automatique a fonctionné en 2021, 2022 et 2023. Par ailleurs, le gouvernement peut à tout moment porter le salaire minimum à un niveau supérieur. On parle d'augmentation « coup de pouce ».

68. S'agissant de la seconde mesure, qui est appliquée par la majorité des États parties, la révision annuelle ou bi-annuelle du salaire minimum est effectuée par décret, en concertation avec les partenaires sociaux et en tenant compte de l'évolution du coût de la vie ou de l'indice des prix à la consommation, ainsi que de la situation économique globale. Le gouvernement engage des discussions et des négociations dans le cadre de réunions tripartites avec les partenaires sociaux. En **Allemagne**, une commission sur le salaire minimum formule des recommandations relatives à son augmentation à l'issue d'une analyse visant à déterminer quel niveau de salaire minimum permettrait de faire en sorte que le niveau minimal de protection des travailleurs soit suffisant et garantirait une concurrence loyale, sans pour autant fragiliser l'emploi. Dans le cadre de cet examen de ce qui constituerait une protection appropriée des salariés, la composante inflation revêt une grande importance. En Allemagne, la croissance du salaire minimum réel a été quasi nulle (elle avoisinait 0 %) en 2022. En **Hongrie**, la forte inflation enregistrée a donné lieu à une augmentation considérable des rémunérations dans la fonction publique (19,4 %) en 2022. La Hongrie a affiché une croissance positive du salaire minimum réel en 2022.

69. En ce qui concerne les États parties qui n'ont pas de salaire minimum légal, au **Danemark**, face à la crise inflationniste, les partenaires sociaux ont convenu d'une hausse des salaires de 4,50 DKK (0,60 €) de l'heure et par an durant pour la période 2023-2025. En **Finlande**, deux cycles de négociations collectives ont eu lieu

77. Commission européenne, Direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'inclusion, *Labour Market and Wage Developments in Europe 2023*, Office des Publications de l'Union européenne, 2023.

78. Eurostat, *Conditions de vie en Europe – privation matérielle et pression économique*.

en 2021-2022 et 2022-2023. Pour 2022, les augmentations salariales négociées ont oscillé entre 1,8 % et 2 % selon les secteurs. Celles fixées pour 2023-2024 avoisinaient 6,1 %.

FORCES ET FAIBLESSES DES MESURES ADOPTÉES

70. Au vu des réponses des États parties à ses questions, le Comité constate qu'ils ont tous pris des mesures visant à atténuer les pressions inflationnistes et à préserver le pouvoir d'achat des ménages, quoique avec des succès divers, notamment en 2022.

71. Les exemples de la **Belgique**, de la **France** et de l'**Allemagne** en 2022 peuvent être considérés comme positifs, car ces États parties ont réussi à maintenir la valeur réelle du salaire minimum et donc un pouvoir d'achat constant, malgré les fortes pressions inflationnistes.

72. Cependant, outre les mesures qui peuvent être évaluées positivement, étant donné qu'elles ont évité une détérioration significative du pouvoir d'achat des travailleurs, il existe des exemples de réponses des États parties qui se sont avérées moins efficaces pour garantir une rémunération équitable et assurer ainsi aux travailleurs et à leurs familles un niveau de vie décent dans le contexte de la crise du coût de la vie. Dans plusieurs cas, cela tient à ce que l'État partie concerné n'a pas pris de mesures propres à garantir la valeur réelle du salaire minimum durant la phase initiale de la crise. En **Tchéquie**, avant de prendre un décret portant relèvement du salaire minimum, le gouvernement organise des consultations et des négociations tripartites et prépare des propositions d'augmentation. Pour ce faire, il prend en considération non seulement l'évolution des salaires et des prix à la consommation, mais encore la performance de l'économie et la situation du marché du travail. En 2022, la hausse considérable de l'inflation (16,6 %) a rendu négative la croissance réelle du salaire minimum (- 10 %). En **Estonie**, les partenaires sociaux déterminent chaque automne le montant du salaire minimum pour l'année suivante. Il n'y a pas de revalorisation automatique. En 2022, le taux de croissance nominale du salaire minimum s'établissait à 11,98 %. L'inflation particulièrement élevée (22 %) enregistrée en Estonie a toutefois pesé sur l'évolution des salaires réels, avec des conséquences significatives : le taux de croissance réelle du salaire minimum est devenu négatif (- 10 %). Aux **Pays-Bas**, le montant du salaire minimum est ajusté deux fois par an en fonction de l'augmentation salariale moyenne consentie dans les conventions collectives. En 2022, le salaire minimum nominal a été augmenté de 3,3 % alors que l'inflation s'élevait à 9,9 %. Par conséquent, le taux de croissance réelle du salaire minimum était de - 6,6 %. À **Malte**, le salaire minimum nominal a augmenté de 1 %, tandis que l'inflation s'élevait à 6,1 %. Par conséquent, le taux de croissance réelle du salaire minimum était de - 5,1 %. En **Espagne**, la croissance nominale du salaire minimum a été de 5,3 % alors que l'inflation s'établissait à 10 %. Par conséquent, le taux de croissance réelle du salaire minimum était de - 4,7 %. Des tendances analogues ont été observées en **Lituanie** (- 6,7 %), en **Pologne** (- 6,7 %) et en **Slovénie** (- 5,8 %), par exemple. La lenteur des réponses face à la hausse de l'inflation a eu pour résultat une dégradation considérable de la valeur réelle des salaires minimums, portant atteinte au droit des travailleurs à une rémunération suffisante pour leur assurer, ainsi qu'à leurs familles, un niveau de vie décent, comme prescrit par l'article 4§1 de la Charte.

73. Le Comité a constaté qu'à la suite de la hausse sensible du coût de la vie en 2022, les gouvernements sont devenus plus réactifs en 2023 et 2024.

74. Afin de compenser l'importante perte de pouvoir d'achat subie par les ménages en 2022, des mesures exceptionnelles ont été prises pour augmenter le salaire minimum légal. Ces mesures, mises en place par de nombreux États, sont autant d'exemples de pratique nationale positive. En **Lettonie**, le gouvernement a augmenté le salaire minimum de 24 % en janvier 2023, puis a procédé à une nouvelle revalorisation de 13 % en 2024. Le salaire minimum a augmenté de 15 % en **Allemagne** en janvier 2023, de 15 % en **Lituanie**, de 16 % en **Pologne** et de 12 % en **Slovénie**. À **Malte**, il a été augmenté de 11 % en 2024. Aux **Pays-Bas**, la revalorisation du salaire minimum légal appliquée au 1^{er} janvier de chaque année a été complétée en 2023 par une revalorisation supplémentaire de 8,05 %. En **Pologne**, la croissance nominale annuelle du salaire minimum s'est établie à 31 % en janvier 2024. En **Roumanie**, le gouvernement a augmenté le salaire minimum de 17,6 % en 2023. En **Serbie**, le salaire minimum a été augmenté de 18 % en 2024. En **Espagne**, le salaire minimum a été fixé à 1 323 € au premier semestre 2024, soit une hausse de 13,4 % par rapport au montant fixé pour le premier semestre 2023.

75. Les exemples de réponses des États parties à la crise du coût de la vie à compter de 2022 montrent qu'il est vital que les pouvoirs publics déploient des efforts constants et interviennent en temps opportun pour maintenir le niveau de vie des ménages à bas revenus. À cet égard, le Comité relève aussi que dans leurs commentaires relatifs au rapport ad hoc de l'**Espagne**, la Confédération syndicale des commissions ouvrières et l'Union générale des travailleurs identifient des points critiques susceptibles de compromettre l'efficacité

des dispositifs mis en place pour continuer à assurer un niveau de vie décent aux travailleurs rémunérés au salaire minimum en cas de crise du coût de la vie. Elles font valoir que, pour préserver un niveau de vie décent, la fixation du salaire minimum devrait s'effectuer chaque année selon une double approche rétrospective et prospective puisque le salaire est versé chaque mois en fonction du montant fixé chaque année alors que l'évolution du coût de la vie est dynamique tout au long de l'année, et que l'on ne sait donc si le pouvoir d'achat a été maintenu que lorsque les données de l'indice du coût de la vie sont connues.

76. Pour plus d'exemples, le Comité invite à se reporter aux sections ci-après, qui portent sur le logement, l'énergie et l'alimentation et présentent d'autres mesures prises pour préserver la capacité des ménages à acquérir les produits de première nécessité.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

77. Le Comité rappelle avoir déjà indiqué dans le contexte de la pandémie de covid-19 que les États parties doivent veiller à ajuster régulièrement les taux de salaire minimum⁷⁹. Au vu de la situation des États parties en ce qui concerne l'évolution du salaire minimum pendant la crise du coût de la vie, il considère que l'ajustement du salaire minimum est le principal moyen de protéger le pouvoir d'achat des travailleurs à bas salaire. Cela peut se faire par le biais d'une indexation automatique ou par d'autres moyens, comme des revalorisations régulières, de façon à assurer que les salaires suivent la dynamique de l'inflation, réelle et cumulée, et puissent garantir par conséquent un niveau de vie décent aux fins de l'article 4§1⁸⁰. Un salaire minimum plus élevé est susceptible d'avoir un effet d'entraînement sur les autres salaires du marché du travail et peut donc être un levier pour renforcer le pouvoir d'achat des ménages en général⁸¹. Enfin, le Comité renvoie une fois de plus au principe d'une rémunération minimale équitable consacré par l'article 4§1 de la Charte, qui impose aux États parties de faire en sorte que le salaire minimum ne se situe pas trop en deçà du salaire moyen dans l'économie.

78. Le Comité rappelle en outre qu'au regard de l'article 6 de la Charte, l'exercice du droit de négociation collective est essentiel à la jouissance des droits liés au travail, comme le droit à une rémunération équitable. Par conséquent, le Comité considère qu'un dialogue social fort, notamment par le biais de la négociation collective, est un outil important pour surmonter les crises du coût de la vie, en particulier lorsqu'il n'existe pas de salaire minimum légal ou qu'il n'existe qu'un salaire minimum sectoriel. Des négociations salariales constructives, utiles et éclairées entre les partenaires sociaux afin d'ajuster les niveaux de rémunération sont un outil important pour atténuer les pressions inflationnistes sur les salaires et maintenir le pouvoir d'achat.

79. Le Comité considère par conséquent que les États parties devraient prendre les mesures suivantes pour assurer le respect de la Charte dans le contexte d'une crise du coût de la vie :

- ▶ veiller à ce que l'ajustement du salaire minimum au coût de la vie ait un caractère régulier et permanent afin de refléter plus fidèlement les véritables variations du coût de la vie et de minimiser les pertes de valeur réelle du salaire minimum ;
- ▶ veiller à ce que le niveau du salaire minimum net soit fixé à au moins 60 % du salaire moyen net national ;
- ▶ l'ensemble des États parties, qu'ils disposent ou non d'un salaire minimum légal, doivent s'attacher à promouvoir le dialogue social, notamment dans le cadre des négociations collectives, pendant une crise du coût de la vie.

79. CEDS, [Déclaration sur la covid-19 et les droits sociaux](#) adoptée le 24 mars 2021.

80. Bien que l'on puisse craindre que cela ne provoque une spirale prix-salaires, diverses études – aussi bien des études par pays que des études comparatives – ont montré que de telles craintes ne sont pas fondées. Voir par exemple le document de travail 2022/221 *Wage-Price Spirals: What is the Historical Evidence?* publié par le Fonds monétaire international (*IMF Research Department*, Washington DC).

81. Nations Unies, Assemblée générale, [Extrême pauvreté et droits humains](#), Note du Secrétaire général, *A/77/157*, 13 juillet 2022.

Logement

INTRODUCTION

80. Le logement est le premier poste de dépense des ménages, pour toutes les catégories de revenu⁸². L'une des principales caractéristiques de la crise du coût de la vie est que l'augmentation des coûts des produits de première nécessité a eu des répercussions sur la capacité des ménages à assumer les dépenses dédiées au logement. Les prix de l'immobilier suivent une tendance haussière depuis des décennies et leur augmentation a largement dépassé celle des revenus dans la plupart des pays de l'OCDE⁸³ ; la crise du coût de la vie a donc exacerbé une crise du logement préexistante, frappant plus durement les locataires à faibles revenus ainsi que les personnes vulnérables ayant un crédit immobilier en cours.

81. Le droit à un logement d'un niveau suffisant et abordable est garanti par l'article 31 de la Charte, qui prévoit aussi que les États parties doivent prendre des mesures pour prévenir l'état de sans-abri et limiter les risques d'expulsion. À cette fin, les États parties doivent prendre des mesures destinées à favoriser l'accès au logement de différentes catégories de personnes vulnérables, à savoir les personnes aux revenus modestes, les chômeurs, les familles monoparentales, les jeunes et les personnes handicapées, y compris les personnes ayant des problèmes de santé mentale⁸⁴. Le droit au logement est également garanti par l'article 16 de la Charte, qui traite du logement en tant qu'élément du droit des familles à une protection sociale, juridique et économique.

82. En 2023, la part du coût du logement dans le revenu disponible des ménages s'établissait à 19,7 % en moyenne dans l'Union européenne, soit un chiffre en hausse pour la troisième année consécutive depuis 2020 (18,5 %)⁸⁵. Pour les ménages vivant sous le seuil de pauvreté, ce chiffre atteignait 38,2 % en 2023, contre 36,9 % en 2020. Toujours en 2023, la part des dépenses en logement des ménages les plus modestes était particulièrement élevée en **Grèce** (62,4 %), au **Danemark** (57 %), au **Luxembourg** (48,9 %), en **Suède** (48,1 %), en **Tchéquie** (46,7 %), en **Allemagne** (45,8 %), aux **Pays-Bas** (45,3 %), en **Hongrie** (42,1 %), en **Autriche** (41,6 %) et en **Finlande** (40,5 %).

83. L'indice moyen des prix des loyers au niveau de l'UE a augmenté de 14,8 % entre 2010 et 2021. Les loyers ont poursuivi leur hausse entre 2021 et 2023 dans l'ensemble de la région (+ 5,3 %), avec une augmentation particulièrement marquée dans certains pays : les prix de la location se sont renchérissés de 40,39 % en **Slovénie**, de 36,47 % en **Lituanie**, de 34,1 % en **Pologne** et de 29,16 % en **Estonie**. En ce qui concerne les États parties à la Charte non membres de l'UE couverts par la même enquête, le **Monténégro** (37,34 %), la **Serbie** (43,5 %) et la **Türkiye** (232,87 %) sont ceux qui ont connu les plus fortes hausses⁸⁶.

84. Les arriérés de paiement, qu'il s'agisse d'un emprunt hypothécaire, du loyer ou des factures courantes, sont un autre indicateur montrant que les coûts liés au logement étaient trop élevés avant même la crise. La proportion de personnes vivant dans un foyer ayant des arriérés hypothécaires, de loyer ou de factures avait baissé dans l'ensemble de l'Union européenne sur la période 2010-2019, passant de 12,4 % à 8,2 %, alors même que les prix de l'immobilier et des loyers n'avaient cessé d'augmenter au cours de la même période⁸⁷. La proportion de ménages ayant des arriérés de paiement a commencé à remonter à partir de 2019, pour atteindre 9,3 % en 2023. La même année, les chiffres les plus élevés ont été constatés en **Grèce** (47,3 %), en **Bulgarie** (18,8 %), en **Roumanie** (14,4 %) et à **Chypre** (14,3 %), et les moins élevés aux **Pays-Bas** (2,6 %), en **Tchéquie** (2,9 %), en **Belgique** (4,6 %) et en **Italie** (5 %). Parmi les États parties à la Charte non membres de l'UE couverts par l'enquête, la **Türkiye** était celui ayant la plus forte proportion de ménages ayant des arriérés de paiement en 2023 (26,3 %).

82. OCDE, *Confronting the cost-of-living and housing crisis in cities*, OECD Regional Development Papers, 2023.

83. *Ibid.*

84. *Conclusions 2003, Italie.*

85. Eurostat (2024). Part du coût du logement dans le revenu disponible du ménage par type de ménage et niveau de revenus [Ensemble de données], https://doi.org/10.2908/ILC_MDED01.

86. Eurostat (2024). Indices des prix à la consommation harmonisés (IPCH) – données annuelles (indice moyen et taux de variation) [Ensemble de données], https://doi.org/10.2908/PRC_HICP_AIND.

87. Eurostat (2024). Arriérés (remboursement hypothécaire ou de loyer, factures courantes ou achats à tempérament) depuis 2003 [Ensemble de données], https://doi.org/10.2908/ILC_MDES05.

85. Eurofound met en lumière l'incidence de la crise du coût de la vie sur la situation financière des ménages, y compris en matière de logement⁸⁸. Il ressort de l'enquête en ligne « Vivre, travailler et covid-19 » (2022) que 53 % des répondants ont déclaré qu'au printemps 2022, leur foyer avait des difficultés à joindre les deux bouts – soit une hausse considérable par rapport à 2021 (45 %) et par rapport au début de la pandémie de covid-19 (47 %). En 2023, le sans-abrisme a augmenté en **Irlande**, au **Royaume-Uni** (Angleterre) et aux **Pays-Bas**, mais a diminué en **Finlande**⁸⁹. En Angleterre, les statistiques officielles pour 2022 montrent une hausse du nombre estimé de personnes dormant dans la rue une nuit pour la seconde année consécutive⁹⁰.

86. Dans le cadre de la Charte, un logement est d'un coût abordable lorsque le ménage qui l'occupe peut supporter les frais initiaux associés au logement (constitution d'hypothèque, dépôt de garantie, loyer d'avance), les remboursements du prêt immobilier ou le loyer et les autres frais (charges courantes, charges d'entretien, frais de gestion) sur le long terme tout en conservant un niveau de vie minimum, tel que l'entend la société qui l'entoure⁹¹. En vue d'établir que des mesures sont prises afin de rendre le coût du logement accessible aux personnes qui ne disposent pas de moyens suffisants, il appartient aux États parties de faire apparaître que le taux d'effort des demandeurs de logement social les plus défavorisés est compatible avec leurs ressources⁹². Plus spécifiquement, en vertu de l'article 31§3 de la Charte, les États parties doivent mettre en place de vastes dispositifs d'aides au logement pour protéger les personnes aux revenus modestes et les catégories défavorisées de la population et faire en sorte qu'il existe une offre suffisante de logements d'un coût abordable⁹³. Cela s'applique également en période de crise du coût de la vie. Le Comité a déjà établi que la baisse de l'offre de logement social en Europe et l'insuffisante protection juridique des locataires visés par une menace d'expulsion, faute d'avoir pu faire face à des dépenses de logement excessives, constituaient deux ressorts de la crise du logement, notamment sous l'angle de l'accessibilité financière du logement⁹⁴.

87. Selon la définition donnée par le Comité, le terme « sans-abri » désigne les personnes qui ne disposent pas légalement d'un logement ou d'une autre forme d'hébergement d'un niveau suffisant au sens de l'article 31§1 de la Charte⁹⁵. En vertu de la Charte, les États parties s'engagent à réduire progressivement le phénomène du sans-abrisme en vue de l'éliminer et à prendre des mesures pour éviter le retour à la rue des personnes concernées⁹⁶. Ils doivent en outre mettre en place des garanties procédurales pour limiter les risques d'expulsion et, quand l'expulsion doit survenir, veiller à ce que celle-ci soit exécutée dans des conditions respectant la dignité des personnes concernées⁹⁷. La protection juridique des personnes visées par une menace d'expulsion doit notamment comporter une obligation de concertation avec les intéressés en vue de trouver d'autres solutions possibles. Le Comité a précédemment conclu à des violations de l'article 31§2 pour des raisons telles que le nombre élevé d'expulsions locatives, la mauvaise coordination entre les différentes instances impliquées dans la prévention des expulsions, l'insuffisance des mesures d'ordre financier prises par les pouvoirs publics pour prévenir les expulsions⁹⁸ et le recours excessif à des solutions d'hébergement de fortune ou temporaires qui n'offrent pas de perspectives réelles d'accès à un logement normal⁹⁹.

INFORMATIONS COMMUNIQUÉES PAR LES ÉTATS PARTIES

88. Comme indiqué dans l'introduction du présent rapport, les États parties ont communiqué des informations en réponse à une **série de questions** portant spécifiquement sur les mesures adoptées face à la crise du coût de la vie. L'une de ces questions ciblées concernait les mesures prises dans le cadre d'une approche coordonnée de la lutte contre la pauvreté, comme prescrit par l'article 30 de la Charte, pour promouvoir l'accès au logement, entre autres droits économiques et sociaux. Les États parties ont aussi fourni une analyse et des informations relatives au logement et à la crise du coût de la vie en réponse à d'autres questions, notamment

88. Eurofound, cinquième cycle de l'enquête en ligne intitulée *Vivre, travailler et covid-19 : vivre dans une nouvelle ère d'incertitude, 2022*

89. OCDE, *Affordable Housing Database. HC3.1. Population experiencing homelessness* [Ensemble de données], <http://oe.cd/ahd>.

90. *Department for Levelling Up, Housing and Communities, Rough sleeping snapshot in England: autumn 2022*, 28 février 2023.

91. *Conclusions 2003, Suède*.

92. *Fédération européenne des organisations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA) c. Slovaquie*, réclamation n° 53/2008, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2009, §72.

93. *Conclusions 2003, Suède ; Conclusions 2019, Grèce*.

94. *Mouvement international ATD Quart Monde c. France*, réclamation n° 33/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, §§83 et 100.

95. *Conclusions 2003, Italie* (article 31§2, état de sans-abri) ; *Conclusions 2003, Italie* (article 31§1, logement d'un niveau suffisant).

96. *Conclusions 2003, Italie* (article 31§2, état de sans-abri).

97. *Conclusions 2003, Suède*.

98. *Mouvement international ATD Quart Monde c. France*, *op. cit.*, §§80-83.

99. *Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA) c. France*, réclamation n° 39/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, §107.

celles concernant les changements intervenus dans les prestations d'assistance sociale et les mesures prises pour assurer la satisfaction des besoins fondamentaux. Sur cette base, le Comité a identifié certains aspects du droit au logement qui requièrent une attention particulière dans le contexte d'une crise du coût de la vie, à savoir les mesures prises pour faire face à la hausse des dépenses de logement et pour prévenir l'état de sans-abri.

89. Les États parties ont fait état dans leurs rapports ad hoc de toute une panoplie de mesures adoptées pour rendre le logement abordable et éviter que des personnes ne se retrouvent sans abri¹⁰⁰. Cela incluait notamment des mesures temporaires visant à atténuer l'impact de la hausse des dépenses de logement sur le budget des ménages, comme des versements ponctuels, un soutien en cas de prêt hypothécaire ou des aides pour payer le loyer. L'**Estonie** a subventionné les paiements hypothécaires en 2022, tandis que le **Portugal** a mis en place plusieurs mesures provisoires afin de faciliter aux emprunteurs le remboursement de leur crédit immobilier, dont des bonifications d'intérêt pour les familles vulnérables (mars 2023) et une limitation puis un gel du montant des mensualités pendant deux ans (septembre 2023). En 2022, les bénéficiaires adultes en **Autriche** (Styrie) ont reçu un paiement forfaitaire supplémentaire pour couvrir la hausse des dépenses de logement (+ 20 % du taux maximum applicable), sous certaines conditions. En 2023, le **Danemark** a alloué une enveloppe supplémentaire de 350 millions DKK (47 millions €) afin d'apporter une nouvelle aide temporaire aux locataires menacés d'expulsion pour charges ou loyers impayés.

90. Certains États parties ont instauré un plafonnement des loyers, généralement à titre temporaire. En **France**, la hausse de l'indice de référence des loyers, qui détermine l'augmentation annuelle maximale des loyers, a été plafonnée à 3,5 % en métropole et à 2 % en Corse jusqu'au 31 mars 2024. En mars 2022, l'**Espagne** a temporairement limité à 2 % la hausse des loyers pour atténuer les effets de la hausse de l'indice des prix à la consommation. La **Türkiye** a modifié, à titre temporaire, une disposition du Code des obligations qui liait les hausses de loyer à l'indice des prix à la consommation. En vertu de cet article provisoire, pour les baux renouvelés entre le 11 juin 2022 et le 1^{er} juillet 2023, l'augmentation du loyer ne pouvait pas être supérieure à 25 % du loyer payé l'année précédente. Aux **Pays-Bas**, il a été décidé que les loyers des logements sociaux ne pourraient être augmentés que sur une base annuelle et que la hausse ne pourrait pas être supérieure à l'augmentation salariale moyenne consentie dans les conventions collectives. Les loyers des locataires à revenus modestes occupant des appartements propriété d'associations de logement ont été plafonnés à 575 € par mois pendant 12 mois.

91. Certains États parties ont augmenté les aides au logement. En **Tchéquie**, en 2022, une augmentation annuelle de l'allocation de logement a été décidée en lien avec l'augmentation des « coûts de logement standardisés » qui sont utilisés pour calculer le montant de la prestation. En **Islande**, l'allocation de logement a été augmentée de 10 % à compter du 1^{er} juin 2022 ; le montant du revenu d'activité pris en compte pour le calcul de la prestation a été relevé de 3 % en ligne avec l'augmentation des prestations de sécurité sociale. Les **Pays-Bas** ont inclus l'augmentation des allocations de logement dans un ensemble de mesures de soutien du pouvoir d'achat des familles et des classes moyennes adopté en 2024. À noter qu'en **Norvège**, les allocations de logement sont indexées sur le coût de la vie depuis 2017. Cette mesure a montré son importance face à la crise du coût de la vie.

92. Un autre arsenal de mesures a été déployé pour améliorer l'action en faveur des ménages les plus vulnérables. En **Autriche**, les ménages modestes ont bénéficié d'une aide accordée sous forme d'allocation pour couvrir les dépenses de logement (loyer ou remboursement du crédit immobilier ou d'un prêt rénovation). Les ménages monoparentaux et les ménages avec trois enfants à charge ou plus ont en outre bénéficié d'un supplément pour parent isolé ou d'un avantage dans le calcul du revenu net. De plus, des modifications ont été adoptées pour exclure de la définition du « même ménage » certaines modalités de logement, comme les unités résidentielles thérapeutiques ou les foyers pour femmes, de sorte que les personnes accueillies dans ces structures peuvent désormais percevoir la totalité du montant des prestations auxquelles elles sont éligibles au lieu d'un maximum de 70 % par personne auparavant. Le 1^{er} juillet 2023, la **Lettonie** a procédé à la révision des seuils de revenu minimum servant au calcul de l'aide au logement en vue d'apporter un soutien matériel plus élevé aux ménages comptant des personnes en âge de partir à la retraite et des personnes handicapées. **Chypre** a instauré une aide au logement attribuée sous conditions de ressources aux jeunes couples ou aux jeunes.

93. Certains États parties ont fourni des informations relatives à des dispositifs existants ou à des initiatives novatrices qui visent à développer l'offre de logements sociaux en agissant sur plusieurs leviers, dont la

100. Les mesures de lutte contre le mal-logement étaient principalement liées à l'aide apportée pour faire face à la hausse des prix de l'énergie (voir les exemples décrits dans la section précédente).

construction neuve et la rénovation ou reconversion du bâti existant. Par exemple, **Chypre** a décrit dans son rapport une série d'initiatives telles que le projet « Rénover-Louer », qui entend faciliter la remise sur le marché de logements inoccupés ; l'extension des incitations existantes dans le domaine de l'urbanisme ; une nouvelle incitation spéciale à la production de logements à usage de résidence principale, conformément à un cahier des charges précis pour la conception, la construction et la location des logements (construits spécialement pour la location) ; la réalisation d'un projet d'habitat social grâce à la construction d'unités résidentielles sur des parcelles de terrain appropriées à l'intérieur des camps de réfugiés ; ou encore le rétablissement du « Plan de parcelles pour les familles à bas revenus ». La **Hongrie** a fait état de mesures destinées à promouvoir l'inclusion sociale des habitants de quartiers isolés et défavorisés, articulées autour de trois volets : la construction de nouveaux logements locatifs sociaux, la rénovation de ceux existants et des incitations à la mobilité résidentielle.

FORCES ET FAIBLESSES DES MESURES ADOPTÉES

94. Conformément à l'article 31§3 de la Charte, l'action des pouvoirs publics pour favoriser l'accès à un logement abordable peut combiner des mesures axées à la fois sur l'offre et sur la demande. Comme nous l'avons vu, certains rapports nationaux décrivent une série de mesures qui ambitionnent d'augmenter le parc de logements abordables grâce à la construction et à la rénovation de davantage de logements. A contrario, le Comité constate que selon les commentaires soumis par le Centre national slovaque des droits humains, les mesures décidées en **République slovaque** dans le but d'augmenter le nombre de logements locatifs et de construire davantage de logements sociaux sont jusqu'ici restées lettre morte.

95. La mise en œuvre des initiatives visant à accroître l'offre de logement social nécessitera probablement du temps, alors que la crise du coût de la vie requiert des mesures immédiates pour soulager les ménages les plus modestes en particulier. Le Comité note que des mesures telles que l'augmentation des allocations de logement, des versements supplémentaires, le recentrage des dispositifs sur les ménages les plus vulnérables, la mise en place d'actions visant à améliorer le recours aux prestations ou le plafonnement des loyers, comme illustré dans les exemples ci-dessus, contribuent à la réalisation de cet objectif. À l'inverse, des mesures régressives comme le gel ou la réduction des allocations de logement durant une crise du coût de la vie ne peuvent qu'aggraver la situation des ménages les plus précaires, car il sera alors d'autant plus probable qu'ils ne pourront pas affronter les dépenses liées au logement. À cet égard, le Comité relève dans les commentaires de plusieurs tiers intervenants que la **Finlande** met en œuvre, depuis 2023, un programme d'austérité qui prévoit notamment une importante réduction des allocations de logement¹⁰¹. La Commissaire écossaise aux droits humains a pour sa part indiqué au Comité que les coupes budgétaires dans le secteur du logement en **Écosse** ont compromis les efforts déployés pour lutter contre la pauvreté et favoriser l'accès à un logement d'un niveau suffisant.

96. Le Comité relève aussi qu'en raison de la crise du coût de la vie, un nombre croissant de ménages vulnérables risquent d'être expulsés de leur logement et de se retrouver à la rue. Il considère que les États parties devraient concentrer leurs efforts sur la prévention des expulsions, notamment lorsqu'elles sont motivées par des impayés de loyer ou de charges. Toutes les solutions autres que l'expulsion doivent être explorées, y compris en mettant en place un plan d'apurement des impayés ou en mobilisant les dispositifs existants d'aide à la réduction de la dette. Pour atteindre cet objectif, certains États parties ont mis en place des services de conseil en matière d'endettement et diverses procédures de recouvrement des créances. Les moratoires sur les expulsions peuvent apporter un répit aux ménages concernés et leur donner le temps de chercher une solution¹⁰². Quand l'expulsion devient inévitable, le Comité considère qu'une solution de relogement appropriée doit être fournie dans tous les cas, de façon à ce que les familles ou les personnes concernées ne deviennent pas sans-abri. Il se réfère aux mesures prises par l'**Espagne**, où les expulsions forcées ont été suspendues jusqu'au 30 juin 2023 dans le cas de locataires visés par une menace d'expulsion sans relogement. Il s'agit là d'un exemple de pratique nationale positive. Ce dispositif permettait aux bailleurs affectés par la mesure de présenter une demande d'indemnisation à hauteur du loyer moyen pour un logement similaire – plus le montant des dépenses courantes encourues et dûment justifiées – pendant la période comprise entre la suspension de la mesure d'expulsion et sa levée.

101. Commentaires relatifs à la crise du coût de la vie soumis par les organisations suivantes : Central Union for Child Welfare, Ligue finlandaise des droits humains, Finnish Society for Social Rights, Mannerheim League for Child Welfare, SOSTE [Fédération finlandaise des affaires sociales et de la santé] ; Centre finlandais des droits humains ; Confédération européenne des syndicats (CES).

102. Eurofound (2023), *Unaffordable and inadequate housing in Europe*, Office des Publications de l'Union européenne, Luxembourg, pp. 32-35. Ce rapport présente des exemples de services de conseil en matière d'endettement et de procédures de recouvrement de créances en place dans plusieurs États parties.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

97. Le Comité considère que pendant et après une crise du coût de la vie, les États parties devraient intervenir régulièrement pour faire en sorte que le parc social existant soit suffisant et agir contre le sans-abrisme. En conséquence, les États parties devraient :

- ▶ adopter des mesures pour rendre les loyers abordables, lesquelles peuvent comprendre, le cas échéant, le versement d'allocations de logement et l'encadrement des loyers, à titre temporaire ou permanent ;
- ▶ veiller à ce que les allocations de logement soient proportionnées aux dépenses encourues et à ce qu'elles soient ciblées sur les publics les plus susceptibles de ne pas avoir les moyens d'accéder à un logement d'un niveau suffisant ;
- ▶ développer une offre suffisante de logements sociaux en réhabilitant et en modernisant le parc existant, ainsi qu'en construisant de nouveaux logements sociaux ; veiller à donner la priorité aux ménages les plus vulnérables dans l'attribution des logements sociaux ;
- ▶ adopter des mesures de prévention des expulsions pour cause d'impayés, comme l'instauration de moratoires sur les expulsions et la mise en place de procédures de recouvrement des créances ; prévoir que l'expulsion ne doit intervenir qu'en dernier recours ; enfin, veiller à ce que les ménages concernés se voient offrir une solution de relogement adéquate en cas d'expulsion.

Énergie et alimentation

INTRODUCTION

98. La flambée des prix de l'énergie et des denrées alimentaires dans le contexte de la crise du coût de la vie touche particulièrement les groupes vulnérables tels que les ménages à bas revenus, les familles avec enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées. Ces groupes ont souvent été contraints à un arbitrage entre des dépenses essentielles, par exemple choisir entre se chauffer, se nourrir ou se soigner¹⁰³. Sont ainsi bafoués des droits pourtant garantis par la Charte.

Énergie

99. Les très fortes augmentations des prix de l'énergie, telles que celles associées aux crises du coût de la vie, se traduisent par des taux plus élevés de précarité énergétique. Le Comité note que la précarité énergétique est une situation dans laquelle un ménage ne peut pas satisfaire ses besoins en énergie¹⁰⁴. Il relève en outre que, comme souligné par l'European Union Energy Poverty Advisory Hub (EPAH – auparavant Observatoire européen de la précarité énergétique), des systèmes adéquats de chauffage, de refroidissement, d'éclairage et d'alimentation des appareils en énergie sont des services indispensables pour garantir l'efficacité énergétique d'un logement et le maintien d'un niveau de vie décent, du confort thermique et de la santé. Or les ménages en situation de précarité énergétique n'ont pas accès à ces services énergétiques essentiels. Par voie de conséquence, les ménages ayant des besoins énergétiques supérieurs à la moyenne, notamment les familles avec enfants, les personnes handicapées et les personnes âgées, sont également plus vulnérables à la précarité énergétique et à ses effets¹⁰⁵.

100. Selon les données publiées par Eurofound, en juillet 2022, les prix de l'énergie dans les États membres de l'Union européenne ont augmenté de près de 42 % et 35 millions de personnes ont eu des difficultés à payer leurs factures d'énergie ou un accès limité à une énergie de qualité en raison de la faiblesse de leurs revenus ; 16 % ont déclaré des arriérés de factures courantes (d'après les données Eurostat, 7 % en 2022).

101. En 2022, la facture énergétique moyenne annuelle était supérieure à un mois de salaire pour les travailleurs les moins bien rémunérés dans la majorité des États membres de l'UE, selon une étude de l'Institut syndical européen (ETUI) publiée en septembre 2022. Pour quelque 9,5 millions de travailleurs, payer leurs factures d'énergie était déjà difficile avant que n'éclate la crise du coût de la vie¹⁰⁶. En juillet 2022, les prix du gaz et de l'électricité avaient augmenté de 38 % dans l'ensemble de l'Europe par rapport à l'année précédente. Dès lors, dans 16 États membres, les travailleurs qui gagnaient le salaire minimum devaient mettre de côté l'équivalent d'un mois de salaire, voire davantage, pour s'éclairer et se chauffer¹⁰⁷.

102. Selon les données publiées par Eurostat, plus de 41 millions de personnes dans l'UE (9,3 % de la population) n'étaient pas en mesure de chauffer convenablement leur logement en 2022, contre 6,9 % en 2021. La situation varie d'un pays à l'autre. Les proportions les plus élevées de personnes incapables de chauffer suffisamment leur logement ont été enregistrées en **Bulgarie** (22,5 %), à **Chypre** (19,2 %), en **Grèce** (18,7 %), en **Lituanie** et au **Portugal** (17,5 % chacun), en **Espagne** (17,1 %) et en **Roumanie** (15,2 %). En revanche, la **Finlande** (1,4 %), le **Luxembourg** (2,1 %), la **Slovénie** (2,6 %), l'**Autriche** (2,7 %), la **Tchéquie** (2,9 %), la **Suède** (3,3 %) et l'**Estonie** (3,4 %) ont déclaré les proportions les plus faibles.

103. Les tarifs de l'électricité et du gaz naturel ont diminué en 2023, bien qu'ils soient demeurés élevés, au-dessus des niveaux pré-pandémie¹⁰⁸. Selon Eurostat, les prix de l'énergie ont baissé en 2023 mais ont de nouveau légèrement augmenté en 2024¹⁰⁹.

103. Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Fundamental Rights Report 2024*, pp. 28 et suiv.

104. *EU Energy Poverty Advisory Hub (EPOV), Towards an inclusive energy transition in the European Union, 2020.*

105. *Recommandation (UE) 2023/2407 de la Commission du 20 octobre 2023 sur la précarité énergétique.*

106. Commentaires de la Confédération européenne des syndicats (CES) concernant la crise du coût de la vie, p. 26.

107. *Ibid.*

108. Prix de gros mensuels moyens de l'électricité dans certains pays de l'Union européenne (UE) de janvier 2020 à octobre 2024 et Indice mensuel des prix du gaz naturel dans le monde entier de novembre 2022 à novembre 2024, www.statista.com.

109. Eurostat, *Statistiques sur les prix de l'électricité, Prix de l'électricité pour les ménages, UE, 2008-2024.*

104. Les données montrent qu'en raison de leur revenu moyen inférieur, les femmes sont plus à risque de précarité énergétique que les hommes. Il ressort des résultats de l'enquête d'Eurofound que tout au long de la pandémie, une proportion plus élevée de femmes étaient en retard de paiement sur leurs factures d'énergie, et que cette proportion a augmenté au printemps 2022 après la flambée des prix de l'énergie qui a suivi l'invasion de l'Ukraine par la Russie¹¹⁰. De plus, les crises énergétiques et la part plus élevée des coûts énergétiques dans le revenu total des femmes réduisent leur capacité financière à construire une existence autonome, ce qui rend plus difficile pour les femmes sans revenu ou percevant un faible revenu d'échapper à la violence domestique et aux abus d'un partenaire dont elles dépendent financièrement¹¹¹.

105. À plus long terme, les défis énergétiques vont perdurer au-delà de la crise actuelle du coût de la vie en raison de facteurs tels que la volatilité persistante des prix de l'énergie, la nécessaire élimination progressive des combustibles fossiles et la transition en cours vers une économie verte¹¹². Afin de diversifier les approvisionnements en énergie et de produire de l'énergie propre, il est essentiel de réduire la dépendance aux combustibles fossiles et d'accélérer la transition vers les énergies propres pour renforcer la sécurité énergétique¹¹³. Le passage à des systèmes d'énergie renouvelable requiert des investissements importants dans de nouvelles infrastructures et technologies, car l'élimination rapide des combustibles fossiles pourrait entraîner des pénuries d'énergie, notamment dans les pays qui dépendent des importations de gaz ou de charbon¹¹⁴.

106. Le Comité considère que l'accès stable, sûr et fiable à un niveau d'énergie suffisant est une condition essentielle et *sine qua non* de la jouissance des droits consacrés par la Charte, parmi lesquels le droit au logement (articles 31 et 16), le droit à la protection de la santé (article 11), le droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16), les droits des personnes âgées (article 23), les droits des personnes handicapées (article 15), et le droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique, y compris l'éducation (article 17). Le Comité considère qu'en vertu des obligations positives et négatives imposées par la Charte, les États parties sont tenus d'assurer un accès stable, sûr et fiable à un niveau d'énergie suffisant.

107. L'accès à l'énergie est fondamental pour se chauffer et cuisiner. Le Comité a abordé cette question avant tout sous l'angle du droit à un logement convenable (articles 31 et 16), qui englobe un logement d'un niveau suffisant et l'accès aux services essentiels¹¹⁵. Au regard du droit à un abri et à un logement, assurer un accès stable, sûr et fiable à un niveau d'énergie suffisant constitue un aspect essentiel des obligations imposées par l'article 31 et l'article 16¹¹⁶.

108. L'accès à l'énergie peut aussi avoir des incidences au regard de l'article 11 (droit à la protection de la santé). L'absence de services de base – eau, électricité, chauffage – a de graves répercussions sur les conditions d'hygiène et de salubrité, ainsi que sur les soins et traitements physiques et mentaux, notamment les soins cliniques ou préventifs¹¹⁷. Le Comité considère par conséquent que l'accès à une énergie suffisante est essentiel pour la satisfaction des besoins liés à la santé.

109. Le Comité souligne également le lien étroit entre les droits à l'énergie et la justice environnementale et climatique. Les crises du coût de la vie exacerbent l'impact disproportionné du changement climatique sur les populations marginalisées, car la hausse des prix de l'énergie limite leur accès à des sources d'énergie propres et durables. Une transition équitable vers des systèmes d'énergie renouvelable est donc nécessaire à la fois

110. Eurofound (2022), *The cost-of-living crisis and energy poverty in the EU: Social impact and policy responses – Background paper*, Eurofound, Dublin.

111. Résolution du Parlement européen du 18 janvier 2024 sur la dimension de genre de l'augmentation du coût de la vie et des répercussions de la crise énergétique (2023/2115(INI)).

112. Parlement européen, *Four challenges of the energy crisis for the EU's strategic autonomy*, Service de recherche du Parlement européen, Briefing, 2023.

113. Commission européenne, Document de travail des services de la Commission : Mise en œuvre du plan d'action *Repower EU*, SWD(2022)230 final, accompagnant la communication sur le plan *REPowerEU*.

114. Voir le Fonds social pour le climat établi par le règlement (UE) 2023/955 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 pour aider financièrement les ménages vulnérables, les micro-entreprises et les usagers des transports à faire face au renchérissement des prix induit par la transition verte.

115. Un logement d'un niveau suffisant doit notamment offrir un accès permanent à des ressources naturelles et communes : de l'eau potable, de l'énergie pour cuisiner, le chauffage et l'éclairage, des installations sanitaires et de lavage, et des moyens de conservation des denrées alimentaires (Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) c. Irlande, réclamation n° 110/2014, décision sur le bien-fondé du 12 mai 2017, §118).

116. *Ibid.*, §118 et Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Observation générale n° 4, §8.b).

117. Commission internationale de juristes (CIJ) et Conseil européen sur les réfugiés et les exilés (ECRE) c. Grèce, réclamation n° 173/2018, décision sur la recevabilité et sur des mesures immédiates du 23 mai 2019, §14.

pour atténuer les répercussions du changement climatique et pour réduire la charge financière pesant sur les catégories défavorisées, en garantissant une énergie abordable et fiable pour tous¹¹⁸.

Alimentation

110. En ce qui concerne la dépense alimentaire, les données Eurostat révèlent que les prix mondiaux des denrées alimentaires ont commencé à augmenter au milieu de l'année 2020, lorsque les ondes de choc de la pandémie de covid-19 ont mis les chaînes d'approvisionnement sous tension. Le renchérissement de l'énergie a également exercé une pression à la hausse sur les prix alimentaires¹¹⁹. Au sein de l'Union européenne, les prix des produits alimentaires et des boissons non alcoolisées ont augmenté de 1,6 % en 2021 et de 11,9 % en 2022 (Eurostat, *Key figures on the european food chain*, éditions 2022 et 2023). Selon Eurostat, en 2022, 8,3 % de la population de l'UE n'avait pas les moyens de se payer un repas avec de la viande, du poisson ou un équivalent végétarien tous les deux jours, soit un point de plus qu'en 2021 (7,3 %)¹²⁰.

111. En 2022, la différence entre la population totale et la population exposée au risque de pauvreté en termes de capacité à s'offrir un repas équilibré était également visible dans l'ensemble des pays de l'Union européenne : la proportion la plus élevée de personnes menacées de pauvreté qui n'avaient pas les moyens de s'offrir un repas convenable a été enregistrée en **Bulgarie** (44,6 %), suivie de la **Roumanie** (43 %) et de la **République slovaque** (40,5 %). À l'autre extrémité de l'échelle, la proportion la plus faible a été enregistrée en **Irlande** (5 %), suivie du **Luxembourg** (5,1 %) et de **Chypre** (5,6 %)¹²¹. Selon la Confédération européenne des syndicats, qui cite les données publiées par Eurostat pour 2023, en novembre 2023 le prix des aliments les plus élémentaires continuait d'augmenter jusqu'à sept fois plus vite que les salaires¹²².

112. L'impossibilité d'accéder à une alimentation adéquate et durable a une incidence directe sur plusieurs droits consacrés par la Charte, en particulier le droit à la protection de la santé (article 11), le droit à l'éducation (article 17) et le droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale (article 30). Un « niveau de vie décent » tel qu'envisagé sous l'angle de la rémunération équitable et de la protection sociale ne peut être atteint si une alimentation adéquate et durable n'est pas garantie à toutes les personnes¹²³.

113. L'accès à une alimentation adéquate est lié à la santé, car la nutrition joue un rôle essentiel dans le maintien du bien-être physique et mental. La malnutrition peut causer des problèmes de santé majeurs, notamment des troubles du développement et des maladies chroniques. Par conséquent, la réalisation du droit à la protection de la santé garanti par l'article 11 exige d'assurer la sécurité alimentaire et nutritionnelle des titulaires de droits. En outre, les États parties ont le devoir d'éliminer, dans la mesure du possible, les causes d'une santé déficiente, notamment en mettant en œuvre des politiques garantissant l'accès à une nourriture saine et suffisante pour tous¹²⁴.

114. Le Comité constate que les personnes et les familles vivant dans la pauvreté se heurtent souvent à des obstacles pour accéder à une alimentation adéquate, ce qui accroît leur vulnérabilité. Il a clairement indiqué que le fait de vivre en situation de pauvreté et d'exclusion sociale porte atteinte à la dignité de l'être humain, et que l'article 30 de la Charte exige des États parties qu'ils rendent effectif le droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale par le biais de mesures visant à prévenir et à supprimer les obstacles qui entravent l'accès aux droits sociaux, notamment à l'emploi, au logement, à la formation, à l'éducation, à la culture et à l'assistance sociale et médicale¹²⁵. Cette exigence s'étend également à l'alimentation.

115. L'article 17 de la Charte impose aux États une obligation positive d'adopter des mesures propres à assurer aux enfants l'exercice effectif du droit de grandir dans un milieu favorable à l'épanouissement de leur

118. Voir le rapport du groupe de travail III du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat des Nations Unies, *Climate Change 2022: Mitigation of Climate Change. Contribution of Working Group III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*.

119. Commission européenne, *Economic and distributional effects of higher energy prices on households in the EU*, *Fair transitions working paper series*, mai 2023, p. 30.

120. Eurostat, *Incapacité à s'offrir un repas comportant de la viande, du poulet ou du poisson (ou un équivalent végétarien) un jour sur deux*, [Ensemble de données], octobre 2024.

121. *Ibid.*

122. Eurostat, *Price evolution for eggs, butter, olive oil and potatoes in the EU*, novembre 2023.

123. Se reporter en particulier aux paragraphes 27, 31 et 33 pour ce qui concerne « un niveau de vie décent » dans le cadre de la protection sociale et aux paragraphes 57, 58 et 77 dans le contexte du salaire minimum.

124. Le Comité note que le droit à l'alimentation est consacré par l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ratifié par l'ensemble des États membres du Conseil de l'Europe. Ceux-ci sont tenus de respecter, protéger et appliquer le droit à l'alimentation.

125. *Conclusions 2013, Observation interprétative de l'article 30* (citant *Conclusions 2003, Observation interprétative de l'article 30*).

personnalité et au développement de leurs aptitudes physiques et mentales¹²⁶. Le Comité considère que la précarité alimentaire compromet la jouissance de ce droit. Cela peut en outre avoir des conséquences négatives sur le droit à l'éducation. En effet, en situation de pauvreté alimentaire, davantage d'enfants vont à l'école le ventre vide, ce qui a un effet direct sur leurs résultats scolaires. L'existence de programmes de repas scolaires (et leur expansion) est particulièrement importante à cet égard.

QUESTIONS POSÉES ET RÉPONSES DES ÉTATS PARTIES

116. Le Comité a demandé à tous les États parties si des mesures spéciales avaient été adoptées depuis la fin de l'année 2021 pour faire en sorte que les personnes puissent faire face à leurs dépenses énergétiques et alimentaires, telles que des subventions aux prix de l'énergie, des carburants et des produits alimentaires de base. Il a aussi demandé des informations sur les mesures prises pour garantir une approche coordonnée de la lutte contre la pauvreté (comme prescrit par l'article 30 de la Charte) et réduire le recours à l'aide de dernier ressort, telle que les banques alimentaires et les soupes populaires.

117. Les États parties ont adopté diverses mesures pour limiter l'impact de la hausse des prix de l'énergie et des produits alimentaires sur les ménages. Le Comité en relève ici plusieurs exemples (liste non exhaustive).

Énergie

Plafonnement des prix

- ▶ En **Tchéquie**, la loi sur l'énergie a été modifiée en 2023 pour permettre au gouvernement de fixer les prix du gaz et de l'électricité ; afin de protéger les ménages, un plafonnement des prix a été appliqué à la totalité de leur consommation de gaz et d'électricité entre janvier 2023 et décembre 2023.
- ▶ En **Hongrie**, le prix maximum de vente au détail des carburants a été fixé à 480 HUF (1,20 €) par litre.
- ▶ En **France**, un bouclier tarifaire a été annoncé en septembre 2021. Le bouclier tarifaire gaz a bloqué les tarifs à leur niveau d'octobre 2021 entre le 1^{er} novembre 2021 et le 31 décembre 2022. En janvier 2023, ils ont été à nouveau gelés jusqu'au 30 juin 2023. Le bouclier tarifaire électricité a été en vigueur entre le 1^{er} février 2022 et le 31 janvier 2024.
- ▶ En **Serbie**, un règlement relatif à une mesure temporaire de limitation du prix du gaz et de compensation de la différence de prix du gaz naturel a été adopté en avril 2023.

Versements ponctuels / Primes énergie

- ▶ En **Autriche**, deux types d'aide forfaitaire étaient disponibles dans le cadre du programme « Housing Umbrella » : un paiement ponctuel pour régler les factures d'énergie impayées et une aide annuelle versée en une seule fois pour couvrir les dépenses énergétiques futures.
- ▶ En **Belgique**, plusieurs dispositifs étaient disponibles dès la fin 2021 : une prime de 300 € pour les ménages se chauffant au gasoil ou au propane en vrac, un chèque énergie d'une valeur de 80 € pour les ménages les plus précaires et une prime chauffage de 100 € pour tous les titulaires d'un contrat d'électricité pour leur domicile.
- ▶ En **France**, des chèques énergie (dont le montant était fonction des revenus du foyer) ont été envoyés aux ménages à compter d'août 2021.
- ▶ En **Allemagne**, une aide forfaitaire de 300 € a été accordée à l'ensemble des salariés et des retraités et une aide ponctuelle de 200 € a été versée aux étudiants et aux personnes en formation professionnelle en mars 2023. À noter aussi le dispositif « Aide d'urgence en décembre » mis en place en décembre 2022. Cette mesure consistait en une exonération exceptionnelle de l'acompte provisionnel de 2022 pour le gaz et le chauffage.
- ▶ En **Irlande**, toutes les personnes touchant l'allocation de chauffage au fioul ont reçu plusieurs paiements forfaitaires effectués en mars, mai et novembre 2022 et en novembre 2023.
- ▶ En **République de Moldova**, le gouvernement a mis en place, fin 2021, un système de subvention pour aider les particuliers. Les ménages bénéficiaires ont reçu une compensation correspondant à la différence de prix constatée pour leur consommation de gaz naturel ou d'énergie thermique pendant la période froide de l'année (novembre-décembre 2021 ; janvier-mars 2022)

126. Centre européen des droits des Roms (CEDR) et Centre de défense des droits des personnes handicapées mentales (MDAC) c. République tchèque, réclamation n° 157/2017, décision sur le bien-fondé du 17 juin 2020, §134.

- ▶ En **République slovaque**, deux allocations ponctuelles de 100 € chacune ont été versées en juin et en novembre 2022 aux ménages qui recevaient une assistance matérielle.

Réductions d'impôt

- ▶ En **Belgique**, une baisse temporaire à 6 % de la TVA sur l'électricité et le gaz a été appliquée du printemps 2022 jusqu'en mars 2023.
- ▶ À **Chypre**, les taux de TVA sur la consommation d'électricité ont été réduits de 19 % à 5 % pour les consommateurs appartenant aux catégories vulnérables.
- ▶ En **Finlande**, le taux de TVA sur l'électricité a été réduit de 24 % à 10 % entre décembre 2022 et avril 2023.
- ▶ En **Allemagne**, la TVA sur le gaz a été abaissée au taux réduit de 7 % entre octobre 2022 et décembre 2023.
- ▶ En **Italie**, la réduction des droits d'accise sur les carburants (essence et diesel) a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2023.
- ▶ La **Lituanie** a octroyé une compensation de la TVA pour l'approvisionnement en énergie (chauffage, électricité, gaz et eau chaude sanitaire) des bâtiments résidentiels. Des mesures fiscales ont été prévues pour les entreprises à forte consommation d'énergie.
- ▶ Aux **Pays-Bas**, en 2022, le gouvernement a réduit la TVA sur l'énergie (de 21 % à 9 %) ainsi que les droits d'accise sur les carburants (essence et diesel).
- ▶ En **Pologne**, de février 2022 à décembre 2022, dans le cadre du bouclier anti-inflation, les taux de TVA ont été réduits sur le gaz naturel (jusqu'à 0 %), l'électricité (jusqu'à 5 %) et l'énergie thermique (jusqu'à 5 %).
- ▶ En **Turkiye**, la TVA sur les produits alimentaires a été réduite de 8 % à 1 % et les taxes sur l'électricité et les carburants ont été abaissées.

Allocations ciblées sur les ménages à bas revenus

- ▶ En **Autriche**, les catégories vulnérables ont reçu deux versements forfaitaires de 300 € chacun pour faire face à leurs dépenses énergétiques.
- ▶ En **Bulgarie**, l'« aide aux ménages vulnérables » a permis le versement de prestations supplémentaires aux familles vulnérables qui recevaient des prestations mensuelles en vertu de la loi sur les allocations familiales.
- ▶ Au **Danemark**, les personnes âgées ayant un patrimoine limité et des revenus complémentaires relativement modestes ont bénéficié en 2003 d'une prestation spéciale, payée en deux versements.
- ▶ En **Estonie**, l'État a compensé jusqu'à 80 % des factures d'électricité et de chauffage des ménages dont le revenu net était inférieur à un certain seuil. Il a en outre partiellement couvert les dépenses énergétiques des maisons de retraite.
- ▶ En **France**, une indemnité carburant a été accordée en janvier 2023 aux travailleurs de foyers modestes utilisant leur véhicule pour aller travailler.
- ▶ En **Géorgie**, la consommation mensuelle d'électricité (ne dépassant pas 200 kWh) des familles enregistrées dans la « base de données unifiée des familles socialement vulnérables » est subventionnée.
- ▶ Au **Luxembourg**, la « prime énergie pour ménages à faible revenu » a été introduite en 2023 : les ménages bénéficiaires de l'allocation de vie chère ont ainsi touché une prime unique d'un montant minimum de 200 €.
- ▶ En **République de Moldova**, depuis 2022, les groupes vulnérables reçoivent une allocation pendant la période froide de l'année pour les aider à couvrir leurs dépenses énergétiques (les compensations versées s'élèvent à 500 MDL, soit 26 € environ).

Alimentation

118. Les États parties ont cité différents dispositifs combinant des mesures permanentes et temporaires pour aider les personnes à faire face à leurs dépenses alimentaires. Le Comité relève que les États parties ont fourni beaucoup moins d'informations sur les mesures prises pour faire en sorte que les publics vulnérables aient les moyens d'acheter des aliments adéquats que sur celles adoptées pour les aider à affronter leurs dépenses énergétiques :

- ▶ La **France** a mis en place, en octobre 2022, plusieurs mesures destinées à soutenir le pouvoir d'achat des consommateurs face à la hausse des prix alimentaires, à savoir : un élargissement temporaire de la liste des produits éligibles à l'achat avec des titres-restaurant ; le renouvellement du dispositif de repas à 1 euro pour les étudiants et d'autres groupes cibles ; la mise en place d'un « trimestre anti-inflation » dans la grande distribution. Cette dernière mesure a permis d'offrir une gamme de produits du quotidien à des prix préférentiels, contribuant ainsi à atténuer les pressions inflationnistes pour les biens de première nécessité dans l'ensemble du pays.

- ▶ La **Hongrie** a plafonné les prix de certains produits alimentaires de base entre février 2022 et juin 2023.
- ▶ En **Grèce**, une loi a mis en place un « panier du ménage » (ou panier anti-inflation) qui consiste en une liste de produits de base à prix fixes en supermarché. La mesure devait être temporaire.
- ▶ En **Allemagne**, le taux réduit de TVA (7 %) a été appliqué aux produits alimentaires de base.
- ▶ En **Croatie**, une décision instituant un contrôle direct du prix de certaines denrées alimentaires a été adoptée ; les prix de neuf produits alimentaires ont été limités.
- ▶ À **Malte**, en janvier 2024, le gouvernement a lancé un dispositif visant à garantir la stabilité des prix, dans le cadre duquel le prix de 15 catégories de produits de première nécessité importés diminuera d'au moins 15 % par rapport au prix de détail recommandé.
- ▶ La **Serbie** a adopté, fin 2021, un règlement limitant le prix des denrées alimentaires de base (la mesure est restée en vigueur jusqu'en septembre 2022).
- ▶ En **Pologne**, certains produits ont bénéficié d'un taux de TVA de 0 %, notamment la viande, le poisson, le lait et produits laitiers et les œufs. L'application de ce taux a été prorogée du 1^{er} janvier au 31 mars 2024.
- ▶ Au **Portugal**, une réduction à 0 % de la TVA a été instaurée sur un panier de 46 produits alimentaires de base dans le but de réduire et stabiliser les prix et de réduire le coût des aliments. La mesure est restée en vigueur jusqu'à la fin 2023.
- ▶ En **Espagne**, une réduction de la TVA sur les produits frais ou de première nécessité a été appliquée au cours du premier semestre 2023.

FORCES ET FAIBLESSES DES MESURES ADOPTÉES

119. Le Comité note que les mesures adoptées dans les États parties ont eu une incidence globalement positive en ce sens qu'elles ont permis aux particuliers et aux familles de faire face à leurs dépenses énergétiques et de jouir des droits garantis par la Charte. Par exemple, en **Lituanie**, le nombre de bénéficiaires de l'aide au chauffage a augmenté de plus de 45 % en moyenne en 2022 par rapport à 2021, et le montant moyen de l'aide financière versée à ce titre, par mois et par citoyen, a augmenté de 71 %. En **Lettonie**, les enquêtes annuelles menées auprès des bénéficiaires de l'aide sociale ont montré l'importance des dispositifs d'aide alimentaire et que le soutien ainsi fourni contribuait de manière significative à réduire la précarité alimentaire.

120. Les mesures prises pour encourager l'amélioration de l'efficacité énergétique du domicile par le biais de subventions, crédits d'impôt, remises et prêts ont apporté un soutien à la réalisation de travaux d'isolation et à l'installation de systèmes de chauffage efficaces et ont aussi eu pour effet de réduire la consommation d'énergie et la dépendance, face à la volatilité des prix de l'énergie. En **Serbie**, par exemple, le gouvernement a adopté un règlement prévoyant que les citoyens qui réduiraient leur consommation d'électricité de plus de 5 % par rapport à l'année antérieure bénéficieraient de remises de 20 % à 40 % sur leurs factures d'électricité. En 2022, environ un million de foyers par mois ont profité d'une réduction sur leur facture d'électricité. En **Allemagne**, le ministère de l'Économie a accordé des subventions aux très petites, petites et moyennes entreprises, aux entrepreneurs et aux coopératives pour l'achat d'équipements de production et de construction visant à optimiser l'efficacité énergétique et permettant de mieux prendre en compte les enjeux écologiques dans les processus de production.

121. Dans certains pays, aucune démarche ou formalité administrative qui aurait pu compliquer l'accès aux prestations n'était requise pour recevoir les aides. Par exemple, en **Tchéquie**, les bénéficiaires de l'allocation ponctuelle octroyée pour l'électricité n'ont eu aucune démarche à accomplir, l'allocation étant versée automatiquement par le fournisseur. En **Autriche**, une prime (*Steiermark-Bonus*) a été octroyée aux ménages qui avaient bénéficié d'une allocation de chauffage ; le versement a été fait automatiquement, évitant ainsi les tracasseries administratives. Au **Luxembourg**, les ménages bénéficiaires de l'allocation de vie chère (AVC) ont touché automatiquement une prime unique de 200 € minimum et 400 € maximum, sans avoir besoin de faire une demande. En **Serbie**, tous les bénéficiaires d'une aide sociale majorée, ainsi que les retraités dont la pension était inférieure à un certain montant, ont automatiquement bénéficié d'une réduction sur leur facture d'électricité.

122. S'agissant des mesures prises pour aider à couvrir les dépenses alimentaires, assurer l'accès à la nourriture et lutter contre la précarité alimentaire, le Comité note que toutes ces initiatives auront un effet positif (voir les exemples ci-dessus). En outre, il relève quelques exemples particuliers de pratiques nationales positives. Par exemple, le plan « Cash-First », adopté en juin 2023, vise à mettre fin au besoin de faire appel aux banques alimentaires en **Écosse**. Il définit les mesures collaboratives prévues pour les trois années suivantes dans le but d'améliorer la réponse face à la crise, afin que moins de personnes aient besoin de recourir aux colis alimentaires d'urgence. Au nombre des mesures prévues figure la mise en place d'un nouveau programme « Cash-First » doté de 1,8 million GBP pour améliorer l'accès rapide à des liquidités en cas de crise, le maintien

de l'investissement dans le Scottish Welfare Fund [fonds de protection sociale] et la poursuite des investissements visant à soutenir les associations qui se mobilisent et agissent à l'échelon local pour permettre un accès digne à l'alimentation.

123. Le Gouvernement écossais a adopté une loi en 2022 qui prévoyait des mesures de lutte contre la précarité alimentaire. L'**Écosse** a par ailleurs élargi son programme de repas scolaires gratuits qui, comme souligné plus haut, est associé à une meilleure santé et à de meilleurs résultats scolaires. De même, en **Irlande**, le programme de repas scolaires « Hot School Meals » a été étendu en septembre 2023, permettant à plus de 60 000 enfants du primaire de bénéficier d'un repas chaud ; en décembre 2023, 900 autres écoles primaires ont en outre été invitées à participer au programme à partir d'avril 2024.

124. Cependant, dans bien des cas, les mesures étaient temporaires ou ponctuelles (voir *supra*) tandis que les effets de la crise du coût de la vie perduraient après leur disparition. Cela a été souligné dans plusieurs tierces interventions, comme les commentaires du Service de la lutte contre la pauvreté et la précarité concernant la **Belgique**, ceux du Centre finlandais des droits humains concernant la **Finlande** et ceux de la Commission écossaise des droits humains concernant l'**Écosse**. Selon la Confédération européenne des syndicats (CES), les mesures temporaires reposent sur l'idée que les pressions inflationnistes et les prix de l'énergie finiront par se stabiliser. Dans un scénario de crise persistante, la nature temporaire des mesures adoptées peut devenir une faiblesse et la situation peut exiger des mesures plus systémiques. La CES soutient que la crise énergétique en Europe est un problème structurel qui requiert des solutions structurelles et impose d'agir sur l'offre et la demande.

125. De surcroît, de nombreuses mesures étaient universelles au lieu d'être ciblées sur les personnes les plus vulnérables de la société. Plusieurs sources ont souligné le manque de travaux de recherche s'attachant à évaluer leurs retombées pour les populations les plus précaires¹²⁷.

126. Le Comité est préoccupé par la complexité des démarches à accomplir pour demander certaines aides, y compris l'aide alimentaire et les aides en matière d'énergie. Dans de nombreux cas, il fallait avoir des compétences numériques pour pouvoir présenter la demande, ce qui a pu affecter le taux de recours. Subordonner les mesures de soutien à des conditions strictes peut dissuader les bénéficiaires potentiels, qui peuvent ne pas bien appréhender les critères à remplir pour y être éligibles ou être découragés par la complexité des démarches. Les tierces interventions ont mis en lumière ces conditions strictes attachées aux prestations. Il en est ainsi en **République de Moldova**, par exemple, où le dossier à constituer devait aussi comporter, outre les justificatifs des revenus perçus lors des six derniers mois, la référence cadastrale du bien immobilier lorsque la personne à l'origine de la demande était propriétaire d'un bien acquis moyennant un prêt hypothécaire¹²⁸. Les obstacles d'ordre procédural ou autres qui entravent l'accès aux prestations compromettent l'efficacité des mesures de soutien prescrites par la Charte. Le Comité rappelle que conformément à sa jurisprudence relative à l'article 14, qui garantit le droit au bénéfice des services sociaux, il examine les règles régissant les conditions d'admission au bénéfice du droit aux services sociaux afin d'apprécier si les aides sont accessibles et ont l'efficacité attendue¹²⁹. Il rappelle que les personnes demandant le bénéfice de services sociaux doivent recevoir tous les avis et conseils nécessaires pour pouvoir bénéficier des services disponibles en fonction de leurs besoins¹³⁰.

127. Le Comité relève dans plusieurs tierces interventions que plusieurs États parties ont en fait alloué davantage de fonds à des solutions de dernier recours (comme les banques alimentaires) au lieu de s'attacher à réduire la dépendance à l'égard de ce type d'aide. Le rapport du **Royaume-Uni** mentionne plusieurs dispositifs de financement destinés aux organisations qui fournissent au moins une ou plusieurs formes d'aide d'urgence, comme des denrées alimentaires. Human Rights Watch souligne que si de telles mesures sont certes importantes pour répondre aux situations d'urgence, cela ne diminue pas pour autant la dépendance à l'égard de ce type d'aide. De même, le Centre finlandais des droits humains (**Finlande**) critique le projet du gouvernement tendant à mettre en place un mécanisme de financement permanent des associations d'aide alimentaire, présenté comme un moyen de lutter contre la pauvreté. De son point de vue, au contraire, priorité devrait être donnée à des mesures propres à assurer une protection sociale décente.

128. Le Comité considère que fournir un financement à long terme pour l'aide de dernier recours et institutionnaliser cette forme d'aide, au lieu de donner la priorité à des mesures cherchant à faire en sorte que plus aucune personne ne soit obligée d'y recourir, est une mesure régressive au regard de la réalisation des droits

127. Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Fundamental Rights Report 2024*, p. 34.

128. Commentaires du Défenseur public de la République de Moldova.

129. *Conclusions 2009, Observation interprétative de l'article 14§1*.

130. *Ibid.*

inscrits dans la Charte. Il rappelle que la Charte rompt avec la conception traditionnelle de l'assistance, qui se confond avec le devoir moral de charité, et prône une approche fondée sur les droits afin d'assurer aux personnes en état de besoin une assistance appropriée¹³¹.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

129. Le Comité considère qu'en vertu des obligations positives et négatives imposées par la Charte, les États parties sont tenus d'assurer un accès stable, sûr et fiable à un niveau d'énergie suffisant, en garantissant la pérennité du service, et d'assurer un accès suffisant à une alimentation adéquate.

130. Dans un contexte de hausse des prix de l'énergie, qui augmente considérablement les dépenses des ménages et renchérit le coût des biens et services essentiels, de plus en plus de personnes rencontrent des difficultés financières, tout particulièrement les plus fragiles. Les mesures suivantes devraient donc être prises lors d'une crise du coût de la vie, non seulement durant la crise mais au-delà, aussi longtemps que ses conséquences se feront sentir :

- ▶ Évaluer l'impact des coûts de l'énergie sur les consommateurs, en particulier sur les catégories vulnérables et les ménages à bas revenus. Cette évaluation doit être effectuée régulièrement, voire immédiatement lorsqu'il apparaît que la hausse des coûts soulève des enjeux particuliers.
- ▶ Évaluer le nombre de ménages en précarité énergétique, en adoptant les indicateurs appropriés pour ce faire. C'est essentiel pour l'élaboration et la mise en œuvre de politiques ciblées et de mécanismes de soutien visant à alléger le fardeau financier des ménages vulnérables, notamment en période de difficulté économique.
- ▶ Interdire les coupures d'approvisionnement pour les catégories vulnérables ou à bas revenus lorsque l'accès aux services énergétiques est indispensable pour leur assurer un accès stable, sûr et fiable à l'énergie aux fins de la jouissance des droits garantis par la Charte.
- ▶ Mettre en place des mesures pérennes ciblant les catégories vulnérables ou à bas revenus afin de leur permettre de satisfaire leurs besoins énergétiques et alimentaires à tout moment, tout particulièrement en période de difficulté économique (aides financières en faveur des publics vulnérables, tarifs sociaux pour l'énergie, dispositifs nationaux de garantie, mesures pour que les aliments indispensables restent abordables, etc.).
- ▶ Simplifier les conditions d'accès aux aides ciblées et accompagner les demandeurs afin de réduire le non-recours aux prestations.
- ▶ Adopter des politiques ciblées et des stratégies inclusives pour assurer une transition équitable vers des systèmes d'énergie renouvelable, en s'attachant en priorité à rendre l'énergie plus abordable et accessible pour les populations à faibles revenus ou vulnérables. Pour cela, il conviendra notamment d'accorder des subventions, de faciliter l'accès aux énergies renouvelables et de passer d'une réponse axée sur des solutions à court terme à la mise en place de mécanismes de soutien durables et à long terme. Des aides doivent aussi être fournies pour améliorer la performance énergétique du parc de logements et des entreprises.
- ▶ Évaluer régulièrement les effets des mesures susmentionnées, en consultation avec la société civile et notamment avec les personnes et les catégories les plus touchées par la crise et les organisations qui les représentent.
- ▶ Étendre les programmes de repas scolaires gratuits.
- ▶ Mettre fin à la dépendance à long terme ou institutionnalisée à l'égard de formes d'aide de dernier recours, telles que les banques alimentaires, en faisant en sorte que les mesures de protection sociale soient suffisantes.

131. [Conclusions I \(1969\), Observation interprétative de l'article 13](#) : « il ne s'agit [] plus pour les Parties Contractantes d'une simple faculté d'accorder l'assistance dont elles pourraient faire usage de manière discrétionnaire, mais d'une obligation dont le respect peut être réclamé devant les tribunaux. » ; voir aussi e.g. [Conclusions 2021, Monténégro, article 13§1](#).

Groupes particulièrement touchés par la crise du coût de la vie

INTRODUCTION

131. Le Comité est conscient que certaines catégories de personnes dans les États parties à la Charte sont particulièrement vulnérables face à la crise du coût de la vie ou plus susceptibles d'en subir les effets. Il s'agit notamment des ménages à bas revenus (e.g. les familles monoparentales, les personnes au chômage, les personnes sans-abri, les personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale), des enfants et adolescents, des personnes handicapées, des personnes âgées, des personnes LGBTI, des populations marginalisées, des minorités ethniques, des Roms, des familles migrantes. Au sein de ces catégories, les femmes ont subi de manière disproportionnée les conséquences de la crise du coût de la vie, ainsi qu'il ressort de notre analyse.

132. La Charte accorde une attention particulière à la protection des populations marginalisées et vulnérables et demande aux États parties de veiller à ce qu'aucune personne ne soit désavantagée de manière disproportionnée, conformément au principe d'égalité consacré par l'article E de la Charte. En outre, la Charte prévoit spécifiquement une protection globale des enfants et des familles (articles 7, 16 et 17), des personnes handicapées (article 15) et des personnes âgées (article 23) et énonce les obligations correspondantes de l'État, lesquelles s'appliquent en tout temps, y compris lorsque les pouvoirs publics sont confrontés à une crise telle que la crise du coût de la vie. La Charte inclut aussi expressément un droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale (article 30), qui est essentiel pour protéger les populations marginalisées et vulnérables dans le contexte de la crise du coût de la vie.

133. En s'appuyant sur les informations reçues en réponse aux questions adressées aux États parties aux fins de cette revue analytique, le Comité s'intéresse en particulier aux répercussions de la crise du coût de la vie sur les ménages à bas revenus, les enfants, les personnes handicapées et les personnes âgées¹³².

134. Il ressort des informations figurant dans les rapports nationaux et des statistiques sur le taux de risque de pauvreté que la crise du coût de la vie a frappé tout particulièrement les familles à faibles revenus, les enfants, les personnes handicapées et les personnes âgées¹³³. Une étude publiée en 2022 par Eurofound montre toutefois que les deux tiers environ des mesures mises en place par les États membres de l'Union européenne pour atténuer l'impact de l'inflation n'étaient pas ciblées sur des groupes spécifiques¹³⁴. Pourtant, certaines catégories de personnes sont particulièrement fragilisées et donc davantage exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale. Cette situation appelle des mesures ciblées pour les protéger efficacement en période de crise¹³⁵.

135. Comme mentionné dans l'introduction, les crises ne doivent pas se traduire par une baisse de la protection des droits reconnus par la Charte¹³⁶. Le Comité considère que les États parties se doivent de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que ces droits soient effectivement garantis au moment où le besoin de protection se fait le plus sentir. Cela vaut tout spécialement pour les groupes qui sont particulièrement vulnérables face à la crise du coût de la vie ou qui risquent le plus d'en subir les contrecoups.

QUESTIONS POSÉES ET RÉPONSES DES ÉTATS PARTIES

136. Comme indiqué dans les sections précédentes (protection sociale, emploi et salaires, logement, énergie et alimentation), les États parties ont fourni des informations sur les mesures tendant à soutenir l'exercice des droits reconnus par la Charte tant par la population générale que par certains groupes particulièrement touchés par la crise du coût de la vie. Ces mesures ont pris différentes formes, comme des versements ponctuels

132. Comme indiqué dans l'introduction, le Comité reconnaît que la crise du coût de la vie a aussi eu un impact disproportionné sur d'autres groupes que ceux dont il est question ici.

133. Voir *infra* les sections consacrées à ces catégories.

134. Eurofound (2022), *The cost-of-living crisis and energy poverty in the EU: Social impact and policy responses – Background paper*, Eurofound, Dublin, p. 8.

135. Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Fundamental Rights Report 2024*, pp. 28-44.

136. CEDS, Introduction générale aux Conclusions 2009.

ou une augmentation permanente des prestations en faveur des retraités, des familles avec enfants ou des personnes handicapées.

137. Concernant de cette section, le Comité a demandé des informations à jour sur les taux de risque de pauvreté pour l'ensemble de la population, ainsi que pour les enfants, les familles identifiées comme étant exposées au risque de pauvreté, les personnes handicapées et les personnes âgées¹³⁷. Il a aussi demandé des renseignements sur les tendances observées au cours des cinq dernières années et quelles étaient les prévisions pour les années à venir¹³⁸. S'agissant des données statistiques fournies à cet égard, le Comité note que la plupart des pays de l'Union européenne utilisent les statistiques de l'UE sur le revenu et les conditions de vie (EU-SILC), tandis que d'autres pays utilisent d'autres sources, principalement des calculs effectués conformément à la méthodologie nationale. Concernant l'enquête EU-SILC sur le taux de risque de pauvreté, certains États parties ont signalé qu'en raison des changements intervenus dans la collecte des données, il y a eu une rupture de série en 2019. Il est donc impossible de comparer la situation avant et après cette date.

138. S'agissant du taux de risque de pauvreté pour l'ensemble de la population, tous les États parties n'ont pas fourni d'information à ce sujet. Sur la base des informations reçues, le Comité constate une stabilisation des taux à des niveaux élevés dans la plupart des pays, à l'exception de la **République de Moldova**, où l'augmentation est sensible. Il ressort des données communiquées par les États parties en réponse à la question 8 pour la période allant de 2018-2019 à 2021-2022 que le taux était particulièrement élevé dans certains pays (**République de Moldova** : 23 % en 2018 – 31,1 % en 2022 ; **Lettonie** : 22,9 % en 2018 – 22,5 % en 2021 ; **Serbie** : 24,3 % en 2018 – 21,2 % en 2021).

139. La plupart des États ont indiqué ne pas pouvoir fournir de prévisions concernant l'évolution ou les tendances du taux de risque de pauvreté pour les années à venir. Cependant, un petit nombre de pays anticipent une baisse. C'est le cas notamment de l'**Estonie**, compte tenu de la hausse attendue des pensions des personnes âgées de 65 ans et plus, de la **Hongrie**, compte tenu de la croissance économique et de la progression des salaires réels, ou encore de la **Lituanie**, compte tenu de l'augmentation des pensions et d'autres mesures prises récemment. Selon le rapport présenté par la **Bulgarie**, les niveaux de pauvreté devraient en revanche augmenter en raison de la stagnation économique, d'un niveau d'inflation élevé, de la faiblesse des revenus et de l'augmentation du coût de la vie.

MÉNAGES À BAS REVENUS

140. La hausse des prix de l'énergie, de l'alimentation, du logement et des services de garde d'enfants a particulièrement affecté les ménages à bas revenus. Ces foyers consacrent une part plus importante de leurs revenus à l'alimentation, au logement et aux charges y afférentes et sont par conséquent plus vulnérables face à l'inflation¹³⁹.

141. Comme noté *supra*, l'impact immédiat de la hausse des prix de l'énergie pendant la crise du coût de la vie a plongé de nombreux ménages dans la précarité énergétique. Malgré la baisse de l'inflation et des prix de l'énergie, les effets de la crise perdurent avec de graves incidences sur de nombreux groupes, tout particulièrement les ménages à bas revenus¹⁴⁰. Les personnes et les familles vivant dans la pauvreté se heurtent souvent à des obstacles pour accéder à une alimentation adéquate, notamment en période de crise¹⁴¹. En outre, la crise du coût de la vie a exposé un nombre croissant de ménages modestes au risque d'être expulsés de leur logement et de se retrouver à la rue¹⁴².

142. Les données communiquées par les États parties en réponse à la demande d'informations à jour sur les taux de risque de pauvreté pour la période allant de 2018-2019 à 2021-2022 montrent que plusieurs pays ont enregistré une hausse significative du taux de risque de pauvreté pour les familles monoparentales. Toutefois, tous les États parties n'ont pas fourni d'informations à cet égard. Parmi ceux ayant fourni des informations, le **Monténégro** (35,4 % en 2019 – 47,9 % en 2022) et la **République slovaque** (36,7 % en 2018 – 45,9 % en 2022) ont connu les plus fortes hausses. Les taux les plus élevés en 2022 ont été enregistrés en **Espagne** (49,2 %), au **Monténégro** (47,9 %) et en **République slovaque** (45,9 %). Ces hausses et la persistance de taux élevés de risque de pauvreté soulèvent des inquiétudes quant à la mise en œuvre des droits inscrits dans la Charte pour les familles monoparentales. Cela montre en effet que le coût de la vie exacerbe les difficultés préexistantes

137. Voir la question n° 8 des [questions](#) adressées aux États parties aux fins de cette revue analytique.

138. *Ibid.*

139. Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Fundamental Rights Report 2024*, pp. 28 et suiv.

140. Voir la section « énergie » de cette revue analytique.

141. Voir la section « alimentation » de cette revue analytique.

142. Voir la section « logement » de cette revue analytique.

auxquelles se heurtaient les familles monoparentales dans l'exercice de leurs droits, tels que le droit de la famille à une protection (article 16), le droit au logement (articles 16 et 31), le droit à la sécurité sociale et à l'assistance sociale (articles 12 et 13), le droit à la santé (article 11) ou le droit à l'éducation (article 17).

143. Une enquête d'Eurofound indique que les femmes et mères célibataires sont plus susceptibles que d'autres groupes d'éprouver des difficultés à payer leurs factures courantes. L'étude a révélé que près de la moitié des mères célibataires (44 %) et 31 % des femmes célibataires s'attendaient à rencontrer des difficultés pour payer les coûts énergétiques au cours des trois mois à venir, contre 26 % des hommes célibataires (CES, 15 novembre 2022)¹⁴³. Les femmes ont tendance à figurer parmi les catégories les plus pauvres de la population ; elles représentent 70 % des 1,3 milliard de personnes qui vivent dans la pauvreté¹⁴⁴.

Exemples de mesures prises par les États parties

144. Comme indiqué dans les sections précédentes du présent rapport, les États parties ont adopté diverses mesures pour limiter l'impact de la crise du coût de la vie sur les ménages. Le Comité relève les exemples ci-après (liste non exhaustive) de mesures en faveur des ménages à faible revenu, tels que les familles monoparentales¹⁴⁵.

145. En **Autriche**, deux paiements forfaitaires de 300 € chacun ont été versés aux groupes vulnérables pour leur permettre de faire face à leurs dépenses en énergie. En **Bulgarie**, l'« aide aux ménages vulnérables » a permis le versement de prestations supplémentaires aux familles vulnérables qui recevaient des prestations mensuelles en vertu de la loi sur les allocations familiales. En **Estonie**, l'État a compensé jusqu'à 80 % des factures d'électricité et de chauffage des ménages dont le revenu net était inférieur à un certain seuil. Il a en outre partiellement couvert les dépenses énergétiques des maisons de retraite. En **France**, une indemnité carburant a été accordée en janvier 2023 aux travailleurs de foyers modestes utilisant leur véhicule pour aller travailler. Au **Luxembourg**, la « prime énergie pour ménages à faible revenu » a été introduite en 2023 : les ménages bénéficiaires de l'allocation de vie chère ont touché une prime unique d'un montant minimum de 200 €.

146. En **Géorgie**, la consommation mensuelle d'électricité (ne dépassant pas 200 kWh) des familles enregistrées dans la « base de données unifiée des familles socialement vulnérables » est subventionnée. Au **Portugal**, en 2022 les familles les plus vulnérables ont reçu à deux reprises une aide de 60 €, puis une nouvelle aide de 240 € par famille. En **Tchéquie**, les familles ayant des enfants de moins de 18 ans dont le revenu annuel ne dépassait pas 1 million CZK (39 690 €) ont reçu une allocation unique d'un montant de 5 000 CZK (198 €). En **Irlande**, les bénéficiaires de la prime pour enfant à charge ont reçu un montant forfaitaire de 100 € par enfant en novembre 2023. De plus, les bénéficiaires d'allocations familiales ont reçu un montant forfaitaire de 100 € par enfant en juin 2023 et un double versement des allocations familiales en décembre 2023. En **Grèce**, une loi a mis en place un « panier du ménage » (ou panier anti-inflation) qui consiste en une liste de produits de base à prix fixes en supermarché.

147. En **Bosnie-Herzégovine**, la Republika Srpska a introduit en 2022 une allocation pour les chômeurs parents de quatre enfants ou plus dont au moins un enfant de moins de 18 ans. En **Croatie**, des modifications ont été apportées à la loi pour augmenter certaines prestations (par exemple, allocations familiales, prestation minimale garantie, allocations logement, indemnité parentale). Au **Luxembourg**, l'indexation des allocations familiales a été réintroduite et liée à l'évolution du coût de la vie. Nous citerons également ici l'introduction d'un revenu minimum vital en **Espagne** et la révision des seuils de revenus en **Lettonie**. En **Estonie**, l'allocation de subsistance est passée de 180 € à 240 € par mois pour une personne vivant seule ou le premier membre d'une famille, ou pour chaque enfant de moins de 14 ans, et de 120 € à 160 € par mois pour le deuxième membre de la famille et chacun des suivants. En **Irlande**, les prestations pour maternité, paternité, adoption et parentalité ont augmenté de 4,8 % en janvier 2023 et une nouvelle hausse de 4,6 % a été appliquée à partir de janvier 2024. L'allocation pour famille monoparentale a augmenté de 5,8 % en janvier 2023.

Forces et faiblesses des mesures adoptées

148. Le Comité note que les États parties ont adopté différents types de mesures pour soutenir et aider les ménages – en particulier les plus modestes – à faire face aux effets de la crise du coût de la vie : versements ponctuels, aides pour l'énergie, plafonnement des prix, réductions d'impôt, augmentation des prestations,

143. Commentaires de la Confédération européenne des syndicats (CES) sur la crise du coût de la vie, p. 23, et CES, *Unequal pay means women hit hardest by energy prices*, 15 novembre 2022.

144. *The gender security project, Can 70% of the World's Poor Celebrate International Women's Day?*, mars 2022.

145. Pour plus d'exemples, se reporter aux sections précédentes de cette revue analytique.

introduction de nouvelles prestations ou allocations, indexation des prestations, mesures destinées à alléger les dépenses alimentaires¹⁴⁶.

149. Le Comité a souligné que certaines des mesures adoptées par les États parties, comme l'augmentation des prestations périodiques, l'introduction de nouvelles prestations ou l'indexation de certaines prestations sur l'inflation, ou encore la modification des critères d'éligibilité afin de faciliter l'accès aux prestations existantes ou d'étendre leur couverture, pourront s'avérer très positives en permettant de progresser vers une jouissance toujours plus grande des droits énoncés par la Charte¹⁴⁷.

150. Le Comité constate que bon nombre des mesures de soutien en faveur des foyers modestes ont consisté en des versements ponctuels, des subventions énergétiques, des réductions d'impôt temporaires, des plafonnements de prix, des augmentations temporaires des prestations pour alléger les dépenses de logement, etc. Toutes ces mesures avaient un caractère par nature temporaire et visaient à faire face aux effets de la crise dans l'immédiat ou à court terme. De telles mesures pourront certes aider les familles à faibles revenus pendant la crise du coût de la vie, mais de l'avis du Comité, les États parties ne devraient pas limiter leur réponse à de telles initiatives à court terme. Il faudrait plutôt concevoir des dispositifs combinant des mesures à plus long terme fondées sur les droits et des mesures immédiates et temporaires pour aider les familles à faibles revenus dans le contexte de la crise du coût de la vie.

151. Cette faiblesse a aussi été soulignée dans les communications émanant de plusieurs tiers, comme le Centre de justice sociale de Géorgie, l'ONG The Wheel (Irlande) et la Commission écossaise des droits humains. Cette dernière fait valoir que les versements ponctuels effectués en faveur des ménages à bas revenus ne sont pas suffisants pour atténuer les coupes opérées ailleurs dans le système, de sorte que les personnes concernées doivent toujours dépendre des fonds d'urgence ou s'endetter davantage.

ENFANTS

152. Les crises du coût de la vie peuvent être une cause de la pauvreté et de l'exclusion sociale des enfants ou risquent de l'aggraver, avec toutes les conséquences négatives que cela suppose pour leur jouissance d'un large éventail des droits consacrés par la Charte. L'efficacité des mesures prises par les États parties face aux crises du coût de la vie a des implications en ce qui concerne l'exercice des droits des enfants sous l'angle des articles 7, 16, 17 (droit des enfants et des adolescents et de la famille à une protection sociale, juridique et économique), 11 (droit à la protection de la santé), 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale) et 31 (droit au logement).

153. La pauvreté infantile est un phénomène multidimensionnel qui découle de la pauvreté des ménages, ce qui signifie que les familles à faibles revenus, les familles monoparentales (qui sont pour la plupart composées de femmes avec leurs enfants), les familles nombreuses défavorisées, les familles vivant dans des régions défavorisées, les familles appartenant à des minorités ethniques et les familles comptant des enfants ou des parents handicapés sont davantage exposées au risque de pauvreté et d'exclusion sociale et présentent une probabilité accrue de transmission de la pauvreté d'une génération à l'autre¹⁴⁸. Cela prend un relief particulier dans le contexte des crises du coût de la vie.

154. Les chiffres de l'Union européenne montrent que le nombre d'enfants vivant dans la pauvreté a augmenté pour la troisième année consécutive. Selon les données Eurostat, 24,7 % des moins de 18 ans étaient menacés de pauvreté en 2022, contre 24,4 % en 2021, 24 % en 2020 et 22,8 % en 2019. Cela signifie que 19,9 millions d'enfants étaient menacés de pauvreté dans l'UE en 2022, soit plus de 1,5 million de plus qu'avant le début de la pandémie en 2019¹⁴⁹.

155. La crise du coût de la vie met à l'épreuve la capacité des familles à couvrir les frais d'éducation et de garde de leurs enfants. Les dépenses liées à l'éducation, notamment concernant le matériel et les transports scolaires, sont essentiellement supportées par les familles dans la majorité des pays et constituent l'une des principales raisons du décrochage scolaire¹⁵⁰. La Confédération européenne des syndicats a signalé que le

146. Pour une description détaillée des mesures, se reporter aux sections précédentes de cette revue analytique.

147. Voir la section « protection sociale » de cette revue analytique.

148. [Résolution du Parlement européen du 21 novembre 2023 sur la réduction des inégalités et la promotion de l'inclusion sociale en temps de crise pour les enfants et leurs familles](#) (2023/2066(INI)).

149. Commentaires de la Confédération européenne des syndicats (CES) sur la crise du coût de la vie, p. 23 ; CES, [La pauvreté des enfants augmente pour la troisième année consécutive](#), 28 septembre 2023 ; et Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, [Fundamental Rights Report 2024](#), p. 27.

150. [Résolution du Parlement européen du 21 novembre 2023 sur la réduction des inégalités et la promotion de l'inclusion sociale en temps de crise pour les enfants et leurs familles](#) (2023/2066(INI)).

coût des fournitures scolaires les plus élémentaires augmentait deux fois plus vite que les salaires partout en Europe et que le prix des manuels scolaires, des vêtements et des chaussures pour enfants ainsi que des calculatrices augmentait également plus rapidement que les salaires dans de nombreux États membres, mettant ainsi encore plus de pression sur les travailleurs déjà confrontés à la crise du coût de la vie¹⁵¹. En ce qui concerne la garde des enfants, les tierces interventions ont souligné que cela coûtait de plus en plus cher. Par exemple, les résultats d'une enquête menée en 2024 en Écosse sont parlants : quatre mères sur cinq (83,7 %) ont déclaré que le coût des services de garde était supérieur ou égal à leur revenu¹⁵².

156. L'article 17 de la Charte impose aux États parties une obligation positive d'adopter des mesures propres à assurer aux enfants l'exercice effectif du droit de grandir dans un milieu favorable à l'épanouissement de leur personnalité et au développement de leurs aptitudes physiques et mentales¹⁵³. Les États parties qui ont accepté l'article 17§1 doivent prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées tendant à assurer aux enfants et aux adolescents, compte tenu des droits et devoirs des parents, les soins, l'assistance, l'éducation et la formation dont ils ont besoin¹⁵⁴. L'obligation des États parties de prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour garantir que les enfants et les adolescents bénéficient de l'assistance dont ils ont besoin au regard de l'article 17§1 est étroitement liée aux mesures visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants et à y mettre fin. Ces principes consacrés par la Charte et les obligations des États en la matière s'appliquent également lorsque la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants sont causées ou exacerbées par une crise du coût de la vie.

157. La pauvreté qui touche les enfants dans un État partie, qu'elle soit définie ou mesurée en termes monétaires ou dans ses dimensions multiples, est un indicateur important de l'efficacité des efforts déployés par cet État pour garantir le droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique au titre de l'article 17 de la Charte. Conformément à l'approche retenue par le Comité pour définir et mesurer la pauvreté au regard de l'article 30, lorsqu'il se penche sur la pauvreté des enfants aux fins de l'article 17, le Comité appréhende la pauvreté sous l'angle des revenus tout en tenant compte du caractère pluridimensionnel du phénomène (Conclusions 2013, Observation interprétative de l'article 30). Cette conception détermine le choix des indicateurs et des éléments d'appréciation pris en compte dans le cadre de l'examen du respect de l'article 17 par les États parties. Pour les États qui n'ont pas accepté cette disposition, la pauvreté des enfants est examinée sur le terrain de l'article 30 (Conclusions 2019, article 17).

158. Le Comité souligne qu'une approche de la pauvreté et de l'exclusion sociale des enfants qui soit respectueuse de leurs droits – point particulièrement important dans un contexte de crise du coût de la vie – exige non seulement de prendre les mesures nécessaires pour y remédier, mais aussi de pouvoir démontrer l'efficacité (ou l'inefficacité) de ces mesures¹⁵⁵. Une telle approche oblige aussi les États parties à veiller à associer les enfants aux efforts de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale qui les concernent. Il faut bien comprendre que le simple déploiement de mesures liées à la pauvreté des enfants et l'allocation des ressources y afférentes ne seront pas suffisants au sens des articles 30 et 17 si l'impact de ces mesures est limité et/ou insuffisant¹⁵⁶. Cette obligation doit être respectée en période de crise du coût de la vie.

159. Les données communiquées par les États parties en réponse à la demande d'informations à jour sur les taux de risque de pauvreté pour la période allant de 2018-2019 à 2021-2022 montrent que le taux de risque de pauvreté des enfants a augmenté dans plusieurs pays dont la **Bulgarie**, la **Grèce**, la **Hongrie**, la **République slovaque** et l'**Espagne**. Quelques États ont fourni des informations indiquant que le taux de risque de pauvreté des enfants avait diminué. C'est notamment le cas de la **Lituanie** (23,9 % en 2018 – 17,8 % en 2022), de la **Roumanie** (32 % en 2018 – 27 % en 2022), du **Monténégro** (32,4 % en 2018 – 28,4 % en 2022) et de la **Croatie** (19,7 % en 2018 – 16 % en 2022).

160. Concernant la baisse des taux constatée dans certains États, le Comité relève que le niveau initial de pauvreté des enfants était très élevé dans bien des cas ; cela soulève des préoccupations quant à la mise en œuvre de l'article 17¹⁵⁷.

151. Commentaires de la Confédération européenne des syndicats (CES) sur la crise du coût de la vie, et CES, [Les salaires ne suivent pas la hausse des coûts scolaires](#), septembre 2023.

152. Communication émanant de la Commission écossaise des droits humains sur la crise du coût de la vie.

153. [Centre européen des droits des Roms \(CEDR\) et Centre de défense des droits des personnes handicapées mentales \(MDAC\) c. République tchèque](#), réclamation n° 157/2017, décision sur le bien-fondé du 17 juin 2020, §134.

154. *Ibid.*, §134

155. Aoife Nolan, [Les instruments juridiques du Conseil de l'Europe au service de la protection des enfants contre la pauvreté](#), novembre 2019, p. 12.

156. *Ibid.*

157. Dans les Conclusions 2023, le Comité a conclu que la situation de plusieurs pays n'était pas conforme à l'article 17 de la Charte au motif que le taux de risque de pauvreté des enfants était trop élevé.

Exemples de mesures prises par les États parties

161. Dans certains États parties, de nouvelles prestations ciblées ont été mises en place, comme l'allocation pour enfant à charge en Écosse (**Royaume-Uni**) en 2022 ou l'allocation parentale d'éducation en **Tchéquie** en 2021. D'autres États parties ont augmenté les allocations familiales, comme la **Lituanie** à partir de 2023, ou ont décidé de revaloriser les allocations familiales chaque année en fonction du taux d'inflation moyen, comme la **Roumanie** à compter de 2023. En **Bulgarie**, les allocations pour enfant de moins de deux ans ont plus que doublé entre 2021 et 2023.

162. En **Hongrie**, le plafond de ressources applicable pour bénéficier d'une avance sur les allocations pour enfants a été supprimé en 2022, ce qui a permis à davantage de personnes de recevoir l'aide. À noter également des initiatives telles que la décision de ne plus prendre en compte l'allocation familiale universelle pour le calcul de l'aide sociale financière en **Norvège** à compter de 2022, ou des mesures consistant à étendre la couverture de certaines prestations, ainsi qu'il a été fait pour les allocations familiales en **Bosnie-Herzégovine** à partir de 2022.

163. L'**Espagne** a mentionné plusieurs mesures visant à réduire la pauvreté des enfants, dont la création d'un ministère de la Jeunesse et de l'Enfance en 2023 et l'adoption, en 2022, d'un plan d'action national de mise en œuvre de la Garantie européenne pour l'enfance (2022-2030) assorti d'objectifs de réduction de la pauvreté et de l'exclusion sociale des enfants et des adolescents jusqu'en 2030.

164. D'autres États parties ont mis en place des aides ponctuelles ou exceptionnelles afin d'aider les familles avec enfants à subvenir à leurs besoins. Le Comité en a relevé des exemples en **Bosnie-Herzégovine**, en **Tchéquie**, en **France**, en **Irlande** et au **Portugal**¹⁵⁸. En **France**, en septembre 2022, une prime de rentrée exceptionnelle a été versée aux allocataires de minima sociaux, d'aides au logement et de bourses étudiantes, à hauteur de 100 € par foyer.

Forces et faiblesses des mesures adoptées

165. Le Comité note que certaines mesures – comme les nouvelles prestations ciblées, l'augmentation des allocations familiales ou la modification des critères d'éligibilité – ont permis à davantage de personnes de percevoir certaines prestations. Elles pourront s'avérer très positives dans l'optique de progresser vers la réalisation des droits des enfants inscrits dans la Charte.

166. Rappelant que la pauvreté des enfants, aux fins des articles 17 et 30 de la Charte, s'analyse sous l'angle des revenus tout en prenant en considération le caractère pluridimensionnel du phénomène, le Comité estime qu'en vertu des articles 17 et 30, les États parties ont une obligation positive d'adopter des mesures propres à assurer aux enfants l'exercice effectif du droit d'être protégé contre la pauvreté et l'exclusion sociale dans un contexte de crise du coût de la vie. À cette fin, ils pourront envisager diverses mesures qui permettront aux familles avec enfants et aux enfants eux-mêmes de disposer des ressources nécessaires pour assurer leur accès à l'éducation, aux services de garde d'enfants, aux soins de santé, à la nourriture et à un logement d'un niveau suffisant. L'efficacité des mesures prises par les États parties face à la crise du coût de la vie aura des incidences sur l'exercice des droits des enfants énoncés aux articles 7, 11, 16, 17, 30 et 31 de la Charte.

167. Le Comité rappelle que l'article 12 de la Charte comporte l'obligation pour les États parties d'ajuster régulièrement les taux des prestations de sécurité sociale pour compenser l'augmentation du coût de la vie (indexation)¹⁵⁹. Cela vaut aussi pour les prestations servies au titre des enfants. Le Comité note que les tierces interventions ont soulevé la question du caractère suffisant ou approprié des allocations familiales, ce qui laisse entrevoir une certaine faiblesse des mesures adoptées en réponse à la crise du coût de la vie.

168. Par exemple, en ce qui concerne la **Finlande**, plusieurs organisations de la société civile – Central Union for Child Welfare, Ligue finlandaise des droits humains, Finnish Society for Social Rights, Mannerheim League for Child Welfare, SOSTE [Fédération finlandaise des affaires sociales et de la santé] – affirment que les augmentations des allocations prévues par le gouvernement (moyennant une modification de la loi relative aux allocations familiales) ne suffisent pas à compenser les conséquences négatives des coupes opérées dans les prestations de sécurité sociale servies aux familles avec enfants et du gel de l'indexation des allocations en 2023. Selon l'Institut finlandais pour la santé et le bien-être, les coupes affaiblissent à l'évidence le régime de

158. On trouvera plusieurs exemples de ces prestations et de plus amples informations dans la section « protection sociale » de cette revue analytique.

159. *Finnish Society of Social Rights c. Finlande*, réclamation n° 172/2018, décision sur le bien-fondé du 14 septembre 2022, §71 ; *Sindacato autonomo Pensionati Or.S.A. c. Italie*, réclamation n° 187/2019, décision sur le bien-fondé du 17 octobre 2023, §113.

base et augmentent considérablement les inégalités de revenus et le risque de pauvreté. D'ici à 2027, 94 000 personnes supplémentaires (+ 1,7 %) seront menacées de pauvreté, dont 12 000 enfants (+ 1,1 %). Selon les calculs de SOSTE, les effets cumulés des réformes législatives se traduiront par une hausse (+ 68 000) du nombre de personnes à faibles revenus en 2024 (dont environ 17 000 enfants).

PERSONNES HANDICAPÉES

169. Les personnes handicapées et leurs familles sont touchées de manière disproportionnée par une crise du coût de la vie¹⁶⁰. Les recherches montrent que les personnes handicapées doivent assumer beaucoup de frais supplémentaires associés à leur handicap ; cela peut représenter un lourd fardeau financier pour ces personnes et leurs familles qui réduit leur pouvoir d'achat et se traduit par un risque accru de pauvreté. Il peut s'agir de coûts directs (aides techniques, adaptation du logement) ou indirects et de coûts d'opportunité, correspondant à des dépenses courantes, comme les dépenses d'alimentation ou de santé, ou à des achats de biens et services spécifiquement liés au handicap¹⁶¹. Les coûts supplémentaires encourus par les personnes handicapées ont des incidences évidentes sur leur bien-être économique, leur qualité de vie et leur participation sociale¹⁶². Les données issues de la recherche révèlent en outre que les besoins en énergie des personnes handicapées sont supérieurs à ceux des autres ménages et qu'une part plus importante de leur consommation d'énergie correspond à des postes de consommation essentiels (alimentation, gaz, électricité), qui sont les principaux moteurs de l'inflation¹⁶³. Par conséquent, les personnes handicapées sont souvent obligées de réduire leurs dépenses consacrées à des biens et services nécessaires, ce qui induit des besoins non satisfaits¹⁶⁴.

170. L'idée sous-jacente à l'article 15 de la Charte est que les personnes handicapées doivent jouir pleinement de la citoyenneté et que leurs droits essentiels sont, à ce titre, « l'autonomie, l'intégration sociale et la participation à la vie de la communauté » sans discrimination. L'article 15 s'applique à toutes les personnes handicapées, quelles que soient la nature et l'origine de leur handicap et indépendamment de leur âge¹⁶⁵. Le Comité considère que l'article 15 de la Charte fait obligation aux États parties de prendre des mesures ciblées répondant aux besoins spécifiques des personnes handicapées en vue de leur garantir l'exercice effectif du droit à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté en cas de crise du coût de la vie, en ce qui concerne l'éducation (article 15§1), les possibilités d'emploi et de travail (article 15§2), le logement, la mobilité, les transports, la communication (article 15§3). La vision d'une citoyenneté active, sur un pied d'égalité, qui sous-tend l'article 15 est d'une importance capitale et doit être prise en compte lorsqu'il s'agit d'élaborer la réponse des États parties face à une crise du coût de la vie.

171. Le Comité rappelle que la pauvreté qui touche les personnes handicapées dans un État partie, qu'elle soit définie ou mesurée en termes monétaires ou dans ses dimensions multiples, est un indicateur important de l'efficacité des efforts déployés par cet État pour garantir le droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté¹⁶⁶. L'obligation de prendre des mesures pour promouvoir la pleine intégration sociale et la participation des personnes handicapées à la vie de la collectivité est étroitement liée aux mesures visant à réduire et à éradiquer la pauvreté de ces personnes¹⁶⁷. Par conséquent, le Comité prend en compte les niveaux de pauvreté des personnes handicapées lorsqu'il examine le respect des obligations incombant aux États parties au titre de l'article 15§3 de la Charte¹⁶⁸. Ces principes consacrés par la Charte et les obligations des États parties au regard de l'article 15 s'appliquent lorsque la pauvreté et l'exclusion sociale des personnes handicapées sont causées ou exacerbées par une crise du coût de la vie.

172. Au niveau de l'UE, les données publiées par Eurostat (2023) montrent que les personnes en situation de handicap sont plus exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale (28,8 %) que les personnes non handicapées (18 %) ¹⁶⁹. Selon une étude commandée par le Parlement européen, les personnes handicapées

160. Eurostat, [Statistiques sur le handicap - pauvreté et inégalités de revenus](#), 2023.

161. Birtha M., Zólyomi E., Wohlgemuth F. et Gjylsheni S., *Targeted measures for persons with disabilities to cope with the cost-of-living crisis*, Parlement européen, Direction générale des politiques internes de l'Union, 2023.

162. *Ibid.*

163. *Ibid.*

164. *Ibid.*

165. CEDS, [Déclaration sur la covid-19 et les droits sociaux](#) adoptée le 24 mars 2021 ; voir aussi [Autisme-Europe c. France](#), réclamation n° 13/2002, décision sur le bien-fondé du 4 novembre 2003, §48.

166. [Conclusions 2020, Andorre](#).

167. *Ibid.*

168. *Ibid.*

169. Eurostat, [Statistiques sur le handicap – pauvreté et inégalités de revenus](#), 2023.

sont considérées comme relevant de la catégorie générale des groupes/ménages vulnérables ; c'est pourquoi les risques spécifiques encourus par ces personnes et leurs besoins particuliers ne sont pas abordés dans le cadre d'importantes initiatives politiques¹⁷⁰.

173. Il ressort des données communiquées par les États parties en réponse à la demande d'informations à jour sur les taux de risque de pauvreté des personnes handicapées pour la période allant de 2018-2019 à 2021-2022 que plusieurs pays, comme la **République de Moldova** (25,8 % en 2018 – 41,2 % en 2022), l'**Autriche** (31 % en 2018 – 40 % en 2022) et **Malte** (23,6 % en 2018 – 29 % en 2022), ont enregistré une augmentation significative de ce taux. Cela soulève des préoccupations quant à la mise en œuvre de l'article 15 de la Charte et concernant l'efficacité des efforts déployés pour garantir le droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté. Une légère baisse a en revanche été observée dans certains pays comme la **Tchéquie**, l'**Allemagne** et le **Royaume-Uni**. Dans plusieurs pays, le taux de risque de pauvreté des personnes en situation de handicap reste à un niveau stable mais élevé. Par exemple, en **Espagne**, en 2022, 30 % des personnes handicapées étaient exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion, contre 22,7 % des personnes non handicapées ; selon le rapport, le salaire annuel brut moyen des salariés handicapés s'établissait à 21 544,2 € en 2021, soit un salaire inférieur de 17,2 % à celui des personnes non handicapées (26 030 €).

Exemples de mesures prises par les États parties

174. Le Comité note que seul un petit nombre d'États parties ont fourni des informations sur les mesures prises en faveur des personnes handicapées pendant la crise du coût de la vie. Nous en donnons ci-après quelques exemples (liste non exhaustive)¹⁷¹ :

- ▶ À **Chypre**, en **Norvège** et au **Royaume-Uni**, sur la période 2022-2023, les personnes handicapées bénéficiaires de différentes prestations ont aussi reçu des allocations ponctuelles dont les montants variaient entre 100 et 257 €.
- ▶ En **Pologne**, depuis janvier 2024, les personnes en situation de handicap reçoivent une aide financière destinée à aider celles qui rencontrent le plus de difficultés pour mener une vie autonome. Le montant de l'aide varie entre 636 PLN (146 €) et 3 495 PLN (805 €) par mois.
- ▶ Le 1^{er} juillet 2023, la **Lettonie** a procédé à la révision des seuils de revenu minimum servant au calcul de l'aide au logement en vue d'apporter un soutien matériel plus élevé aux ménages comptant des personnes en âge de partir à la retraite et des personnes handicapées.

175. Le Comité relève dans une autre source d'autres mesures prises par les États parties¹⁷². Par exemple, en **Allemagne**, les allègements fiscaux dont bénéficient les personnes handicapées ont été doublés en 2021 (montants forfaitaires pouvant aller jusqu'à 7 400 €). La **France** a revalorisé les pensions d'invalidité de 4 % en juillet 2022 et a mis en place des programmes spéciaux de soutien en faveur des travailleurs en situation de handicap et des employeurs, dont une initiative spéciale qui offre aux entreprises la possibilité de recevoir une aide financière pour l'embauche d'une personne handicapée. En **Slovénie**, les personnes touchant l'allocation supplémentaire d'invalidité ont bénéficié d'une prime énergie d'un montant de 150 € qui leur a été octroyée deux fois en 2022.

Forces et faiblesses des mesures adoptées

176. Le Comité note que différents types de mesures ont été adoptés par les États parties en faveur des personnes handicapées. Les pays où il existait déjà des prestations ciblées sur les personnes en situation de handicap se sont efforcés de répondre à la crise en augmentant ou en restructurant ces allocations, afin de compenser les coûts supplémentaires encourus par les personnes handicapées et leurs familles (**France**, **Allemagne**). D'autres États parties ont modifié les critères d'éligibilité afin de faciliter l'accès aux prestations existantes. De l'avis du Comité, il faudrait plus de souplesse ou offrir une assistance à toutes les personnes qui pourraient éprouver des difficultés pour demander une aide. La simplification des formalités à accomplir ou un accompagnement dans les démarches pourrait contribuer à faire en sorte que davantage de personnes puissent accéder à l'aide dont elles ont besoin.

170. Birtha M., Zólyomi E., Wohlgemuth F. et Gjylsheni S., *Targeted measures for persons with disabilities to cope with the cost-of-living crisis*, Parlement européen, Direction générale des politiques internes de l'Union, 2023.

171. Pour de plus amples informations, se reporter aux sections précédentes de cette revue analytique.

172. Birtha M., Zólyomi E., Wohlgemuth F. et Gjylsheni S., *Targeted measures for persons with disabilities to cope with the cost-of-living crisis*, Parlement européen, Direction générale des politiques internes de l'Union, 2023, pp. 61-63.

177. D'autres mesures ad hoc ont été décidées, comme des allocations ponctuelles attribuées aux personnes handicapées (**Chypre, Norvège, Royaume-Uni**), une allocation de soins pour les parents d'enfants handicapés (**Malte**) ou d'autres dispositifs d'aide, ou encore une « prime énergie » (**Slovénie**).

178. Le Comité relève en outre que d'autres États parties ont mis en œuvre des mesures ad hoc à caractère général qui ont profité aux personnes handicapées ; ce soutien leur était toutefois accordé indépendamment de leur statut, en tant que membres de la population générale ou en raison de leur appartenance à un groupe ou à un ménage vulnérable¹⁷³. Ainsi, en **Autriche**, plusieurs mesures fédérales et régionales prises face à la crise du coût de la vie ciblaient les bénéficiaires de l'aide sociale et les personnes handicapées dans la mesure où ces dernières sont plus susceptibles d'avoir des revenus plus faibles et peuvent donc être admises au bénéfice de l'aide sociale¹⁷⁴. Le Comité note que ces mesures ont apporté un soutien aux publics vulnérables. Il estime toutefois que les besoins spécifiques des personnes handicapées risquent de ne pas être pris en considération si ces personnes sont incluses dans la catégorie plus large des groupes ou ménages vulnérables dans le contexte d'une crise du coût de la vie.

179. De plus, les tierces interventions ont pointé du doigt l'insuffisance de ces aides financières, ce qui laisse entrevoir une certaine faiblesse des mesures adoptées. Par exemple, le Conseil pour l'égalité de la **République de Moldova** est préoccupé par le fait que le montant de l'allocation d'invalidité ne suffit pas à couvrir les frais de subsistance et les dépenses liées au handicap. La Commission écossaise des droits humains (**Royaume-Uni**) a constaté avec préoccupation que la précarité énergétique est particulièrement dangereuse pour les personnes handicapées ou les personnes âgées, qui ont des besoins en énergie spécifiques (équipements, etc.). Dans ses commentaires, elle mentionne une enquête de novembre 2022 qui a révélé que 41 % des personnes handicapées n'avaient pas les moyens de chauffer leur logement¹⁷⁵.

180. Le Comité rappelle que l'article 15§3 exige que les personnes handicapées et les organisations qui les représentent soient consultées pour l'élaboration et le suivi constant des mesures d'intervention positive, ce qui suppose l'existence d'une structure de consultation appropriée¹⁷⁶. Les personnes handicapées et leurs organisations doivent être consultées et participer à la conception, à la mise en œuvre et à la révision des politiques relatives au handicap dans un contexte de crise du coût de la vie.

181. Le Comité note que les tierces interventions mettent en exergue des lacunes concernant la consultation et la participation des personnes appartenant aux groupes les plus touchés par la crise du coût de la vie et/ou de leurs représentants lors de l'adoption des mesures de réponse à la crise. Par exemple, en ce qui concerne la **Finlande**, plusieurs organisations de la société civile – Central Union for Child Welfare, Ligue finlandaise des droits humains, Finnish Society for Social Rights, Mannerheim League for Child Welfare, SOSTE [Fédération finlandaise des affaires sociales et de la santé] – affirment que les réformes de 2023 diminuant les prestations de sécurité sociale ont été adoptées sans associer les personnes et les groupes les plus touchés par la crise au processus législatif. Elles indiquent que la participation des organisations qui les représentent a également été sévèrement restreinte. Ainsi, plusieurs organisations représentant les groupes ciblés par les coupes n'ont pas été informées du processus de consultation et n'étaient dès lors pas en capacité de faire entendre leur voix, les associations de personnes handicapées pas plus que les autres.

PERSONNES ÂGÉES

182. Selon une analyse de la Confédération européenne des syndicats publiée en septembre 2022, des millions de personnes âgées dans l'Union européenne ont été plongées dans une précarité énergétique accrue en raison de l'effondrement de la valeur réelle des pensions de retraite provoqué par la crise du coût de la vie¹⁷⁷. Les personnes âgées figuraient déjà parmi les personnes les plus susceptibles d'avoir des difficultés à payer leurs factures d'énergie : près d'une sur dix n'avait pas les moyens de chauffer convenablement son logement en 2019¹⁷⁸. La hausse des factures d'énergie était ainsi déjà durement ressentie par les personnes âgées, puisqu'elles passent plus de temps chez elles. Les données montrent que 17,7 millions environ de personnes âgées (plus de 65 ans), soit un cinquième de l'ensemble des personnes âgées de l'UE, étaient confrontées

173. Voir la section « protection sociale » de cette revue analytique.

174. Birtha M., Zólyomi E., Wohlgemuth F. et Gjylsheni S., *Targeted measures for persons with disabilities to cope with the cost-of-living crisis*, Parlement européen, Direction générale des politiques internes de l'Union, 2023.

175. Groupe multipartite sur la pauvreté au Parlement écossais, *Enquête : Inquiry into poverty in rural Scotland*, 2024, p. 24.

176. *Conclusions 2020, Serbie ; Conclusions 2005, Norvège*.

177. Commentaires de la Confédération européenne des syndicats (CES) sur la crise du coût de la vie, p. 24, citant Eurostat et CES, *Pension value cut by up to 19% - lives at risk this winter*, 30 septembre 2022.

178. *Ibid.*

au risque de pauvreté en 2021, et que la valeur réelle des pensions a chuté de 19 % en 2022, en l'absence d'indexation sur l'inflation¹⁷⁹.

183. En vertu de l'article 23 de la Charte, les États parties doivent veiller à ce que les personnes âgées disposent de ressources suffisantes pour leur permettre de mener une existence décente et de participer activement à la vie publique, sociale et culturelle. Cela vaut également dans le contexte d'une crise du coût de la vie.

184. Les données communiquées par les États parties en réponse à la demande d'informations à jour sur les taux de risque de pauvreté pour la période allant de 2018-2019 à 2021-2022¹⁸⁰ font apparaître des taux élevés de risque de pauvreté pour les personnes âgées dans plusieurs États parties, notamment en **Estonie** (43,7 % en 2019 – 46,8 % en 2023), en **République de Moldova** (25,4 % en 2018 – 43,9 % en 2022) et en **Lettonie** (47,9 % en 2018 – 40,5 % en 2021). Sur la base des informations reçues des États parties, le Comité constate que les plus fortes augmentations du taux de risque de pauvreté des personnes âgées ont été enregistrées en **République de Moldova** (25,4 % en 2018 – 43,9 % en 2022), en **Irlande** (11,4 % en 2018 – 19 % en 2022) et à **Malte** (25,4 % en 2018 – 30 % en 2022). Ces hausses et la persistance de taux élevés de risque de pauvreté soulèvent des inquiétudes quant à l'application de l'article 23 de la Charte en ce qui concerne le caractère suffisant des ressources propres à permettre aux personnes âgées de mener une existence décente et de participer activement à la vie publique, sociale et culturelle.

Exemples de mesures prises par les États parties

185. Comme nous l'avons illustré au travers des sections précédentes de cette revue analytique, les États parties ont adopté diverses mesures pour limiter l'impact de la crise du coût de la vie sur les personnes âgées. Le Comité note ici quelques exemples (liste non exhaustive) de mesures qui concernent principalement les pensions de retraite ou d'autres formes d'aide ou assistance financière fournie aux personnes âgées¹⁸¹.

186. En **Croatie**, une aide exceptionnelle a été distribuée aux retraités à la fin de l'année 2023 ; son montant oscillait entre 50 et 160 €, en fonction du montant de la pension. Des aides exceptionnelles d'un montant similaire ont été octroyées aux personnes retraitées au **Monténégro** et en **Serbie** en 2022. En **Grèce**, les retraités les plus vulnérables ont reçu une aide financière en 2021, de même qu'à Pâques et à Noël en 2022 ; l'ensemble des retraités ont reçu une aide financière ponctuelle en 2022. En **République de Moldova**, en octobre 2022, les bénéficiaires de pensions d'État et d'allocations sociales ayant un revenu mensuel inférieur à 5 000 MDL (263 €) ont bénéficié d'une aide financière ponctuelle de 1 500 MDL (79 €). Au **Royaume-Uni**, durant l'hiver 2023-2024, une aide forfaitaire de 300 GBP (350 €) a été versée aux retraités. Au **Danemark**, les retraités ayant de faibles ressources ont reçu une allocation forfaitaire exonérée d'impôt, d'un montant de 2 500 DKK, en 2022 et en 2023 (soit 5 000 DKK au total) ; une allocation forfaitaire de 2 000 DKK, également exonérée d'impôt, a été accordée aux bénéficiaires d'une prestation de préretraite.

Forces et faiblesses des mesures adoptées

187. Les données communiquées par les États parties en réponse à la demande d'informations à jour sur les taux de risque de pauvreté pour la période allant de 2018-2019 à 2021-2022 montrent que les personnes âgées sont l'un des groupes les plus durement touchés par la crise du coût de la vie.

188. Le Comité note, d'après les informations reçues des États parties, que la plupart des mesures adoptées semblent avoir un caractère temporaire. Des paiements ponctuels peuvent certes apporter un soutien aux personnes âgées dans l'immédiat. De l'avis du Comité, cependant, des solutions systémiques à long terme et davantage fondées sur les droits s'imposent pour protéger les personnes âgées des effets de la crise du coût de la vie, *a fortiori* lorsque ces effets perdurent.

189. Le Comité note que plusieurs organisations de la société civile ont souligné l'insuffisance des pensions et les lacunes des politiques en matière de retraite. La Confédération européenne des syndicats fait observer à cet égard que la hausse du coût de la vie (en particulier les prix de l'énergie mais aussi les coûts des logements [sociaux] dans les parcs locatifs public et privé) a frappé les personnes âgées de manière disproportionnée. Diverses ONG de **Finlande** indiquent que le gel du niveau des prestations liées à l'indice national des pensions au niveau de 2023 aura de graves conséquences pour les personnes et les groupes en situation de précarité socio-économique. Elles assurent également que cela se traduira par une augmentation du nombre de personnes ayant recours à l'assistance sociale (+ 65 000 environ) en 2024. L'Open Space Association/Deep Poverty

179. *Ibid.*

180. Voir la question n° 8 des [questions](#) adressées aux États parties aux fins de cette revue analytique.

181. Pour plus d'exemples, se reporter aux sections précédentes de cette revue analytique.

Network (**Türkiye**) souligne que les critères d'attribution des prestations ne répondent pas spécifiquement aux besoins des groupes défavorisés. L'association indique en outre que le système d'indexation entraîne une forte perte de pouvoir d'achat des pensions. Selon le Bureau du défenseur public de **Moldova**, le taux de revalorisation devrait être plus élevé qu'il ne l'est actuellement, compte tenu de la hausse considérable des prix à la consommation ces dernières années ; en effet, le mécanisme d'indexation actuel des pensions ne compense pas la hausse des prix. Par contre, le médiateur de la République de **Lettonie** fait observer que les seuls transferts sociaux à être indexés sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation sont les pensions de retraite.

190. En **Serbie**, à propos de la méthode d'indexation/d'ajustement des pensions, la Confédération des syndicats autonomes de Serbie indique que la « méthode suisse » modifiée, qui a été introduite en 2023 et tient compte de la part des dépenses de retraite dans le produit intérieur brut (PIB), ne garantit plus le caractère suffisant des pensions étant donné que la pension moyenne se situe bien en deçà de 50 % du salaire moyen en Serbie, hors taxes et cotisations sociales¹⁸².

191. La Confédération intersyndicale de Galice fait observer que l'indexation en **Espagne** ne garantit pas le pouvoir d'achat des pensions. La Confédération syndicale des commissions ouvrières et l'Union générale des travailleurs indiquent que bien que la création du revenu minimum vital (prestation non contributive du système de sécurité sociale espagnol) ait représenté une avancée, du fait des lacunes de la réglementation elle-même et de la façon dont elle a été mise en œuvre en pratique, son application a été chaotique.

192. Le Comité rappelle que les pensions et autres prestations versées par l'État doivent être d'un montant suffisant pour permettre aux personnes âgées de mener une « existence décente » et de participer activement à la vie publique, sociale et culturelle¹⁸³. Pour apprécier le caractère suffisant des ressources des personnes âgées sous l'angle de l'article 23, l'ensemble des mesures de protection sociale garanties aux personnes âgées et visant à maintenir leurs ressources à un niveau suffisant pour leur permettre de mener une existence décente et de participer activement à la vie publique, sociale et culturelle sont prises en compte¹⁸⁴. Les pensions, contributives ou non contributives, et les autres prestations pécuniaires complémentaires servies aux personnes âgées sont notamment examinées¹⁸⁵.

193. Le Comité est conscient des vulnérabilités et des besoins spécifiques des personnes âgées qui rencontrent des difficultés particulières face à la cherté de la vie. Il considère qu'en vertu de l'article 23 de la Charte, les États parties ont l'obligation de prendre des mesures ciblées propres à répondre aux besoins spécifiques des personnes âgées afin de leur permettre de mener une existence décente et de participer activement à la vie publique, sociale et culturelle pendant et au-delà de la crise du coût de la vie. Les personnes âgées concernées et les organisations qui les représentent devraient être consultées et associées aux processus de conception, adoption, mise en œuvre et évaluation de ces mesures.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

194. Les États parties à la Charte devraient prendre les mesures suivantes pour garantir le respect des droits consacrés par la Charte, au regard de la situation des groupes les plus durement frappés par une crise du coût de la vie :

- ▶ identifier et définir les groupes particulièrement vulnérables ou susceptibles d'être touchés par les effets d'une crise du coût de la vie, et assurer un suivi continu ;
- ▶ mener à bien des évaluations d'impact sur l'égalité et les droits humains en réponse aux crises du coût de la vie ;
- ▶ collecter des données quantitatives et qualitatives exhaustives sur les effets de la crise du coût de la vie sur ces groupes, y compris des données ventilées par sexe, race, handicap, âge, situation familiale et revenu, qui serviront à élaborer et mettre en œuvre des mesures efficaces de lutte contre la crise du coût de la vie ;
- ▶ concevoir et mettre en œuvre des mesures ciblées en faveur des groupes les plus touchés en tenant compte de leurs besoins et en adoptant une approche fondée sur les droits consacrés par la Charte ;

182. Commentaires de la Confédération européenne des syndicats sur la crise du coût de la vie, pp. 58-59.

183. Conclusions 2013, Observation Interprétative relative à l'article 23 : ressources suffisantes pour les personnes âgées.

184. *Ibid.*

185. *Ibid.*

- ▶ adopter des mesures à moyen et long termes, fondées sur les droits, afin de faire face aux répercussions à long terme des crises du coût de la vie, et pas seulement des mesures temporaires (aides exceptionnelles ou ponctuelles en espèces ou augmentations temporaires des prestations)¹⁸⁶ ;
- ▶ simplifier les conditions d'octroi et offrir un accompagnement dans les démarches à accomplir pour obtenir une aide ciblée en vue de réduire le non-recours ;
- ▶ élaborer des solutions sensibles au genre en réponse à la crise du coût de la vie ;
- ▶ veiller à ce que les personnes appartenant aux groupes les plus touchés et/ou les organisations les représentant soient consultées et associées en temps utile, de manière constructive et inclusive, à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des mesures prises en réponse à la crise du coût de la vie.

186. Se reporter aux sections « protection sociale » et « énergie » de cette revue analytique.

Observation interprétative sur les droits sociaux et les crises du coût de la vie

La Charte sociale européenne (« la Charte ») consacre un éventail étendu et complet de droits qui fournit un cadre clair pour prendre les décisions nécessaires – élaboration des lois et des politiques, choix à faire en matière d’allocation des ressources – pour garantir que les titulaires de droits mènent une vie digne placée sous le signe de l’inclusion sociale, de la citoyenneté active et de l’égalité. La justice sociale¹⁸⁷ est essentielle à la stabilité et à la sécurité démocratiques¹⁸⁸. Assurer l’effectivité des droits sociaux protège les titulaires de droits contre les déséquilibres structurels et les inégalités socio-économiques, contribuant ainsi à la réduction de la pauvreté et de l’exclusion sociale, avec toutes les retombées positives que cela comporte pour les conditions de vie des personnes ; cela contribue aussi à réduire et à atténuer les conséquences sociales des crises et notamment à contrecarrer leurs effets négatifs disproportionnés sur des groupes déjà défavorisés.

La crise du coût de la vie, à savoir une période où la hausse des prix des produits essentiels est beaucoup plus rapide que la hausse du revenu moyen des ménages, a eu toute une série d’incidences directes et indirectes sur la jouissance et l’exercice effectif des droits couverts par la Charte – dont beaucoup perdurent encore malgré le recul de l’inflation.

La crise du coût de la vie a aussi fragilisé les principes de justice sociale et de solidarité consacrés par la Charte en exacerbant les inégalités sociales et en empêchant l’exercice effectif des droits dans des domaines tels que l’emploi, la protection sociale, le logement, l’éducation et la santé. Elle a eu des conséquences particulièrement négatives sur la jouissance des droits de groupes déjà défavorisés et marginalisés : les ménages à bas revenus (familles monoparentales, personnes au chômage, personnes sans-abri, personnes en risque de pauvreté ou d’exclusion sociale), les enfants et adolescents, les personnes handicapées, les personnes âgées, les personnes LGBTI, les populations marginalisées, les minorités ethniques, les Roms, les familles migrantes. Parmi les effets de la crise du coût de la vie, il y a eu des situations de discrimination fondée sur le statut socioéconomique, de même que des situations de discrimination multiple et intersectionnelle, c’est-à-dire des situations dans lesquelles des personnes défavorisées sur le plan socio-économique sont affectées simultanément et de manière disproportionnée par une discrimination fondée sur d’autres motifs prohibés (la race, la couleur, le sexe, la santé ou d’autres motifs tels que le handicap ou la vieillesse), en violation de l’article E de la Charte.

Les femmes ont été touchées de manière disproportionnée par les conséquences de la crise du coût de la vie. En effet, elles ont toujours tendance, aujourd’hui encore, à avoir des revenus et richesses plus faibles en raison des écarts de rémunération et de pension qui en résultent. Les femmes sont surreprésentées dans les emplois précaires, les contrats atypiques et flexibles (travail à temps partiel, travail temporaire, emploi informel), ainsi que parmi les travailleurs percevant le salaire minimal. Elles sont donc davantage susceptibles d’être exposées au risque de pauvreté ou d’exclusion sociale. Elles assument toujours une part disproportionnée des activités de soins non rémunérées, ce qui leur laisse moins de ressources pour se prémunir contre les effets négatifs de la crise du coût de la vie¹⁸⁹. Aussi est-il fondamental d’adopter une approche sensible au genre lors de l’évaluation de l’impact des crises du coût de la vie et lors de l’élaboration et de la mise en œuvre des mesures destinées à y répondre.

En souscrivant à la Charte, les États parties ont accepté de poursuivre par tous moyens utiles la réalisation de conditions propres à assurer, à tout moment, l’exercice effectif des droits qui y sont consacrés¹⁹⁰. Le Comité a clairement indiqué par le passé que même en période de crise – qu’il s’agisse d’une crise économique, sanitaire,

187. La notion de « justice sociale » s’entend telle qu’elle est définie dans la Recommandation [CM Rec\(2014\)1](#) du Comité des Ministres du Conseil de l’Europe, à savoir : « La “justice sociale” [] est le signe d’une société fondée sur l’égalité et la solidarité, tout en répondant aux besoins humains fondamentaux, en œuvrant, par des mécanismes de redistribution, à la réduction des inégalités et en assurant collectivement les conditions propices au développement de la personne et de ses compétences. »

188. 4^e Sommet des chefs d’État et de gouvernement du Conseil de l’Europe, [Déclaration de Reykjavik « Unis autour de nos valeurs »](#).

189. Résolution du Parlement européen du 18 janvier 2024 sur la [dimension de genre de l’augmentation du coût de la vie et des répercussions de la crise énergétique](#) (2023/2115(INI)).

190. CEDS, Introduction générale aux Conclusions 2009.

sociale ou autre –, les obligations des États parties au regard de la Charte restent entières¹⁹¹. Les États parties se doivent dès lors de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que ces droits soient effectivement garantis au moment où le besoin de protection se fait le plus sentir¹⁹². Les mesures doivent notamment accorder une attention particulière et la priorité voulue aux personnes et aux groupes les plus socialement vulnérables. Il convient aussi d'adapter les dispositifs afin de s'attaquer aux inégalités entre les femmes et les hommes. L'investissement dans les droits sociaux atténue l'impact négatif des crises et accélère la reprise¹⁹³. Cela vaut également dans un contexte de crise du coût de la vie.

PROTECTION SOCIALE

La protection sociale est un élément fondamental de la Charte. Elle vise à assurer que tous les membres de la société – y compris les personnes les plus défavorisées ou socialement exclues – puissent avoir un niveau de vie décent propre à garantir leur dignité, leur bien-être et leur épanouissement.

La protection sociale englobe la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale, une sécurité sociale adéquate, une assistance sociale et médicale adéquate pour toute personne en état de besoin, l'accès à des services sociaux efficaces et de qualité et des mesures en faveur des familles, comme des prestations familiales et pour enfant d'un niveau suffisant¹⁹⁴.

Au regard de la Charte, la protection sociale couvre non seulement les droits énoncés aux articles 12 (droit à la sécurité sociale) et 13 (droit à l'assistance sociale et médicale), mais encore ceux visés par les articles 11 (droit à la protection de la santé), 14 (droit au bénéfice des services sociaux), 15 (droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté), 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique), 17 (droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique), 23 (droit des personnes âgées à une protection sociale), 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale) et 31 (droit au logement).

Lorsqu'une inflation plus élevée réduit sensiblement la valeur réelle des prestations et aides sociales (famille, vieillesse, allocations familiales et autres prestations servies au titre de la protection sociale), la baisse du pouvoir d'achat des bénéficiaires se traduit par une moindre capacité à acheter des produits de première nécessité. Cela vaut pour toutes les prestations, qu'elles relèvent de la sécurité sociale (revenus de remplacement, compensation des coûts) ou de l'assistance sociale.

La crise du coût de la vie a clairement montré qu'en l'absence de mesures correctives ou compensatoires appropriées, une flambée des prix des produits de première nécessité conduit à un amoindrissement du degré de jouissance des droits liés à la protection sociale, et ce, tout particulièrement pour les personnes qui en ont le plus besoin ; cela aboutit, *in fine*, à l'exclusion sociale de ces titulaires de droits.

Pour garantir les droits inscrits dans la Charte en matière de protection sociale, il ne suffit pas que les États parties évitent, en amont, toute action qui aurait pour effet de compromettre, réduire ou entraver la jouissance des droits ; cela les oblige aussi à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les prestations sociales et l'aide sociale soient d'un niveau suffisant. Ils doivent notamment agir pour veiller à ce que ce niveau suive l'inflation. Ce point est particulièrement important étant donné que le taux d'inflation réel subi par les personnes les plus démunies (celles ayant les revenus les plus modestes) est souvent plus élevé que pour la population générale. Lorsqu'un État omet de prendre les mesures voulues pour maintenir le régime de sécurité sociale et l'assistance sociale à un niveau satisfaisant, son inaction peut entraîner des violations de la Charte.

Face aux enjeux particuliers soulevés par une crise du coût de la vie, qui mettent à rude épreuve les droits garantis par la Charte en matière de protection sociale, les États parties peuvent mobiliser plusieurs moyens d'action dont l'adoption de mesures visant à compenser l'impact négatif de la hausse des prix des denrées alimentaires, du logement et de l'énergie. Les mesures à prendre ne sauraient se limiter à la période de la crise proprement dite, mais doivent aussi englober les situations dans lesquelles les hausses de prix persistent malgré le recul de l'inflation. C'est essentiel pour garantir la jouissance effective des droits aux personnes en risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, qui consacrent une part relativement plus importante de leurs revenus au logement, à l'énergie et à l'alimentation. Il importe aussi d'aborder les insuffisances préexistantes dans la

191. *Ibid.* et CEDS, [Déclaration sur la covid-19 et les droits sociaux](#) adoptée le 24 mars 2021.

192. *Ibid.*

193. CEDS, [Déclaration sur la covid-19 et les droits sociaux](#) adoptée le 24 mars 2021.

194. [Digest de jurisprudence du Comité européen des droits sociaux](#), 2022, p. 10.

conception et la prestation de biens et services liés aux droits sociaux, comme celles résultant des politiques d'austérité budgétaire, qui contribuent aux effets négatifs de telles crises ou les amplifient¹⁹⁵.

Le Comité a précédemment clarifié que le niveau des prestations doit être réajusté selon que de besoin pour suivre l'inflation, aux fins des articles 12 et 16¹⁹⁶. Cela vaut également pour les prestations ou l'assistance qui sont requises au regard des articles 13, 17, 23 et 30. Les prestations et aides sociales doivent être régulièrement indexées ou ajustées au vrai coût de la vie. Procéder à une indexation ou à une revalorisation en temps opportun est impératif dans un contexte de flambées des prix comme celles observées lors des crises du coût de la vie. Il faut aussi veiller à ce que cette indexation ou revalorisation puisse être déclenchée en réponse à des événements tels que la hausse de l'inflation, qui ont un impact sur le revenu réel des ménages.

En outre, les processus de décision concernant l'attribution et le montant des prestations de sécurité sociale ou d'assistance sociale devraient prévoir la consultation et une participation réelle des personnes les plus touchées par les crises. Toutes les parties prenantes concernées devraient aussi être consultées dans le cadre d'évaluations régulières de l'efficacité des mesures de protection sociale adoptées.

Concernant les seuils¹⁹⁷ qui sont normalement utilisés pour apprécier le caractère suffisant des prestations et de l'assistance au regard des articles 12 et 13 de la Charte, le Comité considère qu'il faudrait les revoir en période de forte inflation, notamment lorsque cela entraîne une augmentation des coûts et des prix de produits essentiels tels que l'alimentation, l'énergie et le logement. En cas de crise du coût de la vie, ces seuils pourraient en effet s'avérer insuffisants pour assurer que les titulaires de droits puissent mener une existence décente et subvenir à leurs besoins. Les États devraient donc intervenir régulièrement pour faire en sorte qu'en période de forte inflation, les minimas sociaux et les aides relevant de l'assistance sociale maintiennent leur valeur réelle et leur pouvoir d'achat.

À cette fin, le Comité s'attachera à examiner si les États parties ont pris des mesures supplémentaires pour assurer la jouissance des droits liés à la protection sociale. Au nombre des mesures qui devraient être prises figurent : des aides ciblées en faveur des ménages à bas revenus et des populations socio-économiquement défavorisées ; des augmentations régulières des prestations et aides sociales ; des mesures visant à ce que les prestations et l'aide sociale suivent l'augmentation du coût de la vie ; et l'indexation ou l'ajustement des prestations et aides sociales. De plus, des mesures visant à simplifier l'accès aux prestations et aides sociales pour les populations les plus exposées à la pauvreté dans un contexte de crise du coût de la vie devraient être prises.

EMPLOI ET SALAIRES

L'article 4§1 reconnaît le droit de tous les travailleurs à une rémunération équitable qui leur assure, ainsi qu'à leurs familles, un niveau de vie décent. Il s'applique à tous les travailleurs, y compris aux fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique d'État et de la fonction publique territoriale, ainsi qu'aux branches ou emplois non couverts par une convention collective¹⁹⁸. La notion de « niveau de vie décent » va au-delà des besoins purement matériels comme l'alimentation, l'habillement et le logement et englobe les ressources nécessaires à la participation aux activités culturelles, éducatives et sociales¹⁹⁹.

Les crises du coût de la vie ont des répercussions considérables sur l'exercice du droit à une rémunération équitable. Lorsque la montée des pressions inflationnistes se concrétise par une diminution de la valeur réelle des salaires, faire face à la hausse des prix de biens et services essentiels – énergie, alimentation, coûts associés au logement – s'avère difficile pour les travailleurs, tout particulièrement pour les moins bien payés. Pour satisfaire aux prescriptions de l'article 4§1 de la Charte, le niveau des salaires devrait tenir compte du coût de la vie.

195. Introduction générale aux Conclusions 2009 et CEDS, [Déclaration sur la covid-19 et les droits sociaux](#) adoptée le 24 mars 2021.

196. Sous l'angle de l'article 16, voir par exemple [Conclusions XVII-1\(2004\), Pays-Bas \(Aruba\)](#).

197. Au regard de l'article 12§1, lorsque les prestations sont versées en remplacement des revenus, leur montant doit se situer dans une proportion raisonnable du salaire précédemment perçu et ne peut être inférieur au seuil de pauvreté, fixé à 50 % du revenu équivalent médian (*Finnish Society of Social Rights c. Finlande, réclamation n° 88/2012*, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 2014, §63). Si la prestation en question se situe entre 40 et 50 % du revenu équivalent médian, d'autres prestations, le cas échéant, seront également prises en compte ([Conclusions 2013, Hongrie](#)). Lorsque le montant minimum de la prestation servie en remplacement des revenus est inférieur à 40 % du revenu équivalent médian (ou de l'indicateur du seuil de pauvreté), son cumul avec d'autres prestations ne rend pas la situation conforme (*Finnish Society of Social Rights c. Finlande, op.cit.*, §64). Au regard de l'article 13§1, afin d'évaluer le niveau de l'assistance, les prestations de base, les prestations complémentaires et le seuil de pauvreté sont pris en compte (le seuil de pauvreté est fixé à 50 % du revenu disponible équivalent médian et est calculé sur la base du seuil de risque de pauvreté établi par Eurostat) ([Conclusions XIX-2 \(2009\), Lettonie](#)).

198. [Conclusions XX-3 \(2014\), Grèce](#).

199. [Conclusions 2010, Observation interprétative de l'article 4§1](#).

Pour être jugé équitable au sens de l'article 4§1, le salaire le plus bas pratiqué sur le marché du travail ne peut être inférieur à 60 % du salaire moyen net national. L'évaluation du Comité se fonde sur le montant net, c'est-à-dire après déduction des cotisations de sécurité sociale et des impôts²⁰⁰. Lorsque le salaire minimum net se situe entre 50 % et 60 % du salaire moyen net, il incombe à l'État partie d'établir que ce salaire permet d'assurer un niveau de vie décent. Un salaire minimum net qui se situe en deçà de 50 % du salaire moyen net est manifestement inéquitable.

Compte tenu de la baisse significative de la valeur réelle des salaires minimums, qui a été le trait distinctif de la crise du coût de la vie après 2022, il est primordial de mettre les situations nationales en conformité avec l'article 4§1 de la Charte en fixant le niveau du salaire minimum net à au moins 60 % du salaire moyen net national. C'est la seule façon de garantir que le salaire minimal soit équitable en temps de crise. Ce faisant, les États parties ne doivent pas perdre de vue que les femmes sont surreprésentées dans les emplois précaires, les contrats atypiques et flexibles (travail à temps partiel, travail temporaire, emploi informel) et parmi les travailleurs percevant le salaire minimal²⁰¹.

Le Comité rappelle avoir indiqué dans le contexte de la pandémie de covid-19 que les États parties doivent veiller à ajuster régulièrement les taux de salaire minimum²⁰². Il considère que l'ajustement du salaire minimum est le principal moyen de protéger le pouvoir d'achat des travailleurs à bas salaire et, ainsi, la jouissance d'un niveau de vie décent, y compris dans un contexte de crise du coût de la vie. Cela peut se faire par le biais d'une indexation automatique ou par d'autres moyens, comme des revalorisations régulières, de façon à assurer que les salaires suivent la dynamique de l'inflation et puissent garantir par conséquent un niveau de vie décent aux fins de l'article 4§1. Un salaire minimum plus élevé est susceptible d'avoir un effet d'entraînement sur les autres salaires du marché du travail et peut donc être un levier pour renforcer le pouvoir d'achat des ménages en général²⁰³. L'ajustement du salaire minimum au coût de la vie doit avoir un caractère régulier et permanent afin de refléter plus fidèlement les véritables variations du coût de la vie.

Le Comité rappelle en outre qu'au regard de l'article 6 de la Charte, l'exercice du droit de négociation collective est essentiel à la jouissance des droits liés au travail, tel le droit à une rémunération équitable. Par conséquent, le Comité considère qu'un dialogue social fort, notamment par le biais de la négociation collective, est un outil important pour surmonter les crises du coût de la vie, en particulier lorsqu'il n'existe pas de salaire minimum légal ou qu'il n'existe qu'un salaire minimum sectoriel. Des négociations salariales constructives, utiles et éclairées entre les partenaires sociaux afin d'ajuster les niveaux de rémunération sont un outil important pour atténuer les pressions inflationnistes sur les salaires et maintenir le pouvoir d'achat.

LOGEMENT

Le logement est le premier poste de dépense des ménages, pour toutes les catégories de revenu²⁰⁴. L'une des principales caractéristiques de la crise du coût de la vie est que l'augmentation des coûts des produits de première nécessité a eu des répercussions sur la capacité des ménages à assumer les dépenses dédiées au logement. Assurer une offre de logements abordables et prévenir le sans-abrisme sont deux impératifs qui découlent de la Charte et qui requièrent une attention particulière dans un contexte de crise du coût de la vie.

L'article 31§3 et l'article 16 de la Charte garantissent le droit à un logement abordable. Le Comité a clarifié qu'un logement est d'un coût abordable lorsque le ménage qui l'occupe peut non seulement supporter les frais initiaux associés au logement (constitution d'hypothèque, dépôt de garantie, loyer d'avance), mais encore les remboursements du prêt immobilier ou le loyer et les autres frais (charges courantes, charges d'entretien, frais de gestion) sur le long terme tout en conservant un niveau de vie minimum, tel que l'entend la société qui l'entoure²⁰⁵. À cette fin, les États parties doivent faire apparaître que le taux d'effort des demandeurs de logement social les plus défavorisés est compatible avec leurs ressources²⁰⁶. Plus spécifiquement, en vertu de l'article 31§3 de la Charte, les États parties doivent mettre en place de vastes dispositifs d'aides au logement pour protéger les personnes aux revenus modestes et les catégories défavorisées de la population et faire en

200. Conclusions XIV-2 (1999), Observation interprétative de l'article 4§1.

201. Résolution du Parlement européen du 18 janvier 2024 sur la dimension de genre de l'augmentation du coût de la vie et des répercussions de la crise énergétique (2023/2115(INI)).

202. CEDS, Déclaration sur la covid-19 et les droits sociaux adoptée le 24 mars 2021.

203. Voir Nations Unies, Assemblée générale, Extrême pauvreté et droits humains, Note du Secrétaire général, A/77/157, 13 juillet 2022.

204. OCDE, *Confronting the cost-of-living and housing crisis in cities*, OECD Regional Development Papers, 2023.

205. Conclusions 2003, Suède.

206. Fédération européenne des organisations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA) c. Slovaquie, réclamation n° 53/2008, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2009, §72.

sorte qu'il existe une offre suffisante de logements d'un coût abordable²⁰⁷. Cela s'impose aussi en période de crise du coût de la vie ; en pareille situation, les États parties doivent combiner des mesures axées à la fois sur l'offre et sur la demande de logement.

Le Comité a déjà établi que la baisse de l'offre de logement social en Europe et l'insuffisante protection juridique des locataires visés par une menace d'expulsion, faute d'avoir pu faire face à des dépenses de logement excessives, constituaient deux ressorts de la crise du logement, notamment sous l'angle de l'accessibilité financière du logement²⁰⁸. Cela compromet directement la jouissance d'une série de protections conférées par la Charte, dont celles prévues par les articles 16 et 31. Cela vaut également en période de crise du coût de la vie.

Les crises du coût de la vie requièrent des mesures immédiates pour alléger la pression qui pèse sur les ménages modestes et amoindrit leur capacité à assumer les dépenses dédiées au logement. À cet égard, les États parties doivent agir pour faire en sorte que le coût du logement soit accessible aux personnes qui ne disposent pas de moyens suffisants. Cela englobe des mesures pour rendre les loyers abordables, qui peuvent comprendre, le cas échéant, le versement d'allocations de logement et l'encadrement des loyers, à titre temporaire ou permanent. Les États parties devraient aussi veiller à ce que les allocations de logement soient proportionnées aux dépenses encourues et à ce qu'elles soient ciblées sur les groupes les plus vulnérables. À l'inverse, des mesures régressives comme le gel ou la réduction des allocations de logement durant une crise du coût de la vie (qui ne peuvent qu'aggraver la situation des ménages les plus précaires, car il sera alors d'autant plus probable qu'ils ne pourront pas affronter les dépenses liées au logement) devront être évitées.

En période de crise du coût de la vie, un nombre croissant de ménages vulnérables risquent d'être expulsés de leur logement et de se retrouver à la rue. En vertu de l'article 31§2 et de l'article 16 de la Charte, les États parties s'engagent à réduire progressivement le phénomène du sans-abrisme en vue de l'éliminer et à prendre des mesures pour éviter le retour à la rue des personnes concernées²⁰⁹. Le Comité a précisé que le terme « sans-abri » désigne les personnes qui ne disposent pas légalement d'un logement ou d'une autre forme d'hébergement d'un niveau suffisant au sens de l'article 31§1 de la Charte²¹⁰.

Pendant une crise du coût de la vie, les États parties devraient adopter des mesures visant à prévenir les expulsions pour cause d'impayés, comme l'instauration de moratoires sur les expulsions et la mise en place de procédures de recouvrement des créances. Des mesures devraient être prises pour garantir que l'expulsion d'interviendra qu'en dernier recours. La protection juridique des personnes visées par une menace d'expulsion doit notamment comporter une obligation de concertation avec les intéressés en vue de trouver d'autres solutions possibles, y compris le règlement de la dette. Quand l'expulsion devient inévitable, une solution de relogement appropriée doit être fournie dans tous les cas, de façon à ce que les familles ou les personnes concernées ne deviennent pas sans-abri. Cela s'applique également durant une crise du coût de la vie.

ÉNERGIE ET ALIMENTATION

La flambée des prix de l'énergie et des denrées alimentaires dans le contexte d'une crise du coût de la vie touche particulièrement certains groupes tels que les ménages à bas revenus, les familles avec enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées. Ils ont souvent été contraints à un arbitrage entre des dépenses essentielles, par exemple choisir entre se chauffer, se nourrir ou se soigner. Sont ainsi bafoués des droits pourtant garantis par la Charte.

Énergie

Les très fortes augmentations des prix de l'énergie, telles que celles associées aux crises du coût de la vie, se traduisent par des taux plus élevés de précarité énergétique. La précarité énergétique désigne une situation dans laquelle un ménage ne peut pas satisfaire ses besoins en énergie²¹¹.

207. [Conclusions 2003, Suède](#) ; [Conclusions 2019, Grèce](#).

208. [Mouvement international ATD Quart Monde c. France](#), réclamation n° 33/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, §§83 et 100.

209. [Conclusions 2003, Italie](#).

210. *Ibid.*

211. [L'European Union Energy Poverty Advisory Hub \(EPAH\)](#) souligne que des systèmes adéquats de chauffage, de refroidissement, d'éclairage et d'alimentation des appareils en énergie sont des services indispensables pour garantir l'efficacité énergétique d'un logement et le maintien d'un niveau de vie décent, du confort thermique et de la santé. Or les ménages en situation de précarité énergétique n'ont pas accès à ces services énergétiques essentiels. Par voie de conséquence, « les ménages ayant des besoins énergétiques supérieurs à la moyenne, notamment les familles avec enfants, les personnes handicapées et les personnes âgées, sont également plus vulnérables à la précarité énergétique et à ses effets » ([Recommandation \(UE\) 2023/2407 de la Commission du 20 octobre 2023 sur la précarité énergétique](#)).

Le Comité considère que l'accès stable, sûr et fiable à un niveau d'énergie suffisant est une condition essentielle et *sine qua non* de l'exercice des droits consacrés par la Charte, parmi lesquels le droit au logement (articles 31 et 16), le droit à la protection de la santé (article 11), le droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16), les droits des personnes âgées (article 23) et des personnes handicapées (article 15), et les droits des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique, y compris l'éducation (article 17).

L'accès à l'énergie est fondamental pour se chauffer et cuisiner. Le Comité a abordé cette question avant tout sous l'angle du droit à un logement convenable (articles 31 et 16), qui englobe un logement d'un niveau suffisant et l'accès aux services essentiels²¹². Au regard du droit à un abri et à un logement, assurer un accès stable, sûr et fiable à un niveau d'énergie suffisant constitue un aspect essentiel des obligations imposées par l'article 31 et l'article 16²¹³.

L'accès à l'énergie peut aussi avoir des incidences au regard de l'article 11 (droit à la protection de la santé). L'absence de services de base – eau, électricité, chauffage – a de graves répercussions sur les conditions d'hygiène et de salubrité, ainsi que sur les soins et traitements physiques et mentaux, notamment les soins cliniques ou préventifs²¹⁴. Le Comité considère par conséquent que l'accès à une énergie suffisante est essentiel pour la satisfaction des besoins primaires liés à la santé.

En vertu des obligations positives et négatives imposées par la Charte, les États parties sont tenus d'assurer un accès stable, sûr et fiable à un niveau d'énergie suffisant. Lors d'une crise du coût de la vie, les États parties devraient prendre des mesures garantissant que le nombre de ménages en précarité énergétique sera dûment évalué, en adoptant les indicateurs appropriés pour ce faire. Une telle démarche est essentielle pour l'élaboration et la mise en place de politiques ciblées et des mécanismes de soutien nécessaires pour alléger le fardeau financier des ménages qui sont fragilisés en période de difficulté économique, conformément à la Charte. En outre, des évaluations de l'impact des coûts de l'énergie sur les titulaires de droits, mettant surtout l'accent sur les catégories vulnérables et les ménages à bas revenus, devraient être effectuées. Cela doit être fait régulièrement, voire immédiatement lorsqu'il apparaît que la hausse des coûts de l'énergie soulève des enjeux particuliers.

Durant une crise du coût de la vie, il est particulièrement important que les États parties prennent des mesures afin d'interdire les coupures d'approvisionnement pour les catégories vulnérables ou à bas revenus lorsque l'accès aux services énergétiques est indispensable pour leur assurer un accès stable, sûr et fiable à l'énergie aux fins de la jouissance des droits garantis par la Charte. Les États parties devraient aussi prendre des mesures axées sur la promotion de l'efficacité énergétique (par le biais de subventions, crédits d'impôt, remises et prêts), soutenant la réalisation de travaux d'isolation du logement et l'installation de systèmes de chauffage efficaces. Cela permet en effet de réduire la consommation d'énergie et la dépendance énergétique face à la volatilité des prix de l'énergie.

Le Comité souligne aussi le lien étroit entre les droits à l'énergie et la justice environnementale et climatique. Les crises du coût de la vie exacerbent l'impact disproportionné du changement climatique sur les populations marginalisées, car la hausse des prix de l'énergie limite leur accès à des sources d'énergie propres et durables. Une transition équitable vers des systèmes d'énergie renouvelable est donc nécessaire à la fois pour atténuer les répercussions du changement climatique et pour réduire la charge financière pesant sur les catégories défavorisées, en garantissant une énergie abordable et fiable pour tous²¹⁵. Il est donc nécessaire que les États parties adoptent des politiques ciblées et des stratégies inclusives pour assurer une transition équitable vers des systèmes d'énergie renouvelable, en s'attachant en priorité à rendre l'énergie plus abordable et accessible pour les populations à faibles revenus ou défavorisées. Pour cela, il conviendra notamment d'accorder des subventions facilitant l'accès aux énergies renouvelables et de passer d'une réponse axée sur des solutions à court terme à la mise en place de mécanismes de soutien durables et à long terme.

212. Un logement d'un niveau suffisant doit notamment offrir un accès permanent à des ressources naturelles et communes : de l'eau potable, de l'énergie pour cuisiner, le chauffage et l'éclairage, des installations sanitaires et de lavage, et des moyens de conservation des denrées alimentaires (Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) c. Irlande, réclamation n° 110/2014, décision sur le bien-fondé du 12 mai 2017, §118).

213. *Ibid.*, §118 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Observation générale n° 4, §8.b).

214. Commission internationale de juristes (CIJ) et Conseil européen sur les réfugiés et les exilés (ECRE) c. Grèce, réclamation n° 173/2018, décision sur la recevabilité et sur des mesures immédiates du 23 mai 2019, §14.

215. Voir le rapport du groupe de travail III du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat des Nations Unies, *Climate Change 2022: Mitigation of Climate Change. Contribution of Working Group III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*.

Alimentation

Un élément central de la crise du coût de la vie a été la forte augmentation des prix de l'alimentation, qui affecte la capacité à satisfaire les besoins liés à la sécurité alimentaire ou nutritionnelle. L'impossibilité d'accéder à une alimentation adéquate et durable a aussi une incidence directe sur plusieurs droits consacrés par la Charte, en particulier le droit à la protection de la santé (article 11), le droit à l'éducation (article 17) et le droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale (article 30). Un « niveau de vie décent » tel qu'envisagé sous l'angle de la rémunération équitable et de la protection sociale ne peut être atteint si une alimentation adéquate et durable n'est pas garantie à toutes les personnes.

L'accès à une alimentation adéquate est lié à la santé, car la nutrition joue un rôle essentiel dans le maintien du bien-être physique et mental. La malnutrition peut causer des problèmes de santé majeurs, notamment des troubles du développement et des maladies chroniques. Par conséquent, la réalisation du droit à la protection de la santé garanti par l'article 11 exige d'assurer la sécurité alimentaire des titulaires de droits. En outre, les États parties ont le devoir d'éliminer, dans la mesure du possible, les causes d'une santé déficiente, notamment en mettant en œuvre des politiques garantissant l'accès à une nourriture saine et suffisante pour tous²¹⁶.

Le Comité constate que les personnes et les familles vivant dans la pauvreté se heurtent souvent à des obstacles pour accéder à une alimentation adéquate. Il a clairement indiqué que le fait de vivre en situation de pauvreté et d'exclusion sociale porte atteinte à la dignité de l'être humain et que l'article 30 de la Charte exige des États parties qu'ils rendent effectif le droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale par le biais de mesures visant à prévenir et à supprimer les obstacles qui entravent l'accès aux droits sociaux, notamment à l'emploi, au logement, à la formation, à l'éducation, à la culture et à l'assistance sociale et médicale²¹⁷. Cette exigence s'étend également à l'alimentation.

Le Comité considère que l'insécurité alimentaire et nutritionnelle²¹⁸ compromet l'exercice du droit de grandir dans un milieu favorable à l'épanouissement de leur personnalité et au développement de leurs aptitudes physiques et mentales qui est reconnu aux enfants aux termes de l'article 17. Cela peut en outre avoir des conséquences négatives sur leur droit à l'éducation. En effet, en situation de pauvreté alimentaire, davantage d'enfants vont à l'école le ventre vide, ce qui affecte directement les résultats scolaires. L'existence de programmes de repas scolaires gratuits (et leur expansion) est particulièrement importante à cet égard.

Le Comité considère que fournir un financement à long terme pour l'aide de dernier recours et institutionnaliser cette forme d'aide au lieu de donner la priorité à des mesures cherchant à faire en sorte que plus aucune personne ne soit obligée d'y recourir est une mesure régressive au regard de la réalisation des droits inscrits dans la Charte. Il rappelle que la Charte rompt avec la conception traditionnelle de l'assistance à apporter aux personnes en état de besoin, qui se confond avec le devoir moral de charité, au profit d'une approche fondée sur les droits²¹⁹.

GROUPES PARTICULIÈREMENT TOUCHÉS PAR LES CRISES DU COÛT DE LA VIE

Le Comité est conscient que certaines catégories de personnes dans les États parties à la Charte sont particulièrement vulnérables face à une crise du coût de la vie ou plus susceptibles d'en subir les effets. Il s'agit notamment des ménages à bas revenus (e.g. les familles monoparentales, les personnes au chômage, les personnes sans-abri, les personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale), des enfants et adolescents, des personnes handicapées, des personnes âgées, des personnes LGBTI, des populations marginalisées, des minorités ethniques, des Roms, des familles migrantes. Au sein de ces catégories, les femmes sont particulièrement affectées²²⁰.

La Charte accorde une attention particulière à la protection des populations marginalisées et vulnérables et demande aux États parties de veiller à ce qu'aucune personne ne soit désavantagée de manière disproportionnée,

216. Le Comité note que le droit à l'alimentation est consacré par l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ratifié par l'ensemble des États membres du Conseil de l'Europe et que ces derniers sont tenus de respecter.

217. [Conclusions 2013, Observation interprétative de l'article 30](#) (citant Conclusions 2003, Observation interprétative de l'article 30. 218. Voir Conclusions 2023, article 17§1.

219. [Conclusions I \(1969\), Observation interprétative de l'article 13](#). S'agissant du niveau des prestations sous l'angle de l'article 13§1 de la Charte, le Comité a considéré que l'article 13 rompt avec la conception traditionnelle de l'assistance qui se confond avec le devoir moral de charité ; « il ne s'agit plus pour les Parties Contractantes d'une simple faculté d'accorder l'assistance dont elles pourraient faire usage de manière discrétionnaire, mais d'une obligation dont le respect peut être réclamé devant les tribunaux ». Voir aussi les Conclusions 2021.

220. Dans le cadre de cette revue analytique, le Comité s'est intéressé plus particulièrement à l'impact de la crise du coût de la vie sur les ménages à bas revenus, les enfants, les personnes handicapées et les personnes âgées.

conformément au principe d'égalité de traitement consacré par l'article E de la Charte. En outre, la Charte prévoit spécifiquement une protection globale des enfants et des familles (articles 7, 16 et 17), des personnes handicapées (article 15) et des personnes âgées (article 23) et énonce les obligations correspondantes de l'État, lesquelles s'appliquent y compris pendant les crises du coût de la vie. La Charte inclut aussi expressément un droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale (article 30) qui est essentiel pour protéger les populations marginalisées et vulnérables dans le contexte d'une crise du coût de la vie.

Conformément au principe d'égalité consacré par l'article E de la Charte et conformément à l'approche retenue par le Comité dans le contexte des crises économiques et de la crise sanitaire (pandémie de covid-19), les États parties sont aussi tenus de renforcer la protection de tous les groupes défavorisés en cas de crise du coût de la vie, aussi longtemps que ses effets perdurent²²¹.

Les États parties doivent prendre des mesures pour identifier et définir les groupes particulièrement vulnérables ou susceptibles d'être touchés par les effets d'une crise du coût de la vie, et assurer un suivi continu. Ils devraient collecter des données quantitatives et qualitatives exhaustives sur les effets de la crise du coût de la vie sur ces groupes, y compris des données ventilées par sexe, race, handicap, âge, situation familiale et revenu, qui serviront à élaborer et mettre en œuvre des mesures de lutte contre la crise du coût de la vie. Ils devraient aussi mener à bien des évaluations d'impact sur l'égalité et les droits humains, prospectives et rétrospectives, pour s'assurer de l'effectivité de ces mesures au regard de la réalisation des droits énoncés par la Charte.

En période de forte inflation et de flambée des prix de produits essentiels, les mesures déployées pour aider les groupes particulièrement vulnérables à une crise du coût de la vie ou touchés de plein fouet par la crise – consistant en des versements ponctuels, des subventions énergétiques, des réductions d'impôt temporaires, des plafonnements de prix, des augmentations temporaires des prestations pour alléger les dépenses de logement – sont souvent des mesures qui se limitent à apporter une réponse immédiate ou à court terme. Ces mesures peuvent certes avoir une incidence positive, au sens où elles assurent aux personnes concernées l'exercice des droits garantis par la Charte ; toutefois, il faudrait aussi concevoir des mesures à plus long terme, fondées sur les droits, pour soutenir les ménages au lendemain des crises, afin de ne laisser personne de côté. Dans ce contexte, il est également crucial de réduire la complexité des démarches à effectuer pour faire une demande de prestation. La dématérialisation des procédures (qui requiert un minimum de compétences numériques) ne devrait pas avoir pour effet d'entraver l'efficacité des mesures de soutien destinées à préserver le niveau de vie de la population. À cette fin, le Comité rappelle que les personnes demandant le bénéfice de services sociaux doivent recevoir tous les avis et conseils nécessaires pour pouvoir bénéficier des services disponibles en fonction de leurs besoins²²².

Ménages à bas revenus

La hausse des prix de l'énergie, de l'alimentation, du logement et des services de garde d'enfants a particulièrement affecté les ménages à bas revenus (familles monoparentales [les femmes sont majoritairement à la tête de ces familles], personnes au chômage, personnes sans-abri, personnes en risque de pauvreté ou d'exclusion sociale). Ces foyers consacrent une part plus importante de leurs revenus à l'alimentation, au logement et aux charges y afférentes et sont par conséquent plus vulnérables face à l'inflation²²³. L'impact immédiat de la hausse des prix de l'énergie pendant la crise du coût de la vie a plongé de nombreux ménages dans la précarité énergétique ; malgré la baisse de l'inflation et des prix de l'énergie, les effets de la crise perdurent avec de graves incidences sur de nombreux groupes. En outre, la crise du coût de la vie a exposé un nombre croissant de ménages modestes au risque d'être expulsés de leur logement et de se retrouver à la rue²²⁴.

Enfants

Les crises du coût de la vie peuvent être une cause de la pauvreté et de l'exclusion sociale des enfants ou risquent de l'aggraver, avec toutes les conséquences négatives que cela suppose pour leur jouissance d'un large éventail des droits consacrés par la Charte. L'efficacité des mesures prises par les États parties face aux crises du coût de la vie a des implications en ce qui concerne l'exercice des droits des enfants sous l'angle des articles 7, 17 et 16 (droit des enfants et des adolescents et de la famille à une protection sociale, juridique et économique), 11 (droit à la protection de la santé), 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale) et 31 (droit au logement).

221. Conclusions 2019, Bosnie-Herzégovine.

222. *Ibid.*

223. Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Fundamental Rights Report 2024*, pp. 28 et suiv.

224. Voir la section « logement » du présent rapport.

La pauvreté qui touche les enfants dans un État partie, qu'elle soit définie ou mesurée en termes monétaires ou dans ses dimensions multiples, est un indicateur important de l'efficacité des efforts déployés par cet État pour garantir les droits des enfants en vertu de la Charte²²⁵. Cela vaut également dans un contexte de crise du coût de la vie. Le Comité a précédemment clarifié que la pauvreté des enfants est un phénomène multidimensionnel qui découle de la pauvreté des ménages, ce qui signifie que les familles à faibles revenus, les familles monoparentales (qui ont pour la plupart une femme à leur tête), les familles nombreuses défavorisées, les familles vivant dans des régions défavorisées, les familles appartenant à des minorités ethniques et les familles comptant des enfants ou des parents handicapés sont davantage exposées au risque de pauvreté et d'exclusion sociale et présentent une probabilité accrue de transmission de la pauvreté d'une génération à l'autre²²⁶.

L'obligation des États parties de prendre toutes les mesures appropriées et nécessaires pour garantir que les enfants et adolescents bénéficient de l'assistance dont ils ont besoin au regard de l'article 17§1 est étroitement liée aux mesures visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants et à y mettre fin.

Le Comité souligne qu'une approche de la pauvreté et de l'exclusion sociale des enfants qui soit respectueuse de leurs droits – point particulièrement important dans un contexte de crise du coût de la vie – exige donc non seulement de *prendre* les mesures nécessaires pour y remédier, mais aussi de pouvoir démontrer l'efficacité (ou l'inefficacité) de ces mesures²²⁷. Une telle approche oblige aussi les États parties à veiller à associer les enfants aux efforts de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale qui les concernent.

Personnes handicapées

Les personnes handicapées et leurs familles sont touchées de manière disproportionnée par les crises du coût de la vie²²⁸. Les personnes handicapées supportent des coûts supplémentaires qui peuvent représenter un lourd fardeau financier pour ces personnes et leurs familles. Cela réduit leur pouvoir d'achat et se traduit par un risque accru de pauvreté. Par conséquent, les personnes handicapées sont souvent obligées de réduire leurs dépenses consacrées à des biens et services nécessaires, ce qui induit des besoins non satisfaits²²⁹.

Aux fins de l'article 15 de la Charte, l'obligation des États parties de prendre des mesures pour promouvoir la pleine intégration sociale et la participation des personnes handicapées à la vie de la collectivité suppose l'adoption de mesures visant à éradiquer la pauvreté des personnes handicapées²³⁰. Cette obligation s'applique également lorsque la pauvreté et l'exclusion sociale des personnes handicapées sont causées ou exacerbées par une crise du coût de la vie. Le Comité note que des mesures générales adoptées en faveur de groupes particulièrement touchés par les crises du coût de la vie pourraient ne pas tenir compte des besoins particuliers des personnes handicapées. Il est donc essentiel que les personnes handicapées et les organisations qui les représentent soient consultées et participent à la conception, à la mise en œuvre et à la révision des politiques relatives au handicap dans un contexte de crise du coût de la vie.

Personnes âgées

Dans l'ensemble de la Charte, l'accent est mis sur le fait que les droits sociaux sont le fondement de l'autonomie personnelle et du respect de la dignité des personnes âgées, ainsi que de leur droit de s'épanouir au sein de la collectivité. En vertu de l'article 23 de la Charte, les États parties doivent veiller à ce que les personnes âgées disposent de ressources suffisantes pour leur permettre de mener une existence décente et de participer activement à la vie publique, sociale et culturelle.

Les personnes âgées risquent particulièrement de subir les répercussions d'une crise du coût de la vie en raison de la baisse de la valeur réelle des pensions de retraite concomitante à une hausse des prix des produits de première nécessité. En pareilles circonstances, des paiements ponctuels peuvent certes apporter un soutien aux personnes âgées dans l'immédiat. Cependant, des solutions fondées sur les droits, systémiques et à plus long terme s'imposent, notamment lorsque les effets de la crise perdurent. Conformément à l'article 23, les personnes âgées et les organisations qui les représentent devraient être consultées sur les politiques et mesures

225. Conclusions 2013, Observation interprétative de l'article 30.

226. Résolution du Parlement européen du 21 novembre 2023 sur la réduction des inégalités et la promotion de l'inclusion sociale en temps de crise pour les enfants et leurs familles (2023/2066(INI)).

227. Aoife Nolan, *Les instruments juridiques du Conseil de l'Europe au service de la protection des enfants contre la pauvreté*, novembre 2019, p. 12.

228. Eurostat, *Statistiques sur le handicap – pauvreté et inégalités de revenus*, 2023.

229. Birtha M., Zólyomi E., Wohlgemuth F. et Gjylsheni S., *Targeted measures for persons with disabilities to cope with the cost-of-living crisis*, Parlement européen, Direction générale des politiques internes de l'Union, 2023.

230. Conclusions 2020, Andorre.

qui les concernent directement, y compris sur les mesures ad hoc prises pendant et après une crise du coût de la vie pour faire face à ses conséquences.

CONCLUSION

Le Comité a clairement indiqué par le passé que même en période de crise, les obligations des États parties au regard de la Charte restent entières. En 2009, il avait affirmé que « la crise économique ne doit pas se traduire par une baisse de la protection des droits reconnus par la Charte. Les gouvernements se doivent dès lors de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que ces droits soient effectivement garantis au moment où le besoin de protection se fait le plus sentir »²³¹. En 2021, en se référant à la pandémie de covid-19, le Comité a déclaré que « chaque État partie doit évaluer si les cadres juridiques et politiques existants sont adéquats pour assurer une réponse conforme à la Charte aux défis engendrés par la covid-19. Si ces cadres ne sont pas adéquats, l'État doit les modifier, y compris par l'adoption de toute mesure supplémentaire nécessaire pour garantir que l'État est en mesure de respecter ses obligations au titre de la Charte face aux risques que la crise [sanitaire] fait peser sur les droits sociaux »²³². Cette jurisprudence s'applique également dans un contexte de crise du coût de la vie.

Les obligations découlant de la Charte doivent servir de feuille de route pour placer les droits humains au cœur des décisions à prendre dans un contexte de crise de coût de la vie, notamment en ce qui concerne l'élaboration des lois et des politiques et les choix à faire en matière d'allocation des ressources. Ces décisions doivent prendre en compte non seulement les impacts de la crise du coût de la vie sur les droits énoncés par la Charte, mais encore les facteurs sociaux, politiques et économiques préexistants qui ont amplifié leurs effets négatifs sur les droits sociaux²³³.

Les mesures à prendre par les États parties ne sauraient se limiter à la période de crise proprement dite ; elles doivent se poursuivre aussi longtemps que les effets directs et indirects de la crise du coût de la vie perdurent, y compris après que l'inflation a entamé sa décrue. Il est essentiel que les États parties ne limitent pas leur riposte à la crise du coût de la vie à des mesures à court terme.

Le Comité considère en outre que pendant une crise du coût de la vie, il est primordial d'assurer la consultation des personnes les plus touchées par la crise et leur participation constructive aux processus décisionnels concernant les droits qui leur sont reconnus par la Charte. Le Comité note que l'efficacité des mesures adoptées face à la crise devrait être évaluée régulièrement en concertation avec toutes les parties prenantes concernées, en partant du principe que cela contribuera à garantir que les mesures prises soient appropriées.

La réalisation effective des droits sociaux contribue directement à la réduction de la pauvreté et de l'exclusion sociale, à l'amélioration des conditions de vie et à la promotion de plus grandes opportunités pour toutes et tous, l'objectif étant de ne laisser personne de côté, comme l'ambitionnent les Objectifs de développement durable des Nations Unies²³⁴. La Déclaration de Reykjavík a souligné que la justice sociale est essentielle à la stabilité et à la sécurité démocratiques²³⁵. À cet égard, les États membres du Conseil de l'Europe ont réaffirmé leur plein engagement en faveur de la protection et de la mise en œuvre des droits sociaux tels qu'ils sont garantis par le système de la Charte sociale européenne²³⁶. La Déclaration de Vilnius a mis en exergue l'importance de répondre aux défis nouveaux ou émergents et d'éviter le risque d'une nouvelle érosion de la protection des droits sociaux et de l'accroissement des inégalités, afin de maintenir la cohésion sociale²³⁷. Faire respecter les droits inscrits dans la Charte, au profit de toutes et tous, contribue à soutenir la reprise économique ; c'est aussi un levier de justice sociale qui favorise la stabilité démocratique.

231. Introduction générale aux Conclusions 2009.

232. CEDS, [Déclaration sur la covid-19 et les droits sociaux](#) adoptée le 24 mars 2021.

233. *Ibid.*

234. Nations Unies, Assemblée générale, [document A/70/L.1, Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030](#).

235. 4^e Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe, [Déclaration de Reykjavík « Unis autour de nos valeurs »](#).

236. *Ibid.*

237. [Déclaration de Vilnius](#).

Conclusion

Cette revue analytique des rapports ad hoc présentés par les États parties est une première. Comme mentionné dans l'introduction, la possibilité de demander un rapport ad hoc était l'une des innovations majeures introduites par le train de réforme adopté en 2022 par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

Comme nous l'avons noté en introduction, le présent document n'est pas exhaustif. Il donne des exemples de mesures prises par les États parties pour atténuer les effets de la crise du coût de la vie. Il met en exergue les effets de pratiques nationales positives tout en relevant les insuffisances constatées dans les mesures prises et entend fournir des orientations aux États parties. Il le fait par le biais de recommandations qui sont reprises dans l'Observation interprétative issue de cette revue analytique.

Le Comité a clairement indiqué par le passé que même en période de crise, les obligations des États parties au regard de la Charte restent entières. En 2009, il avait affirmé que « la crise économique ne doit pas se traduire par une baisse de la protection des droits reconnus par la Charte. Les gouvernements se doivent dès lors de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que ces droits soient effectivement garantis au moment où le besoin de protection se fait le plus sentir »²³⁸. En 2021, en se référant à la pandémie de covid-19, le Comité a déclaré que « chaque État partie doit évaluer si les cadres juridiques et politiques existants sont adéquats pour assurer une réponse conforme à la Charte aux défis engendrés par la covid-19. Si ces cadres ne sont pas adéquats, l'État doit les modifier, y compris par l'adoption de toute mesure supplémentaire nécessaire pour garantir que l'État est en mesure de respecter ses obligations au titre de la Charte face aux risques que la crise [sanitaire] fait peser sur les droits sociaux »²³⁹. Il ressort clairement de cette revue analytique que cette jurisprudence s'applique également dans un contexte de crise du coût de la vie.

Les obligations découlant de la Charte doivent servir de feuille de route pour placer les droits humains au cœur des décisions à prendre dans un contexte de crise de coût de la vie, notamment en ce qui concerne l'élaboration des lois et des politiques et les choix à faire en matière d'allocation des ressources. Ces décisions devront prendre en compte non seulement les impacts de la crise du coût de la vie sur les droits énoncés par la Charte, mais encore les facteurs sociaux, politiques et économiques préexistants qui ont amplifié leurs effets négatifs sur les droits sociaux²⁴⁰.

Les mesures à prendre par les États parties ne sauraient se limiter à la période de crise proprement dite ; elles doivent se poursuivre aussi longtemps que les effets directs et indirects de la crise du coût de la vie perdurent, y compris après que l'inflation a entamé sa décrue. Il est essentiel que les États parties ne limitent pas leur riposte à la crise du coût de la vie à des mesures à court terme.

Outre les inquiétudes mises en lumière dans les sections thématiques ci-dessus, le Comité est préoccupé par les obstacles à l'accès aux aides contre la vie chère, qui ont une incidence directe sur la jouissance des droits couverts par la Charte. Parmi les difficultés rencontrées, il faut citer la complexité des démarches à accomplir pour demander certaines aides ou prestations mises en place durant la crise du coût de la vie. Une autre difficulté tient à la fréquente dématérialisation des procédures, qui désavantage forcément les personnes dépourvues de toute compétence numérique ou n'ayant pas accès à internet. Subordonner l'octroi de l'aide à des conditions strictes ou à des critères rigoureux peut dissuader les bénéficiaires potentiels, car certaines personnes pourraient penser qu'elles ne répondent pas aux critères ou que la procédure est trop compliquée. Ces problèmes entravent l'efficacité des mesures de soutien prises pour préserver le niveau de vie de la population. Les États parties doivent veiller à ce que les critères d'éligibilité soient clairs et raisonnables. Il faudrait plus de souplesse ou offrir une assistance à toutes les personnes qui pourraient éprouver des difficultés pour demander une aide, et toucher les bénéficiaires potentiels par le biais d'actions d'aller-vers. La simplification des formalités à accomplir ou un accompagnement dans les démarches pourrait contribuer à faire en sorte que davantage de personnes puissent accéder à l'aide dont elles ont besoin.

Le Comité considère en outre que pendant une crise du coût de la vie, il est primordial d'assurer la consultation des personnes les plus touchées par la crise et leur participation constructive aux processus décisionnels concernant les droits qui leur sont reconnus par la Charte. Le Comité note que l'efficacité des mesures

238. Introduction générale aux Conclusions 2009.

239. CEDS, [Déclaration sur la covid-19 et les droits sociaux](#) adoptée le 24 mars 2021.

240. *Ibid.*

adoptées face à la crise devrait être évaluée régulièrement en concertation avec toutes les parties prenantes concernées, en partant du principe que cela contribuera à garantir que les mesures prises soient appropriées.

Enfin, le Comité souligne que la réalisation effective des droits sociaux contribue directement à la réduction de la pauvreté et de l'exclusion sociale, à l'amélioration des conditions de vie et à la promotion de plus grandes opportunités pour toutes et tous, l'objectif étant de ne laisser personne de côté, comme l'ambitionnent les Objectifs de développement durable des Nations Unies²⁴¹. La Déclaration de Reykjavík a souligné que la justice sociale est essentielle à la stabilité et à la sécurité démocratiques²⁴². À cet égard, les États membres du Conseil de l'Europe ont réaffirmé leur plein engagement en faveur de la protection et de la mise en œuvre des droits sociaux tels qu'ils sont garantis par le système de la Charte sociale européenne²⁴³. La Déclaration de Vilnius a mis en exergue l'importance de répondre aux défis nouveaux ou émergents et d'éviter le risque d'une nouvelle érosion de la protection des droits sociaux et de l'accroissement des inégalités, afin de maintenir la cohésion sociale²⁴⁴. Faire respecter les droits inscrits dans la Charte, au profit de toutes et tous, contribue à soutenir la reprise économique ; c'est aussi un levier de justice sociale qui favorise la stabilité démocratique, à l'heure où l'Europe commence à sortir de l'actuelle crise du coût de la vie.

241. Nations Unies, Assemblée générale, [document A/70/L.1, Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030](#).

242. 4^e Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe, [Déclaration de Reykjavík « Unis autour de nos valeurs »](#).

243. *Ibid.*

244. [Déclaration de Vilnius](#).

Annexe I

Synthèse des rapports ad hoc nationaux sur la crise du coût de la vie

TABLE DES MATIÈRES

ALLEMAGNE	66
ANDORRE	68
ARMÉNIE	69
AUTRICHE	70
AZERBAÏDJAN	71
BELGIQUE	72
BOSNIE-HERZÉGOVINE	74
BULGARIE	76
CHYPRE	78
CROATIE	80
DANEMARK	82
ESPAGNE	84
ESTONIE	86
FINLANDE	88
FRANCE	90
GÉORGIE	92
GRÈCE	94
HONGRIE	97
IRLANDE	99
ISLANDE	102
ITALIE	104
LETTONIE	106
LITUANIE	108
LUXEMBOURG	110
MACÉDOINE DU NORD	112
MALTE	114
MONTÉNÉGRO	116
NORVÈGE	118
PAYS-BAS	120
POLOGNE	122
PORTUGAL	125
RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA	127
RÉPUBLIQUE SLOVAQUE	129
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	131
ROUMANIE	133
ROYAUME-UNI	135
SERBIE	140
SLOVÉNIE	142
SUÈDE	144
TÜRKIYE	145
UKRAINE	147

ALLEMAGNE

Politique de salaire minimum et ajustements salariaux [Q1]

Le salaire minimum légal en Allemagne est révisé et ajusté tous les deux ans sur la base des recommandations d'une commission indépendante sur le salaire minimum. Le salaire minimum a été revalorisé pour la dernière fois à 12 € de l'heure le 1^{er} octobre 2022, afin de préserver le pouvoir d'achat dans un contexte d'inflation croissante. Une autre augmentation a eu lieu le 1^{er} janvier 2024 et la prochaine est prévue pour janvier 2025.

Le syndicat des travailleurs DGB (*Deutscher Gewerkschaftsbund*) souligne que la décision d'augmenter le salaire minimum de seulement 41 cents a été prise malgré l'opposition des représentants syndicaux de la commission sur le salaire minimum, qui étaient minoritaires lors du vote. Le DGB fait valoir que cette augmentation est insuffisante compte tenu de l'augmentation du coût de la vie et qu'elle ne permet pas de garantir un salaire décent pour maintenir le pouvoir d'achat et la participation sociale.

Mesures visant à protéger le pouvoir d'achat des travailleurs [Q2-Q4]

Le 1^{er} octobre 2022, le Bundestag allemand a approuvé une augmentation non prévue du salaire minimum à 12 € de l'heure.

Changements apportés aux systèmes de sécurité sociale et d'assistance sociale [Q5]

Les plafonds de revenus supplémentaires pour les bénéficiaires d'une pension de retraite anticipée ont été supprimés le 1^{er} janvier 2023 afin qu'ils puissent gagner un revenu supplémentaire sans réduire leur pension. Pour les personnes qui reçoivent une pension d'invalidité, le plafond des revenus supplémentaires a été relevé.

En juillet 2022, les bénéficiaires des prestations minimales de sécurité sociale ont également reçu un versement unique de 200 €. La loi sur les prestations aux citoyens a introduit, le 1^{er} juillet 2023, une prime de 150 € au titre de l'aide de base au revenu pour les demandeurs d'emploi en tant que prestation d'éducation et de formation continues. En 2023, l'allocation logement a été portée de 180 € à 370 € par mois. En janvier 2023, les allocations familiales ont été portées à 250 € par mois pour chaque enfant.

Indexation/ajustement des prestations de sécurité sociale et de l'aide sociale [Q6]

Les pensions sont ajustées chaque année en fonction des salaires et traitements bruts. Les réductions nominales de la valeur des pensions sont exclues par une clause de sauvegarde. En juillet 2023, les pensions ont été revalorisées de 4,39 % dans les anciens *Länder* d'Allemagne de l'Ouest et de 5,86 % dans les anciens *Länder* d'Allemagne de l'Est. Les montants forfaitaires accordés dans le cadre du revenu minimum pour couvrir les besoins tels que définis par les montants de base officiels sont actualisés au 1^{er} janvier de chaque année selon un indice composite. En 2023, le niveau des besoins tel que défini par les montants de base officiels pour une personne vivant seule a été revalorisé de 12 %. Les allocations familiales ne sont pas indexées.

Selon le DGB, alors que les prestations de sécurité sociale ont été indexées sur l'inflation, l'augmentation réelle des prestations peut ne pas compenser pleinement la hausse des coûts des biens et services de première nécessité.

Soutien face aux coûts de l'énergie et de l'alimentation [Q7]

Le taux réduit de TVA de 7 % s'applique aux denrées alimentaires de base en Allemagne. Dans le secteur de la restauration, la TVA (à l'exception des boissons) a été réduite de 19 à 7 % jusqu'en décembre 2023. Cette réduction a été introduite au cours de la pandémie de covid-19 en juillet 2020.

En ce qui concerne les coûts de l'énergie, des subventions uniques d'un montant de 300 € par personne (imposables) pour tous les salariés (septembre 2022) et les retraités (décembre 2022) et d'un montant de 200 € pour les étudiants et les personnes en formation professionnelle (sur demande à partir de mars 2023) ont été accordés. En décembre 2022, les consommateurs ont bénéficié d'une exonération unique de l'acompte provisionnel de 2022 pour le gaz et le chauffage, à titre de « transition » jusqu'à l'entrée en vigueur de la baisse des prix de l'énergie (aide d'urgence en décembre). Les consommateurs de gaz naturel et les clients du chauffage urbain ont bénéficié d'une remise de la part des entreprises de services publics de mars 2023 à la fin décembre 2023 (rétroactivement à partir de janvier 2023).

Les consommateurs ont bénéficié d'une remise de la part des entreprises de services publics de janvier 2023 à la fin décembre 2023 (les premiers versements ont été recredités en mars).

La subvention I pour les dépenses de chauffage pour les bénéficiaires de l'allocation logement, les étudiants, les stagiaires et les élèves était de 230 € à 560 €, selon la composition du ménage. La subvention II pour les dépenses de chauffage était de 415 € (pour une personne), de 540 € (pour deux personnes) et de 100 € par personne supplémentaire (applicable à toutes les personnes qui avaient droit à l'allocation logement au 3^e et 4^e trimestre de 2022).

La TVA sur le gaz a été ramenée au taux de 7 % d'octobre 2022 à décembre 2023. En outre, l'État a couvert la taxe en vertu de la loi sur les sources d'énergie renouvelables à compter de juillet 2022 (toujours en vigueur). De juin à août 2022, un ticket mensuel de 9 € a été proposé pour les transports publics locaux dans toute l'Allemagne. Depuis mai 2023, le ticket appelé *Deutschland-Ticket* a été introduit pour 49 € par mois pour les transports publics locaux. De juin à août 2022, la taxe énergétique sur le diesel et l'essence a été temporairement réduite de 14 cents le litre pour le diesel et de 30 cents le litre pour l'essence.

Selon le DGB, bien que le gouvernement ait mis en œuvre diverses mesures d'allègement des prix de l'énergie et d'aide au logement, ces mesures sont souvent temporaires et risquent de ne pas apporter de stabilité à long terme aux personnes les plus touchées par la crise.

Efforts coordonnés et stratégies de lutte contre la pauvreté et les inégalités [Q8-Q9]

Les taux de risque de pauvreté sont les suivants : pour l'ensemble de la population : 16 % en 2018 contre 14,7 % en 2022 ; pour les moins de 18 ans : 14,5 % en 2018 contre 14,8% en 2022 ; pour les personnes âgées de 65 ans et plus : 18,2 % en 2018 et 18,2 % en 2022 ; pour les ménages avec enfants à charge : 12,9 % en 2018, contre 10,6 % en 2019 et 13,4 % en 2022.

Conformément aux prescriptions du Règlement intérieur commun des ministères fédéraux, les *Länder*, les organisations faitières des collectivités locales et les groupes et associations concernés participent régulièrement au processus législatif en Allemagne et sont consultés pour effectuer une évaluation et transmettre leurs observations si leurs intérêts sont affectés.

Politique de salaire minimum et ajustements salariaux [Q1]

L'Andorre dispose d'un salaire minimum légal, qui est indexé sur l'indice général des prix à la consommation, calculé chaque année en tenant compte des niveaux d'inflation. Le salaire minimum légal a été ajusté en 2021, 2022, 2023 et 2024 au-delà de l'indice général des prix à la consommation pour chaque année concernée, afin de compenser l'augmentation du coût de la vie.

Mesures visant à protéger le pouvoir d'achat des travailleurs [Q2-Q4]

Aucune information pertinente n'a été fournie.

Changements apportés aux systèmes de sécurité sociale et d'assistance sociale [Q5]

Le rapport donne des informations sur une série de mesures prises au cours de la période de référence en vue de compenser l'augmentation des coûts du logement. Parmi ces mesures figurent des aides au logement, un dispositif de paiement de dépôt de garantie pour les jeunes et un dispositif de logement protégé pour les personnes vulnérables. Les pensions de la sécurité sociale dont le montant était inférieur au salaire minimum ont été augmentées de 3,5 % au 1^{er} janvier 2022, de 3,2 % au 1^{er} janvier 2022, de 3,67 % au 1^{er} juin 2022 et de 7,1 % au 1^{er} janvier 2023. Le rapport mentionne en outre des mesures telles que la gratuité des transports publics pour les résidents andorrans, des aides à l'étude et la réduction de la taxe sur les produits d'hygiène féminine et les articles conçus pour les jeunes enfants.

Indexation/ajustement des prestations de sécurité sociale et de l'aide sociale [Q6]

Les prestations d'aide sociale non contributives, telles que les allocations de solidarité pour les personnes âgées et les personnes handicapées, sont revalorisées en fonction de l'augmentation du seuil économique de cohésion sociale, qui, à son tour, est indexé sur le salaire minimum interprofessionnel ; elles sont ajustées chaque année. En ce qui concerne les prestations contributives octroyées par la sécurité sociale, les bénéficiaires d'une pension de retraite, d'une pension de veuvage, d'une pension d'invalidité résultant d'un accident non professionnel ou d'une maladie non professionnelle, ou d'une pension d'invalidité résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, dont le montant de la pension mensuelle était inférieur au salaire minimum interprofessionnel et ayant justifié d'une durée de cotisation d'au moins 25 ans, ont bénéficié d'une hausse de leurs pensions de 3,67 % en 2022 et de 7,1 % en 2023.

Soutien face aux coûts de l'énergie et de l'alimentation [Q7]

Les familles dans le besoin ont bénéficié d'une aide financière ponctuelle pour couvrir les coûts de chauffage et l'augmentation de la taxe verte sur le gazole de chauffage prévue pour janvier 2023 a été gelée. En outre, il indique que des mesures de protection sont en place afin d'éviter que les utilisateurs les plus défavorisés soient exclus du réseau d'approvisionnement en énergie. Le ministère des Affaires sociales met en œuvre un programme accordant des aides occasionnelles visant à prévenir les situations de marginalisation et à favoriser l'autonomie ; ces aides couvrent divers besoins urgents liés à l'entretien du logement, l'achat de vêtements, le retour au lieu d'origine, ainsi que des conseils en matière de santé.

Efforts coordonnés et stratégies de lutte contre la pauvreté et les inégalités [Q8-Q9]

Le rapport fournit des informations sur plusieurs projets lancés en 2023 visant à aider les chômeurs à trouver un emploi. Les décisions relatives à l'augmentation des salaires, aux programmes liés à l'emploi et au logement, aux personnes handicapées ou aux personnes âgées sont prises en consultation avec les organisations de la société civile concernées, telles que le Conseil économique et social (CES) ou le Conseil national sur le handicap (CONADIS).

Consultation et participation [Q10]

Aucune information pertinente n'a été fournie.

ARMÉNIE

Politique de salaire minimum et ajustements salariaux [Q1]

L'Arménie dispose d'un salaire minimum légal, qui a augmenté de 23,6 % en janvier 2020 et de 10,3 % en janvier 2023. Les ajustements éventuels du salaire minimum sont décidés sur la base d'études menées par l'Institut national du travail et de la recherche sociale, qui relève du ministère du Travail et des Affaires sociales. Ces ajustements prennent en compte les critères suivants : le panier de consommation de base, le taux de pauvreté, l'inflation ainsi que d'autres indicateurs macroéconomiques, et sont décidés après consultation des partenaires sociaux.

Mesures visant à protéger le pouvoir d'achat des travailleurs [Q2-Q4]

Aucune information pertinente n'a été fournie.

Changements apportés aux systèmes de sécurité sociale et d'assistance sociale [Q5]

Le rapport souligne plusieurs mesures prises en réponse à la crise du coût de la vie, telles que l'augmentation des allocations familiales, des prestations sociales et de l'aide d'urgence. Il mentionne également l'extension des allocations pour enfants à charge au troisième enfant et à chaque enfant supplémentaire, ou encore la possibilité de verser les aides au moyen de paiements sans espèces.

Indexation/ajustement des prestations de sécurité sociale et de l'aide sociale [Q6]

Conformément à la législation introduite en 2021, le revenu minimum garanti et le seuil d'accès aux prestations sont indexés sur la valeur du panier alimentaire de base.

Soutien face aux coûts de l'énergie et de l'alimentation [Q7]

La législation introduite en 2021 a permis de réduire les tarifs du gaz naturel, de l'électricité, de l'eau et de l'assainissement pour les familles vulnérables.

Efforts coordonnés et stratégies de lutte contre la pauvreté et les inégalités [Q8-Q9]

Le gouvernement tient régulièrement des consultations avec les partenaires sociaux sur les questions relatives au coût de la vie.

Consultation et participation [Q10]

Aucune information pertinente n'a été fournie.

AUTRICHE

Politique de salaire minimum et ajustements salariaux [Q1]

Le rapport cite des données suggérant que les salaires minimaux négociés ont augmenté de 3 % en 2022 par rapport à 2021 et de 8 % en 2023 par rapport à 2022. L'augmentation a été plus marquée pour les tranches de salaires inférieures.

Mesures visant à protéger le pouvoir d'achat des travailleurs [Q2-Q4]

Aucune information pertinente n'a été fournie.

Changements apportés aux systèmes de sécurité sociale et d'assistance sociale [Q5]

La loi fondamentale sur l'aide sociale, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2019, définit des montants maximum au lieu de montants minimum. Les modifications apportées à la loi en 2022 ont élargi les conditions d'accès à certaines prestations fournies au niveau fédéral et ont donné aux *Länder* des pouvoirs supplémentaires pour légiférer dans ce domaine. Le rapport fournit d'autres exemples de mesures prises au niveau des *Länder*, telles que l'indexation des prestations de sécurité sociale, l'octroi d'allocations ponctuelles en espèces pour couvrir divers besoins ou faire face à des difficultés exceptionnelles, la prise en charge des cotisations à l'assurance maladie, l'introduction de nouvelles prestations de subsistance, dont certaines sont destinées aux personnes vulnérables, telles que les familles monoparentales ou les familles nombreuses.

Indexation/ajustement des prestations de sécurité sociale et de l'aide sociale [Q6]

Les prestations sociales et les pensions font l'objet d'ajustements annuels en fonction de l'inflation. En outre, les aides sociales et les prestations de revenu minimum sont indexées sur le taux de référence pour le supplément compensatoire net, qui a été augmenté d'environ 3 % en 2022 et de 7,7 % en 2023. Des mécanismes d'indexation similaires sont en place au niveau des *Länder*.

Soutien face aux coûts de l'énergie et de l'alimentation [Q7]

Depuis la fin de l'année 2021, trois paiements ponctuels ont été versés par le fonds d'assurance chômage afin de couvrir des besoins spéciaux liés à la crise de la covid-19 et de compenser la hausse du coût de la vie et des coûts de l'énergie. En 2023, un programme a été mis en place pour soutenir les locataires en difficulté, ayant des arriérés de loyers et risquant d'être expulsés, en leur offrant une aide financière pour couvrir les frais de l'énergie ainsi que des services de conseils. Un dispositif a été introduit pour limiter les hausses actuelles des prix de l'électricité tout en encourageant une réduction de la consommation. Certains *Länder* ont adopté des mesures supplémentaires, telles que l'octroi d'aides au logement, pour le chauffage et/ou pour l'électricité, visant à compenser les hausses de prix ou à simplifier les démarches pour demander les aides d'urgence.

Efforts coordonnés et stratégies de lutte contre la pauvreté et les inégalités [Q8-Q9]

Le rapport explique que le gouvernement fédéral a le pouvoir de légiférer sur les mesures de lutte contre la pauvreté et que l'application de ces mesures incombe aux *Länder*. Il fournit également des exemples de mesures mises en œuvre au niveau des *Länder* pour lutter contre la pauvreté, telles que des dispositifs d'aide sociale et d'aide au logement, des conseils en gestion des dettes, des mesures pour les personnes risquant de devenir sans-abri, la prise en charge et l'accompagnement des personnes sans-abri, ainsi que des initiatives visant à favoriser la participation sociale des personnes risquant de tomber dans la pauvreté.

Le gouvernement fédéral a créé un groupe sur la surveillance et l'analyse de l'inflation regroupant un large éventail d'experts, qui comprend des représentant-es d'organisations de la société civile, afin de mener des recherches et de fournir des conseils sur les mesures à prendre pour lutter contre l'inflation. D'autres exemples de coordination des politiques au niveau des *Länder* sont fournis dans le rapport.

Consultation et participation [Q10]

Aucune information pertinente n'a été fournie.

AZERBAÏDJAN

Politique de salaire minimum et ajustements salariaux [Q1]

Le salaire mensuel minimum en Azerbaïdjan a augmenté de 30 % le 1^{er} janvier 2022 et de 15 % le 15 janvier 2023, dépassant ainsi le niveau minimum de subsistance de 40,2 %.

Mesures visant à protéger le pouvoir d'achat des travailleurs [Q2-Q4]

Aucune information pertinente n'a été fournie.

Changements apportés aux systèmes de sécurité sociale et d'assistance sociale [Q5]

Le rapport mentionne des mesures visant à permettre à davantage de personnes éligibles de bénéficier des aides auxquelles elles ont droit, grâce notamment à la numérisation des services sociaux et à une approche proactive de l'attribution des prestations sociales et allocations par l'État.

Indexation/ajustement des prestations de sécurité sociale et de l'aide sociale [Q6]

Le montant de l'aide sociale de base en Azerbaïdjan est calculé en soustrayant la somme des seuils de ressources pour chaque membre de la famille du revenu mensuel moyen de celle-ci. Le seuil de ressources est une valeur de référence fixée chaque année. Il est basé sur des indicateurs macroéconomiques et sur les besoins vitaux minimaux. En 2022, il a été augmenté de 17,65 % puis de 23 % en 2023.

La pension minimum de vieillesse a augmenté de 20 % en 2022 et de 16 % en 2023.

Le rapport note que quatre trains de réformes sociales adoptées entre 2018 et 2023, d'une valeur de 6,8 milliards AZN (3,86 milliards €), ont permis de financer l'augmentation du salaire minimum, de la pension minimum, du fonds salarial, de la pension professionnelle mensuelle moyenne et de prestations sociales. Le rapport fournit des informations illustrant ces augmentations au cours de la période de référence.

Soutien face aux coûts de l'énergie et de l'alimentation [Q7]

Aucune mesure particulière n'a été prise dans ce domaine.

Efforts coordonnés et stratégies de lutte contre la pauvreté et les inégalités [Q8-Q9]

Le rapport fait référence à deux documents de planification, à savoir les « Priorités nationales pour l'Azerbaïdjan 2030 : développement socio-économique » et la « Stratégie de développement socio-économique de la République d'Azerbaïdjan 2022-2026 », qui servent à coordonner les efforts en matière de lutte contre la pauvreté et les inégalités. Le rapport fournit également des informations sur les réunions visant à coordonner les efforts de lutte contre la pauvreté entre les différentes agences gouvernementales et donne les taux de pauvreté générale au sein de la population, à savoir 4,8 % en 2019, 6,2 % en 2020, 5,9 % en 2021 et 5,5 % en 2022.

Consultation and participation [Q10]

Aucune information pertinente n'a été fournie.

BELGIQUE

Politique de salaire minimum et ajustements salariaux [Q1]

Les salaires minimums en vigueur sont habituellement fixés par des conventions collectives de travail (CCT) conclues au sein des commissions paritaires (CP). Le revenu minimum mensuel moyen garanti (RMMMG) est lié à l'indice des prix à la consommation et il est indexé. Il a été augmenté le 1^{er} avril 2024 et le sera de nouveau le 1^{er} avril 2026 de 35 €, montant qui sera à chaque fois indexé.

Selon le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, l'indexation des salaires n'est pas appliquée de la même manière dans toutes les CCT.

Mesures visant à protéger le pouvoir d'achat des travailleurs [Q2-Q4]

Aucune mesure particulière n'a été prise pour accélérer l'augmentation des salaires minimums dans le contexte de la crise du coût de la vie. Néanmoins, sur la période 2021-2023, par suite de la liaison à l'indice santé (lissé), sept indexations de 2 % ont été appliquées au RMMMG. Le 1^{er} avril 2022, le RMMMG a été augmenté de 80,95 € (en plus des indexations).

Un régime spécial de chômage temporaire en raison de la crise de l'énergie a été prévu pour la période du 1^{er} octobre 2022 au 31 mars 2023 pour les entreprises grandes consommatrices d'énergie. Le travailleur mis en chômage temporaire percevait une allocation de chômage dont le montant était égal à 70 % de sa rémunération moyenne plafonnée. Il percevait en outre, pour chaque journée de chômage temporaire, un supplément de 6,47 €.

Pour les 3^e et 4^e trimestres 2021 et pour 2022, ainsi que pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2025, 120 heures supplémentaires volontaires additionnelles exonérées de cotisations de sécurité sociale ont pu être prestées indépendamment du secteur, sous réserve de satisfaire à des conditions spécifiques.

Selon le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, les personnes exclues du système de sécurité sociale ne peuvent prétendre au chômage temporaire.

Changements apportés aux systèmes de sécurité sociale et d'assistance sociale [Q5]

Les familles bruxelloises voient leur montant de base d'allocations familiales augmenter d'un supplément si les revenus du ménage, notamment les revenus cadastraux, ne dépassent pas certains plafonds. Le régime bruxellois des prestations familiales prévoit que les familles ayant un enfant atteint d'une affection se voient octroyer un supplément en fonction de la gravité des conséquences de l'affection dudit enfant.

L'indemnité de maternité octroyée aux travailleuses indépendantes a augmenté (les quatre premières semaines du congé jusqu'à 737,61 € en cas de repos à temps plein et 368,80 € en cas de repos à mi-temps, à partir de la 5^e semaine jusqu'à 674,64 € en cas de repos à temps plein et 337,32 € en cas de repos à mi-temps).

La prime de rattrapage octroyée à des travailleurs salariés a augmenté de 80 € en 2023 pour les titulaires avec charge de famille et de 40 € avec un étalement sur deux ans pour les titulaires sans charge de famille.

Le montant du revenu d'intégration a augmenté le 1^{er} janvier 2022 et le 1^{er} janvier 2023 (à chaque fois de 2,6875 % par rapport au montant de base en 2020), avant un nouvel ajustement le 1^{er} juillet 2023 (+2 %).

Selon le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, l'augmentation prévue du revenu d'intégration sociale n'a pas été entièrement mise en œuvre. En outre, les allocations de remplacement du chômage sont structurellement insuffisantes.

Les informations communiquées à la CES par les syndicats FGTB-CSC-CGSLB montrent que de nombreuses prestations sociales sont trop faibles pour garantir un niveau de vie décent.

Indexation/ajustement des prestations de sécurité sociale et de l'aide sociale [Q6]

Les prestations (pensions, prestations familiales, allocations de chômage, allocations logement) augmentent automatiquement lorsque l'indice dépasse un certain niveau. Les pensions sont effectivement adaptées au coût de la vie par le biais de l'indexation. La dernière indexation des prestations date de décembre 2022.

Selon le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, les allocations familiales et les allocations logement ne sont pas nécessairement indexées au même degré que les salaires et les autres allocations.

Soutien face aux coûts de l'énergie et de l'alimentation [Q7]

Au niveau fédéral, depuis la fin de l'année 2021, différents chèques ou primes ont été octroyés pour faire en sorte que les personnes puissent faire face à leurs dépenses énergétiques : une prime de 300 € pour les ménages se chauffant au gasoil ou au propane en vrac, un chèque énergie d'une valeur de 80 € afin d'aider les ménages les plus précaires et une prime chauffage de 100 € à tous les titulaires d'un contrat d'électricité pour leur domicile.

Différentes mesures de réductions des prix ont été mises en place, comme la baisse temporaire de la TVA sur l'électricité (à partir de mars 2022) et le gaz (à partir d'avril 2022) à 6 % jusqu'au 31 mars 2023 compris. Une baisse définitive de la TVA sur l'électricité et le gaz à 6 % est en œuvre depuis le 1^{er} avril 2023.

Le gouvernement flamand a pris plusieurs mesures en réponse aux factures d'énergie élevées, notamment une prime temporaire sur les factures d'achats pour isoler soi-même un toit ou des combles.

Dans la Région de Bruxelles-Capitale, en 2023, les locataires sociaux dont le logement affiche une mauvaise performance énergétique bénéficiaient d'une prime énergie de 120 € sur base annuelle.

Selon la CES, en 2022, 24 jours de travail au salaire net moyen étaient nécessaires pour payer la facture annuelle d'énergie. Par ailleurs, les prix des denrées alimentaires ont augmenté 2,1 fois plus vite que les salaires.

Selon le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, les familles ont surtout été bien soutenues par les tarifs sociaux, mais la réduction de la TVA et le chèque énergie ont été peu efficaces.

Efforts coordonnés et stratégies de lutte contre la pauvreté et les inégalités [Q8-Q9]

L'actuel plan fédéral de lutte contre la pauvreté et de réduction des inégalités, adopté en 2022, s'articule autour de trois axes : prévenir et détecter précocement la pauvreté, encourager la participation active au marché du travail pour faire de l'emploi un levier essentiel de lutte contre la pauvreté et les inégalités, et garantir l'accès aux droits et l'inclusion de chacun en s'attaquant au non-recours aux droits.

Le Plan d'action flamand de réduction de la pauvreté 2020-2024 a été révisé et mis à jour en 2022, en y ajoutant des mesures concernant l'inflation et l'augmentation des coûts de l'énergie. La pauvreté des enfants fait l'objet d'une attention particulière.

Le Plan wallon de sortie de la pauvreté 2020-2024 a été adopté en 2021.

Le Plan bruxellois de lutte contre la pauvreté énonce les mesures mises en place en matière de lutte contre la pauvreté et les inégalités sociales et de santé pour la période 2022-2025.

Le rapport se réfère aux statistiques de l'UE sur le revenu et les conditions de vie (EU-SILC), qui indiquent que le risque de pauvreté pour la population totale était de 14,1 % en 2020 et de 13,2 % en 2022. Le risque de pauvreté des enfants a légèrement diminué, passant de 15,6 % en 2020 à 14,1 % en 2022. C'est également le cas pour les personnes âgées de 65 ans et plus, avec une baisse de 18,7 % en 2020 à 17,9 % en 2022. Le risque de pauvreté des ménages seuls avec enfants a augmenté, passant de 29,3 % en 2020 à 30,5 % en 2022. Le Bureau fédéral du Plan (BFP) estime que le risque de pauvreté diminuera jusqu'en 2030, avant d'augmenter par la suite.

Selon le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, les derniers chiffres basés sur les EU-SILC 2023 sont les suivants : 18,6 % pour le risque de pauvreté ou d'exclusion sociale (ARPE) et 12,3 % pour le risque de pauvreté monétaire (AROP). Cependant, les chiffres de la pauvreté basés sur les données EU-SILC sous-estiment la pauvreté réelle.

Consultation et participation [Q10]

Le plan fédéral de lutte contre la pauvreté et de réduction des inégalités résulte d'un processus participatif ayant associé les organisations de lutte contre la pauvreté et les personnes en situation de pauvreté. Un processus coordonné de contribution a été mis en place par la Plate-forme belge ouverte de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (gérée par le Service public fédéral de programmation de l'Intégration sociale). Le Réseau belge de lutte contre la pauvreté, qui donne la parole aux personnes en situation de pauvreté, le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale ainsi que les fédérations de centres publics d'aide sociale (CPAS) ont été associés à toutes les étapes de l'élaboration de ce plan en tant que partenaires privilégiés.

Au niveau régional, le décret flamand sur la pauvreté prévoit la reconnaissance et le subventionnement d'associations de lutte contre la pauvreté. Le Réseau contre la pauvreté (*Netwerk Tegen Armoede*) soutient les échanges entre associations et organise le dialogue entre décideurs politiques (flamands) et personnes en situation de pauvreté.

BOSNIE-HERZÉGOVINE

Politique de salaire minimum et ajustements salariaux [Q1]

Il n'existe pas de loi sur le salaire minimum dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine. Toutefois, le droit du travail en vigueur prévoit un salaire minimum défini en fonction du coût de la main-d'œuvre le plus bas fixé dans les conventions collectives et les textes d'application de la législation du travail. Les ajustements du salaire minimum sont effectués au moins une fois par an, sur la base de l'indice des prix à la consommation.

En Republika Srpska, le gouvernement fixe directement le salaire minimum, compte tenu des indicateurs économiques actuels et de l'inflation. Entre 2021 et 2023, le salaire minimum est passé de 520 BAM (265 €) à 630 BAM (322 €).

Mesures visant à protéger le pouvoir d'achat des travailleurs [Q2-Q4]

En Republika Srpska, des augmentations de salaires ont été introduites dans divers secteurs et des subventions ont été accordées aux entreprises pour encourager les augmentations de salaires.

Changements apportés aux systèmes de sécurité sociale et d'assistance sociale [Q5]

Dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, en décembre 2022, 187 247 chômeurs ont bénéficié d'une allocation unique en espèces de 100 BAM (51 €).

En Republika Srpska, la couverture des personnes pouvant prétendre aux allocations familiales a été étendue et les prestations pour enfant à charge ont été augmentées. L'allocation aux personnes assurant les soins (parents ou autres) a été portée de 25 % à 100 % du montant de base, et le nombre de bénéficiaires de cette prestation a augmenté de 44,67 % en 2022 par rapport à 2020. En 2022, une allocation a été introduite pour les parents sans emploi de quatre enfants ou plus ayant au moins un enfant de moins de 18 ans. Le montant de l'aide financière est déterminé en fonction du nombre de membres de la famille ; le montant de l'allocation pour assistance et soins à une personne est calculé en pourcentage du salaire net moyen de l'année précédente et se situe entre 11 % et 22 % du montant de base en fonction du niveau de dépendance ; les montants de l'allocation d'invalidité individuelle ont été ajustés.

Indexation/ajustement des prestations de sécurité sociale et de l'aide sociale [Q6]

Dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, les pensions sont revalorisées le 15 avril de chaque année. La revalorisation correspond à 50 % du pourcentage d'augmentation des prix à la consommation et à 50 % du pourcentage de croissance du produit intérieur brut de l'année précédente. Les pensions ont été revalorisées de 11,1 % en janvier 2023, et de 5,15 % supplémentaires en avril 2023. En mai 2023, une revalorisation extraordinaire des pensions de 3,9 % a été effectuée.

Soutien face aux coûts de l'énergie et de l'alimentation [Q7]

En 2021, le gouvernement de la Republika Srpska a promulgué un décret sur la détermination de la marge de prix sur les produits dérivés du pétrole. Le gouvernement a accepté le train de mesures de soutien à l'énergie 2023 pour les Balkans occidentaux. Le ministère de la Santé et de la Protection sociale de la Republika Srpska a annoncé un appel d'offres ouvert conformément au plan d'octroi d'une aide financière aux ménages ayant une faible consommation d'énergie. La compagnie d'électricité de la Republika Srpska a pris des mesures initiales en 2022 pour utiliser des sources d'énergie renouvelables afin que les citoyens de la Republika Srpska puissent participer au programme de durabilité énergétique.

En février 2022 et en décembre 2022, la Republika Srpska a financé 9 soupes populaires.

Efforts coordonnés et stratégies pour lutter contre la pauvreté et les inégalités [Q8-Q9]

Aucune information n'a été fournie sur ce point.

Consultation et participation [Q10]

En Republika Srpska, le salaire minimum est déterminé par le gouvernement sur proposition du Conseil économique et social. En outre, lorsqu'ils élaborent des politiques, des solutions juridiques ou une stratégie, les

ministères compétents consultent régulièrement les représentants des parties prenantes et des associations civiles, ainsi que les représentants des syndicats. Toutes les organisations de la société civile et les représentants des milieux d'affaires ou universitaires et des syndicats ont le droit d'assister aux consultations. La consultation publique est menée conformément à la loi relative à la planification stratégique et à la gestion du développement (Journal officiel de la Republika Srpska, 63/21) et au décret sur les documents d'application (Journal officiel de la Republika Srpska, 8/22) en publiant les documents pertinents en tant qu'avant-projets sur les sites internet officiels des institutions compétentes.

BULGARIE

Politique de salaire minimum et ajustements salariaux [Q1]

Le salaire mensuel minimum a été fixé à 710 BGN (363 €) en avril 2022, à 780 BGN (398 €) en janvier 2023 et à 933 BGN (477 €) en janvier 2024.

Mesures visant à protéger le pouvoir d'achat des travailleurs [Q2-Q4]

Aucune information n'a été fournie sur ce point.

Changements apportés aux systèmes de sécurité sociale et d'assistance sociale [Q5]

Entre 2021 et 2023, le montant minimal de la pension de vieillesse est passé de 300 BGN (153 €) à 523 BGN (267 €), les prestations de congé de maternité et de paternité et les allocations pour enfant de moins de deux ans ont augmenté (passant de 380 BGN (194 €) en 2021 à 780 BGN (399 €) en 2023) et les allocations de chômage ont augmenté. La loi portant amendement à la loi de 2022 relative à l'assistance sociale a établi un lien entre les prestations sociales et le seuil de pauvreté.

Indexation/ajustement des prestations de sécurité sociale et de l'aide sociale [Q6]

Les pensions sont mises à jour chaque année avec un pourcentage égal à la somme de 50 % de l'augmentation des revenus assurables de base et de 50 % de l'indice des prix à la consommation de l'année civile précédente. Toutes les pensions ont été revalorisées de 12 % au 1er juillet 2023.

Soutien face aux coûts de l'énergie et de l'alimentation [Q7]

Ces mesures comprennent des subventions pour l'électricité, le gaz et le chauffage, ainsi qu'une aide financière directe pour l'achat de produits alimentaires de première nécessité. Le gouvernement a également mis en œuvre des programmes visant à soutenir la production et la distribution de denrées alimentaires à des prix abordables, pour veiller à ce que les besoins nutritionnels de base soient satisfaits malgré l'augmentation des coûts. En 2022, une aide financière ponctuelle pour le chauffage a été versée à hauteur de 400 BGN (204 €) pour les personnes et les familles appartenant à des groupes vulnérables qui n'ont pas bénéficié d'une aide ciblée pour le chauffage ; une aide ponctuelle au chauffage de 300 BGN (153 €) a été accordée aux personnes vulnérables n'ayant pas bénéficié d'aides au titre de mesures précédentes. En outre, des prestations supplémentaires ont été versées aux familles vulnérables qui recevaient des prestations mensuelles en vertu de la loi sur les allocations familiales pour compenser la hausse des coûts de l'électricité et du chauffage résultant de la guerre en Ukraine.

Selon la CES, en juillet 2022, 21 jours de travail au salaire moyen net étaient nécessaires pour payer les factures d'énergie annuelles. Entre octobre 2021 et octobre 2022, les prix des denrées alimentaires ont augmenté 1,8 fois plus vite que les salaires.

Efforts coordonnés et stratégies pour lutter contre la pauvreté et les inégalités [Q8-Q9]

La stratégie nationale de réduction de la pauvreté et de promotion de l'inclusion sociale à l'horizon 2030 coordonne les actions de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale dans de multiples domaines d'action, tels que l'éducation, les soins de santé, la protection sociale, l'économie, les finances, le logement ou la fiscalité.

Le rapport fait référence aux données EU-SILC, qui montrent que la proportion de personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté au cours de la période 2018-2022 était la suivante : 22 % en 2018, 22,6 % en 2019, 23,8 % en 2020, 22,1 % en 2021 et 22,9 % en 2022.

Enfants de moins de 18 ans vivant dans la pauvreté : 25,9 % en 2022 contre 24,2 % en 2021 ; personnes âgées de 65 ans et plus : 35,6 % en 2022 contre 34,6 % en 2021 ; population âgée de 18 à 64 ans (population en âge de travailler) - 17,5 % en 2022 contre 17,1 % en 2021.

La proportion des personnes pauvres au chômage a augmenté (39,5 % en 2022, contre 37,2 % en 2021) ainsi que celle des retraités (36,8 % en 2022, contre 34,7 % en 2021). C'est la part des personnes pauvres parmi les chômeurs qui a le plus augmenté, passant de 50,2 % en 2021 à 56,9 % en 2022.

Le taux de pauvreté est le plus élevé parmi les ménages composés d'une seule personne âgée de 65 ans et plus (61,3 % en 2022, contre 65 % en 2021). Il a également augmenté parmi les ménages composés de deux adultes ayant trois enfants ou plus (48,5 % en 2022, contre 47,7 % en 2021) et parmi les familles monoparentales avec enfants (34,9 % en 2022, contre 34,1 % en 2021).

La part de la population exposée à un risque de pauvreté ou d'exclusion sociale (AROPE) était de 33,2 % en 2018, de 33,2 % en 2019, de 33,6 % en 2020, de 31,7 % en 2021 et de 32,2 % en 2022. La part des enfants exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale (AROPE) était de 34,4 % en 2018, de 36,1 % en 2019, de 36,2 % en 2020, de 33 % en 2021 et de 33,9 % en 2022.

Consultation et participation [Q10]

Des consultations publiques sont organisées avec des citoyens et des personnes morales dans le cadre de l'élaboration de projets d'actes normatifs et de documents stratégiques. Le dialogue social est l'un des grands principes énoncés dans le Code de la sécurité sociale. Les modifications de la réglementation concernant les relations de travail, les relations en matière d'assurance, ainsi que les questions relatives au niveau de vie, font l'objet de discussions au sein du Conseil national de coopération tripartite.

Politique de salaire minimum et ajustements salariaux [Q1]

Le gouvernement a décidé, en accord avec les partenaires sociaux, de fixer un salaire minimum national. À partir de janvier 2023, le salaire minimum national est fixé à 885 € pour les six premiers mois d'emploi, puis il passe à 940 €. Le revenu minimum sera ajusté tous les deux ans.

Mesures visant à protéger le pouvoir d'achat des travailleurs [Q2-Q4]

Le décret sur le salaire minimum pour l'industrie hôtelière à partir de juin 2023 couvre 66,7 % de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation depuis le 1^{er} janvier 2020.

Changements apportés aux systèmes de sécurité sociale et d'assistance sociale [Q5]

La loi n° 214(I)/2022 a introduit une allocation de congé parental rémunéré, ainsi que des prestations complémentaires d'assurance pour sept jours d'absence du travail pour cause de force majeure et cinq jours de prestations complémentaires d'assurance pour le congé des personnes assurant des soins. La loi a également étendu la couverture de l'allocation de paternité à tous les pères, quel que soit leur état matrimonial. En cas de décès de la mère avant ou pendant l'accouchement ou pendant le congé de maternité, le droit à l'allocation de paternité est augmenté d'autant de semaines que les semaines restantes d'allocation de maternité dont la mère aurait bénéficié. Depuis 2021, un changement structurel important a été effectué, en vertu duquel les parents d'enfants de moins de quatre ans ont droit à une allocation si leurs enfants vont à la crèche ou au jardin d'enfants. Le montant maximal de cette allocation est de 350 €. En 2022, le gouvernement a décidé d'aider les groupes vulnérables à s'adapter à l'inflation et les personnes handicapées bénéficiaires de prestations financières d'invalidité ont reçu une allocation unique de 100 €.

Indexation/ajustement des prestations de sécurité sociale et de l'aide sociale [Q6]

Les allocations familiales (allocation pour enfant à charge et prestation familiale pour parent isolé) sont ajustées chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation.

L'allocation pour pensionnés à faibles revenus a été augmentée de 5 % en 2023 pour compenser la hausse de l'inflation.

L'allocation mensuelle d'invalidité est indexée sur le coût de la vie. En particulier, les bénéficiaires de l'allocation mensuelle pour handicap moteur grave et de l'allocation mensuelle pour non-voyants ont bénéficié d'une augmentation de 2,5 % de leurs allocations mensuelles à compter du 1^{er} janvier 2022, puis d'une nouvelle augmentation de 8,7 % à compter du 1^{er} janvier 2023 en raison de l'augmentation de l'indice du coût de la vie.

Le revenu minimum garanti n'est pas ajusté automatiquement, mais il a été revalorisé pour la dernière fois en août 2019, lorsque l'allocation logement a été augmentée d'environ 50 %.

Les revenus assurables de base sont revalorisés chaque année selon une enquête annuelle sur les salaires et traitements.

Soutien face aux coûts de l'énergie et de l'alimentation [Q7]

À partir de la fin de 2021, le gouvernement a mis en œuvre des mesures ciblées et horizontales pour atténuer les répercussions de la hausse des prix de l'énergie, notamment la réduction des taux de TVA sur la consommation d'électricité, la réduction des droits d'accise sur les carburants (à partir de mars 2022 avec une prorogation jusqu'à la fin juin 2023), l'aide aux pensionnés à faibles revenus, aux résidents des zones montagneuses, l'aide à la garde d'enfants pour les familles à faibles revenus, l'aide aux secteurs de l'agriculture et un nouveau régime pour la garde d'enfants de moins de 4 ans octroyant une subvention pour les frais de garde et de scolarité dans des structures d'accueil de la petite enfance. En 2022, il a été décidé de couvrir de 50 % à 85 % de l'augmentation des tarifs de l'électricité, la couverture atteignant 100 % pour les ménages vulnérables. Entre le début du mois de mai 2023 et la fin du mois d'avril 2024, un taux de TVA nul a été appliqué sur les produits de première nécessité.

Efforts coordonnés et stratégies de lutte contre la pauvreté et les inégalités [Q8-Q9]

Le revenu minimum garanti et l'allocation pour pensionnés à faibles revenus sont conçus comme des mesures de lutte contre la pauvreté et la privation matérielle, en garantissant un niveau de vie minimum supérieur au seuil de la privation matérielle et de l'extrême pauvreté.

La part de la population exposée à un risque de pauvreté ou d'exclusion sociale (indicateur AROPE de l'UE) était de 19,1 % en 2018, de 18,6 % en 2019, de 17,6 % en 2020, de 17,3 % en 2021 et de 16,7 % en 2022.

La part de la population exposée au risque de pauvreté (indicateur AROP) était de 15,4 % en 2018, de 14,7 % en 2019, de 14,3 % en 2020, de 13,8 % en 2021 et de 13,9 % en 2022, ce dernier chiffre correspondant à 125 000 personnes.

L'indicateur AROP pour les enfants de moins de 18 ans était de 16,7 % en 2019, 16,1 % en 2020, 15,8 % en 2021 et 14,9 % en 2022.

L'indicateur AROPE pour les personnes âgées de 65 ans et plus était de 24,6 % en 2019, de 21,9 % en 2020, de 19,5 % en 2021 et de 20,8 % en 2022.

Consultation et participation [Q10]

Les personnes handicapées sont fortement représentées à Chypre par de nombreuses organisations de personnes handicapées regroupées au sein de la Confédération chypriote des organisations de personnes handicapées. Les personnes âgées sont représentées par l'intermédiaire de l'organe consultatif sur le troisième âge, qui joue un rôle consultatif auprès du vice-ministre de la Protection sociale.

CROATIE

Politique de salaire minimum et ajustements salariaux [Q1]

Le salaire minimum est fixé chaque année par décret gouvernemental. Pour 2024, le salaire minimum brut s'établissait à 840 €, pour 2023, à 700 € et pour 2022, à 622 €. Au cours des cinq dernières années, le salaire minimum a augmenté de 68,8 %.

Mesures visant à protéger le pouvoir d'achat des travailleurs [Q2-Q4]

Aucune information n'est fournie sur ce point.

Changements apportés aux systèmes de sécurité sociale et d'assistance sociale [Q5]

Depuis le 1^{er} janvier 2021, l'allocation nationale pour personnes âgées a été introduite. Il s'agit d'une aide monétaire qui contribue à réduire la pauvreté et l'exclusion sociale des personnes qui n'ont pas assuré de revenus suffisants pour leur vieillesse pendant leur vie active. À partir du 1^{er} janvier 2023, toutes les pensions familiales ont été augmentées de 10 % et les pensions les plus basses ont été revalorisées de 3 %. Le 28 décembre 2023, le gouvernement a décidé de verser une prestation unique en espèces aux bénéficiaires de pensions afin d'atténuer les conséquences de la crise du coût de la vie, et cette prestation a été versée à la fin de l'année 2023. Depuis 2021, le gouvernement a adopté six décisions relatives au versement d'aides financières ponctuelles destinées aux personnes retraitées bénéficiant de pensions plus modestes afin d'atténuer les effets de la crise provoquée par la covid-19, la hausse des prix de l'énergie, l'inflation, le coût de la vie.

Indexation/ajustement des prestations de sécurité sociale et de l'aide sociale [Q6]

Les pensions sont ajustées sur le coût de la vie deux fois par an (le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet) selon une formule qui empêche la diminution des revenus des pensions et augmente les pensions de 70 % de l'augmentation des prix et de 30 % de l'augmentation des salaires si les prix à la consommation augmentent plus vite que les salaires, ou inversement si les salaires augmentent plus vite que les prix. Elle augmente les pensions de base en fonction du taux d'inflation des prix à la consommation. Au 1^{er} juillet 2023, le taux d'augmentation de la valeur réelle des pensions était de 8,42 %.

Soutien face aux coûts de l'énergie et de l'alimentation [Q7]

Dans le cadre du train de mesures de l'automne visant à prévenir les hausses de prix, des mesures ont été introduites le 8 septembre 2022 pour stabiliser les prix de l'énergie, notamment des réductions de la TVA sur certaines sources d'énergie et des subventions aux ménages et aux petites entreprises.

Selon la CES, en juillet 2022, 27 jours de travail au salaire moyen net étaient nécessaires pour payer les factures d'énergie annuelles. Entre octobre 2021 et octobre 2022, les prix des denrées alimentaires ont augmenté 2,6 fois plus vite que les salaires.

Efforts coordonnés et stratégies pour lutter contre la pauvreté et les inégalités [Q8-Q9]

Le rapport fournit des informations sur les modifications législatives récemment mises en œuvre, qui visent à augmenter certaines prestations et/ou à élargir les critères d'éligibilité, et qui devraient avoir une incidence positive sur les taux de pauvreté, notamment en ce qui concerne les prestations complémentaires inclusives, les allocations familiales, l'aide minimale garantie, les allocations logement, les aides pour besoins personnels de l'utilisateur du logement ou pour un logement organisé, le statut de proche/personne assurant les soins, le congé parental et l'indemnité pour les familles d'accueil.

Le programme « Zaželi - Programme pour l'emploi des femmes », financé par le Fonds social européen, a permis de fournir des services de soins à domicile à près de 150 000 personnes âgées tout en améliorant les taux d'emploi. L'introduction de la loi sur l'allocation inclusive en 2023 souligne l'engagement du gouvernement en faveur du soutien aux personnes handicapées grâce à la consolidation des prestations existantes et à l'augmentation des aides financières jusqu'à 100 %.

Les indicateurs AROPE étaient les suivants :

- ▶ population générale : 19,3 % en 2018, 18,3 % en 2019, 18,3 % en 2020, 19,2 % en 2021, 18 % en 2022 ;

- ▶ enfants de moins de 18 ans : 19,7 % en 2018, 17,1 % en 2019, 16,8 % en 2020, 17,1 % en 2021, 16 % en 2022 ;
- ▶ personnes âgées de 65 ans et plus : 28,1 % en 2018, 30,1 % en 2019, 31 % en 2020, 32,4 % en 2021, 32,4 % en 2022 ;
- ▶ personnes vivant seules : 44,4 % en 2018, 44,7 % en 2019, 45,1 % en 2020, 47,4 % en 2021, 47,8 % en 2022 ;
- ▶ ménages composés de deux adultes, dont au moins un est âgé de 65 ans ou plus : 23,5 % en 2018, 26,9 % en 2019, 28,2 % en 2020, 29 % en 2021, 28,2 % en 2022 ;
- ▶ familles monoparentales avec un ou plusieurs enfants à charge : 36,7 % en 2018, 33,8 % en 2019, 30,5 % en 2020, 37,5 % en 2021, 24,9 % en 2022.

Consultation et participation [Q10]

Des consultations régulières ont joué un rôle crucial dans l'élaboration de politiques qui répondent aux besoins des différents groupes de population. Le Conseil national des personnes retraitées et des personnes âgées est un organe consultatif du gouvernement qui se compose de représentants du gouvernement et de représentants des personnes retraitées et des personnes âgées.

DANEMARK

Politique de salaire minimum et ajustements salariaux [Q1]

Les conditions salariales sont principalement régies par les conventions collectives, qui sont négociées séparément pour le secteur privé et le secteur public. Le Danemark ne dispose pas d'un salaire minimum légal, ni de conventions collectives ayant un effet *erga omnes*, c'est-à-dire qui s'appliquent à tous les travailleurs d'un secteur. Les conventions collectives sont contraignantes pour les parties qui les ont conclues ou qui y ont adhéré. Elles ont également un « effet d'entraînement » sur la partie du marché du travail qui n'est pas couverte par ces conventions.

Puisque les conventions collectives sont renégociées chaque fois qu'elles expirent, les niveaux de salaires sont ajustés pour correspondre à l'évolution des prix dans la société, assurant ainsi le pouvoir d'achat des salariés. En règle générale, les conventions sont renégociées tous les deux à quatre ans. La durée des conventions est déterminée par les parties concernées dans le cadre du processus de négociation.

Mesures visant à protéger le pouvoir d'achat des travailleurs [Q2-Q4]

Les prestations telles que les allocations familiales, les allocations de logement ou d'autres prestations complémentaires similaires, destinées à soutenir les travailleurs à faibles revenus, n'ont pas été modifiées du fait de la crise du coût de la vie. Toutes les initiatives liées à la crise du coût de la vie visent à aider les familles à faibles revenus et les personnes âgées, afin de leur permettre de faire face à leurs dépenses en énergie tout en minimisant les répercussions de l'inflation. Ces initiatives sont décrites aux questions 5 et 7 ci-dessous.

Changements apportés aux systèmes de sécurité sociale et d'assistance sociale [Q5]

Au cours de la période de référence, le gouvernement danois a ajusté le montant des prestations versées aux individus en fonction d'un ensemble de pourcentages. Cet ajustement a lieu chaque année et garantit que la valeur des prestations réglementées suit l'augmentation annuelle normale des salaires. L'ajustement des prestations n'a pas de lien direct avec la crise du coût de la vie.

Indexation/ajustement des prestations de sécurité sociale et de l'aide sociale [Q6]

En règle générale, les prestations de sécurité sociale sont ajustées chaque année en fonction de l'évolution des salaires deux ans plus tôt. Plus précisément, les prestations de sécurité sociale et les aides sociales sont adaptées tous les ans sur la base de trois taux distincts déterminés pour chaque exercice budgétaire : le pourcentage d'adaptation, le pourcentage d'ajustement du taux et le pourcentage d'adaptation du taux. En 2022, le pourcentage d'ajustement du taux était de 1,2 % en raison d'une augmentation relativement faible des salaires en 2020, de 2,7 % en 2023 et de 3,2 % en 2024.

Soutien face aux coûts de l'énergie et de l'alimentation [Q7]

Les mesures prises par le gouvernement danois pour limiter les conséquences de l'inflation élevée visent à apporter un soutien économique aux citoyens financièrement défavorisés qui ont été touchés de manière disproportionnée par la hausse des prix. Le rapport met en lumière trois accords : (i) l'accord de juin 2022 sur la compensation de la hausse des prix de l'énergie pour les citoyens, qui a alloué 3,1 milliards DKK (415 millions €) à la mise en œuvre de mesures temporaires compensant la hausse des prix de l'énergie ; (ii) l'accord sur l'aide hivernale de septembre 2022, qui a mis en place des mesures d'atténuation d'un montant total de 5 milliards DKK (670 millions €) en 2022 et en 2023, afin de faire face aux défis liés à l'approvisionnement en énergie et à la hausse des prix à la suite de la guerre en Ukraine ; (iii) l'accord de février 2023 sur l'aide contre l'inflation, qui a octroyé des compensations aux consommateurs et aux entreprises afin de les aider à faire face aux niveaux élevés des prix.

Efforts coordonnés et stratégies de lutte contre la pauvreté et les inégalités [Q8-Q9]

Le système de protection sociale comprend des mesures universelles ou ciblées dans un large éventail de secteurs, tels que la santé, l'emploi ou l'assistance sociale. La plupart des services sociaux relèvent de la responsabilité des municipalités. Les politiques de protection sociale sont élaborées en étroite collaboration avec tous les acteurs concernés, dans le cadre d'un processus long et complexe.

Tout en soulignant qu'il n'existe pas de définition officielle de la pauvreté au Danemark, le rapport fournit des données EU-SILC concernant le taux de risque de pauvreté (ROP) au Danemark pour la période de référence. Ainsi, il indique que, pour l'ensemble de la population, ce taux est resté relativement stable (12,7 % en 2018 et 12,4 % en 2022), tandis qu'il a augmenté chez les personnes âgées de 60 ans et plus (passant de 8,4 % en 2018 à 11,7 % en 2022) et a diminué chez les enfants (passant de 11 % en 2018 à 10,1 % en 2022). Le rapport note que le ROP n'est pas un indicateur de richesse ou de pauvreté, mais indique un faible revenu par rapport aux autres habitants du pays concerné, ce qui n'implique pas nécessairement un faible niveau de vie. Dans le cas du Danemark, une grande partie de ce groupe se compose d'étudiants et de travailleurs indépendants, dont le revenu disponible est temporairement faible.

Consultation et participation [Q10]

Toutes les propositions législatives, y compris celles relatives aux mesures prises en réponse à la crise du coût de la vie, font l'objet de consultations externes auprès des parties prenantes concernées avant d'être présentées au Parlement danois. Les organisations concernées ont la possibilité de soumettre des observations écrites, d'exprimer leur opinion sur les projets de loi ou de proposer des modifications. Des consultations ont ainsi été menées sur le projet de loi relatif à l'aide contre l'inflation pour les familles financièrement vulnérables, qui met en œuvre certaines dispositions de l'accord correspondant, ainsi que sur le projet de loi portant sur un soutien financier supplémentaire, inscrit dans l'accord visant à compenser la hausse des prix de l'énergie pour les citoyens. Les processus de consultation n'ont entraîné aucune modification des projets de loi susmentionnés.

ESPAGNE

Politique de salaire minimum et ajustements salariaux [Q1]

Le salaire minimum interprofessionnel (SMI) est fixé chaque année par le gouvernement après consultation des partenaires sociaux, en tenant compte de facteurs tels que l'indice des prix à la consommation, la productivité nationale moyenne, l'augmentation de la participation de la main-d'œuvre au revenu national et la situation économique générale. Durant la période récente, il a augmenté de 8 % pour atteindre 1 080 € bruts le 22 février 2022, puis de 5 % pour atteindre 1 134 € en 2024.

Selon la CES, le salaire minimum réel a baissé de 4,7 % entre le deuxième trimestre de 2021 et le deuxième trimestre de 2022, tandis que la baisse moyenne était de 4,8 % dans l'UE. D'après les commentaires de la Confédération syndicale des commissions ouvrières (CCOO) et de l'Union générale des travailleurs (UGT), il n'y a pas de garantie légale d'indexation du salaire minimum sur l'augmentation du coût de la vie en Espagne.

Mesures visant à protéger le pouvoir d'achat des travailleurs [Q2-Q4]

Le rapport fournit des informations sur la mise en place d'une incitation à l'emploi destinée aux bénéficiaires du revenu minimum d'existence (RME) qui renouent avec l'emploi, sur un versement ponctuel de 200 € aux travailleurs à faible revenu, sur un versement ponctuel de 600 € aux travailleurs du secteur artistique et sur une subvention aux victimes de violence fondée sur le genre qui ont dû quitter leur emploi en raison du contexte des abus.

Dans ses commentaires, la Confédération intersyndicale de Galice (CIG) attire l'attention sur l'ampleur de la pauvreté parmi les travailleurs, qui est attribuée à une grave instabilité de l'emploi, au temps partiel ou à l'intermittence du travail et à la faiblesse des salaires.

Changements apportés aux systèmes de sécurité sociale et d'assistance sociale [Q5]

Le rapport note que la pension de retraite contributive minimale, la pension de réversion et la pension pour conjoint dépendant ont été revues à la hausse pendant la période de référence. Le RME a été instauré en janvier 2022 en tant que prestation de sécurité sociale non contributive dont l'objectif est de permettre à ses bénéficiaires de passer de l'exclusion à la participation.

La CCOO et l'UGT notent que l'efficacité du RME est entravée par la complexité des critères d'éligibilité et par la lourdeur de la procédure de demande. La CIG fait état d'un problème important de non-recours à ce dispositif par les personnes auxquelles il est destiné.

Indexation/ajustement des prestations de sécurité sociale et de l'aide sociale [Q6]

Les pensions de sécurité sociale et les pensions, y compris la pension minimale, sont indexées annuellement sur la base d'une formule intégrant notamment l'augmentation des prix à la consommation. En 2023, les pensions ont été revalorisées de 8,5 %, tandis que les pensions non contributives et le RME ont été revalorisés de 15 %.

Soutien face aux coûts de l'énergie et de l'alimentation [Q7]

Le rapport fournit des informations sur plusieurs mesures prises pour faire face à la hausse des prix à la consommation, notamment une remise sur le carburant, une aide publique au secteur des transports, un versement ponctuel de 200 € aux familles modestes, la réduction de la TVA pour certaines denrées alimentaires, des titres de transports publics gratuits ou à prix réduit, le plafonnement des loyers, la prolongation des contrats de location ou la suspension des expulsions.

Efforts coordonnés et stratégies de lutte contre la pauvreté et les inégalités [Q8-Q9]

Le rapport note que le fait d'avoir des enfants est un important facteur de risque de pauvreté et/ou d'exclusion sociale et que les ménages monoparentaux sont particulièrement touchés, puisque 49,2 % d'entre eux étaient exposés au risque de pauvreté et/ou d'exclusion sociale (AROPE) en 2022 et 54,3 % en 2021. Un tiers des enfants et des adolescents sont menacés de pauvreté et/ou d'exclusion sociale (taux AROPE de 32,2 %), soit près de 2,6 millions d'enfants. Plus d'un million d'enfants et d'adolescents sont en situation de grande pauvreté, soit 13,5 % de la population totale des moins de 18 ans. Le rapport mentionne plusieurs mesures visant à réduire la pauvreté des enfants, notamment la création d'un ministère de l'Enfance et de la Jeunesse en 2023 et

l'adoption du Plan d'action national visant à mettre en œuvre la garantie européenne pour l'enfance 2022-2030, qui comprend des objectifs de réduction de la pauvreté et de l'exclusion sociale chez les enfants et les adolescents et implique de fortes dépenses publiques.

En 2019, le gouvernement a approuvé la Stratégie visant à prévenir et combattre la pauvreté et l'exclusion sociale pour la période 2019-2023. Selon le rapport, des efforts sont déployés pour promouvoir les mesures telles que le RME, en contactant les bénéficiaires potentiels par SMS, en menant des études, en faisant circuler un bus d'information sur le RME ou en conduisant le projet *Acceso Vital* dans tout le pays.

Consultation et participation [Q10]

Le rapport donne plusieurs exemples de la manière dont les parties prenantes, les différents organismes publics et la population sont associés à l'élaboration des politiques publiques concernant une série de questions dans le cadre de différentes enceintes ou de différents formats. Par exemple, l'élaboration de la Stratégie espagnole relative au handicap pour la période 2022-2030 s'est appuyée sur une enquête citoyenne entièrement accessible, qui a reçu plus de 8 000 réponses, et sur 13 groupes travaillant sur de grandes thématiques telles que l'éducation, la santé, l'emploi ou un mode de vie autonome. Ces groupes ont rassemblé 190 participants, dont plus de 60 % étaient des personnes handicapées.

ESTONIE

Politique de salaire minimum et ajustements salariaux [Q1]

L'Estonie dispose d'un salaire minimum légal, qui est convenu entre les partenaires sociaux – la Confédération des syndicats estoniens et la Confédération des employeurs estoniens – et approuvé par le gouvernement. Le montant du salaire minimum pour l'année suivante est fixé chaque automne. Il n'y a pas d'indexation automatique.

Mesures visant à protéger le pouvoir d'achat des travailleurs [Q2-Q4]

En mai 2023, la Confédération des syndicats estoniens, la Confédération des employeurs estoniens et le ministère des Affaires économiques et de la Communication ont conclu un accord de bonne volonté sur le taux de croissance du salaire minimum jusqu'en 2027.

Il n'existe pas de prestations liées à l'emploi en tant que telles en Estonie, mais des prestations de subsistance pour les personnes à faibles revenus ou sans revenu. Le montant de la prestation est calculé en fonction du montant des revenus ou de l'absence de revenus. Une personne vivant seule ou une famille dont le revenu mensuel net, après déduction des frais de logement, est inférieur au niveau de subsistance, a le droit de recevoir une allocation de subsistance.

Changements apportés aux systèmes de sécurité sociale et d'assistance sociale [Q5]

Le rapport fournit des informations détaillées sur les changements qui ont été apportés en ce qui concerne la réforme des soins et de la prise en charge, les prestations pour soins dentaires, les pensions de retraite, l'allocation de subsistance et la prestation d'assurance chômage.

Cette réforme est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2023, avec pour objectifs de réduire les paiements directs pour les services de soins 24h sur 24 dans les foyers médicalisés en augmentant le financement public, d'améliorer la qualité des soins dans ces établissements et d'encourager les municipalités à améliorer les soins à domicile afin de retarder le recours aux soins institutionnels.

Le 1^{er} juin 2022, l'allocation de subsistance pour une personne vivant seule ou pour le premier membre de la famille est passée de 150 € à 200 € par mois, pour chaque enfant de moins de 18 ans, elle est passée de 180 € à 240 € par mois, pour le deuxième membre de la famille et les suivants, elle est passée de 120 € à 160 € par mois. En 2023, l'indemnité d'assurance chômage était de 10,9 € par jour, l'allocation de chômage de 10,55 € par jour et l'allocation d'aptitude au travail de 18,60 € par jour.

En 2022, l'Estonie a élargi les critères d'éligibilité pour bénéficier de l'augmentation des prestations pour les soins dentaires, en les étendant aux personnes percevant une allocation de subsistance ou inscrites au chômage.

Indexation/ajustement des prestations de sécurité sociale et de l'aide sociale [Q6]

Les prestations pour les personnes handicapées ne sont pas indexées sur le coût de la vie et ont été augmentées pour la dernière fois en 2020.

La dernière augmentation de la pension de vieillesse (13,9 %) a eu lieu le 1^{er} janvier 2023. Il s'agissait de la plus forte hausse de ces dix dernières années. Le montant moyen de la pension de vieillesse était de 700 €. Le supplément pour les pensionnés vivant seuls est passé en 2022 de 115 € à 200 € et a été versé à 90 000 pensionnés.

Soutien face aux coûts de l'énergie et de l'alimentation [Q7]

Le rapport fournit des informations sur les mesures prises par l'Estonie pour limiter les effets de la hausse des prix de l'énergie. Par exemple, d'octobre 2021 à mars 2022, l'État a compensé jusqu'à 80 % des factures d'électricité, de gaz et de chauffage central pour les familles dont le revenu net en 2021 était inférieur à 1 126 € par mois pour le premier membre du ménage. D'autres aides temporaires ont été versées aux ménages d'octobre 2022 à mars 2023 et l'État a partiellement couvert les coûts liés à la hausse des prix de l'énergie pour les foyers médicalisés à vocation générale.

En novembre 2022, l'État a versé une aide financière unique de 50 € aux pensionnés ayant atteint l'âge de la pension de vieillesse (âgés d'au moins 64 ans et 3 mois), aux personnes présentant une incapacité de travail et aux bénéficiaires des allocations familiales.

Efforts coordonnés et stratégies de lutte contre la pauvreté et les inégalités [Q8-Q9]

Le rapport fournit des informations sur le Plan de développement de la protection sociale 2023-2030, adopté en 2023, qui définit l'approche globale de la politique sociale et de l'emploi. Le plan comporte des dispositions détaillées en matière de mise en œuvre et de suivi, fait intervenir un comité directeur et est fondé sur des programmes de travail adoptés sur une base annuelle, avec des dispositions concernant les mesures, les indicateurs, les activités et les sources de financement. En 2023, le ministère des Affaires sociales a été chargé d'élaborer une stratégie globale interministérielle et réunissant plusieurs agences, accompagnée d'un plan d'action, pour la réduction de la pauvreté et des inégalités. Le rapport fournit de plus amples informations sur une série de mesures prises en 2023 pour remédier à la crise du coût de la vie, à savoir : l'augmentation de la pension de vieillesse et de l'allocation d'aptitude au travail, le subventionnement des foyers médicalisés et l'augmentation des allocations familiales.

Le rapport fournit en détail les taux de risque de pauvreté pour l'ensemble de la population, ainsi que pour les enfants, les familles identifiées comme étant exposées au risque de pauvreté, les personnes handicapées et les personnes âgées. Ces données sont basées sur l'enquête sociale estonienne 2019-2023. Par exemple, le taux de risque de pauvreté pour l'ensemble de la population s'élevait à 21,7 % en 2019 et 22,5 % en 2023.

Consultation et participation [Q10]

Des ministères, des partenaires, des experts et des groupes d'intérêt ont été inclus dans le processus d'élaboration du nouveau Plan de développement de la protection sociale 2023-2030, lancé en 2021, et plusieurs discussions ont eu lieu. Le salaire minimum en Estonie est fixé par les partenaires sociaux et approuvé par le gouvernement.

FINLANDE

Politique de salaire minimum et ajustements salariaux [Q1]

La Finlande n'a pas de salaire minimum légal. Les niveaux de salaire, dont les salaires minimums, sont fixés par des conventions collectives dans les différents secteurs. Pour les secteurs non couverts par des conventions collectives, les salaires sont négociés individuellement entre employeurs et salariés. Au cours de la période 2021-2023, la Finlande a connu une série d'augmentations salariales allant de 1,8 % à 6,1 %, selon le secteur, dans le cadre de ces conventions collectives. Les salaires ont également été revalorisés par le biais de négociations collectives.

Mesures visant à protéger le pouvoir d'achat des travailleurs [Q2-Q4]

Une augmentation du montant de base de l'aide sociale pour les enfants de moins de 18 ans, à titre de mesure temporaire, a été introduite en 2023.

Changements apportés aux systèmes de sécurité sociale et d'assistance sociale [Q5]

En décembre 2022, la Finlande a doublé une seule fois le montant des allocations familiales pour toutes les familles bénéficiant de cette aide. En outre, d'autres prestations, telles que les bourses d'études et les allocations de chômage, ont été temporairement augmentées afin d'apporter un soutien financier supplémentaire pendant la crise. En août 2023, les prestations mensuelles étaient les suivantes : la pension garantie 922 € ; l'aide à l'emploi de 800 € ; l'allocation de chômage de base 800 € ; l'assurance maladie minimale 799 € ; l'allocation parentale minimale 799 € ; l'allocation minimale de réadaptation 799 € ; le montant de base de l'aide sociale de base pour les personnes vivant seules 555 €.

Le plafond annuel maximal des frais médicaux à la charge des patients a été gelé en 2023 et a profité aux personnes dont les frais médicaux étaient élevés. Les conditions applicables à la couverture partielle de l'assurance maladie ont été modifiées et la durée maximale de celle-ci a été portée de 120 à 150 jours ouvrables au début de 2023.

Au 1^{er} janvier 2024, des réductions ont été introduites dans un certain nombre de prestations sociales, dont les allocations de chômage, les allocations logement et l'aide sociale.

Les observations des tiers exposent en détail plusieurs modifications législatives qui ont affaibli le système de sécurité sociale, telles que des critères d'admissibilité plus stricts, des périodes d'attente plus longues et des niveaux de prestations réduits. Les coupes dans les prestations de sécurité sociale pour 2024 ont touché de manière disproportionnée les travailleurs à faible revenu, les personnes au chômage et d'autres groupes vulnérables dans un contexte de taux d'inflation élevés.

Indexation/ajustement des prestations de sécurité sociale et de l'aide sociale [Q6]

Des ajustements réguliers de l'indice sont effectués, au début de chaque année, afin de garantir le pouvoir d'achat des prestations de sécurité sociale. Les prestations de sécurité sociale liées à l'indice national des pensions ont été revalorisées de 1 % en 2020, de 0,4 % en 2021, de 2,1 % en 2022 et de 4,2 % en 2023. En août 2022, les prestations de sécurité sociale liées à l'indice national des pensions ont fait l'objet d'une revalorisation supplémentaire afin de compenser la hausse des prix. Les prestations individuelles ont augmenté d'environ 3,5 %.

Les ajustements de l'indice sur la plupart des prestations sont gelés pour toute la durée du mandat du gouvernement et l'effet du gel sur le niveau réel des prestations ne dépassera pas 10,2 % sur une période de quatre ans.

En ce qui concerne l'allocation logement des personnes retraitées, le montant maximum des dépenses de logement prises en compte a été augmenté d'environ 8 %. Entre le 1^{er} août 2020 et le 1^{er} août 2023, les bourses d'études ont augmenté au total de 11,6 % sur la base de l'indice national des pensions.

Les organisations de la société civile ont constaté que la renonciation à l'ajustement de l'indice aurait des conséquences importantes sur le revenu des familles à faibles revenus ayant des enfants en bas âge. Dans leurs observations, les tierces parties se sont inquiétées du gel du niveau de plusieurs prestations de sécurité sociale au niveau de 2023, et ce jusqu'à la fin de 2027. Elles affirment que les conséquences du gel de l'indice sont particulièrement graves en raison de sa durée exceptionnellement longue et que la valeur réelle de chaque prestation diminuera de plus de 10 %.

Soutien face aux coûts de l'énergie et de l'alimentation [Q7]

Le taux de TVA sur l'électricité a été ramené de 24 % à 10 % pour une période allant de décembre 2022 à avril 2023.

Le crédit temporaire pour l'électricité était une mesure temporaire pour les ménages introduite pour l'exercice 2023. En 2023, une déduction a pu être demandée pour les coûts de l'électricité consommée au domicile permanent du contribuable entre le 1^{er} janvier 2023 et le 30 avril 2023, dans la mesure où ces coûts étaient supérieurs à 2 000 €, mais n'excédaient pas 6 000 €. Le contribuable a le droit de réclamer 60 % des coûts de l'électricité entre ces limites inférieure et supérieure à titre de crédit d'impôt pour les dépenses du ménage. À l'intérieur de ces limites, le crédit maximum pour l'électricité est de 2 400 €.

Le taux de la TVA pour les services de transport intérieur de voyageurs a été temporairement réduit de 10 % à 0 % pour la période allant de janvier 2023 à avril 2023. Le montant des déductions fondées sur les frais de déplacement domicile-travail a été temporairement relevé pour 2022 et 2023. Le montant maximal de la déduction a été porté de 7 000 € à 8 400 €, tandis que la franchise de 750 € est restée la même.

Efforts coordonnés et stratégies de lutte contre la pauvreté et les inégalités [Q8-Q9]

Les taux de risque de pauvreté depuis 2017 sont les suivants : pour l'ensemble de la population : 6 % en 2017 contre 6,2 % en 2021 ; pour les moins de 18 ans : 11,1 % en 2017, 9,5 % en 2021 ; pour les familles monoparentales : 11,2 % en 2017 contre 11,2 % en 2021 ; pour les personnes handicapées : 5,8 % en 2017 contre 7,5 % en 2021 ; pour les personnes âgées de 65 ans et plus : 3,8 % en 2017 contre 3,9 % en 2021.

Consultation et participation [Q10]

Lors de l'élaboration de la législation, le ministère des Affaires sociales et de la Santé a pour objectif de consulter les différentes parties, parties prenantes et organisations intéressées dans les procédures d'élaboration de la législation, conformément au processus législatif ordinaire. Des cycles de consultation ont été organisés avec succès auprès d'un large éventail de parties prenantes sur les propositions de loi de finances et de dépenses présentées au Parlement.

Les observations des tiers ont souligné que les périodes de consultation pour les projets de propositions récents du gouvernement concernant les coupes dans la sécurité sociale ont été exceptionnellement courtes. Les réformes juridiques diminuant les prestations de sécurité sociale ont été adoptées sans la participation des personnes et des groupes les plus touchés par la crise. Ces observations critiquent également l'absence d'études d'impact complètes sur les droits fondamentaux et les droits humains au moment de la rédaction de ces modifications législatives.

FRANCE

Politique de salaire minimum et ajustements salariaux [Q1]

La revalorisation du salaire minimum (SMIC) a généralement lieu le 1^{er} janvier de chaque année. Le SMIC est indexé sur l'inflation : si l'inflation dépasse 2 % par rapport à un taux antérieur, le salaire minimum est automatiquement augmenté. Ce mécanisme automatique a fonctionné en 2021, 2022 et 2023. En mai 2023, le salaire minimum a été mécaniquement augmenté de 2,22 % (pour atteindre 1 383,08 € net) et en janvier 2024, de 1,13 % (pour atteindre 1 398,69 €).

Mesures visant à protéger le pouvoir d'achat des travailleurs [Q2-Q4]

La loi de finances a mis en œuvre une aide exceptionnelle de 100 € pour les salariés dont la rémunération mensuelle est inférieure à 2 000 € net. Une aide financière de 28 € par foyer a été attribuée aux foyers bénéficiaires de la prime d'activité. Les salariés gagnant jusqu'à trois fois le SMIC bénéficient d'une prime exonérée de toutes les cotisations sociales et d'une exonération d'impôt sur le revenu (prime de partage de la valeur). La prime d'activité, créée en 2016, est un complément d'activité destiné aux travailleurs aux revenus modestes, qui peut être versée dès l'âge de 18 ans. En 2022, les montants versés au titre de cette prestation se sont élevés à 10,03 milliards €. Au 31 mars 2023, 4,7 millions de foyers étaient bénéficiaires de la prime d'activité.

S'agissant des agents de la fonction publique, le gouvernement a décidé d'augmenter le point d'indice de 3,5 % en juillet 2022, puis de nouveau de 1,5 % à partir de juillet 2023. Une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle (d'un montant compris entre 300 € et 800 € brut) a également été mise en œuvre au second semestre 2023.

Changements apportés aux systèmes de sécurité sociale et d'assistance sociale [Q5]

Depuis le 1^{er} juillet 2021, la durée du congé paternité est passée à 28 jours. Les salariés reçoivent une indemnité journalière égale au revenu d'activité antérieur journalier pris en compte dans la limite du plafond de la Sécurité sociale (95,22 €). Les salariés futurs retraités qui auront effectué une carrière complète et à temps complet au SMIC recevront une pension à 85 % du SMIC (âge de départ à la retraite et réforme des pensions). La flexibilité des pensions de retraite pour les personnels de santé permet de cumuler les pensions de retraite avec les revenus tirés d'une activité reprise ou poursuivie en qualité de professionnel de santé pendant des périodes spécifiques en 2022. Les médecins retraités qui ont repris une activité professionnelle sont exonérés de cotisations d'assurance vieillesse pour 2023 (jusqu'à 80 000 €).

À compter du 1^{er} janvier 2026, le montant de la pension de base des non-salariés des professions agricoles sera calculé en fonction des 25 années civiles d'assurance les plus avantageuses. S'agissant de l'allocation aux adultes handicapés, à partir du 1^{er} octobre 2023, le décret n° 2023-360 supprime la prise en compte des ressources du conjoint dans le calcul de l'allocation, permettant ainsi à 120 000 personnes handicapées de voir leur allocation augmenter de 350 € par mois en moyenne. À partir du mois de novembre 2022, l'allocation de soutien familial, destinée aux parents isolés, sera revalorisée de 50 %, passant à 184,41 € par mois et par enfant. Pour les enfants recueillis, le montant est augmenté à 245,80 € par mois et par enfant. La loi n° 2022-1616 étend les allocations familiales aux enfants jusqu'à l'âge de 12 ans, avec effet au 1^{er} décembre 2025. En septembre 2022, une prime de rentrée exceptionnelle a été versée aux personnes qui touchent les minima sociaux, aides au logement et pour les étudiants boursiers à hauteur de 100 € par foyer.

Indexation/ajustement des prestations de sécurité sociale et de l'aide sociale [Q6]

La France a mis en place des mécanismes d'indexation automatique des prestations de sécurité sociale et d'autres prestations comme revenu de substitution telles que les pensions de retraite. Ces prestations sont revalorisées chaque année en avril en fonction de l'inflation constatée les douze derniers mois. Les pensions de retraite et les pensions d'invalidité sont revalorisées au 1^{er} janvier de chaque année, la dernière revalorisation ayant eu lieu en janvier 2024 à hauteur de 5,3 %. Les minima sociaux sont revalorisés chaque année au 1^{er} avril ; la dernière indexation des minima sociaux a donc eu lieu en avril 2023 à hauteur de 1,6 %, une autre étant prévue en avril 2024.

Soutien face aux coûts de l'énergie et de l'alimentation [Q7]

Le gouvernement français a eu recours à plusieurs mesures ponctuelles et ciblées, telles que le chèque énergie exceptionnel, une indemnité carburant accordée aux travailleurs de foyers modestes utilisant leur véhicule pour

aller travailler (janvier 2023), une indemnité « inflation », accordée à toute personne à faibles revenus (entre décembre 2021 et février 2022). Le bouclier tarifaire, introduit pour plafonner les prix du gaz et de l'électricité, a permis de bloquer les tarifs réglementés de vente de gaz naturel à leur niveau TTC d'octobre 2021. Le coût total de ces gels tarifaires sur le gaz est estimé à 9,4 milliards € entre 2021 et 2023.

Efforts coordonnés et stratégies de lutte contre la pauvreté et les inégalités [Q8-Q9]

Le taux de risque de pauvreté est passé de 6,8 % en 2004 à 8,3 % en 2021. 35,15 % des chômeurs, 32,3 % des familles monoparentales, 20,6 % des enfants de moins de 18 ans et 16,4 % des jeunes âgés de 18 à 30 ans souffraient de privation matérielle. En 2018, il y avait environ deux millions de personnes qui souffraient de privation matérielle sévère. Entré en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024, le « Pacte des Solidarités » prend la suite de la Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté pour la période 2024-2027. Il a fait l'objet d'une construction interministérielle avec l'ensemble des administrations concernées et d'échanges conjoints avec les représentants de collectivités territoriales et s'articule autour de quatre axes prioritaires : la pauvreté des enfants, l'accès à l'emploi pour tous, la lutte contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits et la construction d'une transition écologique solidaire.

Consultation et participation [Q10]

Le gouvernement vise à promouvoir l'utilisation des dispositifs de partage de la valeur et consulte les représentants des travailleurs et employeurs sur les mesures à mettre en œuvre. Les partenaires sociaux ont signé un accord national interprofessionnel le 10 février 2023 qui a été retranscrit dans la loi (loi n° 2023-1107 du 29 novembre 2023 transposant l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur). Le 16 octobre 2023, la Première ministre a réuni l'ensemble des organisations syndicales et patronales dans le cadre d'une conférence sociale qui portait sur les dynamiques de parcours et de rémunération.

Politique de salaire minimum et ajustements salariaux [Q1]

Le salaire minimum légal de 20 GEL (6 €) en Géorgie a été introduit en 1999. Toutefois, le salaire minimum fixé par la loi n'est pas applicable dans la pratique. En ce qui concerne le salaire minimum sectoriel, au 1^{er} janvier 2023, le ministère géorgien des Personnes déplacées des territoires occupés, du Travail, de la Santé et des Affaires sociales a introduit un salaire horaire minimum sectoriel pour les médecins et le personnel infirmier.

Selon le Bureau du Défenseur public, les règlements adoptés en 2023-2024 pour fixer les limites du salaire minimum pour les personnes employées dans le secteur médical ne s'appliquent pas universellement.

Selon la Charte pour la justice sociale, dans certains secteurs d'activités, des salaires minimaux spécifiques sont fixés, mais il ne s'agit que de cas particuliers pour lesquels la norme de salaire minimum est relativement meilleure. En janvier 2023, le salaire de 57 014 personnes actives était inférieur à 200 GEL (67 €). Il existe une énorme disparité entre les salaires des hommes et des femmes, ces derniers étant inférieurs de 36,2 %.

Mesures visant à protéger le pouvoir d'achat des travailleurs [Q2-Q4]

Le gouvernement a revalorisé les salaires, y compris les primes pour les professionnels de la santé et les enseignants travaillant dans les régions de haute montagne.

Changements apportés aux systèmes de sécurité sociale et d'assistance sociale [Q5]

En 2021, 78 511 bénéficiaires ont reçu un complément de pension et en 2023, ce nombre est passé à 81 619. Les allocations familiales sont passées de 150 GEL (50 €) en 2022 à 200 GEL (67 €) en 2023. En 2022, les prothèses auditives pédiatriques et les fauteuils roulants moyennement et hautement adaptés ont été introduits dans le sous-programme des aides fonctionnelles, ce qui permettra d'améliorer la condition des enfants handicapés. À partir de 2023, un bon alimentaire de 200 GEL (67 €) pour les enfants atteints de phénylcétonurie et de maladie coéliqua a été ajouté au sous-programme d'aide aux familles avec enfants en situation de crise. En 2023, une aide sociale aux personnes employées dans les travaux miniers souterrains a été approuvée.

Selon le Bureau du Défenseur public, le nombre de garderies et de foyers pour enfants sans abri a été réduit en 2023.

La Charte pour la justice sociale critique les versements ponctuels en espèces octroyés à certains groupes vulnérables et affirme qu'ils devraient plutôt bénéficier d'un soutien sur le long terme.

Indexation/ajustement des prestations de sécurité sociale et de l'aide sociale [Q6]

À partir de 2021, la règle d'indexation des pensions a été introduite et les pensions de toutes les personnes retraitées seront progressivement augmentées de l'équivalent du taux d'inflation au minimum. Pour les personnes retraitées de plus de 70 ans, 80 % de la croissance économique réelle s'ajoutera au taux d'inflation. Les personnes vivant en permanence dans les régions montagneuses et bénéficiant d'une pension ou d'une aide sociale de l'État recevront un supplément de 20 % du montant de la pension de l'État.

À partir de 2022, l'augmentation du montant de l'aide sociale en faveur des personnes atteintes d'un handicap profond sera égale à la somme de 80 % de la moyenne arithmétique des taux de croissance réelle du produit intérieur brut au cours des six derniers trimestres et du taux d'inflation moyen au cours des 12 derniers mois, soit au moins 25 GEL (8 €) par an. L'aide sociale pour toutes les catégories de personnes en situation de handicap sera augmentée du taux d'inflation moyen des douze derniers mois, avec un minimum de 20 GEL (6 €).

Soutien face aux coûts de l'énergie et de l'alimentation [Q7]

Les familles enregistrées dans la « base de données unifiée des familles socialement vulnérables », selon leur situation socioéconomique, sont subventionnées pour l'électricité, l'eau potable et l'électricité dans les habitats de montagne. Une allocation mensuelle est versée aux parents de quatre enfants ou plus de moins de 18 ans au titre des frais d'électricité. Le « sous-programme d'aide aux familles en situation de crise » comprend la fourniture de produits alimentaires.

Selon le Bureau du Défenseur public, il n'existe pas de norme uniforme pour la gestion ou la fourniture de repas gratuits dans le pays.

Efforts coordonnés et stratégies de lutte contre la pauvreté et les inégalités [Q8-Q9]

Les autorités locales ont un rôle important à jouer dans les efforts visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Dans ce contexte, le rapport décrit plusieurs services d'aide aux personnes handicapées qui doivent être développés au niveau local, tels que l'assistance individuelle ou les centres de vie autonome.

La proportion de la population vivant en dessous du seuil de pauvreté absolue est la suivante :

- ▶ population générale : 20,1 % en 2018, 19,5 % en 2019, 21,3 % en 2020, 17,5 % en 2021 et 15,6 % en 2022 ;
- ▶ population rurale : 23,1 % en 2018, 23,7 % en 2019, 27,5 % en 2020, 21,3 % en 2021 et 20,6 % en 2022 ;
- ▶ enfants de moins de 18 ans : 25,5 % en 2018, 24,4 % en 2019, 26,4 % en 2020, 22,7 % en 2021 et 20,4 % en 2022 ;
- ▶ personnes âgées de 65 ans et plus : 14,4 % en 2018, 13,8 % en 2019, 15,4 % en 2020, 11,9 % en 2021 et 10,5 % en 2022.

Selon la Charte pour la justice sociale, l'aide aux familles vivant dans la pauvreté est inférieure au minimum vital et ne suffit pas à satisfaire les besoins essentiels. L'un des principaux inconvénients du système est qu'il exclut certains des groupes et ménages qui pourraient avoir le plus besoin d'aide. En mai 2024, 35 700 personnes handicapées étaient considérées comme vivant dans l'extrême pauvreté. Seuls 3,5 % de la population totale des personnes handicapées bénéficient de l'aide sociale, qui est extrêmement réduite (195 GEL, soit 64,90 €, pour les personnes souffrant d'un handicap important). Le manque de données sur le sans-abrisme est criant et la définition de la notion de « personne sans-abri » est restrictive. Les enfants et les familles avec enfants figurent parmi les catégories les plus vulnérables.

Consultation et participation [Q10]

Le Conseil national de coordination pour les personnes handicapées, avec ses six commissions, veille à l'élaboration de politiques inclusives et participatives. Le dialogue tripartite sur les questions sociales, économiques et de l'emploi, incluant le salaire minimum, fait partie des fonctions explicites de la commission tripartite sur le partenariat social.

Selon le Bureau du défenseur public, l'Office national de la statistique de Géorgie et le Service de protection des données à caractère personnel ont adopté leurs plans en 2023 sans la participation des personnes handicapées. Le processus de sélection du membre du Comité de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) s'est déroulé sans la participation adéquate de la communauté des personnes handicapées.

Selon la Charte pour la justice sociale, de nombreuses décisions sont prises sans véritablement consulter les organisations, groupes ou personnes indépendantes qui possèdent une expertise et une expérience de première main en rapport avec la problématique. La récente « loi sur la transparence de l'influence étrangère » risque de marginaliser les voix critiques et de réduire la capacité du gouvernement à répondre aux besoins réels des personnes les plus touchées par la crise actuelle du coût de la vie.

Politique de salaire minimum et ajustements salariaux [Q1]

Il n'y a pas d'indexation automatique du salaire minimum en Grèce. La procédure suivie pour déterminer le salaire minimum et le salaire journalier est décrite en détail à l'article 103 de la loi n° 4172/2013 en vigueur, qui dispose que le montant du salaire minimum légal et du salaire journalier légal doit être déterminé en tenant compte de la situation de l'économie et de ses perspectives de croissance en termes de productivité, de prix, de compétitivité, d'emploi, de taux de chômage, de revenus et de salaires.

Le Comité relève dans l'étude de la CES qu'en 2022, le taux d'inflation s'est établi à 11,6 %, alors que l'augmentation du salaire nominal légal a atteint 9,7 %. En décembre 2023, le taux d'inflation (taux de variation annuel de l'indice IPCH) s'est élevé à 3,7 % et le salaire minimum a été revalorisé de 9,5 % en 2023.

Afin d'atténuer la crise du coût de la vie et d'améliorer le bien-être économique des travailleurs, la Confédération générale grecque du travail a notamment recommandé les mesures suivantes :

- ▶ renforcement de la négociation collective, i.e. rétablissement et renforcement des droits de négociation collective pour permettre aux travailleurs de négocier des salaires équitables et de meilleures conditions de travail ;
- ▶ augmentation du salaire minimum, i.e. augmentation substantielle du salaire minimum pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie et assurer un niveau de vie décent à tous les travailleurs.

Mesures visant à protéger le pouvoir d'achat des travailleurs [Q2-Q4]

Mesure du « panier des ménages » : cette initiative vise à stabiliser les prix des biens de première nécessité en créant un « panier des ménages » de produits protégés dans les supermarchés. Les prix de ces biens ne doivent pas dépasser les taux d'inflation, ce qui garantit aux consommateurs un prix abordable. Ces mesures sont censées être temporaires.

Législation sur le profit injuste : l'article 58 de la loi n° 4818/2021 plafonne les marges bénéficiaires brutes sur les biens et services de première nécessité, en les limitant aux niveaux d'avant septembre 2021 (jusqu'à la fin décembre 2023). Cette mesure a été initialement introduite au cours de la pandémie de covid-19 et étendue en raison des conséquences économiques de la guerre en Ukraine.

Initiatives de réduction des prix : le gouvernement a mis en œuvre un programme de « réduction permanente des prix » obligeant les entreprises à réduire les prix d'au moins 5 % pendant six mois sur certains produits. Il s'agit de freiner les tensions inflationnistes et de faire baisser les coûts à la consommation.

Soutien aux groupes à faibles revenus : une aide financière a été accordée aux groupes vulnérables, en particulier aux personnes retraitées, pour compenser l'augmentation du coût de la vie. Ces versements, effectués pendant des périodes précises comme Pâques et Noël, visent à alléger la charge financière causée par l'inflation.

La Commission nationale grecque pour les droits humains (CNDH) souligne que la crise du coût de la vie a touché de manière disproportionnée les groupes vulnérables et que les mesures prises sont temporaires et insuffisantes pour remédier aux effets à long terme sur les moyens de subsistance des citoyens. La CNDH note que si une aide financière a été fournie, ces efforts ne sont pas suffisants pour lutter contre les problèmes plus profondément ancrés de pauvreté et d'inégalités exacerbés par la crise.

Changements apportés aux systèmes de sécurité sociale et d'assistance sociale [Q5]

Le rapport indique que, conformément à la loi n° 4865/2021, une aide financière exceptionnelle a été accordée aux catégories vulnérables de retraités pour 2021 et que, conformément à la loi n° 4917/2022, une aide financière exceptionnelle a été accordée aux retraités vulnérables à Pâques et à Noël 2022. Conformément à la loi n° 5036/2023, une aide financière ponctuelle a été accordée aux retraités afin de protéger les pensions de l'inflation en 2022.

La Confédération générale grecque du travail de Grèce (GSEE) exhorte le gouvernement à augmenter les dépenses sociales et à étendre la couverture des programmes de protection sociale afin de garantir que tous les citoyens aient accès aux produits de première nécessité et soient protégés contre la récession économique.

Indexation/ajustement des prestations de sécurité sociale et de l'aide sociale [Q6]

Le montant total de la pension augmente chaque année sur la base d'un coefficient résultant de la somme de la variation annuelle en pourcentage du produit intérieur brut et de la variation en pourcentage de l'indice général moyen des prix à la consommation de l'année précédente, divisée par deux, sans dépasser la variation en pourcentage de l'indice général moyen des prix à la consommation de l'année précédente. Au 1^{er} janvier 2023, le montant total des principales pensions (vieillesse, invalidité, survivants), qui ont été versées jusqu'au 31 décembre 2022, a augmenté de 7,75 %.

Au 1^{er} mai 2023, les prestations aux personnes handicapées ont augmenté de 8 % pour compenser les effets de l'inflation et du coût de la vie. Il n'existe pas de règles d'indexation sur le revenu minimum garanti, mais le gouvernement a annoncé une augmentation de 8 % de la prestation en espèces à partir de 2024. Il n'existe pas de règles d'indexation de l'allocation logement, qui est restée la même depuis 2019.

Soutien face aux coûts de l'énergie et de l'alimentation [Q7]

L'article 115 de la loi n° 5007/2022 vise à fournir une aide financière aux ménages à faibles revenus et à revenus modestes : chaque ménage a bénéficié d'une aide financière de février 2023 à juillet 2023 pour couvrir une partie de l'augmentation du coût d'achat de tous types de produits. L'aide mensuelle s'élève à 10 % du montant du nombre mensuel d'achats, qui varie en fonction du nombre de membres du ménage (de 220 € pour une personne seule - plus 100 € pour chaque membre supplémentaire du ménage - jusqu'à 1 000 €).

L'article 67 de la loi n° 4950/2022 vise à soutenir davantage les bénéficiaires de la subvention en couvrant un pourcentage de la hausse du prix du carburant. L'augmentation des plafonds du revenu familial déclaré à 3 000 € pour chaque membre du ménage (conjoint/partenaire civil/enfants à charge) étend le nombre des bénéficiaires.

Efforts coordonnés et stratégies de lutte contre la pauvreté et les inégalités [Q8-Q9]

Le seuil de pauvreté est passé de 4 560 € en 2017 à 5 712 € en 2022 par personne et de 9 576 € en 2017 à 11 995 € en 2022 pour les ménages comptant deux adultes et deux enfants à charge âgés de moins de 14 ans. La part des ménages exposés au risque de pauvreté a légèrement diminué, passant de 20,2 % (soit 789 585 ménages et 2 153 691 personnes) en 2017 à 18,8 % (soit 742 235 ménages et 1 945 199 personnes) en 2022.

Le rapport fournit des données sur le risque de pauvreté ou d'exclusion sociale (AROPE), le risque de pauvreté (AROP) et les taux de privation matérielle pour l'ensemble de la population. Les taux font apparaître une tendance à la baisse, comme suit :

- ▶ AROPE : 34,8 % en 2017 contre 26,3 % en 2022 ;
- ▶ AROP : 20,2 % en 2017 contre 18,8 % en 2022 ;
- ▶ privation matérielle : 21,1 % en 2017 contre 13,9 % en 2022.

L'AROP pour les enfants a diminué de 22,7 % (2018) à 22,4 % (2022), et pour les personnes âgées, il a augmenté de 11,6 % (2018) à 15,8 % (2022).

Selon le rapport, le revenu minimum garanti (RMG) est un programme de protection sociale financé par l'impôt qui s'adresse aux ménages vivant dans l'extrême pauvreté et complète les politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. L'allocation logement est un régime d'aide sociale distinct visant à aider les ménages à faibles revenus qui sont locataires de leur résidence principale à faire face à leurs frais de logement. Le programme est financé et organisé au niveau central par le ministère du Travail et des Affaires sociales et le droit à l'aide est fondé sur le droit subjectif.

Le programme « Logement et travail pour les sans-abris » est un programme de type « Logement d'abord » destiné aux personnes et aux familles sans abri, qui est mis en œuvre depuis 2015. Ce programme, qui bénéficie d'un financement garanti renouvelé tous les deux ans, profite à au moins 600 ménages et 800 bénéficiaires.

Consultation et participation [Q10]

Le Secrétaire général à la solidarité sociale et à la lutte contre la pauvreté a créé cinq groupes de travail pour chacun des groupes cibles suivants : les personnes handicapées, les enfants, les personnes âgées, les personnes et familles sans abri et les Roms. Ces groupes se réunissent régulièrement depuis juin 2022, avec une large participation de parties prenantes telles que l'Organisation pour les prestations sociales et la solidarité sociale (OPEKA), les centres de protection sociale, le ministère de la Santé, le Médiateur, l'Association des travailleurs

sociaux de Grèce, la Commission nationale pour les droits humains, l'Union centrale des municipalités de Grèce, des représentants d'organisations de défense des droits des enfants, des personnes handicapées, des Roms et des personnes sans-abri.

La CNDH souligne la nécessité d'une plus grande coopération entre les organismes gouvernementaux et les organisations non gouvernementales pour faire face efficacement à la crise économique et appelle à des changements systémiques pour s'attaquer aux inégalités sociales et économiques sous-jacentes et à l'adoption de politiques plus globales et à long terme qui protègent les droits de tous les citoyens, en particulier les plus vulnérables.

HONGRIE

Politique de salaire minimum et ajustements salariaux [Q1].

Selon le Code du travail, le salaire minimum légal et le salaire minimum garanti sont fixés par le gouvernement et peuvent varier selon les groupes de travailleurs. Il n'y a pas d'indexation automatique du salaire minimum brut légal, mais une révision annuelle. La détermination du salaire minimum est avant tout une question de négociation et d'accord entre les partenaires sociaux, dont le gouvernement tient compte. L'évolution du coût de la vie est également évaluée. Le salaire minimum a augmenté de 16 % en 2023 par rapport à 2022.

Mesures visant à protéger le pouvoir d'achat des travailleurs [Q2-Q4]

Ces mesures comprennent les programmes lancés au titre des travaux publics pour permettre aux familles défavorisées et aux demandeurs d'emploi vivant en zone rurale de subvenir à leurs besoins. Entre juillet 2019 et janvier 2022, le salaire des personnels de santé a augmenté de 72 %.

Changements apportés aux systèmes de sécurité sociale et d'assistance sociale [Q5]

En 2020, le gouvernement a décidé de rétablir le 13^e mois de pension. Un quart de cette rente mensuelle a été versé en 2021, puis la totalité en 2022 et 2023.

À partir de janvier 2023, l'allocation pour garde d'enfant à domicile a augmenté pour atteindre le montant du salaire minimum (232 000 HUF, soit 568 €). Le 1^{er} janvier 2022, le seuil de revenu qui s'appliquait précédemment aux avances sur les allocations pour enfant a été supprimé. Le seuil de revenu ouvrant droit à l'allocation ordinaire de protection de l'enfance a augmenté de 20 % à partir de septembre 2022.

Indexation/ajustement des prestations de sécurité sociale et de l'aide sociale [Q6]

Depuis 2012, les pensions sont ajustées chaque année en fonction du taux d'inflation. L'augmentation a été de 5 % en janvier 2022, suivie d'une nouvelle augmentation de 3,9 % en juillet et de 4,5 % en novembre, avec effet rétroactif au mois de janvier. La hausse totale a ainsi atteint 14 % en 2022. En janvier 2023, les pensions et les prestations assimilées ont augmenté de 15 %, puis de 3,5 % en novembre, avec effet rétroactif au mois de janvier. L'augmentation en janvier 2024 a été de 6 %.

L'allocation de soins (+5,2 %), l'allocation pour garde d'enfant à domicile et l'allocation de vieillesse ont également augmenté à partir de janvier 2023, tout comme l'allocation d'invalidité et les prestations pour les personnes ayant une capacité de travail réduite (+15 %).

Soutien face aux coûts de l'énergie et de l'alimentation [Q7]

Les prix des carburants ont été plafonnés. Concernant l'électricité, l'augmentation des tarifs d'utilisation des réseaux de distribution nécessitera un soutien dans le budget central à partir de 2023. En outre, depuis le 1^{er} août 2023, le gouvernement accorde une allocation supplémentaire pour la consommation d'électricité aux personnes qui utilisent quotidiennement certains appareils médicaux. Les usagers résidentiels ont droit au prix officiel réduit dans la limite d'une consommation de 2 523 kWh/an/point de mesure (lieu d'utilisation). Concernant le chauffage, le programme social axé sur le bois de chauffage est réservé exclusivement, par le biais des communes, aux personnes les plus nécessiteuses. Les services de l'État chargés des forêts fournissent du bois de chauffage à chaque demandeur selon un volume déterminé.

Le prix de certains produits alimentaires a été plafonné.

Selon la CES, il fallait 19 jours de travail au salaire net moyen en 2022 pour payer la facture annuelle d'énergie. Les prix des denrées alimentaires ont augmenté 3,1 fois plus vite que les salaires.

Efforts coordonnés et stratégies de lutte contre la pauvreté et les inégalités [Q8-Q9]

Diverses initiatives sont mentionnées dans le rapport. Le programme opérationnel de développement économique et d'innovation « Formation des travailleurs peu qualifiés et des travailleurs du secteur public » avait pour objectif d'accroître la part de la population adulte en éducation ou en formation. Plusieurs programmes visaient à atténuer les privations matérielles en fournissant des colis alimentaires et en distribuant régulièrement des biens de consommation de base ou des mallettes pédagogiques aux familles pauvres avec enfants. Pour les

enfants des crèches, des jardins d'enfants, des écoles primaires et des établissements d'enseignement secondaire, ainsi que pour les enfants des personnes déplacées par la guerre en Ukraine, des programmes prévoyaient des repas gratuits ou subventionnés et/ou des services de restauration gratuits dans un cadre institutionnel et pendant les vacances. Il existait divers programmes relevant des politiques actives du marché du travail, un dispositif de création d'emplois donnant lieu à un accompagnement des coopératives sociales. Un train de mesures était destiné à favoriser l'inclusion sociale et l'intégration des personnes défavorisées vivant dans des logements isolés et dans l'extrême pauvreté, grâce à la construction de nouveaux logements sociaux locatifs, à la rénovation des logements sociaux locatifs existants et à l'incitation à la mobilité en matière de logement.

Les taux de pauvreté multidimensionnelle, considérés comme un indicateur de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, étaient les suivants :

- ▶ ensemble de la population : 20,6 % en 2017, 20 % en 2018, 19,4 % en 2019, 19,4 % en 2020, 18,4 % en 2021 et 19,6 % en 2022 ;
- ▶ enfants de moins de 18 ans : 26,4 % en 2017, 24,1 % en 2018, 21,7 % en 2019, 23,2 % en 2020, 18,1 % en 2021 et 24,4 % en 2022 ;
- ▶ familles avec enfants : 22,2 % en 2017, 20,7 % en 2018, 18,7 % en 2019, 19,8 % en 2020, 16,4 % en 2021 et 20,4 % en 2022 ;
- ▶ familles monoparentales : 43,1 % en 2017, 34,7 % en 2018, 42,7 % en 2019, 40,7 % en 2020, 39,8 % en 2021 et 36,9 % en 2022 ;
- ▶ familles composées de deux adultes et de trois enfants ou plus : 31,4 % en 2017, 28,6 % en 2018, 24 % en 2019, 27,9 % en 2020, 21,6 % en 2021 et 30,4 % en 2022 ;
- ▶ personnes de 65 ans ou plus : 9,1 % en 2017, 9,8 % en 2018, 11,1 % en 2019, 15 % en 2020, 15,4 % en 2021 et 13,4 % en 2022.

Consultation et participation [Q10]

Le Conseil de coordination des Roms (ROK-T), en activité depuis 2011, est un espace de dialogue et de coopération sur les mesures visant à promouvoir l'inclusion effective de la population rom. Il se réunit en cas de besoin, mais en tout état de cause au moins deux fois par an.

IRLANDE

Politique de salaire minimum et ajustements salariaux [Q1]

Le salaire minimum national ne fait actuellement l'objet d'aucune indexation en Irlande. En novembre 2022, le gouvernement a décidé de le fixer à 60 % du salaire horaire médian d'ici à janvier 2026. Le salaire minimum national a augmenté de 1,40 EUR pour atteindre 12,70 € par heure à partir du 1^{er} janvier 2024. Cette augmentation de 12,4 % constitue la plus forte hausse ponctuelle depuis l'instauration du salaire minimum en Irlande en 2000. Si l'on tient compte de l'augmentation de 2024, le salaire minimum a augmenté de 2,50 €, soit 24,5 %, depuis 2021.

Mesures visant à protéger le pouvoir d'achat des travailleurs [Q2-Q4]

L'allocation familiale pour activité professionnelle, qui offre un complément de revenu aux salariés à faible revenu qui ont des enfants, a augmenté de 54 € par semaine à partir de janvier 2024. Le programme de prime familiale pour le retour à l'emploi, qui vise à accompagner les familles vivant de l'aide sociale à renouer avec le travail, a également augmenté à partir de janvier 2024. Les prestations d'assurance sociale pour les travailleurs indépendants ont été élargies.

Changements apportés aux systèmes de sécurité sociale et d'assistance sociale [Q5]

Les pensions d'État ont été revalorisées de 12 € par semaine en janvier 2023 afin de compenser l'augmentation du coût de la vie, et à nouveau de 12 € par semaine à partir de janvier 2024.

En janvier 2023, la prime pour enfant à charge a augmenté de 2 € pour tous les enfants et une nouvelle augmentation de 4 € a été inscrite au budget 2024. Ses bénéficiaires ont reçu un montant forfaitaire de 100 € par enfant en novembre 2023. Les bénéficiaires d'allocations familiales ont reçu un montant forfaitaire de 100 € par enfant en juin 2023 et un double versement des allocations familiales en décembre 2023. Le budget pour 2024 prévoyait par ailleurs d'inclure dans les allocations familiales les jeunes de 18 ans en études à temps plein à partir de septembre 2024.

Les prestations pour maternité, paternité, adoption et parentalité ont augmenté de 4,8 % en janvier 2023 et une nouvelle augmentation de 4,6 % a été appliquée à partir de janvier 2024. L'allocation pour famille monoparentale a augmenté de 5,8 % en janvier 2023. Les bénéficiaires ont également reçu un montant forfaitaire de 200 € en avril 2023 pour les aider à faire face au coût de la vie. Une nouvelle augmentation de 5,5 % a été appliquée en janvier 2024. Les bénéficiaires ont également reçu une prime de Noël (doublement du versement hebdomadaire) en décembre 2023, ainsi qu'un double versement hebdomadaire en janvier 2024. Des changements similaires ont été apportés aux indemnités de transition pour les demandeurs d'emploi.

Pour les personnes en situation de handicap, le budget 2024 comprenait notamment les éléments suivants : un montant forfaitaire de 400 € au titre du coût de la vie pour les personnes percevant une allocation d'invalidité, une pension d'invalidité ou une pension de cécité ; le double versement de la prime de Noël aux personnes bénéficiant d'une prestation d'invalidité de longue durée ; un montant forfaitaire de 200 € au titre du coût de la vie pour les personnes touchant une allocation pour personne seule ; une augmentation de 12 € de la prestation hebdomadaire d'invalidité ; pour le calcul de l'allocation aux personnes assurant les soins, un abattement sur le revenu porté à 450 € pour une personne seule et à 900 € pour un couple ; une augmentation de 10 € par mois de l'allocation de soins à domicile, entre autres.

Selon l'ONG The Wheel, l'ensemble des versements supplémentaires n'est pas suffisant pour soutenir suffisamment les personnes à long terme. Ce n'est qu'en fixant des critères de référence pour les aides sociales, de manière à refléter véritablement le coût de la vie, qu'on pourra protéger les personnes qui souffrent actuellement de privations en Irlande.

Indexation/ajustement des prestations de sécurité sociale et de l'aide sociale [Q6]

Les prestations de protection sociale ne sont pas indexées sur le coût de la vie, sur l'inflation ou sur les salaires.

Depuis 2022, une méthode de lissage des revenus a été introduite pour calculer le taux de référence/indexé des paiements de la pension d'État dans le cadre de la procédure budgétaire.

En raison de l'augmentation du coût de la vie, le taux de paiement de la pension d'État a été augmenté de 12 € par semaine, avec des augmentations proportionnelles des taux pour les personnes ne bénéficiant pas

du taux maximum et pour les adultes à charge. Les bénéficiaires de la pension d'État ont également reçu un double paiement d'une semaine en décembre 2022 et en décembre 2023. Une nouvelle augmentation des taux est prévue en 2024.

Soutien face aux coûts de l'énergie et de l'alimentation [Q7]

Trois crédits énergétiques de 150 € ont été versés en décembre 2023, janvier 2024 et février 2024. L'Autorité irlandaise de l'énergie durable propose des dispositifs gratuits d'amélioration énergétique aux ménages qui sont en situation de précarité énergétique, ou qui risquent de l'être, et qui bénéficient de certaines aides sociales.

Depuis la fin de l'année 2021, le dispositif de la prime énergie a été nettement élargi pour être accessible à un plus grand nombre de personnes. Le montant est passé de 28 € à 33 € par semaine à partir du 11 octobre 2021. Des versements ponctuels supplémentaires, allant de 100 € à 400 €, ont été faits à tous les bénéficiaires de la prime énergie en mars, mai et novembre 2022 ainsi qu'en novembre 2023.

Le programme d'aide aux ménages allège les factures d'électricité ou de gaz. Depuis 2021, les dépenses liées à ce programme sont passées de 274,2 millions € à une estimation de 285 millions € pour 2023. Le nombre de ménages bénéficiaires est passé de 484 338 à plus de 511 000 sur la même période.

À partir d'avril 2024, 450 000 enfants au total auront accès au programme de restauration scolaire, qui comprend un programme de repas chauds.

Dans le cadre du budget 2023, plus de 340 organisations fournissant des repas à domicile ont bénéficié d'un financement supplémentaire de 1,75 million €.

Efforts coordonnés et stratégies de lutte contre la pauvreté et les inégalités [Q8-Q9]

L'Irlande note dans son rapport que les données EU-SILC se rapportent aux revenus de 2021 et n'incluent pas les mesures mises en œuvre et annoncées par le gouvernement dans les budgets 2022, 2023 et 2024, ainsi que les mesures relatives au coût de la vie, qui ont donné la priorité à l'introduction de mesures qui ont eu et continueront d'avoir un impact direct et positif sur la pauvreté. Un examen à mi-parcours publié en juin 2023 a révélé que 44 des 66 engagements de la feuille de route initiale étaient soit entièrement réalisés, soit en cours de réalisation, les autres étant à divers stades de mise en œuvre.

Le rapport *Food poverty - Government programmes, schemes and supports*, publié en juillet 2022, décrit l'éventail des programmes, dispositifs et services des pouvoirs publics relatifs à la pauvreté alimentaire.

Le Bureau du programme sur la pauvreté et le bien-être des enfants, qui dépend du cabinet du *Taoiseach* (chef du gouvernement), a récemment publié son premier plan programmatique : *From Poverty to Potential: A Programme Plan for Child Poverty and Well-being 2023-2025*.

D'autres plans visent à améliorer la vie des enfants :

- ▶ *Young Ireland: The National Policy Framework for Children and Young People 2023-2028*, qui met l'accent sur la pauvreté, la santé mentale et le bien-être des enfants et sur les services d'aide aux personnes en situation de handicap ;
- ▶ *First 5*, un plan décennal de lutte contre la pauvreté des jeunes enfants ;
- ▶ *Breaking the Cycle: New Measures in Budget 2024 to Reduce Child Poverty and Promote Well-being*, qui décrit les mesures renforcées prises par le gouvernement pour aider les enfants à réaliser leur potentiel et à échapper aux cycles de la pauvreté intergénérationnelle.

Le rapport note que les séries de données EU-SILC sur le risque de pauvreté comportent une interruption en 2019, due à un changement dans le mode de collecte des données, ce qui ne permet pas de comparer les situations avant et après cette date.

Les taux AROP étaient les suivants :

- ▶ ensemble de la population : 17,5 % en 2017, 14 % en 2018, 12,8 % en 2019, 13,2 % en 2020, 11,6 % en 2021 et 13,1 % en 2022 ;
- ▶ enfants de moins de 18 ans : 18,4 % en 2017, 15,9 % en 2018, 15,3 % en 2019, 16,4 % en 2020, 13,6 % en 2021 et 15,2 % en 2022 ;
- ▶ personnes âgées : 8,6 % en 2017, 11,4 % en 2018, 10,5 % en 2019, 9,8 % en 2020, 11,9 % en 2021 et 19 % en 2022 ;
- ▶ familles monoparentales : 39,9 % en 2017, 33,5 % en 2018, 29,7 % en 2019, 31 % en 2020, 22,8 % en 2021 et 23,8 % en 2022 ;

- ▶ personnes en incapacité de travail pour cause d'affection de longue durée : 33,4 % en 2020, 39,1 % en 2021 et 35,2 % en 2022.

Selon The Wheel, l'Irlande connaît une grave crise du logement et un phénomène de sans-abrisme. Plus de 560 000 personnes sont menacées de pauvreté et plus de 900 000 vivent dans des conditions de privation. Une association caritative sur 12 a pour mission d'atténuer la pauvreté ou les difficultés économiques.

Consultation et participation [Q10]

La feuille de route pour l'inclusion sociale 2020-2025 prévoyait un « examen indépendant à mi-parcours ». Un chargé de mission indépendant a été nommé pour s'occuper de l'action des parties prenantes, notamment d'une consultation publique complète ayant reçu 42 propositions de diverses personnes et organisations. En outre, le ministère de la Protection sociale organise régulièrement des réunions formelles avec les parties prenantes, par exemple des réunions bilatérales avec le secteur associatif, ainsi que le forum pré-budgétaire afin de débattre d'un large éventail de questions.

Le forum sur l'inclusion sociale réunit chaque année des décideurs politiques, des prestataires de services et des usagers, notamment des ONG, des groupes du secteur associatif et des représentants de personnes en situation de pauvreté et/ou d'exclusion sociale, afin de discuter de la politique nationale en matière de réduction de la pauvreté.

Chaque année se tient aussi un forum pré-budgétaire, au cours duquel les parties prenantes indiquent ce qu'elles souhaitent voir figurer dans le prochain budget. À l'adoption du budget est organisé un forum post-budgétaire, qui donne l'occasion aux parties prenantes d'obtenir plus d'informations sur l'impact des mesures budgétaires sur les groupes qu'elles représentent.

Selon The Wheel, il est essentiel que les organisations de la société civile soient protégées ; en outre, le travail prenant la forme d'un véritable partenariat devrait être grandement amélioré pour répondre aux besoins croissants des populations.

ISLANDE

Politique de salaire minimum et ajustements salariaux [Q1]

Il n'y a pas de salaire minimum légal en Islande.

Mesures visant à protéger le pouvoir d'achat des travailleurs [Q2-Q4]

Aucune information n'a été fournie.

Changements apportés aux systèmes de sécurité sociale et d'assistance sociale [Q5]

Afin de protéger le pouvoir d'achat des bénéficiaires de pensions de vieillesse et d'invalidité, les prestations de sécurité sociale ont été augmentées de 2,5 % au milieu de l'année 2023. Pour ne pas nuire à l'éligibilité aux allocations logement, le plafond de revenu a été relevé de 2,5 % avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023.

Un supplément spécial d'allocations familiales a été versé aux bénéficiaires d'allocations familiales liées au revenu.

Les prestations de sécurité sociale ont augmenté de près de 9 % en 2022 et de 7,4 % en janvier 2023. Au début de l'année 2023, le revenu annuel provenant d'une activité professionnelle pouvait atteindre 2 400 000 ISK (16 449 €) sans affecter la pension d'invalidité et de réadaptation (le seuil était deux fois moins élevé auparavant). Les allocations logement ont augmenté de 25 % depuis la mi-2022.

Indexation/ajustement des prestations de sécurité sociale et de l'aide sociale [Q6]

En règle générale, les prestations de sécurité sociale sont ajustées chaque année en fonction du budget général. Il en va de même pour les autres types d'indemnités et pour les prestations de remplacement du revenu.

Soutien face aux coûts de l'énergie et de l'alimentation [Q7]

Aucune mesure particulière n'a été prise pour faire face aux coûts de l'énergie et de l'alimentation. Environ 90 % de la population vit dans des maisons chauffées grâce à la production d'eau chaude et il n'y a donc pas d'importation d'énergie pour le chauffage domestique.

Efforts coordonnés et stratégies de lutte contre la pauvreté et les inégalités [Q8-Q9]

Le rapport renvoie à une publication de mai 2023 de la Première ministre islandaise sur la pauvreté en Islande, qui définit la pauvreté comme une privation, généralement financière, ou comme le manque de produits de première nécessité ou d'autres ressources, par exemple l'eau ou la nourriture. Cette publication montre que le taux des faibles revenus était de 15,3 % en 2000 contre 13,5 % en 2021 et alerte spécifiquement sur la pauvreté des enfants, particulièrement préoccupante, avec 19,6 % de la population se situant sous le seuil de faible revenu. Dans le même temps, la part des personnes à faible revenu âgées de 67 ans ou plus a diminué, passant de 16,5 % en 2000 à 6 % en 2020.

Selon l'Office islandais des statistiques, la part de la population exposée au risque de pauvreté (AROP) parmi les plus de 18 ans était de 9,9 % en 2017, 8,4 % en 2018, 8,8 % en 2019, 7,2 % en 2020 et 7,6 % en 2021. Le taux AROP chez les enfants jusqu'à 5 ans était de 16 % en 2017, 16,2 % en 2018, 15,4 % en 2019, 14,2 % en 2020 et 12,1 % en 2021 ; chez les 6-11 ans, il était de 11 % en 2017, 9,3 % en 2018, 14,1 % en 2019, 12 % en 2020 et 17,2 % en 2021 ; chez les 12-17 ans, il était de 8,1 % en 2017, 6,7 % en 2018, 10,2 % en 2019, 7,8 % en 2020 et 11,2 % en 2021.

Le rapport fait également référence à une publication de l'Office islandais des statistiques de juin 2021, qui contient des données sur les finances des ménages. En 2019, 37,5 % des parents isolés étaient menacés de pauvreté, contre 13,7 % des ménages composés d'un adulte sans enfant, 8,4 % des ménages composés de deux adultes avec enfants et 6,5 % des ménages composés d'au moins deux adultes sans enfant. En 2019, le taux de privation matérielle était de 9,5 % parmi les parents isolés, de 8,6 % parmi les ménages composés d'un adulte sans enfant, de 3,1 % parmi les ménages composés de deux adultes avec enfants et de 3,2 % parmi les ménages composés d'au moins deux adultes sans enfant.

Consultation et participation [Q10]

Les parties prenantes sont consultées sur les propositions législatives, notamment celles qui concernent les mesures visant à répondre à la crise du coût de la vie. Ces propositions sont publiées sur le portail de consultation (*Samráðsgátt*), où les parties prenantes sont informées qu'une première ébauche de texte a été publiée. Celles-ci peuvent alors envoyer leurs commentaires par écrit. Tout particulier peut également faire part de ses commentaires écrits dans le même délai. Les commentaires sont ensuite examinés et des modifications sont apportées au texte si nécessaire. Une fois qu'un projet de loi a été présenté au parlement (*Althingi*), les parties prenantes et tout particulier peuvent à nouveau envoyer des commentaires écrits.

Politique de salaire minimum et ajustements salariaux [Q1]

L'Italie ne dispose pas de salaire minimum légal. Toutefois, plus de 90 % des travailleurs sont couverts par des conventions collectives nationales qui permettent de déterminer des salaires équitables en fonction du secteur économique et de la classification des travailleurs. Ces conventions peuvent inclure des dispositions visant à ajuster les salaires en tenant compte de l'inflation.

Si une convention collective est considérée comme ne garantissant pas un salaire équitable, un juge peut être saisi pour vérifier s'il y a violation de l'article 36 de la Constitution, lequel garantit le droit des travailleurs à une rémunération proportionnelle à la quantité et à la qualité de leur travail.

Mesures visant à protéger le pouvoir d'achat des travailleurs [Q2-Q4]

La politique budgétaire et économique adoptée en Italie à partir de la fin de 2021 et du début de 2022 a été caractérisée par une série d'actions spécifiques visant principalement à faire face à la crise énergétique et à ses répercussions sur l'indice général d'inflation. Parmi les principales mesures mises en œuvre figurent des dispositifs pour limiter la hausse des factures d'électricité et de gaz, des crédits d'impôt destinés à compenser les coûts plus élevés supportés pour l'achat d'électricité et de gaz, des exonérations de cotisations de sécurité sociale, etc.

Les mesures mises en œuvre pour faire face à l'inflation et à l'augmentation des coûts incluent l'introduction de réductions de la TVA sur certains produits, l'augmentation des primes sociales pour l'électricité et le gaz ainsi que des chèques-carburant. La carte de paiement *Dedicata a Te 2023* a apporté un soutien financier direct aux familles à faibles revenus pour l'achat de biens de première nécessité.

Changements apportés aux systèmes de sécurité sociale et d'assistance sociale [Q5]

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les salariés à revenus faibles ou moyens ont bénéficié d'une exonération de 0,8 % sur leurs cotisations de sécurité sociale au titre de *l'assurance invalidité, vieillesse et survivants*. D'autres changements ont été apportés, notamment des options de retraite anticipée dans le cadre des régimes « Quota 102 » et « Quota 103 », qui offrent une retraite plus flexible en fonction de l'âge et des années de cotisation. En 2022, une *allocation universelle unique* (AUU) a été introduite pour chaque enfant à charge jusqu'à l'âge de 21 ans (sous réserve de conditions spécifiques) et sans limite d'âge pour les enfants handicapés. Enfin, une restructuration des prestations destinées aux travailleurs des secteurs du spectacle et du sport a eu lieu, avec l'introduction d'une « allocation de discontinuité » destinée à aider les personnes en situation d'emploi irrégulier.

Indexation/ajustement des prestations de sécurité sociale et de l'aide sociale [Q6]

Les prestations de sécurité sociale, y compris les pensions, sont indexées sur le coût de la vie. Des ajustements sont effectués chaque année sur la base des taux d'inflation déterminés par l'Institut national italien des statistiques (ISTAT). Par exemple, en novembre 2022, les pensions ont été revalorisées de 1,9 % pour refléter l'inflation de 2021, tandis que la valeur provisoire de l'ajustement pour 2022 avait été estimée à 7,3 %. Ces ajustements visent à aligner les pensions sur l'évolution du coût de la vie afin de garantir aux pensionnés le maintien de leur pouvoir d'achat. Les ajustements ont été poursuivis en 2023 et sont également prévus pour 2024.

Soutien face aux coûts de l'énergie et de l'alimentation [Q7]

Les mesures destinées à aider les citoyens à faire face à l'augmentation des coûts de l'énergie et des denrées alimentaires comprennent la réduction de la TVA sur le gaz méthane, l'extension des primes sociales pour les factures d'énergie et la mise en œuvre d'un dispositif de réduction des prix pour les biens essentiels, appelé « pacte anti-inflation », afin de limiter les répercussions de la hausse des coûts sur les ménages. Le pacte, qui a pris effet d'octobre à décembre 2023, prévoyait des réductions sur divers produits essentiels tels que les pâtes, le lait et la viande.

Le décret du 21 mars 2022 relatif à la crise en Ukraine contenant des « mesures urgentes pour lutter contre les effets économiques et humanitaires de la crise en Ukraine » prévoyait qu'en 2022, les entreprises privées pouvaient offrir une gratification à leurs salariés sous la forme de bons d'essence ou d'un équivalent, jusqu'à concurrence d'un montant non imposable de 200 €.

Efforts coordonnés et stratégies de lutte contre la pauvreté et les inégalités [Q8-Q9]

Le « revenu de citoyenneté » (*Reddito di Cittadinanza* – RDC) avait été instauré pour apporter une aide financière aux personnes et aux familles à faibles revenus tout en favorisant leur inclusion sociale. Le RDC, versé mensuellement, était calculé en fonction de la taille du foyer et des besoins financiers et incluait une aide supplémentaire pour les frais de logement. Cette mesure, qui visait à réduire la pauvreté et l'exclusion sociale, a ensuite été élargie pour couvrir un plus grand nombre de personnes.

Depuis 2024, le RDC a été remplacé par une « allocation d'insertion » (*Assegno d'Inclusione*), qui peut être accompagnée d'un nouveau programme de soutien à la formation et à l'emploi.

Les stratégies à long terme visent à renforcer l'inclusion sociale et la stabilité économique grâce à des réformes globales de la politique sociale. Elles incluent notamment des réformes fiscales destinées à réduire les impôts sur les travailleurs et les retraités, des initiatives pour stimuler l'emploi ainsi que des politiques de soutien aux acheteurs de logements et aux familles. En outre, l'Italie a mis en œuvre des réformes visant à améliorer les services sociaux pour les personnes qui ne sont pas autonomes, à renforcer l'aide aux personnes handicapées et à éviter le placement en institution en soutenant les services de soins de proximité et à domicile.

Consultation et participation [Q10]

Les municipalités garantissent une participation inclusive et un dialogue permanent avec les citoyens et leurs organisations lorsqu'il s'agit de déterminer les mesures et les actions à prendre dans l'intérêt de la communauté. Les processus de consultation comprennent des réunions et des assemblées publiques, des sondages et des questionnaires, ainsi que la mise en place de systèmes de consultation et l'utilisation de formes plus structurées de subsidiarité horizontale et de gouvernance participative. Ces activités sont menées au moyen d'outils de planification partagés, tels que la programmation et la planification conjointes, comme le prévoit le code du tiers secteur (*Terzo Settore*).

Politique de salaire minimum et ajustements salariaux [Q1]

Le ministère de la Protection sociale, en collaboration avec le ministère des Finances et le ministère de l'Économie, évalue chaque année la situation économique du pays et soumet au Conseil des ministres des propositions concernant le salaire mensuel minimum pour l'année suivante. En 2022, le Code du travail a été modifié afin que le salaire mensuel minimum ne puisse être inférieur à 620 € en 2023 et à 700 € en 2024. En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2023, le salaire mensuel minimum pendant les heures normales de travail est passé de 500 à 620 €, tandis qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, le salaire mensuel minimum passera à 700 €.

Dans ses observations en tant que tiers, le Médiateur indique que la révision du salaire mensuel minimum est irrégulière et que, malgré les augmentations effectuées, le salaire mensuel minimum ne répond pas à la norme établie dans la Charte selon laquelle les salaires ne doivent pas être inférieurs à 60 % de la moyenne nationale.

Mesures visant à protéger le pouvoir d'achat des travailleurs [Q2-Q4].

Le rapport indique qu'en Lettonie, une aide sociale est fournie en cas de crise liée au coût de la vie. Le rapport ne mentionne aucune prime liée au travail appliquée en Lettonie.

Changements apportés aux systèmes de sécurité sociale et d'assistance sociale [Q5]

En 2021, la Lettonie a augmenté le niveau du revenu minimum garanti de 64 € à 109 € pour la première personne composant le ménage et à 76 € pour les autres personnes du ménage. Le montant des allocations de crise versées par les collectivités locales aux ménages a été cofinancé par le gouvernement à hauteur de 50 % par famille (ou par personne).

Le montant de la pension minimale de vieillesse est fixé à 136 € (au lieu de 80 €). Pour les personnes handicapées depuis l'enfance, la pension est fixée à 163 € (auparavant 122,69 €). La pension minimale d'invalidité a également été augmentée. Depuis le 1^{er} janvier 2022, l'aide aux familles avec enfants a été augmentée pour les familles ayant deux enfants ou plus (pour un enfant, l'allocation est de 25 €, pour deux enfants – 100 €, pour trois enfants – 225 € et pour quatre enfants ou plus – 100 € par mois et par enfant). À partir du 1^{er} avril 2022, l'employeur verse l'indemnité de maladie sur ses propres fonds jusqu'au neuvième jour de l'incapacité de travail du salarié. À partir du 10^e jour, le salarié reçoit une indemnité de maladie de l'État.

Indexation/ajustement des prestations de sécurité sociale et de l'aide sociale [Q6]

Les pensions sont le seul transfert social indexé sur le coût de la vie en Lettonie. En 2022, l'indexation a eu lieu le 1^{er} août au lieu du 1^{er} octobre. En 2022, toutes les pensions et indemnités de vieillesse, d'invalidité, de retraite et de survivants accordées jusqu'à hauteur de 534 € ont été indexées. Pour les pensions supérieures à 534 €, seule une partie des 534 € a été indexée. Pour les pensions d'invalidité, de retraite et de survivants, ainsi que pour les prestations d'assurance maladie jusqu'à 534 €, un indice de 1,2287 points a été appliqué, quelle que soit la période d'assurance. Les suppléments accordés pour la durée du service jusqu'au 31 décembre 1995 ont également été revalorisés selon l'indice de 1,2287.

Le Médiateur souligne que ni la révision des prestations d'assistance sociale ni les prestations sociales de l'État ne prennent directement en compte le taux d'inflation, ce qui pourrait entraîner une perte de pouvoir d'achat pour les bénéficiaires.

Soutien face aux coûts de l'énergie et de l'alimentation [Q7]

La Lettonie a introduit des augmentations temporaires des allocations logement et de l'aide d'État en faveur de la population à faibles revenus et d'autres groupes exposés à un risque plus élevé d'exclusion sociale afin de compenser les hausses du coût de l'énergie au cours des saisons de chauffage de 2021-2022 et 2022-2023. Les seuils de prix pour l'électricité, le gaz naturel et le chauffage central ou individuel ont été fixés sur la base de la consommation moyenne de l'année précédente. Une compensation a été accordée aux ménages/consommateurs si les prix réels dépassaient ces seuils. Entre le 1^{er} janvier 2022 et le 30 avril 2022, des indemnités temporaires ont été octroyées aux personnes âgées et aux personnes handicapées (20 € par mois), ainsi qu'aux familles comptant trois enfants ou plus (50 € par mois). De novembre 2022 à mai 2023, les personnes retraitées, les familles avec enfants handicapés, les personnes bénéficiant du statut de réfugié ou du « statut alternatif » ont reçu une aide mensuelle en plus de leur pension ou de leur allocation. Dans le cadre du programme

opérationnel pour la période 2014-2020 et du programme « Fonds social européen Plus » pour compenser les privations matérielles pour la période 2021-2027, chaque membre du ménage reçoit, dans un délai de trois mois, des colis alimentaires, un colis d'articles d'hygiène et de ménage et des colis supplémentaires d'aliments pour bébés pour les familles avec de jeunes enfants âgés de 6 à 24 mois.

Le Médiateur fait savoir que certains clients protégés (à savoir les sous-utilisateurs qui résident dans des immeubles comprenant plusieurs appartements, les locataires d'appartements sociaux qui ne sont pas les contractants directs d'un service d'électricité) ne reçoivent pas l'aide destinée aux clients protégés car leur fournisseur d'énergie ne remplit pas les qualifications requises.

Efforts coordonnés et stratégies de lutte contre la pauvreté et les inégalités [Q8-Q9]

Le rapport fournit les données suivantes sur le taux de risque de pauvreté : population générale : 23,3 % en 2017 contre 22,5 % en 2021 ; enfants de moins de 18 ans : 17,5 % en 2017 contre 16,2 % en 2021 ; personnes âgées de 65 ans et plus : 45,7 % en 2017 contre 40,5 % en 2021 ; ménages composés d'une seule personne : 52,6 % en 2017 contre 47,1 % en 2021 ; ménages composés d'une seule personne (de plus de 65 ans) : 74 % en 2017 contre 68,4 % en 2021 ; ménages composés de deux adultes (dont au moins un de 65 ans et plus) sans enfants à charge : 33,5 % en 2017 contre 27,7 % en 2021 ; familles monoparentales avec enfants à charge : 32,6 % en 2017 contre 29,4 % en 2021 ; personnes handicapées : 37,3 % en 2017 contre 36 % en 2021.

Consultation et participation [Q10]

Le rapport indique qu'en période de crise, il y a peu de temps pour des discussions approfondies et qualitatives. Toutefois, les consultations et l'expression des opinions ont généralement lieu au cours du processus officiel de coordination des textes de loi, où chacun, y compris les organisations non gouvernementales et les autres parties prenantes, a la possibilité d'exprimer son point de vue.

Politique de salaire minimum et ajustements salariaux [Q1]

L'ajustement du salaire minimum a généralement lieu le 1^{er} janvier de chaque année. Le Code du travail prévoit que le salaire horaire minimum et le salaire mensuel minimum sont approuvés par le gouvernement après recommandation du Conseil tripartite (représentant le gouvernement, les employeurs et les syndicats). Depuis la fin de l'année 2021, le salaire minimum légal a été ajusté/revalorisé trois fois. Lors du dernier ajustement, en mai 2023, le Conseil tripartite a augmenté le salaire mensuel minimum de 10 % à compter du 1^{er} janvier 2024. Les augmentations du salaire minimum ces dernières années ont été les suivantes : 13,7 % en 2022, 15,1 % en 2023 et 10 % en janvier 2024.

Mesures visant à protéger le pouvoir d'achat des travailleurs [Q2-Q4]

Le revenu non imposable a augmenté de 17,4 % en 2022 et de 15,7 % en 2023, et devrait augmenter de 19,5 % en 2024. Son taux d'augmentation a dépassé celui du salaire mensuel minimum. Bien que la Lituanie n'offre pas de prestations liées à l'activité professionnelle, un bénéficiaire de prestations sociales peut se voir accorder des prestations sociales supplémentaires s'il commence un nouvel emploi. Au 1^{er} juin 2020, le montant de l'allocation sociale pour retour à l'emploi a augmenté. Il dépend de la durée du versement : pour 4 à 6 mois de versement, il s'élève à 80 % du montant moyen de l'allocation sociale versée durant les 6 mois précédant le recrutement, et pour 7 à 12 mois, à 50 %.

Changements apportés aux systèmes de sécurité sociale et d'assistance sociale [Q5]

Les allocations familiales ont régulièrement augmenté. En 2023, l'allocation universelle pour enfant est passée de 80,5 € à 85,65 €, et l'allocation supplémentaire pour enfant de 47,38 € à 50,47 €. Depuis le 1^{er} janvier 2023, chaque parent peut prendre un congé parental rémunéré de deux mois, non transférable. Pendant ce congé non transférable, il reçoit 78 % du montant de la rémunération compensatoire. Au 1^{er} juillet 2024, le seuil des prestations de maternité, de paternité et de garde d'enfant a été porté à 392 €. Au 1^{er} janvier 2024, les conditions générales de versement des indemnités maladie ont été étendues. Depuis le 1^{er} juillet 2021, les bénéficiaires de pensions d'assurance sociale, d'indemnités pour perte de capacité de travail liée à un accident du travail et d'allocations sociales ont le droit de percevoir l'intégralité des prestations d'assurance sociale en cas de chômage.

Indexation/ajustement des prestations de sécurité sociale et de l'aide sociale [Q6]

Un nouvel indicateur de référence pour les prestations de sécurité sociale a été mis en œuvre en 2021 et le montant des besoins minima de consommation a été approuvé. Entre 2021 et 2023, ce montant est passé de 260 € à 354 €. Les prestations sociales de base ne peuvent être inférieures à 16 %, la pension d'assistance sociale ne peut être inférieure à 54 %, la base de compensation cible ne peut être inférieure à 47 % et le revenu subventionné par l'État ne peut être inférieur à 50 % du montant des besoins minima de consommation de l'année précédente. Ce dernier est calculé sur une base annuelle et les prestations de sécurité sociale augmentent en fonction du taux d'inflation annuel ainsi que des prix des produits alimentaires et non alimentaires et des services. La revalorisation de la pension de base et du point de pension est effectuée chaque année selon la croissance du fonds de pension dans l'économie.

Soutien face aux coûts de l'énergie et de l'alimentation [Q7]

Des modifications ont été apportées à la loi sur la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) afin que la TVA appliquée à l'approvisionnement en énergie thermique et en eau chaude des bâtiments résidentiels soit temporairement couverte par le budget de l'État. Des mesures fiscales ont été prévues pour les entreprises à forte consommation d'énergie dont la consommation d'énergie représente au moins 10 % des coûts totaux. Pendant plus de six mois, les actions de recouvrement des arriérés d'impôts ne sont pas appliquées et aucune pénalité de retard n'est calculée. En 2022, par rapport à 2021, le nombre moyen de bénéficiaires d'une compensation pour frais de chauffage a augmenté de 45,7 %. Le montant de la compensation moyenne pour les frais mensuels de chauffage central par particulier a augmenté de 71 % (passant de 24,46 € à 41,83 €) et a été multiplié par 3,1 pour les autres types de combustibles (passant de 48,66 € à 152,09 €).

Efforts coordonnés et stratégies de lutte contre la pauvreté et les inégalités [Q8-Q9]

La Lituanie mène une action globale pour réduire la pauvreté et des mesures ont été mises en œuvre pour renforcer les prestations accordées aux personnes en âge de travailler. Les changements comprennent une augmentation du revenu subventionné par l'État, l'indexation sur le montant des besoins minima de consommation à partir de 2019, des révisions des allocations de chômage, qui ont élargi la couverture et revalorisé les montants versés, ainsi que des changements dans les prestations familiales, notamment l'instauration d'une allocation universelle pour enfant.

Le taux de risque de pauvreté dans la population s'est stabilisé autour de 20-21 % en 2022 et s'élevait à environ 19,9 % en 2023. Chez les moins de 18 ans, il était de 17,8 % en 2022 et de 17 % en 2023 ; chez les 65 ans et plus, il était de 39,5 % en 2022 et de 36,5 % en 2023 ; chez les ménages unipersonnels, il était de 43 % en 2022 ; chez les ménages monoparentaux, il était de 35,6 % en 2022.

Consultation et participation [Q10]

Des consultations sont régulièrement menées en Lituanie entre le gouvernement national et les collectivités locales par l'intermédiaire du Réseau national des organisations de lutte contre la pauvreté, qui fédère 61 organisations non gouvernementales. Ces organisations représentent divers groupes sociaux, dont des familles en difficulté, des personnes en situation de handicap, des personnes souffrant d'addiction, etc. Elles se réunissent pour discuter et contribuer à la lutte contre la pauvreté et les inégalités de revenus en Lituanie.

LUXEMBOURG

Politique de salaire minimum et ajustements salariaux [Q1]

Le Luxembourg a un système d'ajustement automatique des salaires, traitements et prestations sociales dès que l'inflation cumulée atteint 2,5 % de l'indice du coût de la vie (prix à la consommation). Le STATEC (Institut national de la statistique et des études économiques) établit chaque mois le niveau de l'indice des prix à la consommation et calcule une moyenne semestrielle.

Mesures visant à protéger le pouvoir d'achat des travailleurs [Q2-Q4]

Parmi les mesures adoptées dans le cadre du *Solidaritëitspak*, l'adaptation linéaire du tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à l'inflation a été décidée par le gouvernement, en coopération avec les partenaires sociaux (accord tripartite de septembre 2022), avec une compensation de deux tranches indiciaires et demie à partir de 2024. Le rapport renvoie également aux informations fournies au sujet de l'ajustement automatique des salaires et des prestations sociales.

Changements apportés aux systèmes de sécurité sociale et d'assistance sociale [Q5]

Un crédit d'impôt équivalent a été introduit, afin de compenser la perte du pouvoir d'achat due à la modulation de l'indexation des salaires et des pensions. Il est versé à chaque bénéficiaire du montant forfaitaire de base par adulte dû au titre de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale (REVIS) jusqu'au 31 décembre 2024. Le gouvernement a réintroduit l'indexation des allocations familiales à partir du 1^{er} octobre 2021, dont le montant est indexé sur les variations du coût de la vie à partir de janvier 2022.

Indexation/ajustement des prestations de sécurité sociale et de l'aide sociale [Q6]

Les prestations de sécurité sociale au Luxembourg sont indexées sur le coût de la vie. La dernière adaptation des prestations date du 1^{er} septembre 2023. Les pensions bénéficient en outre d'une adaptation annuelle à l'évolution des salaires (réajustement), dépendant de la situation financière du système de pension. Les montants du revenu d'inclusion sociale (REVIS) et du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH) ont été adaptés de 3,2 % au 1^{er} janvier 2023.

Soutien face aux coûts de l'énergie et de l'alimentation [Q7]

En février 2023, les ménages bénéficiaires de l'allocation vie chère (AVC) ont touché une prime unique de minimum 200 € et maximum 400 € en fonction de la composition du ménage (prime énergie).

Le prix de l'électricité est stabilisé, voire légèrement réduit, pour les clients résidentiels en augmentant la contribution de l'État, qui sert à financer le développement des énergies renouvelables, dans la composition du prix de l'électricité. Le prix du gaz naturel pour les clients résidentiels est substantiellement réduit par la prise en charge temporaire par l'État des frais de réseaux, qui représentent une part importante du prix final du gaz naturel.

Le gouvernement renforce les mesures d'aides financières pour la rénovation énergétique, la promotion des systèmes de chauffage basés sur les énergies renouvelables, la mobilité durable et l'installation d'énergies renouvelables afin de continuer à aider les ménages dans la transition énergétique. La loi du 29 juin 2022 a introduit, jusqu'à la fin du mois de mars 2023, un crédit d'impôt énergie socialement ciblé destiné à compenser, voire surcompenser, la perte de pouvoir d'achat des catégories de salaires inférieures à 100 000 € par an.

Efforts coordonnés et stratégies de lutte contre la pauvreté et les inégalités [Q8-Q9]

Au cours de l'année 2022, les 30 Offices sociaux du pays ont dispensé des secours financiers non remboursables pour un montant total de 4 338 702,29 €. Ils sont le premier interlocuteur des ménages en difficulté, que ce soit en raison de l'impact socio-économique de la pandémie, de l'augmentation des prix de l'énergie ou de la croissance des coûts du logement.

Une loi adoptée le 16 décembre 2022 a autorisé l'État à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les établissements pour personnes âgées (du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2024). Plusieurs mesures ont été prises pour lutter contre le sans-abrisme et l'exclusion liée au logement, notamment les recensements des personnes sans-abri réalisés dans la Ville de Luxembourg en

octobre 2022 et en juin 2023, l'ouverture en janvier 2024 d'une nouvelle unité de vie pour personnes sans-abri vieillissantes financée par l'État ainsi que l'ouverture d'une halte de nuit mobile à la fin de 2023, puis d'une halte de nuit fixe qui devrait ouvrir au cours de l'année 2024.

Consultation et participation [Q10]

Une consultation annuelle sur les revenus et les conditions de vie des ménages (*EU SILC*) constitue une des sources clés pour mesurer l'évolution de la société et du bien-être des résidents luxembourgeois. Elle permet également d'évaluer l'efficacité des politiques et de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. En plus, le STATEC a organisé une enquête afin d'élaborer des mesures de lutte contre la pauvreté, l'inégalité et l'exclusion sociale grâce aux données collectées.

MACÉDOINE DU NORD

Politique de salaire minimum et ajustements salariaux [Q1]

Le montant du salaire minimum n'a cessé d'augmenter depuis 2017, passant d'un montant net de 12 000 MKD (195 €) en 2017 à 20 175 MKD (327 €) en mars 2023.

Au début de l'année 2022, les représentants des travailleurs et des employeurs et le gouvernement ont mené d'intenses négociations et consultations afin de trouver une solution adéquate pour déterminer le montant du salaire minimum pour 2022. Le dialogue social a permis au Conseil économique et social de parvenir à un consensus sur l'augmentation du salaire minimum à partir de mars 2022. Il a aussi été décidé de modifier les critères de revalorisation du salaire minimum et d'octroyer des subventions aux employeurs jusqu'à la fin de l'année pour les cotisations de sécurité sociale obligatoires afin de couvrir la différence due à l'augmentation du salaire minimum net.

Conformément à la méthodologie et aux critères établis, après la revalorisation, en mars 2023, le montant du salaire minimum net a été porté à 20 175 MKD (327 €). Cela représente une augmentation de 12,1 % par rapport à 2022.

Mesures visant à protéger le pouvoir d'achat des travailleurs [Q2-Q4]

Selon le rapport, quatre séries de mesures visant à lutter contre la crise ont été annoncées et adoptées par le gouvernement le 18 mars 2020, le 31 mars 2020, le 17 mai 2020 et le 27 septembre 2020. Environ 70 mesures ciblées, dont les suivantes, ont été définies et mises en œuvre dans ce cadre :

- ▶ exonération de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les bénéfices des sociétés pour les entreprises dont le revenu a diminué de 30 % par rapport à la période précédente ;
- ▶ subventionnement à hauteur de 50 % des cotisations sociales par salarié dans les entreprises fortement touchées par la crise ;
- ▶ accompagnement des employeurs pour protéger les emplois et payer les salaires pendant trois mois, avec le versement d'une aide égale au salaire minimum par travailleur, pour les entreprises et les travailleurs indépendants ayant enregistré une baisse de revenus d'au moins 30 % (84 millions € ont été versés pour cette mesure et 120 000 travailleurs ont été couverts) ;
- ▶ versement d'une allocation en espèces aux citoyens ayant perdu leur emploi, d'un montant égal à 50 % du salaire moyen du travailleur (dépenses budgétaires d'environ 900 000 €) ;
- ▶ soutien financier aux athlètes et aux artistes (groupes cibles fortement touchés par la crise) (budget de 508 000 €) ;
- ▶ bon de 6 000 MKD (97 €) pour le tourisme local, en faveur des travailleurs dont le salaire mensuel net est inférieur à 15 000 MKD (243 €) (coût de la mise en œuvre : 16 millions €) ;
- ▶ délivrance d'une carte de paiement pour subventionner 50 % du carburant vert des agriculteurs (coût de la mise en œuvre : 4,6 millions €) ;
- ▶ soutien financier aux jeunes, grâce au cofinancement de chèques de formation aux technologies de l'information et aux compétences numériques d'un montant de 3 000 MKD (48 €) (coût de la mise en œuvre : 12 millions €) ;
- ▶ cofinancement des coûts engagés par les artisans pour l'achat d'outils et de matières premières (145 000 € pour 225 artisans).

Changements apportés aux systèmes de sécurité sociale et d'assistance sociale [Q5]

Le rapport décrit la réforme des droits en matière de protection de l'enfance, menée en 2019, qui a permis de réduire le taux de pauvreté. En outre, conformément à la loi (n° 236/22) modifiant la loi sur la protection de l'enfance, le montant de l'allocation spéciale a augmenté de 15 % pour les parents d'un enfant en situation de handicap, pour les parents isolés et pour les parents en situation de précarité matérielle qui touchent une aide minimale garantie et qui ont des enfants en situation de handicap âgés de 26 ans au maximum.

Indexation/ajustement des prestations de sécurité sociale et de l'aide sociale [Q6]

Les allocations familiales sont revalorisées pour tenir compte de l'augmentation de l'indice du coût de la vie de l'année précédente, qui est publié par l'Office national des statistiques en janvier de l'année en cours. En 2023, la revalorisation a été de 14,2 %.

Aucune information n'est fournie sur l'indexation des pensions.

Aucune mesure spéciale n'a été adoptée pour les autres prestations en espèces ; toutefois, les montants des prestations de sécurité sociale continuent d'augmenter chaque année, sur la base de l'augmentation de l'indice du coût de la vie de l'année précédente, qui est annoncé par l'Office national des statistiques en janvier de l'année en cours.

Soutien face aux coûts de l'énergie et de l'alimentation [Q7]

Le rapport fournit des informations détaillées sur les deux paquets de mesures adoptés en 2022 contre la crise énergétique et alimentaire, qui visaient à protéger les catégories les plus vulnérables de la société et à soutenir l'économie. L'objectif du premier paquet, adopté en mars 2022, était de protéger le niveau de vie des citoyens et de maintenir la liquidité des entreprises. Le second paquet, adopté en octobre 2022, a soutenu les investissements dans l'efficacité énergétique et dans les sources d'énergie renouvelables.

Efforts coordonnés et stratégies de lutte contre la pauvreté et les inégalités [Q8-Q9]

Selon le rapport, le taux de risque de pauvreté s'élevait à 21,8 % en 2020. Si on excluait des revenus des ménages les transferts sociaux et les pensions, ce taux passerait à 42,1 %. Il devrait retrouver sa tendance à la baisse d'avant la pandémie et diminuer d'environ un point de pourcentage pour atteindre 20,3 %, ce qui serait proche du niveau de 2019.

Le rapport contient des informations sur plusieurs mesures prises en 2022 pour aider à lutter contre la crise du coût de la vie parmi les groupes vulnérables. En vertu de modifications apportées à la loi sur la protection sociale, les bénéficiaires de l'aide minimale garantie ont reçu un complément mensuel de 1 000 MKD (16 €) pour les mois de mars, d'avril et de mai 2022. Aux termes de la loi sur le soutien financier aux catégories de population socialement vulnérables face à la crise énergétique, les bénéficiaires de l'aide sociale ayant des enfants en situation de handicap ont reçu un complément mensuel de 3 000 MKD (48 €) pendant une période de quatre mois à compter de décembre 2022. Plus de 177 000 citoyens ont reçu un soutien financier au titre de ces dispositions.

Les modifications de la loi sur les pensions et l'assurance invalidité ont introduit une nouvelle méthodologie pour revaloriser les pensions sur la base de l'augmentation du salaire moyen et de l'indice du coût de la vie. L'ajustement de septembre 2022 a ainsi donné lieu à une augmentation de 9,7 %, et celui de mars 2023 à une nouvelle augmentation de 8,4 %. Une indemnité de 1 000 MKD (16 €), versée en espèces, a été octroyée à tous les retraités pendant trois mois (avril, mai et juin 2022) pour maintenir leur niveau de vie et atténuer l'impact de l'inflation.

Consultation et participation [Q10]

Les mesures et politiques spécifiques adoptées par le gouvernement [dans le contexte de la crise du coût de la vie] ont fait l'objet de consultations et discussions approfondies, principalement avec les partenaires sociaux, les chambres de commerce et d'autres organismes. Ces mesures ont également été examinées pendant les sessions du Conseil économique et social, et même dans un cadre plus large.

Politique de salaire minimum et ajustements salariaux [Q1]

L'ajustement lié au coût de la vie est calculé sur la base du pourcentage d'augmentation de l'indice des prix de détail appliqué au salaire social. Depuis 2023, le salaire minimum légal est ajusté pour refléter et garantir son caractère adéquat, conformément aux critères fixés dans la note juridique relative à la Commission sur les bas salaires. En 2023, un accord a été conclu entre les partenaires sociaux et le gouvernement, par l'intermédiaire de cette commission, afin que le salaire minimum légal puisse augmenter progressivement sur la période 2024-2027. À partir de janvier 2024, le salaire minimum national actuel de 192,73 € par semaine passera d'abord à 200,73 € par semaine, avant d'autres augmentations prévues dans les années à venir. Il atteindra ainsi 203,73 € d'ici à 2025, puis 206,73 € en 2026.

Mesures visant à protéger le pouvoir d'achat des travailleurs [Q2-Q4]

En 2023, le gouvernement a mis en place un mécanisme visant à atténuer spécifiquement la pression exercée par les hausses de prix sur les familles à faible revenu. Ce dispositif est destiné aux ménages dont le revenu ne dépasse pas le revenu équivalent médian national. Pour calculer le taux de cette prestation, le gouvernement compare les effets du taux d'inflation sur les personnes à faible revenu et ceux sur un ménage moyen.

La prime d'activité, instaurée en 2016, a été étendue aux familles dont un seul des parents exerce une activité professionnelle. Le montant de la prestation et le plafond de revenus ont été relevés au fil des années. En juin 2020, un supplément à la prime d'activité a été introduit, sous la forme d'un versement unique de 250 € par famille. Le plafond de revenus a été relevé en 2020, 2021 et 2022. Le gouvernement a mis en place un versement similaire pour les personnes qui exercent un travail posté, le week-end ou après 18 heures et dont le salaire de base ne dépasse pas 20 000 € par an. Ce dispositif a été reconduit en 2023.

Les personnes touchant des revenus déductibles de l'impôt sur le revenu ont également droit à un remboursement d'impôt chaque année. Ce remboursement va de 60 à 140 €, le montant maximum étant accordé aux personnes à faible revenu. Le coût de cette mesure est estimé à environ 26 millions € par an. Enfin, à partir de l'année 2020, la taxation des heures supplémentaires a été progressivement réduite.

Changements apportés aux systèmes de sécurité sociale et d'assistance sociale [Q5]

Depuis la fin de l'année 2021, la pension de réversion a progressivement augmenté. Elle n'est plus imposable depuis janvier 2024. À partir de cette même date, une prestation familiale financée par les cotisations de sécurité sociale a été étendue aux personnes ayant fondé une famille avant d'entrer sur le marché du travail. En ce qui concerne les pensions d'invalidité, à partir de janvier 2024, les personnes souffrant de graves troubles mentaux pourront y prétendre si elles ont cotisé au moins 50 semaines à la sécurité sociale (au lieu de 250 semaines auparavant).

Le montant de l'allocation de retraite contributive a été porté de 250 € en 2021 à 450 € en 2023 pour les personnes ayant cotisé pendant un an, et de 350 € en 2021 à 550 € en 2023 pour les personnes ayant cotisé pendant plus d'un an. Depuis 2022, environ 7 700 bénéficiaires de prestations non contributives ont droit à la totalité de l'augmentation liée au coût de la vie.

En outre, l'allocation pour enfant handicapé a été portée de 25 à 30 € par semaine, et la prime de naissance de 300 à 400 €. En 2021, une allocation de soins a été mise en place pour les parents d'enfants handicapés qui ne sont pas en mesure de travailler. Entre 2021 et 2023, elle est passée de 200 à 4 500 € par an. Par ailleurs, en 2021 a été introduit un supplément pour enfant, qui s'élevait à 70 € par enfant et par an pour les familles à faible revenu (montant passé à 160 € en 2023) et à 50 € par enfant et par an pour les familles dont les revenus dépassent le seuil prévu (montant passé à 140 € en 2023).

Indexation/ajustement des prestations de sécurité sociale et de l'aide sociale [Q6]

Les prestations sont ajustées annuellement et liées au salaire minimum légal. Elles sont revalorisées chaque année à hauteur de 2/3 de l'augmentation totale du coût de la vie. Depuis 2022, les bénéficiaires d'une aide sociale, sous quelque forme que ce soit, ont droit à la totalité de l'augmentation liée au coût de la vie. Les pensions sont indexées selon un mécanisme qui tient compte à 70 % de l'augmentation du salaire moyen national et à 30 % du taux d'inflation publié par l'Office national des statistiques.

Soutien face aux coûts de l'énergie et de l'alimentation [Q7]

Depuis 2021, le gouvernement absorbe la hausse des prix de l'énergie et des carburants, de sorte qu'il n'y a aucun impact pour le consommateur. Le coût des subventions est estimé à environ 350 millions € par an. En outre, une prime énergétique est versée aux personnes à faible revenu, à hauteur de 30 % de la consommation d'électricité avant l'écoréduction, dans la limite de 75 € par an et par personne du foyer. En janvier 2024, le gouvernement a lancé un dispositif visant à garantir la stabilité des prix, dans le cadre duquel le prix de 15 catégories de produits alimentaires de première nécessité importés diminuera d'au moins 15 % par rapport au prix de détail recommandé au 31 octobre 2023.

Efforts coordonnés et stratégies de lutte contre la pauvreté et les inégalités [Q8-Q9]

Le taux de risque de pauvreté des différents groupes sont les suivants : ensemble de la population : 16,8 % en 2018 et 16,7 % en 2022 ; personnes de 16 ans ou moins : 21,3 % en 2018 et 20,8 % en 2022 ; personnes dont l'activité est légèrement ou nettement limitée par des problèmes de santé : 23,6 % en 2018 et 29 % en 2022 ; personnes âgées de 65 ans ou plus : 25,4 % en 2018 et 30 % en 2022.

Consultation et participation [Q10]

Le rapport ne fournit aucune réponse à cette question.

MONTÉNÉGRO

Politique de salaire minimum et ajustements salariaux [Q1]

Le montant net du salaire minimum au Monténégro était de 250 € jusqu'au 1^{er} janvier 2022. À cette date sont entrées en vigueur des modifications de la loi sur le travail qui ont porté le salaire minimum à 450 €.

Le montant du salaire minimum est déterminé par le gouvernement sur proposition du Conseil social, sur une base annuelle, en fonction des critères suivants :

- ▶ le niveau général des salaires dans le pays ;
- ▶ les dépenses courantes indispensables et leur évolution ;
- ▶ les facteurs économiques, notamment les impératifs liés au développement économique, le niveau de productivité et l'objectif d'atteindre un niveau d'emploi élevé.

Mesures visant à protéger le pouvoir d'achat des travailleurs [Q2-Q4]

En réponse au problème de la hausse des prix des denrées alimentaires de première nécessité et des taux d'inflation élevés, le gouvernement du Monténégro a convenu avec les représentants des plus grandes chaînes de distribution du pays d'une initiative de plusieurs mois appelée « STOP À L'INFLATION », qui prévoit notamment la constitution de « paniers anti-inflation ». L'objectif de cette initiative et de la mise en place du panier anti-inflation est de réduire la pression qui pèse sur le niveau de vie de la population et de contribuer à la stabilisation des prix des denrées alimentaires de première nécessité.

Le panier anti-inflation a été constitué de manière à contenir au moins un article de chacun des 25 types de produits définis. Le choix de l'article en question est effectué par le commerçant lui-même et détermine le prix conformément à l'accord conclu précédemment avec le ministère du Développement économique et du Tourisme (la marge commerciale ne doit pas dépasser 5 %, que ce soit dans le commerce de détail ou dans le commerce de gros).

La mise en œuvre de l'initiative « STOP À L'INFLATION 100+ » a permis une réduction sensible du prix de vente d'un grand nombre de produits. Partant, le renforcement de la concurrence sur les marchés de détail et de gros a eu de nombreux effets positifs sur les consommateurs.

Changements apportés aux systèmes de sécurité sociale et d'assistance sociale [Q5]

En 2021 une allocation pour enfant a été mise en place pour les enfants de moins de 18 ans, dans la limite de cinq enfants par famille ; son montant mensuel est de 30 €.

En 2023, le montant de la prime de naissance est passé à 900 €. Pour les bénéficiaires de l'aide sociale de base, il a été porté à 1 000 €.

Une aide ponctuelle a été accordée à certaines catégories de retraités en novembre 2022. Elle variait entre 50 € et 200 € selon le montant de la pension.

Indexation/ajustement des prestations de sécurité sociale et de l'aide sociale [Q6]

Les prestations sont ajustées deux fois par an en fonction de l'évolution du coût de la vie et du salaire moyen des travailleurs sur le territoire du Monténégro, en s'appuyant sur les statistiques du semestre précédent. Le pourcentage appliqué correspond pour moitié à l'augmentation du coût de la vie et pour moitié à l'augmentation des salaires.

Les pensions sont ajustées chaque année au 1^{er} janvier, au 1^{er} mai et au 1^{er} septembre, sur la base de données statistiques, en fonction de l'évolution des prix à la consommation et de la rémunération moyenne des travailleurs sur le territoire du Monténégro au cours des quatre mois précédents par rapport aux quatre mois antérieurs. Le pourcentage appliqué correspond pour 75 % à la hausse ou à la baisse des prix à la consommation et pour 25 % à la hausse ou à la baisse des salaires si le taux de variation de l'indice des prix à la consommation est supérieur ou égal à celui de l'indice des salaires, tandis que le pourcentage appliqué correspond pour 25 % à la hausse ou à la baisse des prix à la consommation et pour 75 % à la hausse ou à la baisse des salaires si le taux de variation de l'indice des prix à la consommation est inférieur à celui de l'indice des salaires.

Le 1^{er} septembre 2023, les pensions ont été revalorisées de 2,45 %, taux auquel s'est ajouté un ajustement exceptionnel de 2,55 %.

Soutien face aux coûts de l'énergie et de l'alimentation [Q7]

Au sujet des coûts de l'énergie, le gouvernement avait adopté en 2007 un programme visant à subventionner les factures mensuelles de la catégorie de population la plus vulnérable, qui est appliqué chaque année en continu.

Efforts coordonnés et stratégies de lutte contre la pauvreté et les inégalités [Q8-Q9]

Le taux de risque de pauvreté pour l'ensemble de la population s'élevait à 23,6 % en 2017, 23,8 % en 2018, 24,5 % en 2019, 22,6 % en 2020, 21,9 % en 2021 et 20,3 % en 2022.

Les allocations familiales sont ajustées deux fois par an pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie et des salaires moyens.

Le rapport indique également que le ministère du Travail et de la Protection sociale a accordé 22 agréments à des prestataires de services sociaux destinés aux enfants, aux personnes âgées ainsi qu'aux enfants et adultes en situation de handicap.

Consultation et participation [Q10]

Lors de la préparation des projets de lois, de politiques et de stratégies dans les domaines de la protection sociale et de la protection de l'enfance, les ONG compétentes participent à des groupes de travail et font des commentaires et suggestions au cours des débats publics.

NORVÈGE

Politique de salaire minimum et ajustements salariaux [Q1]

Il n'y a pas de salaire minimum légal en Norvège. Les partenaires sociaux sont chargés de déterminer les salaires, y compris ceux des personnes les moins bien rémunérées. Les autorités ne jouent aucun rôle formel dans ce processus.

Mesures visant à protéger le pouvoir d'achat des travailleurs [Q2-Q4]

Il n'y a pas de prime d'activité en Norvège.

Changements apportés aux systèmes de sécurité sociale et d'assistance sociale [Q5]

En décembre 2022, les bénéficiaires de l'aide sociale ont reçu une somme forfaitaire de 1 000 NOK (85 €) liée au coût de la vie. De même, les personnes recevant un paiement minimum au titre de l'allocation d'invalidité ont touché une somme forfaitaire de 3 000 NOK (255 €) en février 2023. En ce qui concerne l'allocation logement, le rapport indique que depuis la fin de l'année 2021, les versements aux ménages nombreux ont été augmentés, le plafond des dépenses de logement a été relevé et la contribution des ménages a été temporairement réduite.

Depuis septembre 2022, l'allocation familiale universelle n'entre plus dans le calcul de l'aide sociale. Les parents isolés ont droit à une allocation familiale élargie, qui a été augmentée de 5 000 NOK (425 €) par an au 1^{er} mars 2023. Dans le budget révisé pour 2023, l'allocation familiale pour les enfants de plus de six ans a été augmentée de 2 400 NOK (204 €) par an.

Un supplément vacances s'élevant à 9,5 % de l'allocation de chômage versée l'année précédente a été instauré en 2022 pour les personnes ayant perçu cette allocation pendant plus de huit semaines. Le supplément pour enfant a été augmenté de 17 NOK (1,45 €) à partir du 1^{er} février 2023. Il est accordé aux deux parents si tous deux perçoivent des allocations de chômage.

À partir de janvier 2023, le niveau minimum de pension pour une personne seule a augmenté de 4 000 NOK (340 €). À partir du 1^{er} janvier 2024, la pension de réversion a été remplacée par une allocation d'ajustement limitée dans le temps qui correspond à 2,25 fois le montant de base. La pension pour enfants survivants a également été modifiée et simplifiée, et les taux auxquels elle est octroyée ont été augmentés.

Les taux de cotisation sociale des travailleurs sur les salaires, les prestations sociales et les revenus des indépendants ont été réduits. Par exemple, le taux de cotisation sociale sur les prestations sociales est passé de 8,2 % en 2021 à 7,9 % en 2023. Cela étant, un taux supplémentaire de cotisation sociale des travailleurs a été introduit en 2023. Il s'élève à 5 % sur la part du revenu salarial qui dépasse 750 000 NOK (63 761 €).

Le rapport énumère d'autres mesures qui ont contribué à réduire le coût de la vie. Le plafond des frais d'inscription en jardin d'enfants a ainsi été abaissé en 2022-2023 ; il était de 3 000 NOK (255 €) par mois en 2023. Les frais sont réduits pour les familles à faible revenu et pour les familles ayant plusieurs enfants.

Indexation/ajustement des prestations de sécurité sociale et de l'aide sociale [Q6]

De nombreuses prestations du régime d'assurance nationale sont déterminées par rapport à un montant de base, qui est réajusté chaque année au 1^{er} mai, en fonction de l'augmentation des salaires. Au 1^{er} mai 2023, le montant de base a augmenté de 6,41 %.

Les pensions de vieillesse, les pensions garanties et les pensions minimales sont revalorisées au 1^{er} mai au regard de la moyenne de la croissance des salaires nominaux et de la hausse des prix. Au 1^{er} mai 2023, les pensions ont augmenté de 8,54 %. Les allocations logement sont indexées sur le coût de la vie depuis 2017. Bien que les allocations familiales ne soient pas revalorisées chaque année, elles ont augmenté en 2023 pour tenir compte des hausses de prix prévues.

Soutien face aux coûts de l'énergie et de l'alimentation [Q7]

Depuis la fin de l'année 2021, le Parlement norvégien a adopté plusieurs mesures visant à aider davantage les ménages à faire face à l'augmentation des coûts de l'énergie. Voici quelques exemples :

- ▶ *aide financière destinée à couvrir les besoins en énergie* : cette aide temporaire versée aux ménages pour couvrir les coûts de l'électricité a été instaurée en 2021. [Si le prix dépasse 70 øre par kilowatt par heure

(KWh) hors TVA, le gouvernement couvre 90 % du prix au-delà de ce seuil.] Le gouvernement a également mis en place une aide financière pour couvrir les coûts d'électricité élevés pour les entreprises du secteur privé, les étudiants, les agriculteurs, les organisations bénévoles et les églises ;

- ▶ *modification du régime d'allocations logement pour aider davantage les ménages* : toute personne bénéficiant d'une allocation logement reçoit des versements supplémentaires pour faire face à la hausse des coûts d'électricité. Le montant n'est toutefois pas lié aux dépenses d'électricité effectives du ménage. Le rapport fournit des précisions sur le montant de ces versements supplémentaires de novembre 2021 (2 950 NOK, soit 250 €, pour 63 900 personnes) à mars 2023 (1 500 NOK, soit 127 €, pour 110 000 personnes).

Efforts coordonnés et stratégies de lutte contre la pauvreté et les inégalités [Q8-Q9]

Le rapport fournit des informations sur le taux de risque de pauvreté (seuil : 60 % du revenu équivalent médian après transferts sociaux) :

- ▶ ensemble de la population : 9,6 % en 2015/2017, 9,8 % en 2016/2018, 10,1 % en 2017/2019, 10,1 % en 2018/2020 et 9,9 % en 2019/2021 ;
- ▶ personnes âgées de 67 ans ou plus : 9 % en 2015/2017, 8,9 % en 2016/2018, 8,9 % en 2017/2019, 8,9 % en 2018/2020 et 8,9 % en 2019/2021 ;
- ▶ personnes de moins de 18 ans : 10,7 % en 2015/2017, 11,3 % en 2016/2018, 11,7 % en 2017/2019, 11,7 % en 2018/2020 et 11,3 % en 2019/2021.

Aucune prévision n'est disponible au sujet du taux de risque de pauvreté en Norvège.

Le rapport souligne l'importance des approches intersectorielles pour traiter la question de la pauvreté et des conditions de vie, et indique qu'il existe plusieurs mécanismes au niveau des communes et de l'État pour faciliter la coordination et la coopération. Plusieurs livres blancs et rapports de groupes d'experts sont en cours d'élaboration afin d'aider à la prise de décisions en matière de pauvreté et de conditions de vie. Il s'agit notamment du Livre blanc sur la mobilité sociale et la péréquation sociale, du Livre blanc sur l'intégration et du Livre blanc sur la politique de l'emploi. Une stratégie sur les enfants et les jeunes qui grandissent dans des familles à faible revenu, lancée en 2020, est actuellement mise en œuvre avec les ministères compétents.

Consultation et participation [Q10]

Le ministère du Travail et de l'Intégration sociale organise régulièrement des réunions entre le gouvernement et un forum collaboratif contre la pauvreté en Norvège, qui est composé de 10 organisations nationales œuvrant pour les personnes confrontées à de mauvaises conditions de vie. Ces réunions ont normalement lieu trois fois par an. La ministre de l'Enfance et de la Famille a également eu des réunions régulières avec des ONG représentant les enfants et les familles.

Politique de salaire minimum et ajustements salariaux [Q1]

Le salaire minimum légal aux Pays-Bas est ajusté deux fois par an, le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet, en fonction de l'augmentation moyenne des salaires des conventions collectives. Depuis la fin de l'année 2021, le salaire minimum a été indexé à quatre reprises, avec des augmentations allant de 1,41 % à 3,13 %. En outre, en janvier 2023, une hausse supplémentaire de 8,05 % du salaire minimum a été appliquée en raison de la crise du coût de la vie, portant l'augmentation totale à 10,15 % en combinaison avec l'indexation habituelle.

Dans les Pays-Bas caribéens, le salaire minimum est indexé chaque année au 1^{er} janvier sur la base du pourcentage d'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC) entre le troisième trimestre de l'année précédente et le troisième trimestre de l'année en cours. Depuis 2019, le salaire minimum légal a été revalorisé au-delà de l'ajustement lié à l'inflation, en consultation avec les partenaires sociaux, afin de tendre vers un niveau de revenu minimum.

À Curaçao, le salaire minimum n'est toujours pas aligné sur le seuil de pauvreté.

Mesures visant à protéger le pouvoir d'achat des travailleurs [Q2-Q4]

Plusieurs mesures ont été mises en œuvre pour faire face à l'inflation et à la hausse des coûts, notamment :

- ▶ Une augmentation du crédit d'impôt pour les salariés en 2023 puis en 2024 afin de réduire l'impôt sur le revenu pour les travailleurs, en particulier ceux qui gagnent environ le salaire minimum.
- ▶ Des ajustements des tranches d'imposition, des crédits d'impôt et des prestations complémentaires pour enfant à charge, tous indexés à l'aide d'un facteur de correction, afin d'alléger la charge des ménages en 2024.

Les mesures prises pour protéger le pouvoir d'achat face à la hausse des prix, telles que la prime énergie, sont également accessibles aux travailleurs des Pays-Bas caribéens. En outre, des subventions permanentes ont été instaurées pour les connexions Internet fixes et les frais d'eau potable, afin de réduire les coûts à la charge des ménages.

À Curaçao, le *Makuto Básiko* (panier alimentaire de base) a été élargi pour inclure un assortiment plus étendu de produits, afin de rendre les biens essentiels plus accessibles malgré l'augmentation des coûts.

Selon la CES, en 2022, le salaire minimum nominal a été augmenté de 3,3 % alors que le taux d'inflation s'élevait à 9,9 %. Par conséquent, le pouvoir d'achat du salaire minimum a diminué de 6,6 %.

Changements apportés aux systèmes de sécurité sociale et d'assistance sociale [Q5]

Parmi les changements apportés visant à soutenir les groupes vulnérables, on peut citer :

- ▶ la loi *Breed Offensief* (initiative de large portée), adoptée en 2023, qui vise à accroître les possibilités d'emploi pour les personnes dont le handicap restreint les capacités à travailler. Elle modifie également les règles relatives au coût des logements partagés dans le cadre de la loi relative à la participation, en excluant du calcul des coûts les membres du foyer âgés de moins de 27 ans.
- ▶ les prestations sociales, telles que l'allocation de logement et les allocations familiales complémentaires, qui ont été augmentées pour soutenir les familles et les ménages à revenus intermédiaires inférieurs. Par ailleurs, le crédit d'impôt pour les travailleurs salariés a également été revalorisé.

Le rapport fournit en outre un tableau illustrant l'augmentation des prestations dans les Pays-Bas caribéens. En 2023, l'allocation spéciale relative à la pension de vieillesse a été augmentée à Curaçao, tout comme le niveau des prestations sociales (augmentation de 30 %) et les allocations familiales.

Indexation/ajustement des prestations de sécurité sociale et de l'aide sociale [Q6]

Les prestations de sécurité sociale, y compris les pensions de vieillesse et l'aide sociale, sont liées au salaire minimum légal et sont indexées tous les six mois aux Pays-Bas. Les taux d'indexation ont été fixés à des niveaux similaires à ceux des augmentations du salaire minimum.

Dans les Pays-Bas caribéens, l'aide sociale et les pensions sont indexées chaque année sur l'indice des prix à la consommation. L'allocation pour enfant à charge n'est toutefois pas liée à l'augmentation du salaire minimum. Les ajustements dépendent des besoins spécifiques.

En ce qui concerne Curaçao, le supplément à la pension de vieillesse a été augmenté en mai 2023 afin d'apporter un soutien financier plus important aux personnes âgées vivant seules, reflétant les ajustements liés à l'inflation et à l'évolution du coût de la vie.

Soutien face aux coûts de l'énergie et de l'alimentation [Q7]

Les mesures prises pour faire face à la crise énergétique et à l'inflation ont notamment inclus :

- ▶ une prime énergie de 1 300 €, accordée aux ménages à faibles revenus en 2022 et maintenue en 2023 ;
- ▶ la TVA sur l'énergie, qui a été temporairement réduite en 2022 (de 21 % à 9 %) et les droits d'accise sur le diesel et l'essence, qui ont été abaissés pour aider les ménages à faire face aux prix élevés de l'énergie. Vers la fin de l'année 2022, tous les ménages ont reçu 190 € supplémentaires en novembre et en décembre, avant l'introduction d'un plafonnement des prix de l'énergie.

Dans les Pays-Bas caribéens, des efforts ont été faits pour rendre l'énergie plus abordable grâce à des subventions et à des réductions directes des coûts de l'énergie.

À Curaçao, les mesures comprenaient la réduction des prix de l'essence et du diesel, la prise en charge des frais liés à l'eau et à l'électricité via des subventions, ainsi que la garantie d'une connexion gratuite au réseau d'eau pour les ménages à faibles revenus. Voir ci-dessus pour le panier alimentaire.

Efforts coordonnés et stratégies de lutte contre la pauvreté et les inégalités [Q8-Q9]

Les mesures adoptées pour lutter contre la pauvreté et les inégalités, visant à diviser par deux la pauvreté des enfants d'ici à 2025 et à réduire la pauvreté globale et l'endettement d'ici à 2030, comprennent : l'augmentation du salaire minimum, l'amélioration des aides sociales, un meilleur accès aux soins de santé et à l'éducation ainsi que le renforcement de l'accompagnement en gestion des dettes. À titre d'exemple, ces mesures devraient permettre de réduire le taux de pauvreté infantile à 4,55 % en 2025, contre 9 % en 2015.

En ce qui concerne les Pays-Bas caribéens et Curaçao, le rapport note que, bien que la pauvreté soit largement répandue, aucune statistique récente n'est disponible sur l'ampleur exacte du problème. En 2021, 28 % de la population avait un revenu inférieur au seuil de référence (« seuil du minimum social ») ; cependant, ce seuil avait été établi en intégrant des réductions de coûts qui n'ont toujours pas été pleinement mises en œuvre, de sorte que le nombre réel de ménages vivant dans la pauvreté est probablement plus élevé. Afin de remédier à ces problèmes, le plan pluriannuel vise à renforcer la sécurité économique, à prévenir les difficultés financières, à garantir un accès simplifié aux aides financières, à améliorer l'accompagnement des personnes endettées et à prendre des mesures pour briser le cercle vicieux de la pauvreté.

Consultation et participation [Q10]

Les stratégies à long terme sont axées sur la stabilité économique et l'équité sociale. Elles visent à :

- ▶ réexaminer le seuil du minimum social et à procéder aux ajustements nécessaires ;
- ▶ mettre en œuvre un ensemble de mesures cohérentes pour soutenir la reprise économique, notamment par l'intermédiaire d'investissements sur le marché du travail et d'initiatives visant à rendre les logements plus abordables ;
- ▶ poursuivre les efforts visant à aligner le système éducatif sur les besoins du marché du travail afin de garantir une croissance économique et des emplois durables.

Politique de salaire minimum et ajustements salariaux [Q1]

La loi du 10 octobre 2002 relative au salaire minimum garantit une augmentation annuelle du montant moyen du salaire minimum au moins égale à la hausse attendue des prix de l'ensemble des biens et services de consommation pour une année donnée (inflation).

Le rapport fournit des informations détaillées sur le processus de fixation du salaire minimum par le Conseil des ministres en consultation avec le Conseil du dialogue social. Il précise que le salaire minimum s'élevait à 2 800 PLN (664 €) en 2021 ; à 3 010 PLN (714 €) en 2022 ; à 3 490 PLN (828 €) au 1^{er} janvier 2023 et à 3 600 PLN (854 €) au 1^{er} juillet 2023 ; à 4 242 PLN (1 006 €) au 1^{er} janvier 2024 et à 4 300 PLN (1 020 €) au 1^{er} juillet 2024.

Mesures visant à protéger le pouvoir d'achat des travailleurs [Q2-Q4]

Une réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques a été mise en œuvre en 2022. Le montant du revenu annuel non imposable a notamment été décuplé (il a été porté à 30 000 PLN, soit 7 102 €) et le taux d'imposition applicable à la première tranche de revenu a été abaissé de 17 à 12 %. La réforme n'a pas eu d'incidence sur les prestations liées à l'emploi.

Changements apportés aux systèmes de sécurité sociale et d'assistance sociale [Q5]

Depuis 2019, les retraités et pensionnés reçoivent une prime de 13^e mois et, depuis 2021, une prime de 14^e mois. La loi du 26 mai 2023 a porté la prime de 14^e mois à 2 650 PLN (629 €). Le montant de la pension minimale a augmenté, passant de 1 250 PLN (296 €) en 2021 à 1 588 PLN (376 €) en 2023.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, l'assurance maladie prend en charge les frais d'hospitalisation à hauteur de 80 %, contre 70 % auparavant. Les droits à l'assurance maladie ont été ouverts à de nouvelles catégories de personnes.

L'allocation pour enfant à charge a augmenté, passant de 500 PLN (118 €) à 800 PLN (189 €).

Les prestations de chômage sont passées de 1 240 PLN (294 €) en 2021 à 1 491 PLN (353 €) en 2023 pour les 90 premiers jours, et de 974 PLN (231 €) en 2021 à 1 171 PLN (277 €) en 2023 pour le reste de la période couverte.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, les personnes en situation de handicap touchent une aide financière correspondant à un pourcentage de la pension sociale, qui est comprise entre 636 PLN (150 €) et 3 495 PLN (829 €) par mois.

Indexation/ajustement des prestations de sécurité sociale et de l'aide sociale [Q6]

Les pensions de retraite et d'invalidité sont revalorisées le 1^{er} mars de chaque année, en fonction de l'indice moyen annuel des prix à la consommation pour l'année civile précédente, augmenté d'au moins 20 % de l'augmentation réelle de la rémunération moyenne pour l'année civile précédente. Toutefois, en 2022, le montant des pensions a été augmenté pour tenir compte de l'inflation et la part de l'augmentation réelle de la rémunération moyenne dans l'indice a été portée de 20 % à 63,33 %, ce qui a entraîné une augmentation du taux d'indexation des pensions de 105,7 % à 107 %. En 2023, les pensions de retraite et d'invalidité ont été revalorisées (taux et montant nominal).

L'allocation chômage est réajustée tous les ans le 1^{er} juin en fonction de l'indice annuel moyen des prix à la consommation pour l'année précédente.

Le critère des revenus pour l'éligibilité à l'aide sociale est réexaminé tous les trois ans, et le dernier réexamen a eu lieu en 2021.

Soutien face aux coûts de l'énergie et de l'alimentation [Q7]

Les mesures suivantes ont été mises en œuvre par le gouvernement en 2021 et 2022 :

- ▶ le bouclier de solidarité, qui protège contre les hausses marquées des prix de l'électricité ;
- ▶ le bouclier énergétique, composé d'un ensemble de solutions pour aider à faire face aux prix élevés de l'énergie et des sources d'énergie ;
- ▶ le bouclier anti-inflation qui prévoit une réduction des taux de TVA sur certains biens : produits alimentaires de base, certains combustibles (de 23 % à 8 %), engrais, produits phytopharmaceutiques (de 8 % à 0 %),

gaz naturel (le taux a été réduit à 8 %), électricité (jusqu'à 5 %), énergie thermique (du 1^{er} au 31 janvier 2022, le taux a été réduit à 8 %). Les produits bénéficiant d'un taux de TVA de 0 % sont notamment la viande, le poisson, le lait et les produits laitiers, et les œufs. Ce taux a été reconduit pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2024.

Les types d'aide financière aux ménages mis en place sont les suivants :

- ▶ l'allocation de protection visant à compenser la hausse des prix de l'énergie, du gaz naturel et des denrées alimentaires, destinée aux ménages dont le revenu mensuel net moyen est inférieur à 2 100 PLN (498 €) pour un ménage d'une personne ou à 1 500 PLN (356 €) par personne pour un ménage comptant plusieurs personnes ;
- ▶ l'allocation de chauffage au charbon d'un montant de 3 000 PLN (712 €) en 2022 ;
- ▶ l'allocation de chauffage à d'autres combustibles qui a permis de subventionner l'achat de combustibles en 2022, notamment de granulés de bois et de copeaux de bois ; le montant de l'allocation dépendait de la source d'énergie et allait de 500 PLN (118 €) à 3 000 PLN (712 €) ;
- ▶ une allocation électricité versée en 2023 pour aider les ménages se chauffant principalement à l'électricité (notamment avec une pompe à chaleur), le montant de l'allocation étant fonction de la consommation ;
- ▶ le remboursement de la TVA sur le gaz combustible en 2023 pour les personnes les plus vulnérables, sur la base du revenu mensuel net moyen ; la mesure a été reconduite pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2024.

Conformément à la loi du 17 décembre 2021 sur l'allocation de protection, des mécanismes de soutien non financier ont été mis en place en faveur des personnes vulnérables qui se chauffent à l'électricité et au gaz. La loi interdit de refuser de fournir de l'énergie pendant les mois d'hiver aux personnes vulnérables dont le chauffage fonctionne à l'électricité, ainsi qu'aux personnes souffrant d'insuffisance respiratoire chronique nécessitant une ventilation mécanique. En 2022, afin de protéger les personnes vulnérables se chauffant au gaz contre la hausse des prix, les prix du gaz naturel pour les consommateurs protégés ont été maintenus au niveau des prix approuvés par le président de l'Office de régulation de l'énergie à la fin de 2022. En 2023, le prix maximal du gaz combustible a été maintenu au niveau de 200 PLN (47 €) par MWh pour les consommateurs protégés, essentiellement des particuliers. De plus, en 2023, les frais de distribution pour les consommateurs protégés ont été maintenus au même niveau qu'en 2022. Cette mesure de plafonnement du prix du gaz combustible a été reconduite pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2024.

En ce qui concerne la hausse des prix de l'électricité en 2023, le ministre du Climat et de l'Environnement a pris des mesures garantissant en 2023 des prix de l'électricité inférieurs aux prix du marché, et notamment :

- ▶ le gel des prix de l'électricité au niveau de 2022 dans la limite des plafonds de consommation établis ;
- ▶ le prix maximal de 693 PLN/MWh (160 €) introduit par la loi du 27 octobre 2022 relative aux mesures d'urgence.

Efforts coordonnés et stratégies de lutte contre la pauvreté et les inégalités [Q8-Q9]

Le rapport fournit des informations sur les taux de risque de pauvreté et d'exclusion sociale (AROPE) :

- ▶ pour l'ensemble de la population : 18,2 % en 2018, 17,9 % en 2019, 17 % en 2020, 16,8 % en 2021 et 15,9 % en 2022 ;
- ▶ chez les moins de 18 ans : 16,9 % en 2018, 16,2 % en 2019, 16,1 % en 2020, 16,5 % en 2021 et 16,7 % en 2022 ;
- ▶ chez les personnes de plus de 65 ans : 17,8 % en 2018, 18,8 % en 2019, 19,2 % en 2020, 18,6 % en 2021 et 16,8 % en 2022.

Le taux d'extrême pauvreté était de 4,2 % en 2019, de 5,2 % en 2020, de 4,72 % en 2021 et de 4,7 % en 2022. La Pologne ne dispose pas de prévisions sur le taux de risque de pauvreté.

Plusieurs documents stratégiques ont été adoptés récemment dans le domaine de la lutte contre la pauvreté, notamment la Stratégie de développement des services sociaux – politique publique à l'horizon 2030 (avec une perspective jusqu'en 2035), lancée en 2022, qui se concentre sur les personnes nécessitant une aide au quotidien en raison d'un handicap, d'un âge avancé, de problèmes de santé mentale ou de sans-abrisme. Le rapport fournit de plus amples détails sur plusieurs initiatives visant à promouvoir l'économie sociale et solidaire, considérée comme un élément important de l'inclusion sociale. La loi sur l'économie sociale et solidaire du 5 août 2022 contient une réglementation détaillée de cette forme d'économie. Les mesures de soutien à l'économie sociale et solidaire complètent d'autres mesures de lutte contre la pauvreté et sont intégrées dans les principaux documents d'orientation relatifs à la lutte contre la pauvreté.

Consultation et participation [Q10]

Le ministre chargé de la Sécurité sociale mène un dialogue avec les représentants du secteur de l'économie sociale et solidaire dans le cadre du Comité national pour le développement de l'économie sociale et solidaire, composé de représentants de l'administration publique et des structures de l'économie sociale et solidaire, de représentants de la communauté scientifique, de la banque nationale de développement polonaise, des syndicats et des organisations patronales, du Conseil national des coopératives et des unions de coopératives. Le dialogue couvre un vaste éventail de questions liées à l'économie sociale et solidaire, et notamment l'aide destinée aux personnes les plus durement touchées par la crise du coût de la vie.

En février 2021, le ministre du Climat et de l'Environnement a créé un groupe chargé d'élaborer des mesures de soutien aux consommateurs vulnérables et de lutte contre la précarité énergétique, qui est un forum d'échange de connaissances et d'expériences composé de représentants de l'administration centrale, des pouvoirs locaux, de la communauté scientifique, ainsi que d'organisations non gouvernementales, de l'industrie et d'organisations de consommateurs. Les travaux de ce groupe ont abouti à l'adoption de la loi du 17 décembre 2021 sur l'allocation de protection.

Politique de salaire minimum et ajustements salariaux [Q1]

Au Portugal, le salaire minimum national ou le salaire mensuel minimum garanti est réajusté chaque année par le gouvernement, à l'issue de consultations et de négociations avec les partenaires sociaux. Le montant du salaire mensuel minimum garanti est versé 14 fois par an et n'est pas indexé de façon automatique, mais dans le cadre d'une coopération entre le gouvernement et la Commission permanente pour le dialogue social. En 2022, un « accord de moyen terme pour l'amélioration des revenus, des salaires et de la compétitivité » a fixé comme objectif une augmentation du salaire minimum afin qu'il représente au moins 900 € d'ici à 2026, ainsi que des objectifs de croissance des salaires et de la productivité. En 2022, le salaire minimum nominal a augmenté de 6,1 %, mais l'inflation de 9 % a entraîné une baisse du salaire réel de 3 %. En 2023 et 2024, le salaire minimum a augmenté de 7,8 %.

Mesures visant à protéger le pouvoir d'achat des travailleurs [Q2-Q4]

Le Portugal a subi plusieurs chocs d'offre exogènes, notamment liés à la covid-19 et à l'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie, ce qui a entraîné de l'inflation. Le gouvernement a mis en œuvre des mesures pour soutenir les familles, notamment le plan « Priorité aux familles » en 2022. Ce plan visait à accroître les revenus et à atténuer les effets de l'inflation. Parmi les principales mesures figurent une revalorisation salariale provisoire de 1 % pour les fonctionnaires, des réductions de TVA (par exemple une TVA de 0 % sur les produits alimentaires de base), un soutien financier destiné aux familles vulnérables, la mise en place d'un plafond d'augmentation des loyers limité à 2 %, un soutien destiné aux bénéficiaires des tarifs sociaux de l'électricité, l'absence d'augmentation des prix des transports, une réduction de la TVA sur l'électricité de 13 % à 6 %, et d'autres aides financières complémentaires, exceptionnelles et temporaires en cas de perte de revenus pour des motifs liés au coût de la vie ou à l'inflation.

Pour aider les travailleurs, le Portugal a porté le salaire minimum à 760 € en 2023 et a accordé un soutien financier supplémentaire aux agents de la fonction publique, notamment dans le cadre d'une revalorisation salariale provisoire de 1 % des rémunérations et d'une augmentation de l'indemnité repas. Le plan Priorité aux familles a également étendu les prestations aux chômeurs et aux étudiants boursiers.

L'Union générale des travailleurs du Portugal indique avoir signé en octobre 2022 l'accord tripartite de moyen terme pour l'amélioration des revenus, des salaires et de la compétitivité, visant à favoriser une répartition équitable des richesses et à améliorer les conditions de vie des travailleurs. L'accord prévoit une augmentation salariale d'au moins 20 % d'ici à 2026, avec une augmentation de rémunération nominale de 5,1 % en 2023, de 4,8 % en 2024, de 4,7 % en 2025 et de 4,6 % en 2026. Le salaire minimum national augmentera de 6 % en 2022 et de 7,8 % en 2023, pour atteindre 900 € en 2026, soit une augmentation cumulée de 27,6 %. De plus, une revalorisation annuelle de l'échelle de l'impôt sur le revenu des particuliers est prévue pour assurer la neutralité fiscale des ajustements salariaux, ainsi qu'un allègement fiscal progressif de l'impôt sur le revenu des particuliers pour plus d'équité. L'indemnité repas, exonérée d'impôt, passera à 5,20 € pour les paiements en espèces et à 8,32 € pour les paiements par carte. De plus, l'accord soutient les jeunes travailleurs en prévoyant une exonération progressive d'impôt sur une période de dix ans. Concrètement, les jeunes travailleurs seront entièrement exemptés de cet impôt lors de leur première année d'activité professionnelle. Ensuite, l'imposition augmentera graduellement : ils ne paieront que 25 % de l'impôt durant les quatre années suivantes, 50 % entre la cinquième et la neuvième année, pour atteindre 75 % la dixième année. Les entreprises seront incitées à recruter de jeunes travailleurs qualifiés sur la base d'un salaire égal ou supérieur à 1 320 €.

Changements apportés aux systèmes de sécurité sociale et d'assistance sociale [Q5]

Le Portugal a étendu les prestations de chômage et renforcé les mesures de protection sociale (telles que les allocations pour les proches aidants et pour les personnes ayant besoin de l'aide d'une tierce personne, les allocations familiales et les allocations parentales). La valeur de l'indice des aides sociales (IAS) a augmenté de 8,4 % en 2023 et s'élève à 480,43 €. L'ordonnance n° 301/2021 prévoit le réajustement des pensions de vieillesse, d'invalidité, de survivant et de maladie professionnelle, ainsi que d'autres prestations sociales : 1 % pour les pensions inférieures à deux fois l'indice des aides sociales (IAS) (886,4 €) ; 0,49 % pour les pensions supérieures à deux fois l'IAS et inférieures ou égales à six fois l'IAS (2 659,2 €), et 0,24 % pour les pensions supérieures à six fois l'IAS, avec un plafond à 12 fois l'IAS (5 318,4 €).

Indexation/ajustement des prestations de sécurité sociale et de l'aide sociale [Q6]

Le rapport souligne que l'IAS (indice des aides sociales) est la référence clé pour le calcul et la réévaluation des aides sociales. Il est généralement actualisé chaque année au 1^{er} janvier, sur la base de deux indicateurs : la variation moyenne sur 12 mois de l'indice des prix à la consommation (hors logement) et la croissance du PIB réel. Toutefois, les pensions ont été revalorisées le 1^{er} juillet 2023 du fait d'une hausse à mi-parcours.

Soutien face aux coûts de l'énergie et de l'alimentation [Q7]

Le Portugal a introduit plusieurs mesures pour lutter contre l'inflation et la hausse des prix de l'énergie, et notamment : la réduction de la charge fiscale sur l'essence et le carburant diesel routier ; la baisse des prix de vente ; le gel des prix des transports en 2023 ; l'interdiction d'augmenter le prix des abonnements de transport urbain et les frais de transport ferroviaire ; la réduction du taux de TVA sur l'électricité de 13 % à 6 % (du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2023) ; l'extension du soutien destiné aux bénéficiaires de tarifs sociaux pour l'électricité afin d'aider à l'achat de bouteilles de gaz de pétrole liquéfié (« bouteille solidaire ») jusqu'en décembre 2023, ainsi que l'application d'un taux de TVA à 0 % sur un panier de 46 produits alimentaires de base et un soutien financier temporaire sous la forme d'une prime unique.

Efforts coordonnés et stratégies de lutte contre la pauvreté et les inégalités [Q8-Q9]

Les taux de pauvreté au Portugal ont légèrement fluctué entre 2018 et 2022 (ensemble de la population : taux le plus bas en 2020 (16,2 %) et taux le plus élevé en 2018 (17,3 %) ; personnes retraitées : taux le plus bas en 2022 (14,9 %) et taux le plus élevé en 2021 (18 %) ; personnes seules : taux le plus bas en 2022 (22,5 %) et taux le plus élevé en 2019 (26,2 %) ; mineurs : taux le plus bas en 2022 (15,2 %) et taux le plus élevé en 2019 (18,55 %) ; personnes âgées de plus de 65 ans : taux le plus bas en 2022 (12,4 %) et taux le plus élevé en 2019 (17,3 %). En 2022, les transferts sociaux ont contribué à réduire la pauvreté de 5,1 points.

En 2021, le Portugal a approuvé la Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté 2021-2030, qui prévoit des actions intégrées dans le cadre des politiques publiques, notamment pour lutter contre la pauvreté des enfants et promouvoir l'emploi, en particulier pour les jeunes adultes. Le premier plan de mise en œuvre 2022-2025 a été approuvé en 2023. En outre, le Portugal a approuvé la Stratégie à long terme de lutte contre la précarité énergétique qui comprend un ensemble de mesures visant à promouvoir la durabilité énergétique et environnementale des logements, l'accès universel aux services essentiels dans le domaine de l'énergie, une action territoriale intégrée, ainsi que la connaissance et l'action éclairée.

Consultation et participation [Q10]

Dans le cadre de la Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, le Portugal a organisé en 2023 trois sessions de « laboratoire vivant » afin d'associer les organisations de la société civile et les citoyens au suivi de la stratégie. Ces sessions ont permis de coconstruire une feuille de route pour l'évaluation participative des progrès marqués dans le cadre de la stratégie.

Politique de salaire minimum et ajustements salariaux [Q1]

Le salaire minimum mensuel et le salaire minimum horaire, qui sont déterminés conformément à la loi n° 1432/2000 relative à l'établissement et à la réévaluation du salaire minimum, sont établis par décision gouvernementale, en consultation avec la Confédération nationale des syndicats de Moldova et la Confédération nationale des employeurs de la République de Moldova. Le salaire minimum est évalué au moins une fois par an. Il est établi en fonction de la conjoncture économique, de la moyenne des salaires au niveau national et du taux d'inflation prévu.

En 2021, le salaire minimum était de 2 950 MDL (152 €). Il a été porté à 3 500 MDL (182 €) en 2022 et à 4 000 MDL (206 €) en 2023. En consultation avec les partenaires sociaux, un nouveau montant de 5 000 MDL (258 €) a été approuvé, avec effet au 1^{er} janvier 2023, soit une augmentation de 70 % par rapport à 2021.

Mesures visant à protéger le pouvoir d'achat des travailleurs [Q2-Q4]

En 2021, le gouvernement a approuvé la décision gouvernementale n° 316/2021 relative à l'approbation des mesures de soutien aux employeurs et aux salariés pendant la pandémie de covid-19, qui prévoit un soutien pendant la mise en place du chômage technique. En outre, l'Agence nationale pour l'emploi continue d'accorder des subventions aux employeurs qui embauchent des personnes sans emploi ayant besoin d'un accompagnement supplémentaire sur le marché du travail (personnes en situation de handicap, personnes au chômage depuis plus d'un an, victimes de la traite des êtres humains, victimes de violence domestique, etc.).

Le rapport fournit des informations sur le programme d'aide sociale, qui vise à garantir un revenu mensuel minimum aux familles défavorisées en leur fournissant une aide sociale basée sur une évaluation du revenu global mensuel moyen et des besoins. Le montant mensuel de l'aide sociale correspond à la différence entre le revenu mensuel minimum garanti de la famille et son revenu global.

Selon le Bureau du défenseur public de Moldova (médiateur), même si les augmentations du salaire minimum constituent une tendance positive, les montants restent insuffisants pour assurer une vie décente aux personnes concernées. Le médiateur recommande que le gouvernement tienne également compte des besoins sociaux et culturels pour établir le salaire minimum.

Changements apportés aux systèmes de sécurité sociale et d'assistance sociale [Q5]

En octobre 2021, la pension mensuelle minimale a été portée à 2 000 MDL (103 €). Depuis janvier 2022, il est possible de demander une retraite anticipée. Il existe un droit légal à la révision des pensions d'invalidité établies avant le 1^{er} janvier 2022. Avec l'indexation, le minimum vieillesse est passé de 1 188 MDL (61 €) en 2021 à 2 620 MDL (135 €) en 2023. À partir du 1^{er} octobre 2022, les bénéficiaires de pensions d'État et d'allocations sociales ayant un revenu mensuel inférieur à 5 000 MDL (258 €) ont eu droit à une aide financière ponctuelle de 1 500 MDL (77 €).

Indexation/ajustement des prestations de sécurité sociale et de l'aide sociale [Q6]

Les pensions sont revalorisées selon un coefficient représentant le taux d'inflation à la fin de l'année précédente, qui correspond à l'augmentation des prix à la consommation en décembre de l'année en cours par rapport au même mois de l'année précédente. Toutes les pensions ont été revalorisées de 13,94 % le 1^{er} avril 2022, puis de 15 % à partir du 1^{er} avril 2023. Le coefficient d'indexation a été appliqué exclusivement à la partie de la pension qui ne dépassait pas le salaire mensuel moyen prévu pour 2022. Le 1^{er} avril 2023, les pensions et certaines prestations sociales ont été revalorisées de 15 % pour la partie de la pension ne dépassant pas 11 700 MDL (604 €).

Le revenu mensuel minimum garanti est revalorisé chaque année au 1^{er} avril.

Soutien face aux coûts de l'énergie et de l'alimentation [Q7]

En 2022, le gouvernement a mis en place un mécanisme ciblé de réduction de la pauvreté énergétique. La loi prévoit un dispositif de compensation des coûts énergétiques (gaz naturel, énergie thermique et électricité) pour les ménages, qui repose sur une approche ciblée et tenant compte des besoins. Chaque ménage a été classé dans l'une des cinq catégories de vulnérabilité énergétique, en fonction de son revenu, du ratio entre

son revenu et ses dépenses énergétiques, de son système de chauffage, de la composition de sa famille et d'autres critères. Plus de 895 000 ménages ont bénéficié de subventions pour l'énergie durant l'hiver 2022/2023, selon leurs besoins. Vu les conditions défavorables sur le marché de l'énergie, la plupart des ménages enregistrés (environ 80 %) ont été classés dans la catégorie de vulnérabilité « très élevée ». Ils ont bénéficié d'une compensation allant jusqu'à 60 % de leurs factures.

Lors de l'hiver 2023/2024, le dispositif a été étendu afin d'inclure des versements pécuniaires pour le bois et d'autres combustibles solides. Le nombre de catégories de vulnérabilité énergétique a été accru, avec l'ajout des catégories « extrême » et « primaire ».

Plus de 777 000 ménages se sont inscrits pour recevoir une compensation énergétique durant l'hiver actuel, dont près de 260 000 ont bénéficié du versement pécuniaire – soit 30 000 de plus qu'au cours du précédent hiver.

Le médiateur note que les mesures d'aide sociale mises en œuvre par le gouvernement pendant l'hiver ont partiellement amélioré la situation économique des ménages à faible revenu, sans toutefois préserver totalement le niveau de vie de la population.

Efforts coordonnés et stratégies de lutte contre la pauvreté et les inégalités [Q8-Q9]

Le taux de pauvreté de la population générale s'élevait à 23 % en 2018, 25,2 % en 2019, 26,8 % en 2020, 24,5 % en 2021 et 31,1 % en 2022. Le taux d'extrême pauvreté est passé de 9,5 % en 2021 à 13,5 % en 2022.

Pour les personnes handicapées, l'AROP est passé de 25,8 % (2018) à 41,2 % (2022), et pour les personnes âgées, l'AROP est passé de 25,4 % (2018) à 43,9 % (2022).

L'augmentation du taux de pauvreté s'explique en grande partie par l'augmentation des prix de l'énergie ainsi que des produits et services, en particulier des services publics. Les prix moyens à la consommation ont ainsi augmenté de 30,2 % en décembre 2022 par rapport à décembre 2021, avec des hausses de 31,8 % pour les denrées alimentaires, de 19,9 % pour les produits non alimentaires et de 44,0 % pour les services à la population.

Consultation et participation [Q10]

Le rapport contient des informations sur certaines des mesures ciblant les personnes les plus touchées par la crise du coût de la vie. Par contre, il ne fournit pas les informations demandées sur les mesures prises pour consulter ces personnes et/ou les organisations représentant leurs intérêts et pour garantir leur participation au processus d'élaboration des mesures de réponse à la crise.

Politique de salaire minimum et ajustements salariaux [Q1]

Conformément à la législation en vigueur, le salaire minimum est calculé à partir d'une valeur indicative de référence de 57 % du salaire mensuel nominal moyen de l'année précédente. Les partenaires sociaux peuvent négocier et convenir d'un salaire minimum différent. En 2022, le salaire minimum a été calculé comme indiqué ci-dessus, tandis qu'en 2023 et 2024, il a été négocié par les partenaires sociaux. Selon la Confédération européenne des syndicats, le salaire minimum réel a diminué de 8,9 % entre le deuxième trimestre 2021 et le deuxième trimestre 2022, ce qui représente l'un des pourcentages les plus élevés de l'Union européenne.

Mesures visant à protéger le pouvoir d'achat des travailleurs [Q2-Q4]

Depuis le 1^{er} janvier 2023, certaines primes salariales, telles que la majoration pour les heures travaillées le weekend ou la nuit, sont soumises à un mécanisme d'indexation, alors qu'auparavant leur montant était fixé par décret.

Changements apportés aux systèmes de sécurité sociale et d'assistance sociale [Q5]

Les retraités ont reçu plusieurs compléments de pension ponctuels en 2022 et 2023 pour compenser la hausse des prix à la consommation. Le rapport fournit de plus amples informations sur l'introduction du congé de paternité à compter du 1^{er} novembre 2022, de la retraite anticipée à compter du 1^{er} janvier 2023 pour les personnes justifiant d'au moins 40 années de cotisations à l'assurance pension, et sur l'assouplissement des conditions d'éligibilité à la pension parentale et à la pension de réversion.

L'allocation pour enfant à charge, l'allocation complémentaire pour enfant à charge, l'allocation parentale, l'allocation de garde d'enfants et la prime de naissance ont fait l'objet de plusieurs augmentations en 2022 et 2023. Par exemple, l'allocation pour enfant à charge a augmenté, pour chaque enfant à charge, de 25,80 € en 2021 à 30 € en 2022 et à 60 € en 2023. Deux nouvelles allocations pour les familles d'accueil ont été introduites à compter du 1^{er} juillet 2022.

Indexation/ajustement des prestations de sécurité sociale et de l'aide sociale [Q6]

Les pensions sont réajustées chaque année en fonction de la croissance des prix à la consommation des ménages de retraités au cours du premier semestre de l'année précédente. Durant la période de référence, ce mécanisme a entraîné des augmentations de 1,3 % au 1^{er} janvier 2022, de 11,8 % au 1^{er} janvier 2023 et de 10,6 % au 1^{er} juillet 2023. Une formule d'indexation exceptionnelle mise en place en réponse à des hausses de prix soudaines a entraîné une nouvelle augmentation de 10,6 % au 1^{er} juillet 2023. Certaines rentes d'accident sont également indexées sur les prix à la consommation et ont donc augmenté au cours de la période de référence. Les pensions faibles ont été réajustées le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre 2023. Les autres prestations sociales comme les indemnités de maladie ou de chômage ne font pas l'objet de réajustements réguliers.

La prestation de base servie au titre de l'assistance sociale (« assistance aux personnes en difficultés matérielles ») a été régulièrement réajustée au cours de la période de référence – de 7,5 % au 1^{er} janvier 2023 et de 14,7 % au 1^{er} octobre 2023. Cette prestation comporte aussi une composante logement, qui a également été réajustée au cours de cette période, et les conditions d'éligibilité ont été modifiées pour tenir compte de la taille du ménage.

Soutien face aux coûts de l'énergie et de l'alimentation [Q7]

Plusieurs prestations ont été complétées par des versements ponctuels pour compenser l'augmentation des prix à la consommation, notamment la prestation pour parent de substitution, l'allocation pour enfant à charge, la pension alimentaire versée aux orphelins, l'allocation destinée aux ménages en difficulté, l'allocation du proche aidant, les prestations d'invalidité ou encore l'aide humanitaire aux réfugiés ukrainiens.

Efforts coordonnés et stratégies de lutte contre la pauvreté et les inégalités [Q8-Q9]

Le rapport renvoie aux données EU-SILC pour différents groupes de population, qui montrent que le taux de risque de pauvreté (AROP) a recommencé à augmenter en 2020 après une longue période de baisse. Par exemple, l'AROP pour l'ensemble de la population était de 12,2 % en 2018, de 11,9 % en 2019, de 11,4 % en

2020, de 12,3 % en 2021 et de 13,7 % en 2022. Le taux pour les ménages monoparentaux était de 36,7 % en 2018, de 32,1 % en 2019, de 33,9 % en 2020, de 33,7 % en 2021 et de 45,9 % en 2022. Le taux pour les personnes âgées de plus de 65 ans était de 6,4 % en 2018, de 8,7 % en 2019, de 9,5 % en 2020, de 10,3 % en 2021 et de 8,1 % en 2022.

Selon la Confédération européenne des syndicats, le nombre d'enfants vivant dans la pauvreté est passé de 207 000 en 2019 à 252 000 en 2022. Selon le Centre national slovaque des droits humains, de nombreux ménages ayant besoin d'une aide au logement, comme ceux qui vivent dans des logements rudimentaires ou indécents, ne sont pas éligibles à l'allocation de logement et risquent donc de se retrouver sans abri. Le Centre note également que le gouvernement a très peu progressé dans le respect de ses engagements en matière de construction de logements sociaux supplémentaires, que les personnes hébergées dans des logements locatifs sociaux, dont un grand nombre sont des Roms, ne bénéficient pas d'une garantie de maintien dans les lieux et que les Roms vivant dans des communautés en situation d'exclusion sociale continuent de souffrir de mauvaises conditions de vie.

Plusieurs documents stratégiques adoptés récemment comportent des volets relatifs à la lutte contre la pauvreté, tels que la Stratégie-cadre nationale de soutien à l'inclusion sociale et de lutte contre la pauvreté adoptée en 2020, la Stratégie visant à prévenir et à éradiquer le sans-abrisme adoptée en 2023 et la Stratégie pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms adoptée en 2021.

Consultation et participation [Q10]

Aucune information pertinente n'a été fournie.

Politique de salaire minimum et ajustements salariaux [Q1]

Le salaire minimum est réglementé par la loi. Dans le secteur privé, où les salaires sont négociés collectivement, il est possible de convenir d'un salaire minimum plus élevé que celui fixé par la loi. Un salaire minimum plus élevé ainsi fixé dans une convention collective devient contraignant pour les parties à l'accord.

Les augmentations du salaire minimum ne sont pas automatiquement indexées ; c'est le gouvernement qui décide du salaire minimum pour l'année suivante. Avant cela, des discussions et des négociations ont lieu dans le cadre de réunions tripartites (réunions entre les représentant-es du gouvernement, des salariés et des employeurs). Depuis 2015, le salaire minimum est régulièrement augmenté chaque 1^{er} janvier.

Mesures visant à protéger le pouvoir d'achat des travailleurs [Q2-Q4]

Hormis l'augmentation habituelle du salaire minimum, qui tient partiellement compte de la hausse du taux d'inflation, aucune mesure spéciale n'a été prise pour maintenir le pouvoir d'achat du salaire minimum depuis la fin de l'année 2021.

Il n'existe pas de prestations spécifiques pour les travailleurs à faibles revenus. Les autorités privilégient les réductions fiscales par contribuable destinées à soutenir les familles (déductions fiscales, crédits d'impôt pour enfants à charge). Ces réductions fiscales n'ont pas été ajustées face à la crise du coût de la vie.

Changements apportés aux systèmes de sécurité sociale et d'assistance sociale [Q5]

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la durée de l'allocation de paternité est passée d'une à deux semaines. Depuis le 1^{er} décembre 2022, l'allocation de paternité est également accordée aux pères assurés, en cas de mortinaissance ou de décès d'un nourrisson dans les six premières semaines suivant sa naissance. La loi n° 203/2022 Coll. a augmenté le montant mensuel maximum de l'allocation parentale, qui est passée de 10 000 CZK (397 €) à 15 000 CZK (595 €).

En 2021, la loi relative à l'assurance retraite a été modifiée pour introduire une allocation parentale d'éducation. Avec l'adoption de la loi n° 196/2022 Coll., une allocation unique pour enfant à charge d'un montant de 5 000 CZK (198 €) a été introduite dans le système des prestations sociales et familiales non contributives. Les bénéficiaires de cette allocation sont les familles ayant des enfants de moins de 18 ans dont le revenu annuel ne dépasse pas 1 million CZK (39 690 €).

À la suite des modifications apportées à la loi relative à l'assistance sociale de l'État en 2022, un plus grand nombre de personnes peuvent désormais bénéficier de l'aide de l'État pour couvrir les frais de logement.

En vertu du décret n° 277/2022 Coll., le montant alloué à la subsistance d'une personne dont l'état de santé nécessite des frais supplémentaires pour des repas diététiques a été augmenté d'environ 10 %.

La loi n° 252/2021 Coll. a élargi l'éventail des pathologies donnant droit à une allocation d'assistance spéciale. La loi n° 358/2022 Coll. a augmenté le montant de l'allocation de mobilité accordée aux personnes ayant de graves problèmes de mobilité. La loi n° 328/2021 Coll. a supprimé la différenciation des montants de l'allocation de soins pour les personnes des niveaux de dépendance III et IV.

Indexation/ajustement des prestations de sécurité sociale et de l'aide sociale [Q6]

Les pensions de vieillesse sont revalorisées en prenant en compte l'inflation et la croissance des salaires réels. En juin 2023, les pensions de vieillesse ont été indexées de 11,5 % en raison du taux d'inflation élevé.

Il n'existe pas de règles explicites prévoyant une augmentation des prestations sous certaines conditions dans le système de prestations sociales non contributives. Périodiquement, le 1^{er} janvier de chaque année, les seuils de référence utilisés pour calculer l'allocation de logement sont ajustés.

Les prestations liées au minimum vital ou au minimum de subsistance sont revalorisées en proportion de l'augmentation de ces derniers. Elles ont été augmentées le 1^{er} janvier 2023.

D'autres prestations sociales non contributives sont augmentées sur une base ad hoc. L'allocation parentale mensuelle maximale pour les parents non assurés a été augmentée le 1^{er} juillet 2022 et le montant de l'allocation pour enfant à charge a augmenté en janvier 2023.

Soutien face aux coûts de l'énergie et de l'alimentation [Q7]

Le gouvernement a pris des mesures dans le secteur de l'énergie en vue d'atténuer les répercussions de la hausse des prix de l'énergie sur les citoyens et les entreprises. Ces mesures comprennent : (a) une allocation versée au titre de l'augmentation du coût de l'énergie (septembre - décembre 2022) d'un montant de 3 500 CZK (139 €) ou 2 000 CZK (80 €) ; (b) une exonération de la redevance pour les énergies renouvelables (4^e trimestre 2022 + 2023) d'un montant de 495 CZK/MWh hors TVA ; (c) le plafonnement des prix de l'électricité et du gaz du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 ; (d) des ajustements pour les clients vulnérables (effectifs à partir du 1^{er} janvier 2024), qui s'appliquent en particulier pour les citoyens handicapés dépendant d'équipements médicaux qui nécessitent de l'électricité pour fonctionner.

Les personnes vulnérables qui ne sont pas en mesure de payer leurs factures d'énergie et les frais de leur logement sont principalement soutenues par le régime d'aide au logement au moyen de deux prestations récurrentes : l'allocation de logement et le supplément pour le logement. En outre, une prestation ponctuelle, à savoir une aide exceptionnelle et immédiate, peut également être versée dans certaines circonstances.

Efforts coordonnés et stratégies de lutte contre la pauvreté et les inégalités [Q8-Q9]

Le rapport fournit des informations issues de l'Office tchèque de statistique sur le taux de risque de pauvreté (seuil de risque de pauvreté : 60 % du revenu équivalent médian après transferts sociaux) depuis 2018 pour différents groupes (enfants de moins de 18 ans, personnes handicapées, personnes âgées, etc.). Par exemple, le taux de risque de pauvreté pour l'ensemble de la population s'élevait à 9,6 % en 2018, 10,1 % en 2019, 9,5 % en 2020, 8,6 % en 2021 et 10,2 % en 2022.

La Commission pour l'inclusion sociale, un organe consultatif du ministère du Travail et des Affaires sociales créé en 2003, qui comprend des représentant-es de différentes agences gouvernementales jouant un rôle dans la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, est chargée de la coordination des politiques. Elle a entre autres élaboré une stratégie d'inclusion sociale et un plan d'action pour une période de quatre ans.

Consultation et participation [Q10]

La Commission pour l'inclusion sociale comprend des organisations de la société civile représentant les personnes concernées par les mesures prises dans le contexte de la crise du coût de la vie, comme Caritas Tchéquie, l'Armée du Salut ou *Člověka v tísní* (Personnes dans le besoin).

ROUMANIE

Politique de salaire minimum et ajustements salariaux [Q1]

D'après le rapport, il n'y a pas de formule d'indexation automatique du salaire minimum sur le coût de la vie. En vertu de la loi n° 53/2003 (Code du travail), le salaire minimum brut est fixé sur décision du gouvernement, après consultation des partenaires sociaux (syndicats et organisations patronales).

Le gouvernement a relevé le salaire minimum à 2 550 RON (512 €) par mois en janvier 2022, contre 2 300 RON (462 €) en 2021, ce qui représente une augmentation de 10,9 % par rapport à décembre 2021. En janvier 2023, il a porté le salaire minimum à 3 000 RON (602 €) par mois, contre 2 550 RON (512 €) en 2022, soit une augmentation de 17,6 %. Conformément à la décision gouvernementale n° 900/28 de septembre 2023, le salaire minimum brut a atteint 3 300 RON (663 €) par mois à compter d'octobre 2023.

Dans le secteur de la construction, le salaire minimum était de 4 000 RON (803 €) de janvier 2023 à novembre 2023, contre 3 000 RON (602 €) en 2022. À partir de novembre 2023, il est passé à 4 582 RON (920 €). Dans les secteurs de l'agriculture et de l'industrie alimentaire, il était de 3 436 RON (690 €) à partir de novembre 2023, contre 3 000 RON (602 €) précédemment. Toutes les augmentations couvrent le taux d'inflation pour 2022.

Mesures visant à protéger le pouvoir d'achat des travailleurs [Q2-Q4]

Par son ordonnance d'urgence n° 67/2023, le gouvernement a mis en place plusieurs mesures temporaires visant à lutter contre l'augmentation excessive des prix des produits agricoles et alimentaires. L'objectif est de limiter la hausse des prix de certains produits de ces catégories en plafonnant les marges commerciales appliquées par les entreprises de la transformation, les distributeurs et les détaillants. L'ordonnance s'applique à 12 produits de première nécessité, comme le pain blanc, le lait de vache, le fromage de vache, le yaourt nature, la farine de blé, la semoule de maïs, les œufs de poule, l'huile de tournesol, le poulet, le porc, les légumes frais et les fruits frais.

Changements apportés aux systèmes de sécurité sociale et d'assistance sociale [Q5]

Les allocations familiales versées pour les enfants âgés de deux à 18 ans, pour les jeunes de plus de 18 ans qui font des études ou sont en formation professionnelle ainsi que pour les jeunes handicapés sont passées de 214 RON (43 €) en 2021 à 256 RON (51 €) en 2023. Pour les enfants de moins de deux ans et pour ceux jusqu'à 18 ans en situation de handicap, elles sont passées de 427 RON (85 €) en 2021 à 631 RON (126 €) en 2023. L'allocation minimale pour enfant à charge a été portée de 1 250 RON (251 €) en 2021 à 1 496 RON (300 €) en 2023.

Les prestations mensuelles pour les personnes élevant des enfants handicapés ont augmenté entre 2021 et 2023. Celles versées pour les personnes handicapées ont aussi augmenté. En outre, une somme forfaitaire a été accordée au titre des enfants et des personnes handicapées en janvier 2022 et 2023.

Le montant mensuel du revenu minimum garanti a augmenté, passant de 142 RON (28 €) en 2021 à 170 RON (34 €) en 2023.

Indexation/ajustement des prestations de sécurité sociale et de l'aide sociale [Q6]

Il n'y a pas d'indexation automatique des pensions de vieillesse ; les augmentations périodiques sont décidées par le gouvernement. À partir de 2024, la valeur du point de pension augmentera en fonction du taux d'inflation annuel moyen, auquel s'ajoutera au maximum 50 % de l'augmentation réelle du salaire brut moyen. Les pensions ont été revalorisées pour la dernière fois le 1^{er} janvier 2023 de 12,5 %, la valeur du point de pension étant de 1 785 RON (358 €).

Depuis janvier 2023, les allocations familiales sont indexées chaque année sur le taux d'inflation annuel moyen.

Soutien face aux coûts de l'énergie et de l'alimentation [Q7]

Le rapport fournit des informations sur les mesures suivantes :

- ▶ une aide financière a été accordée aux retraités du régime public de pension et à d'autres bénéficiaires, comme suit : a) en janvier 2022, une aide financière de 1 200 RON (241 €) aux retraités dont le revenu était inférieur à 1 600 RON (321 €) ; b) en juillet 2022, une aide financière de 700 RON (140 €) aux retraités dont le revenu était inférieur à 2 000 RON (401 €) ; c) en janvier et octobre 2023, une aide sous forme de deux versements égaux aux retraités dont le revenu était égal ou inférieur à 3 000 RON (602 €) ;

- ▶ la loi n° 226/2021 relative à la mise en place de mesures de protection sociale en faveur des consommateurs d'énergie en situation de vulnérabilité définit les critères permettant de reconnaître aux familles et aux personnes seules le statut de consommateur d'énergie en situation de vulnérabilité ; elle leur accorde aussi des mesures de protection sociale sur le plan de l'accès aux ressources énergétiques afin de répondre à leurs besoins essentiels ;
- ▶ ordonnance gouvernementale d'urgence n° 118/2021 portant création d'un régime d'indemnisation pour la consommation d'électricité et de gaz naturel sur la période du 1^{er} novembre 2021 au 31 mars 2022 ;
- ▶ ordonnance gouvernementale d'urgence n° 27/2022 relative aux mesures applicables aux consommateurs finaux sur le marché de l'électricité et du gaz naturel entre le 1^{er} avril 2022 et le 31 mars 2023, visant à modifier et compléter certaines règles dans le secteur de l'énergie ;
- ▶ le prix final facturé de l'électricité a été plafonné pour la période de consommation allant du 1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2022, de même que celui du gaz naturel pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2025. Le rapport indique les conditions et les données relatives aux valeurs maximales ;
- ▶ carte énergie : conformément à l'ordonnance gouvernementale d'urgence n° 166/2022, les catégories de personnes vulnérables (retraités et personnes handicapées dont le revenu mensuel était inférieur ou égal à 2 000 RON (401 €), familles bénéficiant de l'allocation de soutien familial, familles et personnes seules ayant droit à l'aide sociale) ont reçu une carte pour payer les factures d'électricité, de gaz naturel, de chauffage central et de bois. Ce soutien, d'une valeur totale de 1 400 RON (281 €), a été versé en deux fois (premier versement de 700 RON (140 €) en février 2023, second versement en septembre 2023) ;
- ▶ tickets sociaux électroniques : ces bons sur support électronique sont accordés aux groupes vulnérables pour l'achat de produits alimentaires et/ou de repas chauds. Ils ont une valeur nominale de 250 RON (50 €) et sont accordés tous les deux mois.

Efforts coordonnés et stratégies de lutte contre la pauvreté et les inégalités [Q8-Q9]

Le rapport indique que, selon Eurostat, la Roumanie a la proportion la plus élevée de personnes menacées de pauvreté et d'exclusion sociale dans l'UE (34,4 %, contre 21,6 % en moyenne dans l'UE).

Le rapport renvoie aux données EU-SILC sur le risque de pauvreté, comme suit :

- ▶ ensemble de la population : 23,5 % en 2018, 23,8 % en 2019, 23,4 % en 2020, 22,5 % en 2021 et 21,2 % en 2022 ;
- ▶ personnes de moins de 18 ans : 32 % en 2018, 30,8 % en 2019, 30,1 % en 2020, 29,8 % en 2021 et 27 % en 2022 ;
- ▶ personnes âgées de 65 ans ou plus : 22,8 % en 2018, 25,1 % en 2019, 24,5 % en 2020, 21,9 % en 2021 et 19,5 % en 2022.

Le rapport fournit des informations sur la Stratégie nationale sur l'inclusion sociale et la réduction de la pauvreté pour la période 2022-2027, qui vise à réduire d'au moins 7 % d'ici à 2027, par rapport à 2020, le nombre de personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale. Cette stratégie comporte quatre grands objectifs : une vie décente pour tous, un investissement social pour promouvoir la cohésion, une protection sociale tout au long de la vie et l'amélioration des capacités administratives pour coordonner les politiques nationales, conformément aux exigences européennes.

La stratégie susmentionnée et le plan d'action qui l'accompagne prévoient des mesures ciblées pour réduire la pauvreté parmi les catégories particulièrement vulnérables, telles que les personnes souffrant de graves privations matérielles, les personnes vivant dans un ménage à faible intensité de travail, les personnes appartenant à des groupes vulnérables, les personnes qui, pour cause d'imprévu, sont confrontées à des situations transitoires de pauvreté monétaire (principalement due à l'absence de revenus) ou d'exclusion sociale.

Consultation et participation [Q10]

Lors du processus de rédaction des actes normatifs et d'élaboration des programmes concernant les prestations sociales, le ministère du Travail et de la Solidarité sociale applique les dispositions de la loi n° 52/2003 relative à la transparence du processus décisionnel dans l'administration publique, en vertu de laquelle les citoyens sont consultés sur les initiatives législatives dans ce domaine.

La Stratégie nationale sur l'inclusion sociale et la réduction de la pauvreté pour la période 2022-2027 et son plan d'action ont été élaborés par le ministère du Travail et de la Solidarité sociale, avec l'expertise de l'École nationale d'études politiques et administratives et dans le cadre d'une vaste consultation publique. Le rapport fournit des informations sur ce processus de consultation.

Politique de salaire minimum et ajustements salariaux [Q1]

Au Royaume-Uni, il existe deux taux de salaire minimum légal : le salaire minimum national (NMW) et le salaire minimum vital national (NLW). Le NMW s'applique à presque tous les travailleurs, tandis que le NLW, supérieur au NMW, s'applique aux travailleurs âgés de plus de 23 ans (le seuil a récemment été abaissé à 21 ans). Ces taux sont tous deux réajustés chaque année le 1^{er} avril, notamment en fonction de l'inflation, de la productivité et de la croissance économique.

Le 1^{er} avril 2024, le NLW des travailleurs âgés de plus de 21 ans augmentera de 9,8 % pour atteindre 11 GBP (13 €), ce qui accroîtra le salaire annuel brut des travailleurs à temps plein de plus de 1 800 GBP (2 154 €). Depuis son introduction en 2015, le NLW a permis une hausse des salaires de plus de 8 600 GBP (10 291 €).

La Commission des bas salaires est un organisme indépendant composé de chercheurs, d'employeurs et de salariés chargé de recommander les réajustements salariaux. Ses recommandations sont fondées sur des recherches, des consultations et des analyses économiques. Au cours des dernières années, le NLW a été augmenté de 6,6 % en 2022, de 9,6 % en 2023 et de 9,8 % en 2024.

Mesures visant à protéger le pouvoir d'achat des travailleurs [Q2-Q4]

Afin de préserver le pouvoir d'achat des travailleurs, le Royaume-Uni réajuste chaque année les taux du NMW et du NLW. Depuis 2016, le NLW a augmenté de 45 %, tandis que, durant la même période, l'indice des prix à la consommation a augmenté de 30 %. Après l'augmentation de 9,8 % prévue en 2024, le NLW sera de 11 GBP (13 €), soit deux tiers de la rémunération médiane des travailleurs âgés de plus de 21 ans, ce qui mettra un terme à la faible rémunération horaire pour ce groupe.

Le crédit universel est une prestation sociale fournissant un revenu de base aux personnes qui ne peuvent pas travailler ou qui ont de faibles revenus et incitant les personnes qui peuvent travailler à le faire. Il regroupe et remplace six prestations et crédits par un seul versement mensuel. Les évolutions récentes comprennent la réduction du taux d'abattement de 63 % à 55 % et l'augmentation de l'allocation annuelle d'aide à l'emploi de 500 GBP (588 €), ce qui permet à de nombreuses familles de conserver des revenus plus élevés avant que les prestations ne diminuent.

En novembre 2023, le gouvernement a annoncé une augmentation de 6,7 % des prestations versées aux personnes en âge de travailler, indexée sur l'inflation. Cet ajustement bénéficiera à 5,5 millions de foyers destinataires du crédit universel, avec un gain moyen de 470 GBP (562 €) en 2024-2025. L'allocation d'aide à l'emploi comprise dans le crédit universel et destinée aux familles ayant un membre en situation de handicap augmentera également.

Allocation pour enfant à charge : cette allocation entrant dans la composition du crédit universel a été augmentée pour permettre aux parents d'accepter du travail. Ils touchent d'une part des montants plus élevés pour couvrir leurs frais de garde d'enfants (300 GBP, soit 359 €, de plus pour un enfant et plus de 500 GBP, soit 598 €, à partir de deux enfants) et bénéficient d'autre part d'un quota d'heures de garde d'enfants gratuites introduit pour les parents de jeunes enfants qui travaillent, et prolongé en 2025. Cette politique vise à supprimer les obstacles à l'entrée sur le marché du travail liés à la garde des enfants.

Les prestations directement liées à l'emploi, telles que le crédit universel et les crédits d'impôt, sont régies par le gouvernement britannique, et les administrations décentralisées offrent un soutien supplémentaire. L'Irlande du Nord, par exemple, propose un régime d'assistance discrétionnaire sous la forme d'une aide financière destinée aux personnes qui connaissent des difficultés, tandis que l'Île de Man a instauré une allocation pour les travailleurs salariés et une aide au revenu, destinée aux ménages modestes et à ceux qui n'arrivent pas à payer leurs factures de chauffage et de nourriture.

La Commission écossaise des droits humains indique que des politiques telles que l'allocation pour enfant à charge versée en Écosse visent à réduire la pauvreté des enfants, mais que les services de garde d'enfants restent coûteux, limitant la capacité des parents à travailler, et que l'allocation pour enfant à charge à elle seule est insuffisante pour réduire de manière significative les taux de pauvreté.

L'Université de l'Essex indique que l'instauration du crédit universel visant à simplifier la protection sociale par le biais de la loi de 2012 relative à la réforme de la protection sociale s'est accompagnée de difficultés. Son caractère numérique par défaut exclut du bénéfice de cette prestation de nombreuses personnes ayant un accès limité aux technologies. L'ancien système de prestations subsiste et joue un rôle important, puisque

2,2 millions de personnes environ en dépendent encore. L'aide sociale fournie au niveau local demeure essentielle pendant les crises financières, mais les financements varient selon les régions, ce qui crée des disparités dans l'accès à l'aide. Bien que ce type d'aide, notamment fourni par les associations, soit essentiel pour pallier les insuffisances du système, sa pérennité est incertaine en raison de la diminution des financements nationaux.

L'université ajoute que la limite de deux enfants, une mesure d'austérité clé, restreint l'aide sociale aux familles ayant plus de deux enfants. Introduite en 2017, elle impose une perte financière annuelle d'environ 3 200 GBP (3 829 €) pour chaque enfant né après la mise en place de la limite. On estime que, dans les familles plus nombreuses, déjà confrontées à des niveaux plus élevés de privation matérielle et d'insécurité alimentaire, le taux de pauvreté des enfants augmentera d'ici 2028-2029. Les ONG font valoir que l'abolition de la limite de deux enfants pourrait sortir un demi-million d'enfants de la pauvreté, une mesure qui serait conforme aux obligations internationales du Royaume-Uni en matière de droits humains. Le think-tank *Resolution Foundation* estime que la suppression de cette politique coûterait 2,5 milliards GBP (2,9 milliards €) par an, pour atteindre 3,6 milliards GBP (4,3 milliards €) en 2024-2025.

Changements apportés aux systèmes de sécurité sociale et d'assistance sociale [Q5]

Pour faire face à l'augmentation du coût de la vie, le gouvernement britannique a introduit des allocations spécifiques pour les groupes à faibles revenus. En 2023-2024, des paiements sous condition de ressources d'un montant de 900 GBP (1 077 €) ont été effectués en trois tranches : printemps et automne 2023, et printemps 2024. Les retraités ont reçu 300 GBP (359 €) supplémentaires au cours de l'hiver 2023-2024, et les personnes en situation de handicap ont reçu 150 GBP (179 €) à l'été 2023. Ces mesures faisaient suite au train de mesures de 2022, qui comprenait un paiement de 650 GBP (777 €) pour les bénéficiaires de prestations sous condition de ressources, 300 GBP (359 €) pour les retraités, 150 GBP (179 €) pour les personnes en situation de handicap, une prime de 150 GBP (179 €) pour régler les factures d'énergie et une remise de 400 GBP (478 €) sur la facture d'énergie d'octobre à mars 2023.

En Écosse, à compter de novembre 2022, l'allocation pour enfant à charge a été portée à 25 GBP (29 €) par enfant et par semaine et a été étendue aux enfants âgés de six à 15 ans. Les modifications apportées au dispositif d'aide premier âge permettent de verser automatiquement l'allocation d'apprentissage précoce et l'allocation scolaire aux bénéficiaires de l'allocation écossaise pour enfant à charge. À compter de juillet 2022, les partenaires des femmes enceintes éligibles peuvent utiliser la carte prépayée permettant d'acheter des aliments sains. Les prestations d'invalidité pour adultes, introduites en mars 2022, allaient de 26 GBP (31 €) à 172 GBP (205 €) par semaine en 2023-2024. En Irlande du Nord, le financement a été augmenté pour répondre à la hausse des demandes d'aide financière d'urgence, et le versement de suppléments sociaux a été reconduit en 2022. L'Île de Man a augmenté les versements au titre de la sécurité sociale en avril 2023.

Indexation/ajustement des prestations de sécurité sociale et de l'aide sociale [Q6]

Au Royaume-Uni, les prestations de sécurité sociale et d'assistance sont réajustées chaque année en fonction du coût de la vie. Les pensions de l'État bénéficient du mécanisme du « triple verrouillage » qui garantit qu'elles augmentent chaque année en fonction du taux le plus élevé soit de la hausse annuelle moyenne des salaires, soit de l'inflation (indice des prix à la consommation ou IPC), soit de 2,5 %. En 2021, en raison des distorsions des données liées à la pandémie, la composante revenus a été temporairement suspendue et les pensions ont augmenté soit en fonction de l'IPC, soit de 2,5 %. Les pensions et les prestations réglementaires ont augmenté de 3,1 % en 2022 (IPC de septembre 2021), et de 10,1 % en 2023 (IPC de septembre 2022). En 2024, les pensions de l'État ont augmenté de 8,5 %, et les autres prestations ont connu une hausse de 6,7 %.

En Écosse, le dernier ajustement des taux des prestations de sécurité sociale date d'avril 2023. L'inflation est prise en compte chaque année, même si les taux ne sont pas indexés sur le coût de la vie. En 2022, les paiements ont été augmentés de 6 %, et, en novembre, les allocations pour enfant à charge ont augmenté de 25 %. L'Irlande du Nord a augmenté les prestations de 3,1 % en avril 2022 et de 10,1 % en avril 2023, pour tenir compte de l'inflation. Sur l'Île de Man, la dernière augmentation des prestations a eu lieu en avril 2023, parallèlement à des modifications législatives visant à aider les populations vulnérables.

Human Rights Watch affirme qu'en raison du gel de la prestation de 2016 à 2020, et malgré l'augmentation liée à la pandémie en 2020-2021, sa suppression ultérieure et l'augmentation de 10,1 %, le montant réel du crédit universel a baissé entre 2015 et 2022.

Human Rights Watch indique qu'en novembre 2021, le gouvernement britannique a augmenté l'allocation d'aide à l'emploi, comprise dans le crédit universel, de 500 GBP (598 €) par an et réduit le taux d'abattement

de 63 % à 55 %, afin d'augmenter les prestations liées à l'emploi. Cependant, ces changements font suite à une réduction importante du crédit universel intervenue en octobre 2021 lorsque l'augmentation annuelle de 1 040 GBP (1 244 €) introduite pendant la pandémie a été supprimée, ce qui a entraîné une baisse du revenu global pour de nombreux ménages modestes. D'après les experts, si la modification du taux d'abattement a profité aux personnes percevant les revenus les plus élevés dans les tranches de revenu inférieures, elle a aggravé la situation de 3,6 millions de bénéficiaires du crédit universel, particulièrement les personnes percevant les revenus les plus faibles.

Soutien face aux coûts de l'énergie et de l'alimentation [Q7]

Le gouvernement britannique a alloué plus de 94 milliards GBP (112 milliards €) (2022-2024) à l'aide visant à compenser la hausse des factures. Les principaux programmes comprennent le fonds de soutien aux ménages, prolongé jusqu'en mars 2024 et doté d'un milliard GBP (1,1 milliards €) supplémentaire pour des produits essentiels tels que l'énergie, l'eau et la nourriture. En Angleterre, l'aide sera fournie par l'intermédiaire du fonds de soutien aux ménages, doté de 842 millions GBP (1 milliard €), du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024. Le programme d'aide au paiement des factures d'énergie a permis d'accorder aux ménages une remise non remboursable de 400 GBP (478 €) en 2022. La mesure de garantie des prix de l'énergie a permis de plafonner les factures moyennes d'énergie à 2 500 GBP (2 992 EUR) pour l'hiver 2022-2023, et à 3 000 GBP (3 590 €) à partir de juillet 2023.

Au total, le soutien accordé aux ménages pour compenser la hausse des factures s'élève à 94 milliards GBP (112 milliards €), soit 3 300 GBP (3 949 €) par ménage en moyenne, sur la période 2022-2023 et 2023-2024, ce qui constitue l'un des plus importants programmes d'aide aux ménages en Europe.

L'Écosse a mis en place un fonds de soutien pour la période hivernale (41 millions GBP, soit 49 millions €, en 2021) et a fourni un soutien supplémentaire dans le cadre du programme *Home Energy Scotland* et d'un fonds de lutte contre la précarité énergétique (30 millions GBP, soit 35 millions €, en 2023-2024). Les loyers ont été plafonnés et une garantie contre l'expulsion a été mise en place. Au Pays de Galles, le programme d'aide au chauffage hivernal a permis aux ménages modestes de toucher 200 GBP (239 €) en 2021-2022 et en 2022-2023. Un soutien a également été apporté aux espaces « bulles de chaleur » (*warm hubs*), au programme national de chèques énergie et au fonds chaleur. Cela a permis à plus de 380 000 foyers de bénéficier d'un versement de 200 GBP (239 €) pour leurs frais de chauffage, d'un chèque ou d'un bon de 200 GBP (239 €) ou encore d'un crédit d'impôt de 200 GBP (239 €). L'Irlande du Nord a mis en place un versement unique d'aide au paiement des factures d'énergie de 200 GBP (239 €) en 2021-2022 et un versement de 600 GBP (717 €) en 2023 pour compenser la hausse des prix de l'énergie. L'Île de Man a augmenté les prestations de sécurité sociale en avril 2023 et a modifié la législation pour protéger les groupes vulnérables.

La Commission écossaise des droits humains observe que la crise du coût de la vie a exacerbé la pauvreté en Écosse. La hausse des prix de l'énergie, la précarité énergétique et l'insécurité alimentaire mettent les ménages à rude épreuve, en particulier les ménages composés de personnes vulnérables comme les personnes âgées et les personnes en situation de handicap. Les fonds d'urgence sont débordés, et les solutions à long terme, comme le fonds de sécurité énergétique, ont été supprimées. En outre, l'Écosse traverse une grave crise du logement caractérisée par une pénurie de logements abordables, en particulier dans les zones rurales. Les coupes budgétaires du gouvernement écossais dans le secteur du logement ont encore aggravé la situation, compromettant les efforts déployés pour lutter contre la pauvreté et garantir un logement décent.

L'Université de l'Essex indique que, depuis la pandémie, les programmes locaux d'aide sociale, pourtant essentiels, sont confrontés à des problèmes de financement. Bien que le fonds de soutien aux ménages ait quelque peu amélioré la situation, la pression financière persistante sur les ménages exige des solutions plus durables et à long terme. En l'absence de financement national pérenne, les autorités locales risquent de réduire les dépenses des systèmes de protection sociale, laissant des millions de personnes sans soutien en temps de crise. Selon l'Université de l'Essex, le gouvernement britannique devrait prolonger le fonctionnement du fonds d'aide aux ménages jusqu'en mars 2025 et allouer des financements réguliers à l'aide sociale locale pour aider les familles à retrouver une stabilité après les chocs financiers.

Efforts coordonnés et stratégies de lutte contre la pauvreté et les inégalités [Q8-Q9]

Le rapport présente des données sur les taux de pauvreté :

Ensemble de la population : 19 % en 2017-2018, 20 % en 2018-2019, 18 % en 2019-2020, 17 % en 2020-2021 et 17 % en 2021-2022, soit 11,4 millions de personnes en 2021-2022.

Enfants : 26 % en 2017-2018, 26 % en 2018-2019, 25 % en 2019-2020, 23 % en 2020-2021 et 23 % en 2021-2022, soit 3,3 millions d'enfants en 2021-2022.

Personnes en âge de travailler : 18 % en 2017-2018, 19 % en 2018-2019, 17 % en 2019-2020, 16 % en 2020-2021 et 16 % en 2021-2022, soit 6,6 millions de personnes en 2021-2022.

Retraités : 14 % en 2017-2018, 13 % en 2018-2019, 13 % en 2019-2020, 11 % en 2020-2021 et 12 % en 2021-2022, soit 1,4 million de personnes en 2021-2022.

Familles ayant un membre en situation de handicap : 23 % en 2017-2018, 23 % en 2018-2019, 22 % en 2019-2020 et 21 % en 2021-2022, soit 5,2 millions de personnes en 2021-2022.

D'après le rapport, le gouvernement britannique a annoncé un programme de 101,5 millions GBP dans le cadre du budget du printemps 2023 pour soutenir les structures de l'économie sociale et solidaire qui subissent les conséquences des pressions liées au coût de la vie. De cette somme, 76 millions GBP sont alloués à un fonds de compensation de l'augmentation du coût de la vie (*Community Organisations Cost of Living Fund – CCLF*) destiné à aider les structures de l'économie sociale et solidaire à répondre à la hausse des demandes et à l'augmentation des coûts de fourniture des services, en particulier dans des domaines essentiels tels que l'alimentation, les fournitures d'urgence et le logement. Plus de 25 millions GBP sont destinés à des projets relatifs à l'efficacité énergétique et à la durabilité de ces structures au cours des deux prochaines années. En outre, le gouvernement a financé un programme de soutien aux dépenses énergétiques de 18 milliards de livres sterling (21 milliards €) destiné aux organisations et aux entreprises, les associations bénéficiant d'un soutien constant pour payer leurs factures d'énergie dans le cadre du dispositif de rabais sur les factures d'énergie jusqu'en mars 2024, ainsi que d'une TVA réduite (de 20 % à 5 %).

En Écosse, la lutte contre la pauvreté est une priorité essentielle, comme l'indique la loi de 2017 sur la pauvreté des enfants (Écosse), dont l'objectif est de réduire significativement la pauvreté des enfants d'ici à 2030-2031. Le gouvernement écossais a également publié un document intitulé « Lutter contre la pauvreté énergétique en Écosse : une approche stratégique » et mis en place le projet *Cash-First* pour réduire le recours aux banques alimentaires. Un programme *Cash-First* de 1,8 million GBP (2,1 millions €) a été lancé en 2023 pour améliorer l'accès à l'argent liquide en cas d'urgence. En outre, en 2023-2024, 12,3 millions GBP (12,7 millions €) ont été alloués à des services de conseil national gratuit pour mieux gérer son budget, améliorer son bien-être et éviter le surendettement.

Au Pays de Galles, les services de conseil ont joué un rôle essentiel dans la réduction de la pauvreté monétaire et dans la prévention du sans-abrisme. Depuis janvier 2020, ces services ont aidé 200 000 personnes à solutionner plus de 920 000 questions de protection sociale, ont alloué 116,6 millions GBP (139,4 millions €) de revenus supplémentaires et ont effacé 30,8 millions GBP (36,8 millions €) de dettes. Les autorités du Pays de Galles ont également soutenu des partenariats intersectoriels entre les autorités locales en 2022-2023 et en 2023-2024 pour lutter contre la précarité alimentaire. Une stratégie de lutte contre la pauvreté des enfants est prévue pour la fin de 2023.

En Irlande du Nord, le service *Make the Call Wraparound* a permis à environ 12 000 personnes de bénéficier de prestations annuelles supplémentaires pour un montant de 55 millions GBP (65 millions €) en 2022-2023, soit une augmentation hebdomadaire moyenne des prestations de 90 GBP (107 €) par bénéficiaire. Le programme pilote *Social Supermarket*, en vigueur depuis 2017, propose une approche globale de l'insécurité alimentaire en fournissant de la nourriture parallèlement à des services de soutien comme des conseils en matière de surendettement et de gestion du budget. Un budget de 2 millions GBP (2,3 millions €) a été alloué à la poursuite du programme en 2023-2024.

Les autorités de l'Île de Man ont publié en 2023 un plan de lutte contre la pauvreté alignant le salaire minimum sur le salaire minimum vital, améliorant l'accès gratuit à la cantine scolaire et renforçant l'accès aux prestations de sécurité sociale en ligne.

Human Rights Watch observe que, si des subventions telles que les 76 millions GBP (90 millions €) alloués au fonds de compensation de l'augmentation du coût de la vie peuvent être importantes pour répondre aux situations d'urgence, les autorités britanniques ne cherchent pas à réduire la dépendance à l'égard de l'aide de dernier recours, mais elles mettent au contraire l'accent sur le financement de ce type d'aide. Cette réponse contraste avec celle des pouvoirs locaux écossais qui apportent un soutien par le biais des programmes *Cash First*, qui visent à fournir de l'argent liquide dans les situations de besoin urgent afin de sortir de la dépendance à l'égard des banques alimentaires.

Consultation et participation [Q10]

Le rapport souligne que le gouvernement britannique consulte régulièrement la société civile pour connaître le point de vue des personnes les plus touchées par la crise du coût de la vie. La Direction de l'emploi et des pensions organise des forums trimestriels des parties prenantes rassemblant une dizaine de structures œuvrant dans le champ de la crise du coût de la vie et de la lutte contre la pauvreté. Pour fixer les niveaux du salaire minimum national et du salaire minimum vital national, le gouvernement conduit un dialogue social par l'intermédiaire de la Commission des bas salaires, un organisme indépendant composé de neuf commissaires représentant les employeurs, les travailleurs et des membres indépendants.

En Écosse, les pouvoirs publics ont tenu des consultations avec des organisations comme *Poverty Alliance* et *Children's Neighbourhood Scotland*. Dans le cadre de la lutte contre la pauvreté des enfants, ils ont recueilli des informations auprès d'enfants vivant dans des ménages modestes. Ils ont également consulté le *Scottish Fuel Poverty Advisory Panel* afin de permettre la participation de personnes ayant une expérience directe de l'insécurité alimentaire et de la précarité énergétique.

Les autorités du Pays de Galles ont créé une sous-commission du Cabinet chargé de coordonner sa réponse à la crise du coût de la vie, en s'appuyant sur les témoignages des experts et des prestataires de services. Cette sous-commission alterne entre les réunions limitées au Cabinet et celles ouvertes à d'autres partenaires. En outre, plus de 3 358 personnes ayant vécu dans la pauvreté, dont 1 400 enfants et 1 300 parents et éducateurs, ont été consultées dans le cadre de l'élaboration du projet de stratégie de lutte contre la pauvreté des enfants.

En Irlande du Nord, dans le cadre d'une étude d'impact sur l'égalité portant sur les modifications apportées au dispositif d'assistance discrétionnaire, les particuliers et les organisations ont été invités à participer par courriel ou en répondant à une enquête en ligne entre juillet et septembre 2023. Les réponses orienteront les futurs réexamens du dispositif d'assistance discrétionnaire.

Les autorités de l'Île de Man annoncent régulièrement des consultations par l'intermédiaire de leur « centre de consultation » qui prévoit différentes possibilités de participation du public, des entreprises et des parties prenantes, dont des moyens hors ligne en vue d'élargir la participation.

Politique de salaire minimum et ajustements salariaux [Q1]

Le salaire minimum est déterminé sur la base du prix minimum du travail, du temps passé au travail et des impôts et cotisations payés sur le salaire. La loi sur le travail prévoit également que le prix minimum du travail ne peut être inférieur à celui de l'année précédente.

En 2022, le prix minimum du travail a augmenté de 9,4 % par rapport à 2021. En 2023, il a augmenté de 14 % par rapport à 2022, et en 2024 de 17,8 % (soit 241 RSD (2,03 €) par heure de travail). Le salaire minimum pour la moyenne de 174 heures de travail s'élevait à 40 020 RSD (341 €) en 2023, 35 012 RSD (298 €) en 2022 et 32 003 RSD (273 €) en 2021.

Mesures visant à protéger le pouvoir d'achat des travailleurs [Q2-Q4]

Le rapport fournit des informations sur les mesures prises pour préserver le pouvoir d'achat, notamment en limitant le prix des denrées alimentaires de première nécessité telles que le pain, le sucre et le lait, en plafonnant les prix des dérivés du pétrole, en adoptant une série de mesures liées à la sécurisation de l'approvisionnement en bois et en contrôlant le prix du bois de chauffage et des granulés.

Le rapport contient également des informations sur les aides accordées aux salariés et à d'autres personnes depuis 2021, par exemple un versement ponctuel de 10 000 RSD (85 €) au personnel des établissements de santé, au personnel des écoles primaires, des établissements de l'enseignement secondaire et supérieur ainsi que des internats, ou encore aux personnels de santé travaillant dans les établissements sociaux ; une aide ponctuelle est aussi versée à plusieurs reprises à tous les adultes (en 2020 pour un montant de 100 € et deux fois en 2022 pour un montant de 30 €).

Changements apportés aux systèmes de sécurité sociale et d'assistance sociale [Q5]

Le rapport indique que les principales prestations en espèces visant à réduire la pauvreté sont l'aide sociale financière et les allocations familiales, toutes deux octroyées sous conditions de ressources.

Le rapport donne un aperçu détaillé des régimes de sécurité sociale et d'assistance sociale, sans toutefois préciser les changements intervenus depuis la fin de l'année 2021.

Le rapport fournit des informations et des chiffres sur l'allocation parentale. Au 1^{er} juillet 2023, celle-ci s'élevait à 366 122 RSD (3 125 €) pour le premier enfant et était versée en une seule fois ; son montant était de 324 772 RSD (2 772 €) pour le deuxième enfant, avec 24 versements mensuels, de 1 948 632 RSD (16 635 €) pour le troisième enfant, avec 120 versements mensuels, et de 2 922 948 RSD (24 953 €) pour le quatrième enfant, avec 120 versements mensuels. Une mère ayant fait valoir son droit à l'allocation parentale pour son deuxième ou troisième enfant né le 1^{er} janvier 2022 ou après cette date peut percevoir une aide unique de 100 000 RSD (853 €), portée à 122 040 RSD (1 041 €) au 1^{er} juillet 2023.

À partir du 1^{er} juillet 2023, les allocations familiales sont de 4 059 RSD (34 €).

Une aide unique aux bénéficiaires de pensions a été versée en septembre 2021 (5 900 RSD, soit 50 EUR) et en février 2022 (20 000 RSD, soit 170 €).

Indexation/ajustement des prestations de sécurité sociale et de l'aide sociale [Q6]

Les montants de l'allocation parentale et des allocations familiales sont ajustés chaque année au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet.

La revalorisation régulière des pensions a lieu chaque année au 1^{er} janvier depuis 2020. Le rapport décrit la nouvelle formule appliquée pour l'indexation des pensions à partir de janvier 2023. Le 1^{er} novembre 2022 et le 1^{er} octobre 2023, il y a eu une revalorisation extraordinaire des pensions de 9 % et 5,5 % respectivement. Le 1^{er} janvier 2024, la revalorisation s'est élevée à 14,8 %.

Soutien face aux coûts de l'énergie et de l'alimentation [Q7]

Le rapport contient des informations sur les mesures prises. Le règlement relatif aux consommateurs d'énergie en situation de vulnérabilité adopté en décembre 2022 a modifié les critères régissant l'octroi de ce statut, afin de permettre à un plus grand nombre de ménages d'exercer le droit de réduire leurs factures d'électricité, de gaz ou de chauffage urbain. En vertu de ce règlement, les citoyens qui n'ont pas les revenus nécessaires pour acheter une quantité suffisante d'énergie afin de satisfaire leurs besoins quotidiens peuvent réduire

leurs factures jusqu'à 50 %. Jusqu'à présent, environ 72 000 ménages ont exercé ce droit. Aux termes d'un autre règlement, adopté en octobre 2023, les citoyens qui réduisent leur consommation d'électricité de plus de 5 % par rapport à l'année dernière ou à l'année précédente bénéficieront de réductions de 20 % à 40 % sur leurs factures d'électricité.

Tous les bénéficiaires d'une aide sociale majorée, ainsi que les retraités dont la pension est inférieure à 21 766 RSD (185 €), bénéficieront d'une réduction de 1 000 RSD (8,5 €) sur leurs factures d'électricité jusqu'à la fin de la période de chauffage.

Efforts coordonnés et stratégies de lutte contre la pauvreté et les inégalités [Q8-Q9]

Le taux de risque de pauvreté (AROP) pour l'ensemble de la population était de 25,7 % en 2017, 24,3 % en 2018, 23,2 % en 2019, 21,7 % en 2020 et 21,2 % en 2021, et le taux de risque de pauvreté et d'exclusion sociale (AROPE) était de 36,7 % en 2017, 34,3 % en 2018, 31,7 % en 2019, 29,8 % en 2020 et 21,2 % en 2021.

Le rapport fournit des informations complémentaires sur les taux AROP pour différents groupes :

- ▶ ménages avec enfants : 28 % en 2017, 26,8 % en 2018, 26,1 % en 2019, 22,3 % en 2020 et 21,4 % en 2021 ;
- ▶ ménages unipersonnels : 33 % en 2017, 34,3 % en 2018, 31,8 % en 2019, 34 % en 2020 et 36,5 % en 2021 ;
- ▶ ménages monoparentaux : 30,6 % en 2017, 36,5 % en 2018, 41,6 % en 2019, 31,9 % en 2020 et 34,7 % en 2021.

Le rapport renseigne sur un projet (« Étendre la protection sociale aux familles en Serbie et mieux réagir aux chocs ») mis en œuvre par le gouvernement en coopération avec les agences de l'ONU en 2022, qui comprenait un volet de collecte de données. Selon les données recueillies dans ce cadre, la crise a eu des effets disproportionnés sur les familles ayant des enfants en bas âge, en particulier celles comptant plus de quatre membres, sur les personnes âgées, sur les réfugiés, sur les demandeurs d'asile, sur les personnes risquant de devenir apatrides et sur les personnes déplacées, sur les personnes vivant dans des zones rurales ou isolées ainsi que sur les personnes ayant un revenu minimum. Du côté des enfants, les plus vulnérables sont ceux qui vivent dans une famille nombreuse, ceux des ménages ruraux et ceux des campements roms. Selon une autre enquête, les personnes âgées vivant dans des zones rurales ou isolées ont le plus grand mal à satisfaire leurs besoins en nourriture, en produits d'hygiène ou en médicaments.

Le Registre de la carte sociale, créé en 2022 en vertu de la loi sur la carte sociale, permet une répartition plus équitable des prestations sociales pour les populations les plus marginalisées et améliore le taux de recours aux droits. En outre, tous les citoyens ont reçu une aide financière à plusieurs reprises en 2020, 2021, 2022 et 2023 afin d'atténuer les conséquences de la crise. Le rapport fournit de plus amples informations sur le système de bourses facilitant l'accès à l'éducation et sur les divers dispositifs proposés aux étudiants par le biais de leur carte d'étudiant, comme des réductions sur les transports publics et des prêts au logement.

Consultation et participation [Q10]

Des consultations sont régulièrement organisées avec les syndicats et les organisations patronales à tous les niveaux.

Dans le cadre de l'adoption de la totalité des documents de politique publique, les représentants des associations de citoyens qui défendent les intérêts de certains groupes vulnérables participent aux groupes de travail, afin que ces intérêts soient examinés et pris en considération. En outre, chaque document, qu'il s'agisse d'un projet de loi, de stratégie, de programme, de plan d'action, etc., passe par l'étape du débat public, conformément à la loi sur le système de planification, qui le met à la disposition des experts et du grand public. Le document pourra ainsi faire l'objet d'amendements en fonction des résultats du débat public.

SLOVÉNIE

Politique de salaire minimum et ajustements salariaux [Q1]

Il existe un salaire minimum annuel légal en Slovénie, qui est ajusté chaque année par le gouvernement, après consultation des partenaires sociaux. Le salaire minimum correspond pour l'essentiel à la somme du coût minimum de la vie, majoré de 20 à 40 %, et des impôts et cotisations sociales obligatoires pour le travailleur au cours d'un exercice fiscal donné, compte tenu de la hausse des prix à la consommation, de l'évolution des salaires, des conditions économiques ou des tendances économiques. Au début de l'année 2023, il a été augmenté de 12 % pour atteindre 1 203,36 EUR bruts. Selon la CES, le salaire minimum réel a baissé de 5,8 % entre le deuxième trimestre de 2021 et le deuxième trimestre de 2022, tandis que la baisse moyenne était de 4,8 % dans l'UE.

Mesures visant à protéger le pouvoir d'achat des travailleurs [Q2-Q4]

L'allocation personnelle non imposable a augmenté en 2021 et une nouvelle incitation à l'emploi est versée, en plus du salaire, aux bénéficiaires de l'allocation de chômage qui trouvent un emploi.

Changements apportés aux systèmes de sécurité sociale et d'assistance sociale [Q5]

Aucune modification législative n'a été apportée aux systèmes de sécurité sociale et d'assistance sociale (aide sociale en espèces et soutien au revenu) depuis la fin de l'année 2021, bien que le recours aux droits sur cette période ait augmenté grâce aux efforts renouvelés de sensibilisation.

Indexation/ajustement des prestations de sécurité sociale et de l'aide sociale [Q6]

Les prestations sociales et autres indemnités sont ajustées annuellement sur la base de l'augmentation des prix à la consommation durant l'année précédente ainsi que des critères d'éligibilité concernant les prestations soumises à conditions de ressources. Les pensions sont également ajustées chaque année en fonction de l'augmentation du salaire mensuel brut moyen et de l'augmentation moyenne des prix à la consommation. Par exemple, au 1^{er} janvier 2023, la pension minimum (qui était de 310,11 €), la pension garantie (687,75 €) et la pension d'invalidité minimum (431 €) ont été revalorisées de 5,2 %.

Soutien face aux coûts de l'énergie et de l'alimentation [Q7]

Une « prime de solidarité » ponctuelle a été versée aux bénéficiaires de l'aide sociale en espèces et du soutien au revenu, aux personnes handicapées et aux retraités percevant de petites pensions, entre novembre 2022 et octobre 2023, afin de compenser les hausses des prix de l'énergie. Les bénéficiaires d'allocations familiales ont reçu un supplément d'allocation au titre de l'inflation en 2022 et 2023, tandis que les parents ont touché une prime de solidarité ponctuelle pour chaque nouveau-né sur la même période.

En 2022 et 2023, le gouvernement a plafonné temporairement les prix de l'électricité, du pétrole et des produits pétroliers et du gaz naturel, et subventionné l'achat de granulés de bois. Il a également plafonné les prix des en-cas et des frais d'internat et d'hébergement, afin d'alléger le fardeau pour les élèves, les étudiants et leur famille. En octobre 2022, il a adopté un décret fixant des critères détaillés pour recenser les ménages en situation de précarité énergétique, évaluer leur nombre et charger le ministre chargé de l'énergie d'élaborer un plan d'action triennal sur l'amélioration de l'efficacité énergétique. Il a par ailleurs créé un site internet permettant aux consommateurs de comparer les prix de plus de 17 000 produits alimentaires vendus par quatre grandes enseignes.

Selon une enquête de la CES publiée en décembre 2022, c'est en Slovénie que les prix des denrées alimentaires ont le plus augmenté (7,6 fois plus vite que les salaires) parmi les États membres de l'UE.

Efforts coordonnés et stratégies de lutte contre la pauvreté et les inégalités [Q8-Q9]

Le taux AROP a baissé progressivement de 2015 à 2021, avant d'augmenter légèrement en 2022. Les groupes les plus touchés par la pauvreté sont notamment les femmes âgées, les personnes âgées ayant un faible niveau d'instruction, les chômeurs, les ménages unipersonnels, les personnes handicapées, les enfants de parents ayant un faible niveau d'instruction et les locataires.

Le rapport cite le Plan d'action sur la garantie pour l'enfance 2022-2030 et la Résolution sur le programme national de protection sociale pour la période 2022-2030 comme exemples d'approche coordonnée de la lutte contre la pauvreté au sens de l'article 30 de la Charte.

Consultation et participation [Q10]

Aucune information pertinente n'a été fournie.

Politique de salaire minimum et ajustements salariaux [Q1]

Néant.

Mesures visant à protéger le pouvoir d'achat des travailleurs [Q2-Q4]

Les salaires et les conditions d'emploi, dont les salaires minimums, sont régis par les conventions collectives. Compte tenu des préoccupations liées à la forte inflation, les cycles de négociation de 2023 ont été axés sur les niveaux de salaire les plus bas. La norme salariale concernant l'industrie manufacturière, par exemple, prévoyait ainsi une hausse précise pour les salaires les plus bas. Selon la CES, le salaire minimum réel a baissé de 4,7 % entre le deuxième trimestre de 2021 et le deuxième trimestre de 2022, tandis que la baisse moyenne était de 4,8 % dans l'UE.

Changements apportés aux systèmes de sécurité sociale et d'assistance sociale [Q5]

Le rapport mentionne plusieurs changements sur la période de référence, comme l'instauration d'une allocation supplémentaire temporaire pour les familles avec enfants bénéficiaires de l'allocation de logement, l'augmentation de l'allocation de subsistance pour les parents isolés, la mise en place d'un nouveau complément de retraite, l'augmentation de la pension garantie ou l'extension de l'éligibilité des personnes handicapées à une assistance personnelle.

Indexation/ajustement des prestations de sécurité sociale et de l'aide sociale [Q6]

Le rapport indique que plusieurs prestations de sécurité sociale et allocations sont ajustées chaque année en fonction de l'augmentation des prix à la consommation. Les prestations de remplacement du revenu, telles que l'allocation parentale, l'allocation de grossesse, les indemnités de maladie et l'allocation parentale temporaire, sont également ajustées chaque année en fonction de l'évolution du montant de base. Les prestations d'assistance sociale ne sont pas indexées mais ajustées à la norme nationale, qui a été relevée pour la dernière fois le 1^{er} janvier 2024 de 8,7 %.

Soutien face aux coûts de l'énergie et de l'alimentation [Q7]

Plusieurs mesures ont été introduites en 2022 et 2023, par exemple les subventions temporaires de l'électricité pour tous les ménages ou le plafonnement du prix des carburants. Selon une enquête de la CES publiée en décembre 2022, la Suède était le deuxième pays de l'UE où l'augmentation des prix des denrées alimentaires par rapport aux salaires était la plus forte, après la Slovaquie (6,4 fois en Suède et 7,6 fois en Slovaquie).

Efforts coordonnés et stratégies de lutte contre la pauvreté et les inégalités [Q8-Q9]

Le rapport présente les taux AROP provenant des données EU-SILC (seuil : 60 % du revenu équivalent médian après transferts sociaux) pour différents groupes de population, qui mettent en lumière des tendances mitigées. Par exemple, alors que le taux AROP pour l'ensemble de la population est resté relativement stable (16,4 % en 2018 et 16 % en 2022), celui des ménages monoparentaux a diminué (34,6 % en 2018 et 23,6 % en 2022) et celui des personnes âgées de plus de 64 ans a augmenté (14,6 % en 2018, 15,2 % en 2019, 15,3 % en 2020, 12,9 % en 2021 et 15,7 % en 2022).

Consultation et participation [Q10]

Plusieurs procédures de consultation permettent au gouvernement de consulter les organisations de parties prenantes, les partenaires sociaux et les organisations de la société civile sur les questions qui les intéressent. Dans ce cadre, les parties prenantes concernées sont souvent intégrées dans les groupes de référence au sein du système de commissions d'enquêtes gouvernementales et peuvent présenter leur point de vue sur les propositions d'enquête. Il arrive également que le gouvernement lance des invitations à des auditions sur des questions spécifiques. Par exemple, depuis 2001, la délégation aux personnes handicapées est l'instance nationale de coordination en matière de délibérations et d'information mutuelle entre le gouvernement et les organisations de personnes handicapées sur les questions présentant un intérêt particulier pour les personnes handicapées.

Politique de salaire minimum et ajustements salariaux [Q1]

En vertu de l'article 39 de la loi n° 4857 sur le travail, lu en combinaison avec l'article 522.1.f du décret présidentiel n° 1 sur la structure organisationnelle de la présidence, le salaire minimum est réglementé par la commission de détermination du salaire minimum, conformément aux règles établies dans le Règlement sur la détermination du salaire minimum. Le montant du salaire minimum est établi au moins une fois tous les deux ans, au regard de différents facteurs tels que la situation économique du pays, le coût de la vie et les salaires réels. La commission coopère avec les institutions compétentes et consulte les organisations de travailleurs et d'employeurs. Au 20 juin 2023, le salaire minimum journalier était fixé à 447 TRY (12 €) pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2023 et le 31 décembre 2023.

Selon l'*Open Space Association/Deep Poverty Network* (*Açık Alan Derneği/Derin Yoksulluk Ağı*), en Türkiye, la situation socio-économique est problématique à plusieurs égards, notamment en ce qui concerne le processus de réajustement du salaire minimum légal. La commission chargée de cet ajustement ne comprend que TÜRK-İŞ, un syndicat non représentatif de la plupart des travailleurs qui touchent le salaire minimum, et ses décisions ne sont pas susceptibles de recours. De plus, selon l'association, les réajustements salariaux devraient être plus fréquents. Le gouvernement ne tient pas compte de cette nécessité et sa politique de 2024 limite en outre les augmentations de salaire afin de contrôler l'inflation. L'écart entre l'indice officiel des prix à la consommation et l'augmentation du coût de la vie, due à une inflation constante, plonge toujours davantage dans la précarité les travailleurs rémunérés au salaire minimum. Associé à l'accent mis par le gouvernement sur un « taux d'inflation cible », il aggrave les pressions économiques sur les groupes à faibles revenus.

Mesures visant à protéger le pouvoir d'achat des travailleurs [Q2-Q4]

En 2022, la Türkiye a supprimé l'impôt sur le revenu et les droits de timbre sur le salaire minimum. Pour les travailleurs dont le salaire est supérieur au salaire minimum, une exonération d'impôt s'applique sur la fraction du salaire correspondant au montant du salaire minimum, ce qui augmente le salaire net. Afin d'atténuer les effets négatifs sur les employeurs, un programme de soutien en faveur du salaire minimum offre depuis 2016 un soutien mensuel à toutes les entreprises, quel que soit le nombre de salariés et le secteur d'activité. Le soutien s'élevait à 100 TRY (2,6 €) par mois et par salarié en 2022. Malgré l'inflation, le salaire minimum a connu des augmentations nominales substantielles en 2022 et 2023 (jusqu'à 55 %).

Dans le cadre de son programme de soutien à la famille, lancé en 2022 et prolongé en 2023, la Türkiye a fourni une aide financière mensuelle en espèces à ses ressortissants vivant en dessous du seuil de pauvreté. Les familles avec enfants bénéficient de prestations supplémentaires via l'allocation pour enfant à charge. Dans le cadre des aides à l'emploi, notamment de « l'aide en faveur de l'orientation professionnelle » et de « l'aide au démarrage d'une activité professionnelle », un soutien au paiement des cotisations de sécurité sociale a été fourni pendant un an, dans le but d'intégrer les bénéficiaires dans la population active. Conformément à la loi n° 657 sur les fonctionnaires, le secteur public est tenu d'employer au moins 3 % de travailleurs en situation de handicap, recrutés dans le cadre de concours nationaux et de tirages au sort.

L'*Open Space Association/Deep Poverty Network* indique qu'en 2022, la part des revenus des salariés dans le revenu national brut a chuté à un niveau historiquement bas de 23,7 %, et que la Türkiye a occupé la dernière place parmi les pays de l'OCDE en ce qui concerne l'Indice de l'engagement à la réduction des inégalités. Malgré cela, le gouvernement a continué d'appliquer un programme de resserrement de la politique monétaire et des contraintes de finances publiques et sa politique budgétaire prévoit une réduction de 1,2 point d'ici 2025-2026, ce que beaucoup de personnes jugent inadéquat compte tenu des besoins urgents de la population.

Changements apportés aux systèmes de sécurité sociale et d'assistance sociale [Q5]

Plusieurs ajustements des prestations de sécurité sociale ont été introduits en 2023, notamment des augmentations de la pension minimale de vieillesse (de 3 500 TRY, soit 93 EUR, à 7 500 TRY, soit 201 €), du montant moyen des prestations de maladie (de 861 TRY, soit 23 €, à 1 709 TRY, soit 45 €) et du montant moyen des prestations pour accident du travail et maladie professionnelle (de 1 120 TRY, soit 30 € à 2 939 TRY, soit 78 €). La prime de vacances des retraités a été doublée pour atteindre 2 000 TRY (53 €), et d'autres prestations telles que l'allocation d'allaitement et le capital de mariage ont connu des augmentations significatives.

L'*Open Space Association/Deep Poverty Network* critique les programmes d'aide sociale du gouvernement. Les allocations pour enfant à charge, l'indexation insuffisante des retraites, et une politique fiscale qui affecte de

manière disproportionnée les catégories à faibles revenus contribuent à creuser toujours plus les écarts sur le plan économique. Selon l'association, la Türkiye connaît la pire crise du logement de son histoire. En outre, malgré l'existence de plus de 50 programmes, ceux-ci ne répondent pas aux besoins fondamentaux de certains groupes. Pendant la pandémie de covid-19, les personnes travaillant dans l'économie informelle, notamment issues des communautés roms, ont été largement exclues de l'accès à l'aide publique. Les allégations de discrimination dans l'allocation de l'aide, en particulier après le tremblement de terre de février 2023, ont mis en évidence la marginalisation systémique des groupes vulnérables. Le déni du gouvernement turc concernant l'extrême pauvreté, reflété dans ses politiques macroéconomiques, a étouffé le discours sur la lutte contre la pauvreté. L'annulation du programme de cantine scolaire, qui bénéficiait à 5 millions d'élèves, et le rejet des recours en justice relatifs à la gratuité des repas, ont mis en évidence le défaut de volonté de lutter contre la pauvreté des enfants. L'association soutient que les programmes d'aide sociale n'ont pas l'impact allégué par le gouvernement.

Indexation/ajustement des prestations de sécurité sociale et de l'aide sociale [Q6]

Les prestations de sécurité sociale, notamment les pensions et les prestations d'invalidité, sont réajustées deux fois par an pour tenir compte de l'inflation. En juillet 2023, les pensions ont été augmentées de 25 %.

Soutien face aux coûts de l'énergie et de l'alimentation [Q7]

La Türkiye a pris diverses mesures pour atténuer la hausse du coût de la vie. La TVA sur les produits alimentaires de base a été réduite de 8 % à 1 % et les taxes sur l'électricité et les combustibles ont été réduites. L'État a également mis en place des programmes d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz naturel qui prévoient le versement d'une aide financière aux ménages modestes. Les augmentations de loyer ont été plafonnées à 25 % pour 2022-2023, une mesure reconduite pour une année supplémentaire.

Efforts coordonnés et stratégies de lutte contre la pauvreté et les inégalités [Q8-Q9]

Les taux de pauvreté sont restés stables ces dernières années, le taux de pauvreté pour l'ensemble de la population fluctuant autour de 21 %, mais les taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale (AROPE) ont légèrement augmenté entre 2018 et 2022.

Les visites à domicile et la coopération entre 29 organismes publics utilisant le système intégré d'information sur l'aide sociale ont permis d'accroître le recours à l'aide sociale. Le douzième plan de développement (2024-2028) relatif aux services sociaux, à l'aide sociale et à la lutte contre la pauvreté vise à diversifier les services sociaux et à lutter contre la pauvreté, à renforcer le soutien apporté aux soins à domicile et à accroître la résilience de la population face aux catastrophes, aux problèmes financiers, sociaux et environnementaux, ainsi qu'à l'impact du changement climatique.

Selon l'Association du 17 mai (une organisation de la société civile LGBTI+ fondée en 2019 à Ankara), les personnes LGBTI+ en Türkiye sont confrontées à d'importantes difficultés économiques et sociales et à des taux élevés de pauvreté et de chômage. La réponse de la Türkiye à la crise du coût de la vie a été inadéquate en ce qui concerne les personnes LGBTI+. Leurs salaires sont souvent inférieurs au salaire minimum, elles occupent des emplois mal rémunérés et précaires. La hausse de l'inflation, notamment des prix des denrées alimentaires et des loyers, a dégradé davantage encore leurs conditions de vie. L'exclusion sociale est aggravée par la discrimination et l'impossibilité d'accéder à certains droits en matière de protection sociale. Bien que les salaires minimums aient augmenté, ils sont restés insuffisants pour couvrir les dépenses essentielles en raison de la dépréciation de la livre turque. Les programmes de soutien social, notamment le « Programme de soutien aux familles de Türkiye », n'ont pas permis de répondre aux besoins des personnes LGBTI+, car leur communauté est marginalisée et leurs familles ne bénéficient pas d'une reconnaissance légale. L'association affirme que l'absence de politiques ciblées de la part du gouvernement expose ce groupe à la pauvreté et à l'exclusion sociale.

Consultation et participation [Q10]

La Commission de détermination du salaire minimum comprend des représentants des travailleurs, des employeurs et du gouvernement. La société civile et d'autres parties prenantes ont été consultées lors de l'élaboration des plans d'action nationaux sur le handicap et les droits des personnes âgées. Les municipalités ont associé les citoyens aux réflexions relatives à la crise du coût de la vie par le biais de lignes d'assistance, de plateformes et d'assemblées locales mises en place dans le cadre d'une coopération internationale (par exemple le projet *Strengthening Civic Engagement for Enhancing Democratic Local Governance* financé par l'UE).

Politique de salaire minimum et ajustements salariaux [Q1]

La loi sur la rémunération du travail dispose que le salaire minimum légal pour le travail mensuel ou horaire ne doit pas être inférieur au minimum vital, car il vise à assurer un niveau de vie décent. Les lois sur le budget de l'État fixent les salaires minimums suivants : à partir du 1^{er} janvier 2022, 6 000 UAH (138 €) ; à partir du 1^{er} décembre 2022, 6 500 UAH (149 €) ; à partir du 1^{er} janvier 2024, 7 100 UAH (163 €), et à partir du 1^{er} avril 2024, 8 000 UAH (184 €). L'indexation du revenu est régie par la loi relative à l'indexation du revenu monétaire de la population et par la loi relative à l'indexation des revenus personnels, prévoyant des ajustements liés au coût de la vie.

Mesures visant à protéger le pouvoir d'achat des travailleurs [Q2-Q4]

Les instruments existants d'assistance sociale à certaines catégories de la population sont en cours de révision pour simplifier et unifier les mécanismes d'aide sociale afin qu'ils bénéficient au plus grand nombre. Le ministère de la Politique sociale a rédigé une loi portant modification de certaines lois ukrainiennes relatives à l'assistance sociale de base et aux bourses d'études sociales, qui vise à renforcer les programmes d'aide sociale destinés à soutenir les personnes les plus vulnérables et à aider les familles en difficulté. L'assistance sociale de base devrait être supérieure au minimum vital fixé en 2024 et prévu pour 2025.

Plusieurs mesures ont été adoptées, y compris :

- ▶ la loi n° 2622-IX/2022 plafonne les prestations de chômage à 8 000 UAH (184 €) à compter d'avril 2023, et les employeurs qui embauchent certaines catégories de personnes, comme les jeunes ou les personnes proches de la retraite, bénéficient d'une subvention ;
- ▶ les prestations de chômage ont été augmentées en juillet 2023, et les montants sont passés de 1 000 UAH (23 €) à 1 500 UAH (35 €) et de 1 800 UAH (41 €) à 2 500 UAH (57 €) selon les catégories de travailleurs.

Le gouvernement a également lancé, en mars 2022, un programme d'aide à l'emploi destiné aux personnes déplacées à l'intérieur du pays, et a introduit des primes à l'emploi de chômeurs de longue durée ayant une famille à charge.

Changements apportés aux systèmes de sécurité sociale et d'assistance sociale [Q5]

En 2022, les réformes du système de sécurité sociale ont permis de rembourser intégralement les arriérés de 2018 pour les congés de maladie. Les réformes ont réduit le délai de versement des indemnités d'assurance à un ou deux jours ouvrables et ont simplifié les démarches de demande. En 2023, près de 73 % des victimes d'accidents du travail ont vu leur indemnisation augmenter, payée par le fonds de pension. L'aide destinée aux enfants souffrant de maladies graves a augmenté en janvier 2022 : les paiements sont passés de 1 934 UAH (44 €) à 4 402 UAH (101 €) pour les enfants de moins de six ans, et de 3 927 UAH (90 €) à 5 488 UAH (126 €) pour les moins de 18 ans. L'aide temporaire destinée aux enfants pour lesquels les parents ne respectent pas leurs obligations de paiement d'une pension alimentaire a également connu des augmentations importantes et, d'ici janvier 2023, les chômeurs issus de familles modestes pourront toucher une aide équivalant à 15 fois le salaire minimum pour démarrer leur entreprise. En outre, les victimes de la destruction du barrage de la centrale hydroélectrique de Kakhovka ont reçu une indemnité de 5 000 UAH (115 €).

Indexation/ajustement des prestations de sécurité sociale et de l'aide sociale [Q6]

Les pensions et prestations liées à la sécurité sociale de l'État font l'objet d'une indexation régulière. En 2024, le minimum vital a augmenté de 12,8 %, ce qui a eu une incidence sur le calcul des pensions. Celles-ci sont recalculées chaque année à l'aide d'une formule tenant compte de 50 % de l'indice des prix à la consommation de l'année précédente et de la croissance des salaires sur trois années civiles. En mars 2022, les pensions ont augmenté de 14 %, en mars 2023, de 19,7 % et en mars 2024, de 7,96 %. Ces réajustements réguliers visent à préserver le pouvoir d'achat des retraités et des autres bénéficiaires.

Soutien face aux coûts de l'énergie et de l'alimentation [Q7]

Le programme d'allocations de logement est le principal mécanisme permettant d'aider les groupes vulnérables à payer le logement et les services collectifs (notamment l'électricité et le gaz). L'allocation est accordée lorsque, sur la base du revenu d'un ménage, les coûts des services collectifs excèdent sa capacité à les payer.

En 2021, les critères d'éligibilité aux allocations de logement ont été révisés, ce qui a simplifié le processus. Un projet expérimental est mené et repose sur le recueil des données essentielles auprès du fonds de pension. À partir du 1^{er} avril 2023, les allocations ont été réajustées pour la durée de la saison de chauffage, et, à partir du 1^{er} juin, elles ont été recalculées en raison de la hausse des coûts de l'électricité. En outre, des ajustements ont été effectués à compter du 1^{er} août en cas de diminution du revenu des ménages de plus de 50 %, et, à compter du 1^{er} novembre, les allocations ont été portées au coût d'un mois de chauffage.

Un projet de résolution relatif à l'approbation de la procédure d'adoption de mesures supplémentaires spéciales visant à protéger les catégories vulnérables de personnes qui se chauffent à l'électricité prévoit notamment une protection contre les coupures d'approvisionnement en cas de non-paiement. Pour faire face à la hausse des prix des combustibles, un soutien supplémentaire a été fourni aux ménages pour l'achat de combustibles solides tels que le charbon et le bois, sur la base des prix du marché. Ce projet pilote lancé en 2023 vise à s'assurer que les familles puissent subvenir à leurs besoins énergétiques essentiels, surtout pendant la saison de chauffage hivernal.

Efforts coordonnés et stratégies de lutte contre la pauvreté et les inégalités [Q8-Q9]

Par rapport aux niveaux d'avant covid-19, le taux de pauvreté a diminué en 2021 et s'élevait à 39,1 %. Cependant, la guerre a inversé cette tendance, augmentant considérablement la pauvreté. Bien que les chiffres exacts de 2022 ne soient pas disponibles, les estimations de 2023 évaluent le taux de pauvreté à 57,6 % pour l'ensemble de la population et à 62,6 % pour les ménages avec enfants.

Le rapport décrit les prestations sociales bénéficiant aux personnes déplacées à l'intérieur du pays, notamment les prêts sans intérêt, les services de réadaptation, les allocations pour enfant à charge et les allocations de logement. Le gouvernement a également pris des mesures pour veiller à ce que l'aide humanitaire des donateurs internationaux atteigne les personnes qui en sont destinataires et améliorer le recours à l'aide sociale des groupes les plus vulnérables. Ces stratégies font partie de la réponse actuelle de l'Ukraine aux impacts socio-économiques de la guerre, visant à fournir un soutien vital aux populations touchées. Toutefois, le rapport ne répond pas directement à la question posée.

Consultation et participation [Q10]

De nouveaux projets de lois et de règlements sont en cours d'élaboration avec les représentants des associations ukrainiennes, des pouvoirs locaux, des syndicats, des organisations d'employeurs, du Commissaire du gouvernement aux droits des personnes en situation de handicap, des organisations non gouvernementales concernées et d'autres collectifs. Les projets de lois et de règlements sont également publiés sur le site internet du ministère de la Politique sociale pour permettre le débat public. En outre, le ministère de la Politique sociale associe activement les représentants des organisations non gouvernementales à l'élaboration des lois et règlements.

Annexe II

Commentaires reçus de tiers intervenants

Général

- ▶ ILGA-Europe commentaires 2024 (anglais uniquement)
- ▶ ETUC commentaires 2024 (anglais uniquement)

Allemagne

- ▶ Commentaires de la *Deutscher Gewerkschaftsbund – DGB* (anglais uniquement)

Belgique

- ▶ Commentaires du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale

Chypre

- ▶ Commentaires de la *Cyprus Workers Confederation* (anglais uniquement)

Espagne

- ▶ Commentaires de la *Galician Unions' Confederation (CIG)* (anglais uniquement)
- ▶ Commentaires de CCOO et UGT, cycle 2024 (anglais uniquement)
- ▶ Commentaires de CCOO et UGT, cycle 2023 (espagnol uniquement)

Finlande

- ▶ Commentaires de *Central Union for Child Welfare, Finnish League for Human Rights, Finnish Society for Social Rights, Mannerheim League for Child Welfare and SOSTE Finnish Federation for Social Affairs and Health* (anglais uniquement)
- ▶ Commentaires par *NHRI* (anglais uniquement)

France

- ▶ Commentaires de Kimbé Rèd – *French West Indies*

Géorgie

- ▶ Commentaires du *Social Justice Center* (anglais uniquement)
- ▶ Commentaires de *Office of the Public Defender* (anglais uniquement)

Grèce

- ▶ Commentaires de la *Greek National Commission for Human Rights – GNCHR* (anglais uniquement)
- ▶ Commentaires de la *Greek General Confederation of Labour* (anglais uniquement)

Irlande

- ▶ Commentaires de *The Wheel* (anglais uniquement)

Lettonie

- ▶ Commentaires de *Ombudsman Office* (anglais uniquement)

République de Moldova

- ▶ Commentaires du *People's Advocate Office of Moldova* (anglais uniquement)

- ▶ Commentaires du *Equality Council* (anglais uniquement)

République slovaque

- ▶ Commentaires du *Slovak National Centre for Human Rights* (anglais uniquement)

Royaume-Uni

- ▶ Commentaires de l'Université d'Essex (anglais uniquement)
- ▶ Commentaires de la *Quaker Social Action* (anglais uniquement)
- ▶ Commentaires de *Human Rights Watch* (anglais uniquement)
- ▶ Commentaires de la *Scottish Human Rights Commission* (anglais uniquement)

Türkiye

- ▶ Commentaires de la *17 May Association* (anglais uniquement)
- ▶ Commentaires du *Deep Poverty Network* (anglais uniquement)



La Charte sociale européenne, adoptée en 1961 et révisée en 1996, est le pendant de la Convention européenne des droits de l'homme dans le domaine des droits économiques et sociaux. Elle garantit un large éventail des droits humains liés à l'emploi, au logement, à la santé, à l'éducation, à la protection sociale et aux services sociaux.

Elle est dès lors considérée comme la Constitution sociale de l'Europe et représente une composante essentielle de l'architecture des droits humains sur le continent.

Le Comité européen des Droits sociaux se prononce sur la conformité de la situation dans les États parties avec la Charte, selon deux mécanismes complémentaires: par le biais des **réclamations collectives** déposées par les partenaires sociaux et les organisations non gouvernementales (procédure des réclamations collectives), et par le biais de **rapports nationaux** établis par les États parties (procédure de rapports).

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits humains du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits humains, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

www.coe.int



European
Social
Charter

Charte
sociale
européenne

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE